

# L'ESSENTIEL SUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS EN CHIFFRES

Version intégrale



L'essentiel  
sur les  
travailleurs  
indépendants

en chiffres

Édition 2019 - Données 2018

# AVANT-PROPOS

## L'ESSENTIEL SUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS EN CHIFFRES

ÉDITION 2019 - DONNÉES 2018

### DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Eric Le Bont

### COORDINATION

Christine Albero, Nadia Amer, Céline Carel, Emmanuel Gigon

### CONTRIBUTEURS

Fabien Deschamps, Sophie Gobillard, Marine Koch-Mathian,  
Béatrice Lehmann, Johanna Salio, Anne-Cécile Poisson,  
Isabelle Prinet, Pierre-Rick Thebault, Jean-Luc Vitré

*L'Essentiel sur les travailleurs indépendants en chiffres - édition 2019* propose une vue globale de la protection sociale des travailleurs indépendants, leurs caractéristiques socio-économiques, les prestations dont ils bénéficient, et les cotisations qu'ils acquittent. Cet ouvrage se fonde sur les statistiques de 2018 de la Caisse nationale déléguée pour la Sécurité sociale des indépendants (CNDSSSTI) qui a assuré le suivi et la remontée des données pendant une période transitoire (janvier 2018 à décembre 2019), au terme de laquelle cette activité statistique a été reprise par les caisses nationales Acoss, Cnav et Cnam, dans leurs domaines de compétence respectifs. Un observatoire statistique des travailleurs indépendant a été mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 afin de coordonner les travaux des différentes branches afin d'assurer la continuité dans la connaissance sur les travailleurs indépendants et leur protection sociale. Cet observatoire est au service du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, mis en place en janvier 2019, pour l'exercice de ses missions notamment de faire au ministre chargé de la Sécurité sociale toute proposition de modification législative ou réglementaire dans son domaine de compétence.

En 2018, les tendances relatives à l'évolution des caractéristiques socio-économiques des travailleurs indépendants constatées les années précédentes se confirment. Il s'agit d'une population plurielle de par la diversité de leur statut, de l'hétérogénéité de leur revenu, de la précarité de nombre d'entre eux. En 2018, la baisse du nombre de travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs s'est poursui-

vie (-2 %), bien que moins fortement qu'en 2017 (-3,5 %), alors que le nombre d'auto-entrepreneurs augmente de façon très dynamique (+13,4 %), ces derniers représentant dorénavant 47 % des cotisants.

Le fort dynamisme des cotisants auto-entrepreneurs en 2018 reflète deux mesures entrant en application en janvier 2018 : d'une part, la loi de finances pour 2018 a doublé le seuil du régime de l'auto-entreprise, le portant dorénavant à 170 000 € pour les activités de vente et 70 000 € pour les activités de prestations de services, d'autre part, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 a réduit la liste des professions libérales non réglementées affiliées à la CIPAV, les professionnels concernés relevant désormais du régime de retraite de droit commun des travailleurs indépendants (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les auto-entrepreneurs, et 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les autres créateurs).

Cette évolution à la hausse du nombre de cotisants, ainsi que la poursuite de la transformation de la structure de la population des travailleurs indépendants, dont bientôt la moitié sera constituée d'auto-entrepreneurs (on constate que leurs caractéristiques sont spécifiques : population en moyenne plus jeune, plus féminine, avec une capacité contributive sensiblement moins forte, ...) se répercutent ou vont se répercuter sur les consommations et droits à prestations notamment d'Assurance maladie, d'invalidité-décès et de retraite des assurés concernés et leurs ayants droit.

**Eric Le Bont**  
Directeur du CPSTI

# SOMMAIRE

LES CHIFFRES ESSENTIELS 2018.....	7
-----------------------------------	---

VUE D'ENSEMBLE.....	8
---------------------	---

## LES COTISANTS ET LEURS REVENUS

1. La démographie des cotisants.....	12
2. Les principaux secteurs d'activité.....	18
3. Les principaux statuts.....	24
4. Les revenus des travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs.....	30
5. Les revenus des travailleurs indépendants auto-entrepreneurs.....	38
6. Les dividendes déclarés par les travailleurs indépendants.....	46
7. Les variations de revenu des travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs.....	52
8. Le contexte réglementaire.....	58

## L'ASSURANCE MALADIE

1. La population protégée.....	64
2. La couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C).....	70
3. L'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS).....	76
4. La population en affection de longue durée (ALD).....	80
5. Les dépenses totales de santé.....	84
6. Les dépenses moyennes de soins de ville.....	88
7. Les dépenses des établissements de soins privés.....	94
8. Les prestations versées dans les établissements et services médico-sociaux.....	98
9. Les dépenses liées à la maternité - paternité.....	100
10. Les dépenses de l'action sanitaire et sociale (ASS).....	104
11. Le contexte réglementaire.....	110

## LES RISQUES D'INCAPACITÉ AU TRAVAIL

1. Les bénéficiaires et les dépenses d'indemnités journalières maladie.....	118
2. Les assurés invalides.....	122
3. Les dépenses au titre de l'invalidité.....	130
4. Les capitaux-décès.....	136
5. Le contexte réglementaire.....	138

## L'ASSURANCE VIEILLESSE

1. Les effectifs de retraités.....	144
2. Les dépenses de retraite.....	150
3. Le ratio démographique.....	154
4. Les nouveaux retraités de droit direct.....	156
5. Les nouveaux retraités de droit dérivé.....	166
6. Les montants de pension tous régimes confondus.....	168
7. Le montant des pensions de retraite de droit direct des régimes de base.....	172
8. Le montant des pensions de droit dérivé des régimes de base.....	178
9. Le montant des pensions de retraite du régime complémentaire des indépendants.....	182
10. Le contexte réglementaire.....	186

## LE PILOTAGE FINANCIER

1. Le résultat comptable de 2018.....	202
2. Les encaissements comptables en 2018.....	206
3. La gestion des réserves.....	208
4. Les prévisions des régimes d'invalidité-décès à long terme.....	212
5. Les prévisions du régime complémentaire des indépendants à long terme.....	216
6. Les attentes des travailleurs indépendants en matière de Sécurité sociale.....	222
7. Le contexte réglementaire.....	228

TABLE DES MATIÈRES.....	234
-------------------------	-----

INDEX.....	241
------------	-----

GLOSSAIRE.....	244
----------------	-----

Depuis janvier 2018, la protection sociale des travailleurs indépendants - auparavant gérée par le RSI (Régime Social des Indépendants) - est confiée au Régime général de la Sécurité sociale. Une période transitoire de deux ans est prévue afin d'intégrer progressivement la gestion de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants au sein du régime général, durant laquelle la caisse nationale déléguée pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (CNDSSTI) assure la gestion du régime, pour la couverture des risques d'Assurance maladie (artisans, commerçants et professions libérales), d'Assurance vieillesse, d'invalidité, de décès et d'indemnités journalières des artisans et des commerçants.

### ■ LES CHIFFRES ESSENTIELS 2018

Près de **3** millions de cotisants

Près de **15,6** Md€ de cotisations encaissées sur l'ensemble des risques y compris cotisations famille et CSG-CRDS

dont **10,7** Md€ au titre des risques maladie, vieillesse, invalidité-décès et indemnités journalières

**19,2** Md€ de dépenses de prestations versées

**8,7** Md€ en Assurance maladie dont **240** M€ d'indemnités journalières maladie

**7,7** Md€ de pensions de retraite de base

**1,9** Md€ de pensions de retraite complémentaire

**378** M€ de prestations d'invalidité-décès

**4,9** millions de bénéficiaires de prestations maladie

Plus de **2** millions de retraités

**35 100** assurés invalides

# VUE D'ENSEMBLE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Sécurité sociale pour les indépendants, gérée par le Régime général de Sécurité sociale (Assurance maladie, Assurance retraite, Urssaf) remplace le Régime social des indépendants (RSI).

Fin 2018, on dénombre près de 3 millions de cotisants à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, effectif en forte progression (+4,7%). Le dynamisme des cotisants auto-entrepreneurs (+13,4%), fait plus que compenser le déclin du nombre de cotisants non auto-entrepreneurs (-2%) observé depuis 2010. Depuis l'arrivée des auto-entrepreneurs, dorénavant 47% des cotisants du régime, le profil des cotisants s'est sensiblement modifié : les cotisants sont ainsi en moyenne plus jeunes, la part des femmes est plus importante et la part des cotisants ayant une autre activité professionnelle s'est particulièrement accrue (22,4% en 2018 dont 38,5% pour les auto-entrepreneurs et 7,5% pour les autres cotisants).

Les revenus moyens des travailleurs indépendants s'élèvent à un peu plus de 34 600 euros pour les travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs et à près de 6 300 euros pour les auto-entrepreneurs. Ils sont cependant très dispersés puisque 60% d'entre eux ont des revenus issus de leur activité de travailleur indépendant inférieurs au SMIC (plus de 40% pour les non auto-entrepreneurs<sup>1</sup> et 90% pour les auto-entrepreneurs). De même, le nombre d'actifs en cumul emploi-retraite a considérablement augmenté en passant de 60 000 en 2008 à plus de 170 000 en 2016 ; 60% des actifs ayant atteint l'âge légal de départ en retraite perçoivent également une pension de retraite.

La population protégée en Assurance maladie, soit 4,9 millions de bénéficiaires fin 2018, progresse à nouveau (+4,1%) tirée par le dynamisme des auto-entrepreneurs. Si l'évolution démographique constituait le principal facteur de croissance des dépenses d'Assurance maladie ces dernières années, la contribution à la croissance des dépenses qui s'élèvent à 8,7 milliards d'euros devient de plus en plus liée à des facteurs médicaux (accentuée par le progrès technique et l'innovation), certes toujours liée à la démographie mais cette fois au vieillissement de la population comme pour les autres régimes. Le nombre de patients en affection longue durée continue de progresser de manière dynamique (+4%), ils représentent 12% de la population protégée, étant précisé que les dépenses moyennes en soins de ville sont 9 fois supérieures pour les patients en ALD que pour les autres patients.

Près de 8% de la population protégée bénéficie de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C). Le profil des bénéficiaires s'est significativement modifié avec la féminisation et le rajeunissement des bénéficiaires sous l'effet de la forte augmentation des bénéficiaires (+8% par an depuis 2009) corrélée avec le revenu des cotisants, en particulier celui des auto-entrepreneurs.

En matière d'incapacité de travail, les prestations versées sont très dynamiques en 2018. Les dépenses du régime d'invalidité-décès (370 M€ hors allocation supplémentaire d'invalidité) progressent de 3,6%, sous l'effet de la hausse du nombre de bénéficiaires ainsi que de la pension

<sup>1</sup> Dont la majorité ont un revenu nul ou déficitaire. Ces revenus ne sont toutefois pas exclusifs de l'ensemble de revenus des travailleurs indépendants.

moyenne. Les indemnités journalières d'Assurance maladie augmentent de 5,2% en 2018 sous l'effet de la montée en charge des mesures de 2015 et 2016 (ouverture du bénéfice des indemnités journalières aux conjoints collaborateurs et aux polyactifs), mais aussi de la réduction du délai de carence à partir de 2018 à trois jours contre sept précédemment pour tous les arrêts de plus de sept jours. Par ailleurs, les deux risques subissent les conséquences du recul de l'âge légal de départ à la retraite, puisque les prestations sont dorénavant servies plus longtemps. Le nombre d'invalides de 60 ans et plus est ainsi passé de 5 600 en 2015 à 6 800 en 2018. Enfin, plus d'un tiers des invalides cumulent une activité professionnelle d'indépendant avec une pension d'invalidité.

En Assurance vieillesse, le nombre de retraités – soit 2 millions de personnes – progresse de 1,2% en 2018, et les prestations versées de 3,5%. La croissance modérée des retraités, s'explique essentiellement par la baisse du nombre de nouveaux retraités de droit direct suite à la mise en place de la liquidation unique des régimes alignés au 1<sup>er</sup> juillet pour le régime de base (-21% par rapport à 2016), malgré le recul progressif de l'âge légal de départ à la retraite suite à la réforme de 2010. L'évolution des prestations traduit les premiers effets de la montée en charge de la Lura et son impact sur le montant des pensions moyennes beaucoup plus élevées (les pensions versées par le régime correspondent désormais à l'intégralité de la carrière effectuée dans les différents régimes alignés).

L'âge moyen de départ en retraite a augmenté de près de deux ans depuis 2010, et de 0,7 an par rapport à 2017. Il s'établit à 63,3 ans pour les artisans et 64,2 ans pour les commerçants. Les évolutions combinées du nombre de cotisants et de retraités conduisent à un ratio démographique en légère hausse puisqu'il est de 1 en 2018 (0,93 en 2017), la dynamique des auto-entrepreneurs permettant de compenser la baisse des autres cotisants. Hors auto-entrepreneurs (dont les capacités contributives sont beaucoup plus faibles), il s'établit à 0,53. Les niveaux de pensions versées par la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, relativement faibles, (environ 315 € en 2018 au titre des droits directs de base, en progression de 3% par rapport à 2017), s'expliquent par le fait que la quasi-totalité des artisans et commerçants sont poly-pensionnés, et ne reflètent en réalité, tant que la Lura n'est pas complètement montée en charge, qu'une durée moyenne de carrière dans le régime de 15 ans pour les artisans et 11 ans pour les commerçants. Tous régimes confondus, le montant total de pension de droit direct reçu par les pensionnés de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants s'établissait en 2012 à 1 376 €, montant qui reste toutefois en deçà de 8% de celui de l'ensemble des retraités français en lien avec la relative jeunesse du régime de retraite complémentaire des travailleurs indépendants. Concernant le régime complémentaire des indépendants (RCI), les pensions versées sont en hausse de 4,4% en 2018), progressant de façon plus soutenue que le régime de base (+3,2%), du fait de la poursuite de la montée en charge du régime.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les régimes d'Assurance maladie des travailleurs indépendants, et pour les seuls artisans et commerçants, le régime d'Assurance vieillesse de base ont été transférés au Régime général. La Sécurité sociale pour les indépendants gère des activités de concours pour la CNAM et pour la CNAV au titre des prestations d'Assurance maladie, maternité et vieillesse de base des travailleurs indépendants. Ces activités ne sont plus retracées dans les comptes légaux de la CNDSSSTI. La Sécurité sociale pour les travailleurs indépendants conserve la gestion de l'assurance vieillesse complémentaire (RCI) et de l'assurance invalidité-décès des professions indépendantes (RID) qui affichent un résultat net de 551 M€ en 2018 en diminution par rapport à 2017 (-37%). Les réserves de ces régimes, fonctionnant en répartition provisionnée, s'élèvent au 31/12/2018 à 18,2 Md€.

# 1

## LES COTISANTS ET LEURS REVENUS

1. La démographie des cotisants
2. Les principaux secteurs d'activité
3. Les principaux statuts
4. Les revenus des travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs
5. Les revenus des travailleurs indépendants auto-entrepreneurs
6. Les dividendes déclarés par les travailleurs indépendants
7. Les variations de revenu des travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs
8. Le contexte réglementaire

Près de 3 millions de travailleurs indépendants étaient cotisants à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants au 31 décembre 2018, effectif en hausse de 4,7 % par rapport à 2017.

Cette croissance s'appuie sur le fort dynamisme des actifs auto-entrepreneurs<sup>1</sup> (+13,4 %), la décroissance du nombre de cotisants non auto-entrepreneurs ralentit (-2,0 %).

Les cotisants auto-entrepreneurs sont en moyenne plus jeunes, plus fréquemment poly-actifs et la part des femmes y est plus importante.

## CHIFFRES ESSENTIELS

**3,0 millions de cotisants fin 2018**

**34 %** d'artisans

**41 %** de commerçants

**25 %** de professions libérales

**44 ans** et 11 mois d'âge moyen

**34 %** de femmes

Près de **10 ans** d'activité en moyenne

**47 %** d'auto-entrepreneurs

### LE NOMBRE DE COTISANTS À LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS AUGMENTE DE 4,7 % GRÂCE AU FORT DYNAMISME DE L'AUTO-ENTREPRISE (+13,4 %)

Les cotisants de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants se répartissent en 41 % de commerçants et industriels (1,22 million fin 2018), 34 % d'artisans (1,01 million) et 25 % de professionnels libéraux (0,75 million).

Après une période de stabilisation (2013 à 2016), la population des cotisants à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants progresse à nouveau : +1,5 % en 2017 et +4,7 % en 2018, portée par la dynamique des auto-entrepreneurs (+9,1 % en 2017 et +13,4 % en 2018). Les effectifs des cotisants non auto-entrepreneurs sont en baisse depuis 2011, avec une diminution d'abord modérée (-0,8 % en 2011), puis de plus en plus appuyée jusqu'en 2017 (-3,5 % en 2017). L'année 2018 marque un ralentissement dans cette tendance, le nombre d'actifs non auto-entrepreneur diminuant de 2,0 % par rapport à 2017.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 prévoit qu'à compter de janvier 2018 les professionnels libéraux non réglementés anciennement affilié à la CIPAV sont désormais cotisants au régime de retraite de droit commun des travailleurs indépendants. Cette disposition concerne les auto-entrepreneurs en 2018 et les travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs à compter de 2019. Elle participe à la très forte augmentation du nombre de cotisants commerçants auto-entrepreneurs (+48,6 %) et conduit à la diminution du nombre de cotisants auto-entrepreneurs en professions libérales (-15,0 %).

En 2018, tous statuts confondus, les commerçants sont donc le groupe professionnel dont l'évolution des effectifs est la plus forte (+15,5 %), les effectifs des artisans augmentent de 3,3 % alors que le nombre de professions libérales diminue de 7,7 %.

La part des auto-entrepreneurs progresse dans l'ensemble des groupes professionnels et s'établit désormais à 47 % des cotisants (1,4 million hors conjoints collaborateurs) tous groupes professionnels confondus (48 % pour les artisans, 46 % pour les commerçants, 47 % pour les professionnels libéraux). Par ailleurs, les auto-entrepreneurs sont largement majoritaires (79 %) parmi les créateurs : 78 % pour les artisans, 83 % pour les commerçants contre seulement 48 % pour les professionnels libéraux (en lien avec la réforme de la LFSS 2018 sur l'affiliation des auto-entrepreneurs en professions libérales).

<sup>1</sup> Le régime de la micro-entreprise est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, il succède au régime de l'auto-entrepreneur. Pour plus de précisions cf. fiche 8 « Le contexte réglementaire »

Tableau 1 : effectifs de cotisants de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants au 31 décembre 2018

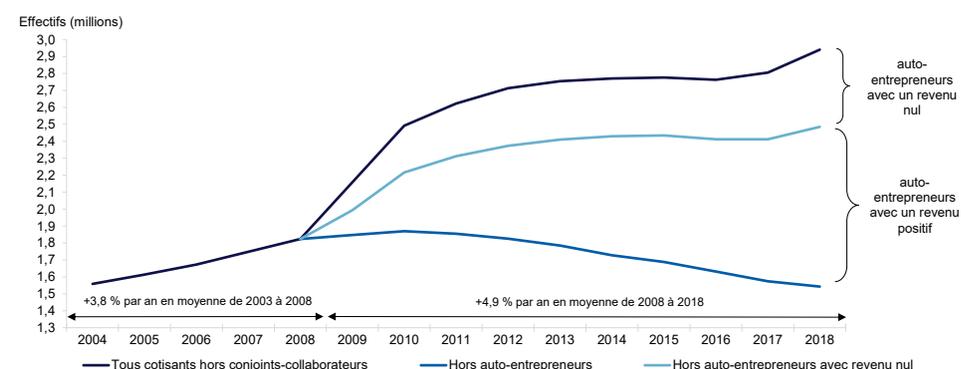
	Artisans		Commerçants		Professions libérales		Ensemble	
	déc-18	Évolution 2018/2017	déc-18	Évolution 2018/2017	déc-18	Évolution 2018/2017	déc-18	Évolution 2018/2017
Cotisants auto-entrepreneurs hors conjoints collaborateurs	482 661	10,5 %	558 168	48,6 %	356 933	-15,0 %	1 397 762	13,4 %
Cotisants non auto-entrepreneurs hors conjoints collaborateurs	509 259	-2,6 %	637 257	-2,7 %	396 322	-0,1 %	1 542 838	-2,0 %
Cotisants conjoints collaborateurs	14 191	-1,4 %	25 883	-4,1 %			40 074	-3,2 %
<b>Cotisants de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants</b>	<b>1 006 111</b>	<b>3,3 %</b>	<b>1 221 308</b>	<b>15,5 %</b>	<b>753 255</b>	<b>-7,7 %</b>	<b>2 980 674</b>	<b>4,7 %</b>

Note : les artisans et commerçants sont affiliés au Régime général pour la retraite de base et au RCI pour leur retraite complémentaire. Les professions libérales sont elles rattachées à la CNAVPL.

À compter de 2018, les professions libérales non réglementées sont rattachées au Régime général pour leur retraite de base et au RCI pour leur retraite complémentaire. Pour des raisons de gestion, cette population est provisoirement comptabilisée parmi les commerçants.

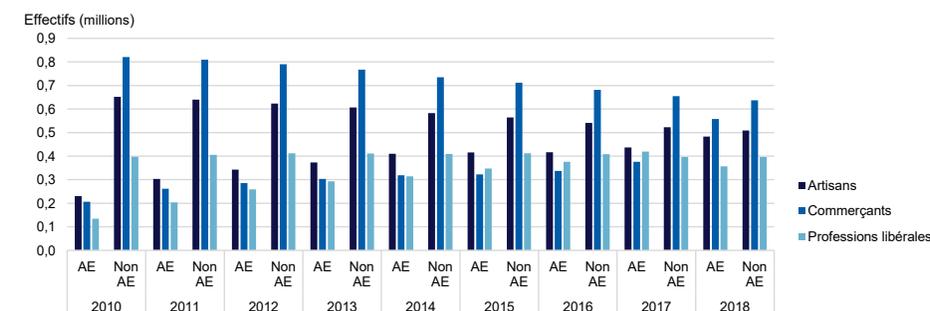
Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 1 : évolution du nombre de cotisants de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants de fin 2004 à fin 2018 (hors conjoints collaborateurs)



Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 2 : effectifs de cotisants de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants par groupe professionnel et statut, de fin 2010 à fin 2018 (hors conjoints collaborateurs)



AE : Auto-entrepreneur.  
Source : CNDSSSTI, 2019.

La croissance des auto-entrepreneurs est toutefois à relativiser puisque qu'environ un tiers des auto-entrepreneurs actifs n'a pas déclaré de chiffre d'affaires en 2018.

Le nombre de conjoints collaborateurs (y compris auto-entrepreneurs) est en baisse continue depuis trois ans : -3,2 % fin décembre 2018, -4,8 % fin décembre 2017 et -4,3 % fin décembre 2016.

### ■ DE PLUS EN PLUS DE COTISANTS EN ACTIVITÉ SECONDAIRE OU AVEC DE FAIBLES ACTIVITÉS

Le dispositif de l'auto-entreprise attire par nature de petites activités et des activités secondaires. En 2018, plus de 38 % des auto-entrepreneurs hors assurés invalides et hors retraités actifs étaient rattachés à un autre régime de Sécurité sociale au titre de leur activité principale (40 % y compris assurés invalides et retraités actifs), contre seulement un peu plus de 7 % des cotisants non auto-entrepreneurs (respectivement près de 9 %). Au total, 22,4 % de l'ensemble des cotisants (hors assurés invalides et hors retraités actifs) ont leur activité principale dans un autre régime (24 % y compris assurés invalides et retraités actifs), alors qu'ils étaient moins de 7 % fin 2008. Ainsi, en excluant les actifs invalides et les actifs retraités, l'évolution des cotisants avec une activité principale à la Sécurité sociale des indépendants est, entre 2009 et 2018, de +25 % environ contre +48 % pour l'ensemble des cotisants.

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les possibilités de cumul emploi-retraite ont été élargies. Cette libéralisation, couplée à la mise en place du régime de l'auto-entreprise, a facilité le développement de petites activités pour les retraités. On dénombre par ailleurs, fin 2018, 88 000 retraités actifs au sein du régime dont plus d'un tiers sont des auto-entrepreneurs.

### ■ DES DURÉES MOYENNES D'ACTIVITÉ QUI SE STABILISENT

Fin 2018, la durée moyenne d'activité est de près de 10 ans (hors créateurs et hors conjoints collaborateurs), soit une progression de moins d'un mois par rapport à 2017.

L'arrivée des auto-entrepreneurs en 2009 a provoqué une baisse de la durée moyenne d'activité, cependant, hors auto-entrepreneurs, la durée moyenne d'activité a augmenté passant de 9 ans et 6 mois pour les artisans, et de 8 ans et 3 mois pour les commerçants en 2008, à respectivement 13 ans et 1 mois et 12 ans et 1 mois (effet de vieillissement). Par ailleurs, la durée moyenne d'activité des auto-entrepreneurs est croissante depuis 2009, en reflet de la montée en charge du dispositif mais tend à se stabiliser sur la période récente. Fin 2018, elle est de 6 ans et 1 mois pour les artisans, et 5 ans et 10 mois pour les commerçants.

En 2018, 35 % de l'ensemble des artisans et 36 % des commerçants ont une durée d'activité moyenne inférieure à 5 ans (respectivement, pour les auto-entrepreneurs, 54 % et 60 %). *A contrario* la part des cotisants ayant une durée d'activité longue (supérieure à 21 ans) est plus forte chez les non auto-entrepreneurs (environ 20 % des artisans et 17 % des commerçants), et, assez logiquement compte tenu de la jeunesse du statut, très faible chez les auto-entrepreneurs<sup>2</sup> (environ 3 % des artisans et commerçants).

Depuis 2011, la majorité des créations d'entreprise se fait sous le statut de l'auto-entreprise ; la part des actifs non auto-entrepreneurs ayant une durée d'activité inférieure à 5 ans est donc en baisse.

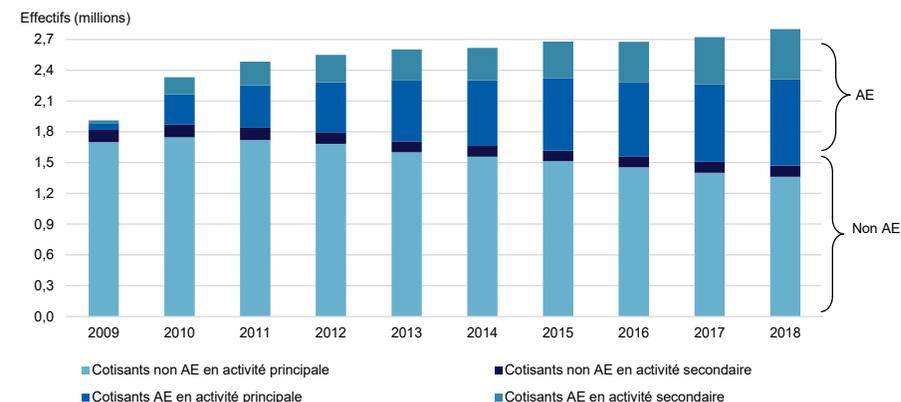
Quels que soient le groupe professionnel (artisan ou commerçant) et le statut (auto-entrepreneur ou non), les hommes ont en moyenne une durée d'activité plus élevée que les femmes. Ainsi, les hommes artisans ont une durée moyenne d'activité de 10 ans et 6 mois, alors que les femmes artisanes ont une durée moyenne d'activité de 8 ans et 4 mois (cf. tableau 2). De même, la durée moyenne d'activité des hommes commerçants est supérieure à celle des femmes (respectivement 10 ans et 4 mois contre 9 ans et 2 mois).

### ■ DES COTISANTS MAJORITAIREMENT MASCULINS ET ÂGÉS

Les cotisants de la Sécurité sociale des indépendants sont majoritairement des hommes et, dans l'ensemble, plus âgés que les salariés. Hors conjoints collaborateurs, deux cotisants sur trois sont des hommes (66 %), en surreprésentation par rapport à l'ensemble de la population active française (52 % selon les résultats 2018 de l'enquête emploi en continu de l'INSEE). Le poids des hommes au sein des cotisants est

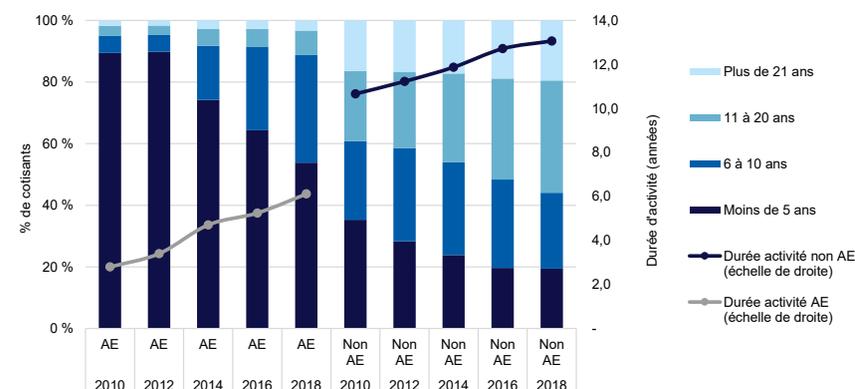
<sup>2</sup> Il s'agit d'assurés qui étaient déjà travailleurs indépendants avant mise en place du statut de l'auto-entreprise en 2009 et qui ont choisi de basculer dans ce statut.

**Graphique 3 : évolution du nombre de cotisants de 2009 à 2018, qu'ils aient été ou non en activité principale à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants**



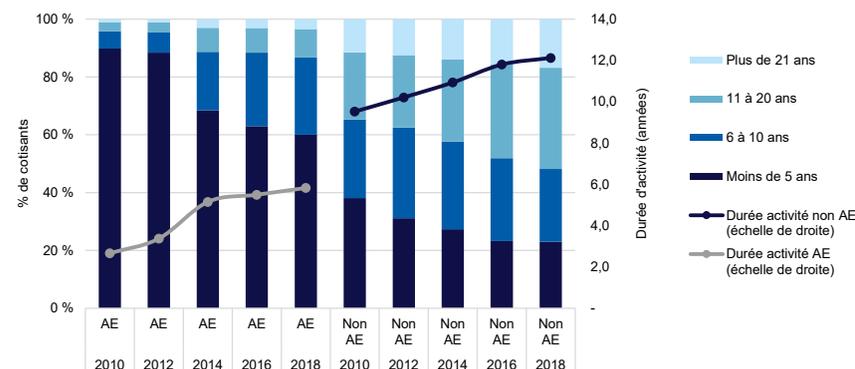
Source : CNDSSSTI, 2019.

**Graphique 4 : évolution de la durée moyenne d'activité des artisans de 2010 à 2018 (hors créateurs 1<sup>re</sup> année)**



Source : CNDSSSTI, 2019.

**Graphique 5 : évolution de la durée moyenne d'activité des commerçants de 2010 à 2018 (hors créateurs 1<sup>re</sup> année)**



Source : CNDSSSTI, 2019.

cependant tendancielle en baisse : avant la mise en place du statut de l'auto-entreprise, 72 % des cotisants hors conjoints collaborateurs étaient des hommes. La féminisation de la population cotisante (28 % à 34 % de 2008 à 2018) est davantage marquée chez les professions libérales et les artisans. Elle coïncide avec l'arrivée des auto-entrepreneurs dans le régime.

Avec un âge moyen de 44 ans et 11 mois (44 ans et 4 mois pour les femmes et de 45 ans et 2 mois pour les hommes), les cotisants (hors conjoints collaborateurs) se révèlent plus âgés que la moyenne de la population active (41 ans et 5 mois, INSEE, enquête emploi 2018). Cet écart s'explique notamment par le fait que de nombreux indépendants ont d'abord été salariés avant de créer leur entreprise.

L'âge moyen des cotisants a reculé d'un peu moins de 3 mois par rapport à 2017 en raison de la dynamique des auto-entrepreneurs sur la période. Il correspond peu ou prou à son niveau de 2009, un an après la mise en place du statut de l'auto-entrepreneur.

L'âge moyen des cotisants non auto-entrepreneurs est supérieur de 7 ans à celui des cotisants auto-entrepreneurs (48 ans et 3 mois contre 41 ans et 3 mois).

En 10 ans, y compris auto-entrepreneurs, l'âge moyen des femmes a reculé de 7 mois et celui des hommes est resté stable. Hors auto-entrepreneurs, l'âge moyen des femmes a augmenté de 2 ans et 8 mois, celui des hommes de 3 ans et 5 mois.

### ■ DES CRÉATEURS PLUS JEUNES

Le nombre de créations d'entreprises a progressé de moitié entre 2008 et 2018. Le rythme soutenu des créations d'entreprises, notamment sous le statut de l'auto-entreprise (en 2018, près de 4 créations sur 5 sont des auto-entreprises), a influé sur l'âge moyen des cotisants fin 2018.

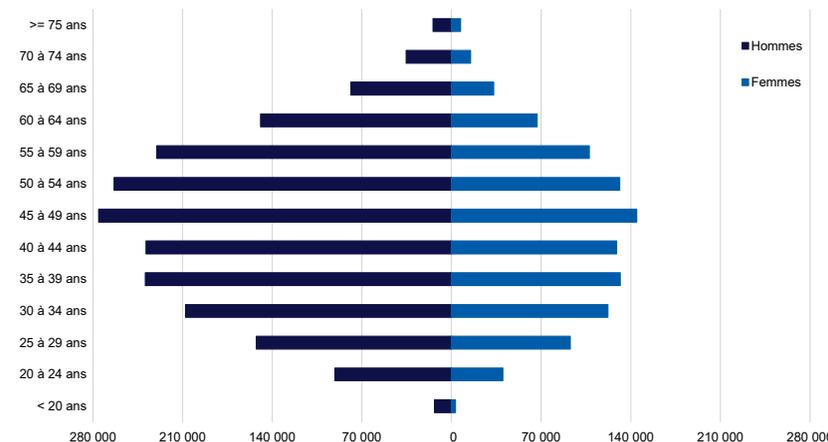
Ainsi, les créateurs de 2018 sont en moyenne plus jeunes que ceux de 2008, leur âge moyen a reculé de 3 ans et demi depuis 2008. La proportion des créateurs entre 20 et 40 ans a progressé (60 % en 2018 contre 52 % en 2008).

**Tableau 2 : âge moyen des cotisants (hors conjoints-collaborateurs) par groupe professionnel et par sexe en 2018**

Âge moyen	Artisans	Commerçants	Professions libérales	Ensemble
Hommes	45,3	44,0	47,0	45,2
Femmes	43,5	45,1	44,2	44,4
Ensemble	44,8	44,4	45,8	44,9

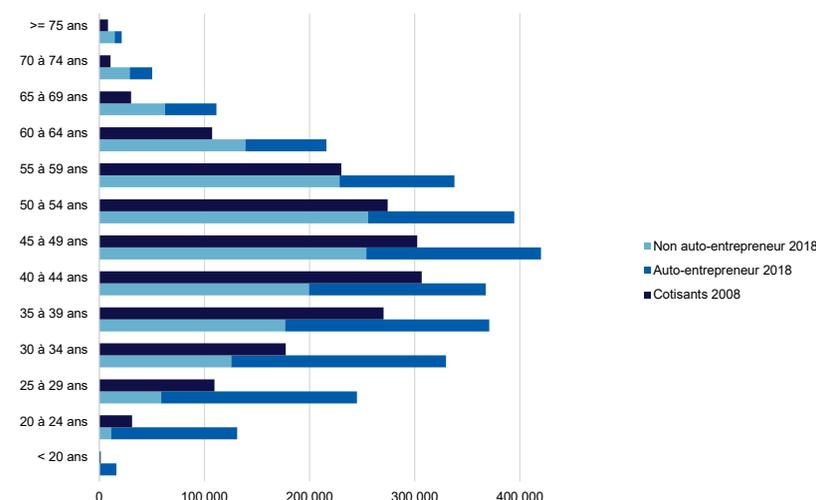
Source : CNDSSSTI, 2019.

**Graphique 6 : pyramide des âges des cotisants en 2018 (hors conjoints-collaborateurs)**



Source : CNDSSSTI, 2019.

**Graphique 7 : évolution par tranche d'âge des cotisants de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants entre 2008 et 2018**



Source : CNDSSSTI, 2019.

En 2018, les quatre principaux secteurs d'activité des travailleurs indépendants sont les services aux entreprises, le commerce, les services aux particuliers et la construction. Ces secteurs regroupent 71 % des travailleurs indépendants. Si le développement du statut de l'auto-entreprise, nouvellement micro-entreprise n'a pas modifié structurellement les secteurs prédominants dans lesquels exercent les travailleurs indépendants, il marque toutefois l'essor des activités de services aux entreprises, de services aux particuliers, de l'éducation, la santé et l'action sociale.

## CHIFFRES ESSENTIELS

- 20 %** exercent une activité de services aux entreprises
- 19 %** exercent une activité de commerce de détail ou autre
- 19 %** exercent une activité de services aux particuliers
- 13 %** sont dans la construction
- 40 %** des créations d'entreprises dans les activités de services

### DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS PLUS NOMBREUX DANS LES SERVICES QUE DANS LE COMMERCE ET LA CONSTRUCTION

En 2018, les quatre principaux secteurs d'activité sont toujours les services aux entreprises, le commerce (de détail), les services aux particuliers et la construction (hors finition). Depuis 2013, les travailleurs indépendants sont devenus plus nombreux dans les services aux entreprises et aux particuliers (39,1 % en 2018 versus 35,9 % en 2009) alors que leur part dans le commerce et la construction continue de baisser (32,4 % en 2018 versus 40,5 % en 2009 pour les deux secteurs cumulés).

Le secteur des services aux entreprises est particulièrement représenté avec 20,4 % des cotisants. Il se caractérise par 60 % de professions libérales, 18,5 % d'artisans et 21,8 % de commerçants. Les services aux particuliers sont quant à eux à la fois proposés par les commerçants (47,9 %), les artisans (32 %) et les professions libérales (20,4 %).

Près de 19 % des travailleurs indépendants travaillent dans le commerce (13 % dans le commerce de détail, 6,0 % dans le secteur des autres commerces). Parmi eux, 81,4 % sont des commerçants - principalement dans le commerce de détail -, 14 % des artisans - surtout dans les activités de réparations, de véhicules automobiles ou encore d'articles domestiques -, et 5 % des professions libérales.

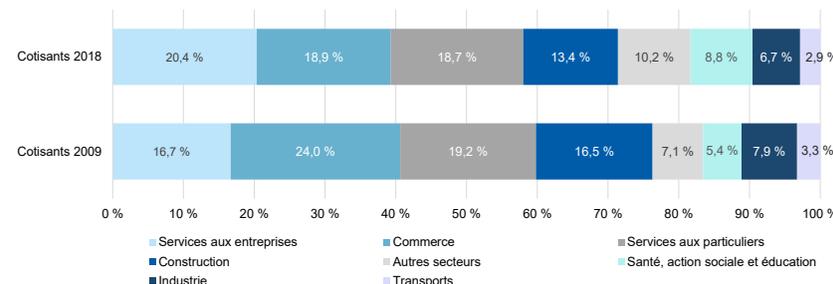
Par ailleurs, les secteurs des hôtels - cafés - restaurants (HCR) et de l'industrie ne sont plus les troisième et quatrième secteurs d'activités, remplacés par les services aux entreprises et aux particuliers.

Ces évolutions sont à mettre en relation avec le nombre d'auto-entrepreneurs qui ne cesse de croître (+13,4 % en un an) et qui regroupe, fin 2018, 47 % de cotisants (48 % pour les artisans, 46 % pour les commerçants et 47 % des professions libérales).

### LES SECTEURS D'ACTIVITÉ TRADITIONNELS EN DÉCROISSANCE

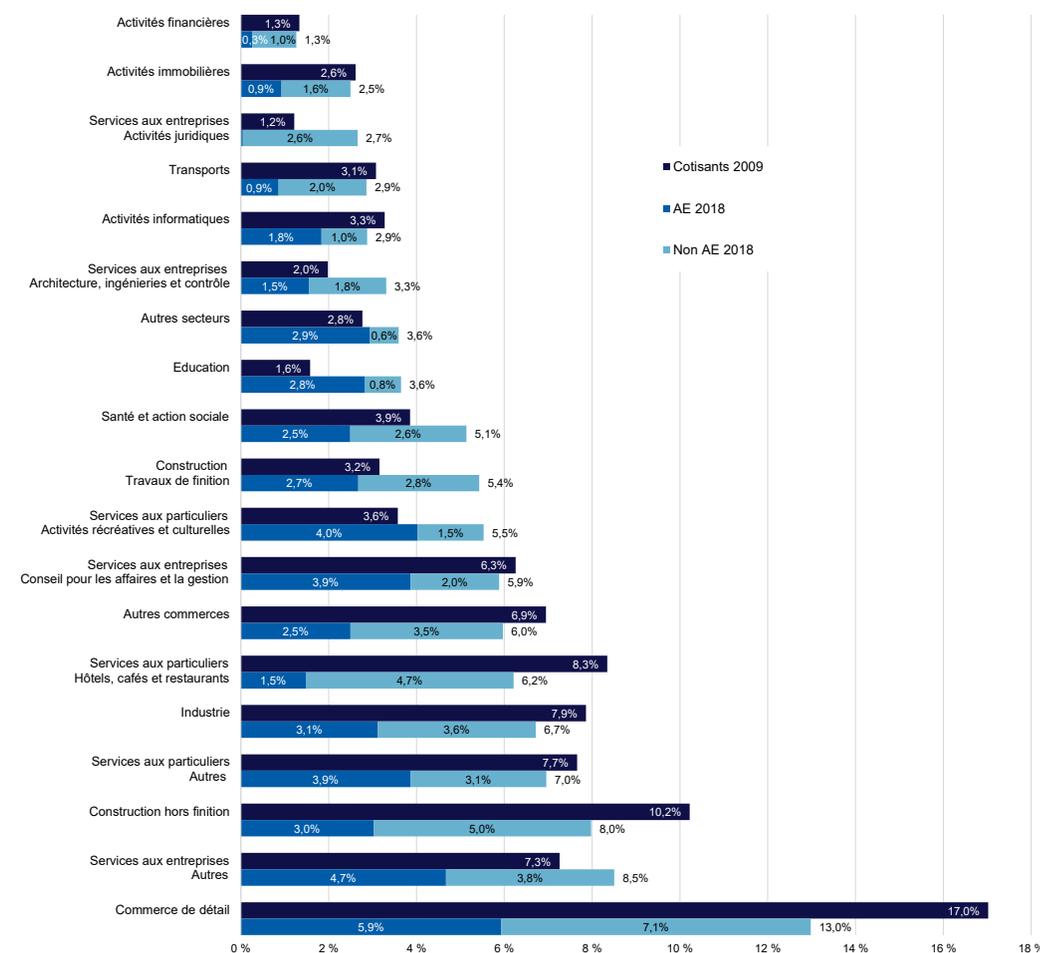
Les effectifs de cotisants dans les activités de commerce baissent depuis deux ans. La part, parmi les travailleurs indépendants, des cotisants dans le commerce a diminué de près 4 points depuis 2009 (-4 points dans le commerce de détail et -1 point dans les autres activités de commerce). Cette baisse est particulièrement visible pour le commerce d'habillement ou encore de produits pharmaceutiques.

Graphique 1 : répartition des cotisants par principaux secteur d'activité en 2009 et en 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 2 : poids des cotisants par secteur d'activité en 2009 et en 2018, selon qu'ils disposent ou non d'un statut d'auto-entrepreneur en 2018 (y compris auto-entrepreneurs à revenu nul)



Source : CNDSSSTI, 2019.

Pour le secteur de la construction, la baisse est de 3,1 points (dont -1,1 point pour les travaux d'installation électrique et -0,9 point pour les travaux de maçonnerie générale).

Le secteur des hôtels - cafés - restaurants (HCR) est également en perte de vitesse (-2,1 point entre 2009 et 2018). Ce secteur connaît une baisse des effectifs cotisants - particulièrement dans la « restauration de type traditionnel » - et ne représente plus que 6,5 % des cotisants contre 8,3 % en 2009.

Les cotisants dans les autres services aux particuliers (coiffure, blanchisserie, etc.) sont également moins nombreux cette année et ne représentent plus que 7 % des cotisants, contre 7,7 % en 2009.

### ■ ... AU PROFIT DES ACTIVITÉS DE SERVICES

La part des services aux entreprises (20,4 % des cotisants) continue d'augmenter avec 3,7 points de plus qu'en 2009. Les services aux entreprises se sont particulièrement développés dans le conseil pour les affaires, et la gestion (passant de 3,6 % des cotisants en 2009 à 5,9 % en 2018), l'ingénierie et les études techniques, ainsi que dans les activités de nettoyage (passées de 0,9 % à 1,6 %, soit près de 30 000 cotisants en plus). Dans tous ces secteurs, la croissance des effectifs est portée par le statut de l'auto-entrepreneur. En effet, les auto-entrepreneurs représentent 65,7 % des effectifs de cotisants dans le conseil pour les affaires, et la gestion, 57 % dans l'ingénierie et les études techniques, et 72 % dans les activités de nettoyage.

Concernant les activités des services aux particuliers, les effectifs ont assez fortement progressé dans le secteur des activités récréatives, culturelles et sportives - activités exercées principalement en professions libérales - et représentent 5,5 % des cotisants en 2018, marquant la plus forte progression (3,2 % des cotisants en 2009). Là encore, le poids des auto-entrepreneurs (72,9 % des cotisants en 2018) explique la croissance observée.

Dans le secteur des hôtels - cafés - restaurants (HCR), seule la restauration de type rapide voit ses effectifs augmenter significativement grâce aux auto-entrepreneurs (39 % des cotisants), contrairement à la restauration de type traditionnel. En passant de 1,7 % à 1,9 % des cotisants, ce sous-secteur a apporté plus de 20 000 cotisants supplémentaires.

Les activités dans les secteurs de la santé et l'action sociale, ainsi que l'éducation se sont également développées avec le statut de l'auto-entreprise (respectivement 48,5 % et 77 % d'auto-entrepreneurs). Leurs parts dans l'ensemble des effectifs de cotisants sont passées de 3,9 % en 2009 à 5,1 % en 2018 pour la santé et l'action sociale, et de 1,6 % à 3,6 % pour l'éducation.

### ■ UNE CROISSANCE DES CRÉATIONS D'ENTREPRISE DANS LA QUASI-TOTALITÉ DES SECTEURS, MAJORITAIREMENT SOUS LE STATUT DE L'AUTO-ENTREPRISE

L'année 2018 se caractérise par une forte croissance du nombre de créations d'entreprises (+7 % par rapport à 2017). Cette croissance des créations d'entreprises se vérifie dans la quasi-totalité des secteurs d'activité mais certains sont particulièrement dynamiques.

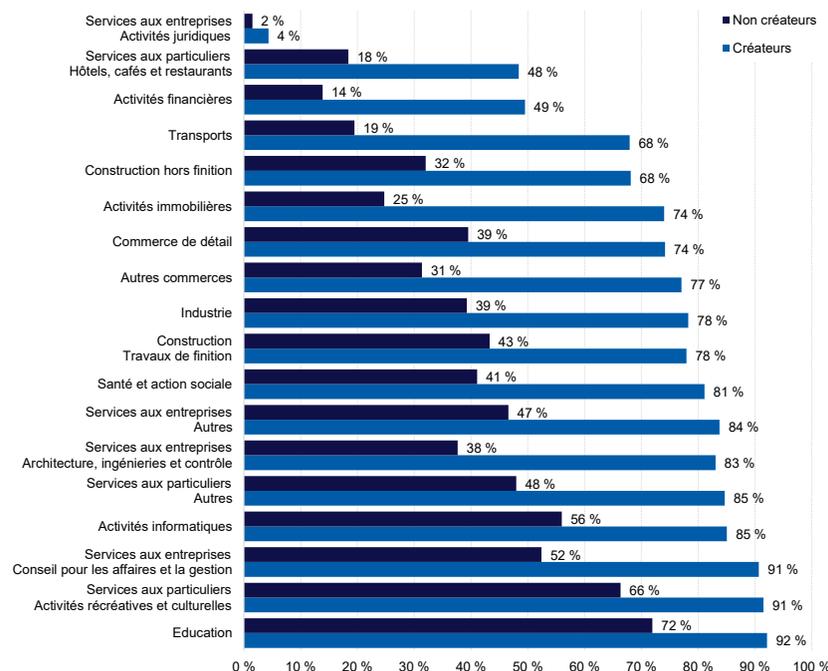
Le secteur des services aux entreprises<sup>1</sup>, premier secteur créateur d'entreprises, représente 21,9 % des nouvelles entreprises.

En 2018, c'est le secteur qui participe le plus à la hausse globale : le nombre de créations y accélère (+19,9 %, après +12,4 % en 2017). Cet essor s'explique essentiellement par les activités de conseils pour les affaires de gestion qui représentent 9,2 % des créations d'entreprises avec une hausse de +28,2 % par rapport à 2017. Cette hausse est notamment due aux créations sous le régime auto-entrepreneur (9 créateurs sur 10 dans le conseil pour les affaires et la gestion sont auto-entrepreneurs).

Le secteur des services aux particuliers vient après, avec 18,1 % des créations en 2018, dont 77 % en auto-entreprise, suivi par les activités de commerce avec 16,6 % des créations (respectivement 10,4 % pour le commerce de détail et 6,2 % pour les autres commerces), dont 75 % d'auto-entrepreneurs.

<sup>1</sup> Autres services aux entreprises : 8,6 % des créations en 2018, services aux entreprises pour les affaires et la gestion : 9,2 %, architecture, ingénierie et contrôle : 3 %, activités juridiques : 1,1 %.

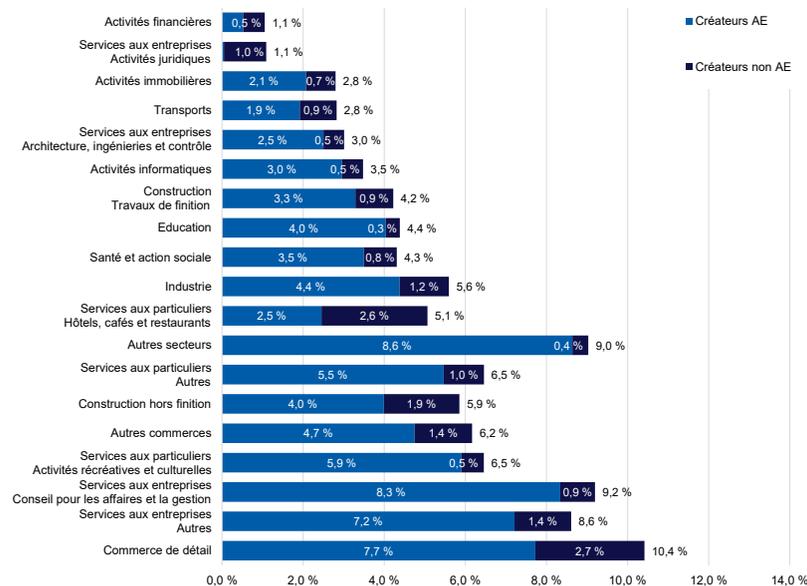
Graphique 3 : poids des cotisants auto-entrepreneurs par secteur d'activité en 2018 (y compris auto-entrepreneurs à revenu nul)



Source : CNDSSSTI, 2019.

Note de lecture : 92 % des créateurs d'entreprise dans l'éducation sont auto-entrepreneurs en 2018 alors que pour les non créateurs dans l'éducation, la part des auto-entrepreneurs est de 72 %.

Graphique 4 : poids des créateurs par secteur d'activité en 2018, selon qu'ils disposent ou non d'un statut d'auto-entrepreneur en 2018 (y compris auto-entrepreneurs à revenu nul)



Source : CNDSSSTI, 2019.

AE : auto-entrepreneur

10,1 % des créations d'entreprises se font dans le secteur de la construction (5,9 % dans la construction hors finition, dont 68 % d'auto-entreprises, et 4,2 % dans les travaux de finition à 78 % sous le statut de l'auto-entreprise). C'est le seul secteur dans lequel le nombre de nouvelles entreprises décroît avec -2,3 % par rapport à 2017.

5,6 % des créations d'entreprises se font dans le secteur de l'industrie (78 % en auto-entreprise). Viennent ensuite les secteurs de l'éducation (4,4 % dont 92 % d'auto-entrepreneurs), de la santé et l'action sociale (4,3 % des créations en 2018 dont 81 % d'auto-entrepreneurs), des activités informatiques (3,5 % dont 85 % d'auto-entrepreneurs), des transports (2,8 % dont 68 % d'auto-entrepreneurs), des activités immobilières (2,8 % dont 74 % d'auto-entrepreneurs) et financières (1 % dont 50 % d'auto-entrepreneurs).

Dans la catégorie « Autres secteurs », le succès des « autres activités de courriers » (incluant essentiellement les coursiers à vélo) se confirme avec plus de 24 000 nouveaux assurés enregistrés (+102 %), quasiment exclusivement des auto-entrepreneurs (96 %). Ce secteur devient le plus dynamique dans la création de nouvelles immatriculations, devant les services aux entreprises Conseil pour les affaires et la gestion.

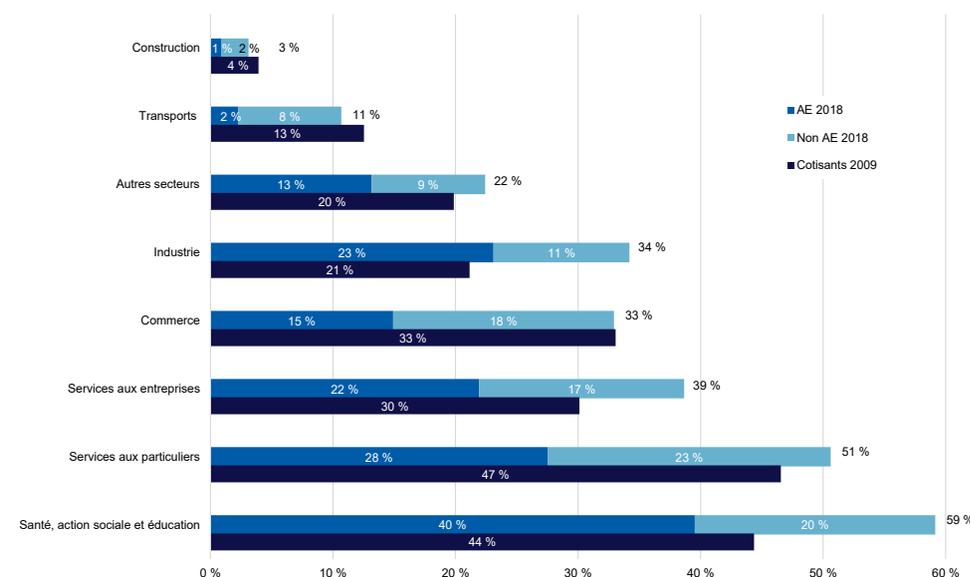
### ■ L'ESSOR DE NOUVEAUX SECTEURS D'ACTIVITÉ S'ACCOMPAGNE DE LA FÉMINISATION DES COTISANTS

Même si les cotisants à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants restent majoritairement des hommes (66 %, cf. fiche 1 - La démographie des cotisants), le poids de ces derniers diffère selon le secteur d'activité et tend même à diminuer pour certains d'entre eux. En 2018, 63 % des entreprises sont créées par des hommes contre 67 % en 2009.

Ainsi, dans le secteur de la construction, les cotisants artisans sont quasiment tous des hommes (97 %). Il en est de même dans le transport (89 %). Dans les secteurs du commerce, deux cotisants sur trois sont des hommes. La tendance a peu évolué depuis 2009 dans ces trois grands secteurs.

En revanche dans le secteur des services et dans celui de la santé et de l'éducation, on constate une féminisation des cotisants. Dans les services aux particuliers, il y a en 2018, autant de femmes que d'hommes (versus 47 % de femmes en 2009), et dans les services aux entreprises, on est passé de 30 % de femmes en 2009 à 39 % en 2018. Dans la santé, l'action sociale et l'éducation, les proportions sont inversées avec 59 % de femmes en 2018 (contre 44 % en 2009).

**Graphique 5 : pourcentage de cotisantes femmes par secteur d'activité en 2018, selon qu'elles disposent, ou non, d'un statut d'auto-entrepreneur en 2018 (y compris auto-entrepreneurs à revenu nul)**



Source : CNDSSSTI, 2019.

L'assiette servant de base de calcul aux cotisations et contributions sociales se détermine en fonction du statut fiscal et social du travailleur indépendant. Schématiquement, il existe trois principaux statuts pour les actifs déclarant un revenu :

- les entrepreneurs individuels et gérants de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu,
- les dirigeants d'entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés,
- les entrepreneurs individuels sous statut micro-fiscal et micro-social (auto-entrepreneurs).

Par ailleurs, on dénombre environ 180 000 actifs retraités qui exercent une activité sous l'un de ces trois statuts.

Enfin, les conjoints collaborateurs des chefs d'entreprise peuvent être également affiliés à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants s'ils ne sont ni salariés de l'entreprise ni associés.

## CHIFFRES ESSENTIELS

**29 %** d'entrepreneurs individuels ou gérants de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu

**32 %** de gérants majoritaires d'une société relevant de l'impôt sur les sociétés

**36 %** d'auto-entrepreneurs (micro-sociaux)

**3 %** d'entrepreneurs individuels ayant opté pour le statut micro-fiscal

Parmi l'ensemble des actifs, environ **180 000** sont en cumul emploi-retraite et **1,3 %** sont conjoints collaborateurs fin **2018**

## LES STATUTS JURIDIQUES ET FISCAUX POUR LESQUELS ONT OPTÉ LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS CONDITIONNENT LEUR ASSIETTE SOCIALE

L'assiette de cotisations sociales (hors CSG et CRDS) d'un travailleur indépendant dépend du statut juridique et fiscal de l'entreprise. Quatre principaux statuts coexistent :

- les entrepreneurs individuels et gérants de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu ;
- les gérants de sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés ;
- les travailleurs indépendants ayant opté pour le régime micro-fiscal (régime de la micro-entreprise) ;
- les travailleurs indépendants ayant choisi le régime micro-social (auto-entrepreneurs).

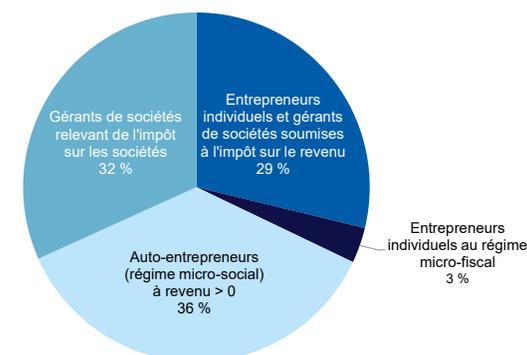
L'assiette sociale des entrepreneurs individuels et gérants de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu correspond au revenu professionnel imposable tel que retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu net des charges professionnelles admises en déduction fiscale<sup>1</sup>. En 2018, parmi l'ensemble des actifs ayant déclaré un revenu ou un chiffre d'affaires, 29 % relèvent du statut des entrepreneurs individuels et gérants de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu. Ils étaient 33 % en 2017.

32 % des cotisants sont dirigeants d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés (29 % en 2017). Leur assiette sociale est constituée de leur rémunération de dirigeant, augmentée le cas échéant de la part des dividendes supérieure à 10 % du capital social qu'ils détiennent (depuis la LFSS pour 2013).

Par ailleurs, 3 % des travailleurs indépendants ont opté pour le régime micro-fiscal (régime forfaitaire d'imposition) avec une assiette sociale estimée par l'application à leur chiffre d'affaires d'un abattement forfaitaire de 71 %, 50 % ou 34 % (selon la nature de l'activité et selon régime BIC, BNC). À cette assiette

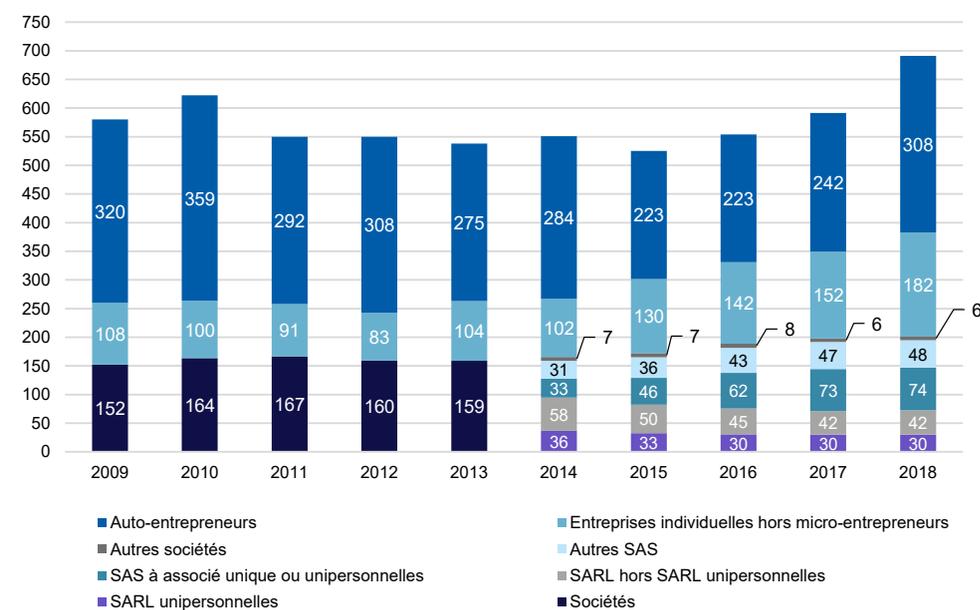
<sup>1</sup> Soit pour les personnes relevant d'un régime réel d'imposition : cotisations de Sécurité sociale (à l'exception de la part non déductible de CSG et de CRDS), rémunération versée à d'éventuels salariés, intérêts d'emprunts professionnels, dotations aux amortissements, etc.

Graphique 1 : répartition des cotisants par type d'assiette en 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 2 : répartition des créations annuelles de sociétés par type entre 2011 et 2018



Source : Insee, répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) - retraitement ACOSS / DISEP / OSTI - avril 2020.

est appliqué le barème de cotisations de droit commun des travailleurs indépendants (cf. fiche 8 - Le contexte réglementaire).

Pour ces trois premiers statuts, les cotisations sociales obligatoires sont réintégrées dans l'assiette pour le calcul du montant dû au titre de la CSG et de la CRDS.

Les travailleurs indépendants relevant du régime micro-social (les auto-entrepreneurs) ont pour assiette de cotisations et contributions sociales leur chiffre d'affaires déclaré, sans application d'aucun abattement. Des taux de cotisations et contributions spécifiques leur sont appliqués, en fonction de la nature de l'activité (cf. fiche 8 - Le contexte réglementaire). 36 % des travailleurs indépendants ayant déclaré un revenu en 2017 ont opté pour ce statut.

Certains chefs d'entreprise ne sont pas affiliés à la Sécurité sociale des indépendants, c'est le cas notamment des présidents de SAS et SASU, des gérants minoritaires de SARL ou d'EURL et des agents d'assurance qui sont affiliés au Régime général au titre de l'article L. 311-3 du code de la Sécurité sociale.

Parmi les créations d'entreprises sous forme sociétaire, la part de SAS et particulièrement des SASU est croissante entre 2012 et 2017 puis se stabilise en 2018 à hauteur de 61 % des créations en 2018 (contre 19 % en 2012).

### ■ LE STATUT PARTICULIER DES ACTIFS RETRAITÉS

Les artisans, commerçants ainsi que certaines professions libérales peuvent, sous certaines conditions, percevoir leur pension de retraite tout en continuant d'exercer leur activité indépendante.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a élargi les possibilités de cumul emploi-retraite afin de favoriser l'emploi des seniors et de relever leur taux d'activité, et depuis deux formules de cumul emploi-retraite existent :

- le cumul emploi-retraite libéralisé : il concerne les travailleurs indépendants ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite qui ont demandé la liquidation de l'ensemble de leurs pensions (de base et complémentaires) et qui bénéficient du taux plein (soit par l'âge, soit par la durée d'assurance). Les pensionnés peuvent alors cumuler intégralement revenus et retraite ;
- le cumul emploi-retraite plafonné : il s'applique aux assurés qui ne remplissent pas les conditions du cumul libéralisé. Il est possible pour ces assurés de cumuler un revenu d'activité et leur retraite mais les travailleurs indépendants sont soumis à des règles de plafonnement : la moitié du plafond de la Sécurité sociale pour les artisans et commerçants (ou la totalité de ce plafond dans certaines zones), le plafond de la Sécurité sociale pour les professions libérales.

Cette libéralisation, couplée à la mise en place du statut de l'auto-entreprise, a facilité les reprises d'activité pour les retraités de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (fin 2018, près de 88 000 actifs de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants touchent une pension de retraite de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et 30 000 sont auto-entrepreneurs) mais le cumul emploi-retraite est également possible pour les retraités du Régime général qui souhaitent continuer à être actifs en tant que travailleur indépendant.

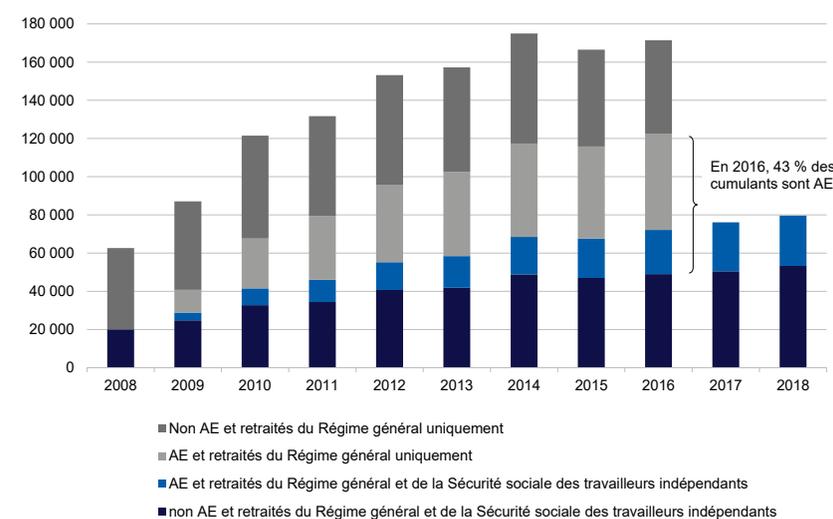
Depuis 2009, le Régime général et la Sécurité sociale des travailleurs indépendants rapprochent leurs données sur la population âgée de 55 ans et plus, pour identifier les travailleurs indépendants actifs ayant pris leur retraite au régime des salariés du secteur privé. Au 31 décembre 2016, plus de 171 000 cotisants exerçant une activité indépendante (artisanale, commerciale ou libérale) sont retraités du Régime général et/ou de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants. Parmi eux, plus de 99 000 cotisants sont retraités du Régime général mais non de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, 67 000 perçoivent une retraite des deux régimes et 5 000 ne sont retraités que de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants. Ainsi, 62,5 % des cotisants de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants ayant atteint l'âge légal de départ en retraite perçoivent une pension de retraite de salarié du secteur privé. Depuis le début de l'étude commune mise en place entre la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et la CNAV, le nombre de cumulants a presque triplé, passant de 63 000 en 2008 à 171 000 en 2016 (cf. graphique 3). La proportion des auto-entrepreneurs n'a cessé de croître dans la population des cumulants, passant de 29 % en 2010 à 43 % fin 2016. Néanmoins pour la grande majorité, les activités des retraités actifs correspondent à de petites activités.

**Tableau 1 : évolution de la population des cumulants entre 2008 et 2016**

	2008	2010	2012	2014	2016
Cotisants à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants de plus de 55 ans	359 883	485 825	572 993	634 397	657 703
Dont cotisants auto-entrepreneurs		80 902	132 303	173 376	200 467
Soit une proportion d'auto-entrepreneurs de		17 %	23 %	27 %	30 %
Actifs de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et retraités du Régime général et/ou de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants	62 692	121 508	153 158	174 995	171 392
Dont cotisants auto-entrepreneurs		34 893	54 918	68 527	73 448
Soit une proportion d'auto-entrepreneurs de		29 %	36 %	39 %	43 %
Taux d'évolution annuel des cotisants de plus de 55 ans		16 %	11 %	9 %	5 %
Taux d'évolution annuel des actifs de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et retraités du Régime général et/ou de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants		39 %	16 %	11 %	3 %

Sources : CNAV, CNDSSSTI, 2018.

**Graphique 3 : évolution du nombre de cotisants à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et retraités de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et/ou au Régime général, de 2008 à 2018**



Source : CNDSSSTI, 2019.

AE : auto-entrepreneur.

NB : les données relatives aux actifs de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, retraités du Régime général ne sont pas encore disponibles pour l'année 2017 et 2018.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les cotisations versées dans le cadre de la reprise d'activité ne sont plus génératrices de droits nouveaux à retraite. Cette mesure mise en place par la réforme des retraites de 2014 rend moins attractif le dispositif de cumul emploi-retraite et pourrait expliquer la relative stabilité des effectifs depuis 2014. Entre 2014 et 2016, le nombre de retraités du Régime général qui décident de créer une activité indépendante après la liquidation de leur retraite salariée a même diminué de 6 %.

### ■ LES CONJOINTS COLLABORATEURS

Les conjoints collaborateurs ont un statut particulier. Ils cotisent obligatoirement à la Sécurité sociale des indépendants pour les risques vieillesse, invalidité-décès et indemnités journalières. Ils peuvent choisir entre plusieurs options d'assiette sociale (avec ou sans partage de revenu avec le chef d'entreprise, forfaitaire ou non) pour le calcul des cotisations conditionnant par conséquent leurs droits sociaux. Ils bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé à titre personnel mais ne cotisent pas au titre de l'assurance maladie-maternité, des allocations familiales et pour la CSG-CRDS. Le statut de conjoint permet d'accéder à une couverture sociale complète et donc de se constituer un droit personnel à la retraite.

Fin décembre 2018, on dénombre environ 14 200 conjoints collaborateurs chez les artisans et 25 900 chez les commerçants. Les effectifs des conjoints collaborateurs reculent de 3,2 % par rapport à 2017. L'évolution des effectifs de conjoints collaborateurs diffère avec le groupe professionnel. Ainsi, le nombre de conjoints collaborateurs artisans est en diminution (-1,4 % par rapport à 2017, -2,6 % par an en moyenne depuis fin 2009), alors que les effectifs de conjoints collaborateurs commerçants ont progressé fortement entre 2007 et 2011 puis en dents de scie jusqu'en 2014, et décroissent significativement depuis 2015 (-4,7 % par an en moyenne).

Ces évolutions modifient peu la proportion de conjoints collaborateurs dans la population cotisante : ils représentent 1,8 % de l'effectif total des artisans et commerçants y compris les auto-entrepreneurs (1,4 % de l'effectif artisan et 2,1 % de l'effectif commerçant), contre 2,0 % fin 2017.

À l'inverse de la population globale des actifs, la très grande majorité des conjoints collaborateurs sont des femmes, bien que leur part diffère selon le groupe professionnel : ce sont des conjointes collaboratrices pour 72 % des commerçants et 83 % des artisans.

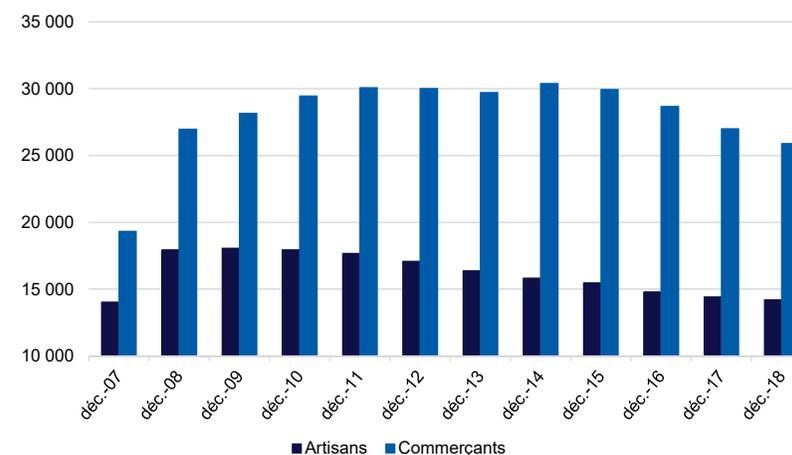
Leur âge moyen (48 ans et 5 mois) est plus élevé que celui des autres cotisants (hors conjoints collaborateurs) de trois ans et demi. Ainsi, environ les deux tiers des conjoints collaborateurs artisans et commerçants ont entre 40 et 60 ans, contre environ 50 % des cotisants artisans et commerçants.

Plus de la moitié des conjoints collaborateurs âgés de plus de 55 ans a une durée d'assurance à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants de moins de 10 ans mais leur part a baissé depuis 2017 (passant de 67 % fin 2017 à 51 % fin 2018).

La tranche des 11 à 20 ans est, quant à elle, passée de 23 % en 2017 à 37 % en 2018 car l'ensemble des conjoints collaborateurs entrés dans le régime en 2007<sup>2</sup> (plus de 14 % du stock de conjoint collaborateurs fin 2018) a dorénavant strictement plus de 10 ans d'assurance dans le régime. La part des conjoints collaborateurs ayant une durée d'assurance supérieure à 20 ans est également en légère hausse par rapport à 2017 (passant de 10 % à 12 %).

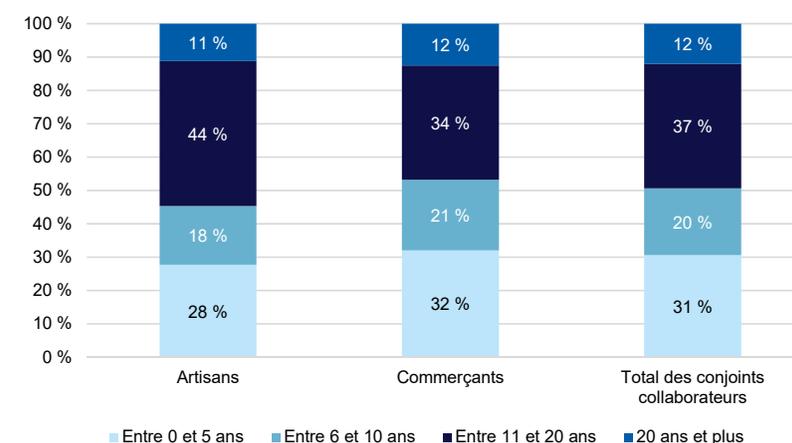
<sup>2</sup> Échéance réglementaire pour la régularisation de l'activité des conjoints collaborateurs non déclarés à cette date.

**Graphique 4 : effectifs de conjoints collaborateurs à l'assurance vieillesse depuis mai 2007**



Source : CNDSSSTI, 2019.

**Graphique 5 : effectifs de conjoints collaborateurs âgés de 55 ans et plus selon la durée d'assurance à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, fin 2018**



Source : CNDSSSTI, 2019.

Le revenu annuel net moyen des travailleurs indépendants (hors auto-entrepreneurs et hors praticiens auxiliaires médicaux), actifs au 31 décembre 2017, est de 35 600 € au titre de leur activité en 2017. Cette valeur moyenne masque de fortes disparités entre les groupes professionnels ainsi qu'une forte dispersion au sein de chaque groupe professionnel. Le revenu moyen perçu au titre de 2017 est en hausse par rapport à 2016 (+4,5 %). Les femmes perçoivent des revenus moyens inférieurs de plus de 10 000 € à ceux des hommes. La durée d'activité favorise le niveau de revenus, mais pas sa progression.

### CHIFFRES ESSENTIELS

Revenu net moyen de près de **35 600 €**

- 26 300 €** pour les artisans
- 27 100 €** pour les commerçants
- 58 800 €** pour les professions libérales
- 12 %** de revenus nuls ou déficitaires sur l'ensemble des groupes professionnels
- 40 %** de revenus inférieurs au SMIC net (dont **30 %** de revenus nuls ou déficitaires)
- Plus de **11 %** de revenus supérieurs à 70 000 €

### ■ DE FORTES DISPARITÉS DU REVENU ANNUEL MOYEN AU SEIN DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

En moyenne, les travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs (hors praticiens auxiliaires médicaux - PAM) ont déclaré un revenu annuel net de 35 600 € au titre de leur activité en 2017<sup>1</sup>. La dispersion du revenu est très forte. En effet, le revenu médian se situe à 20 500 € (38 % des travailleurs indépendants avec un revenu inférieur au SMIC net (13 818 € en 2017) - 30 % ont un revenu nul ou déficitaire (soit 12 % de la population ayant eu une activité en 2016) -, et seulement 12 % ont un revenu supérieur à 70 000 €.

Par ailleurs, le revenu moyen des travailleurs indépendants varie fortement en fonction du groupe professionnel : il est d'environ 26 300 € pour les artisans et 27 100 € pour les commerçants et de 58 800 € pour les professions libérales. Les revenus médians sont respectivement de 20 000 €, 15 900 € et 33 100 €. Au sein de chaque groupe professionnel, les revenus sont fortement dispersés, plus fréquemment parmi les travailleurs indépendants en profession libérale (29 % de revenus inférieurs au SMIC) et les commerçants, qu'au sein de la population des artisans.

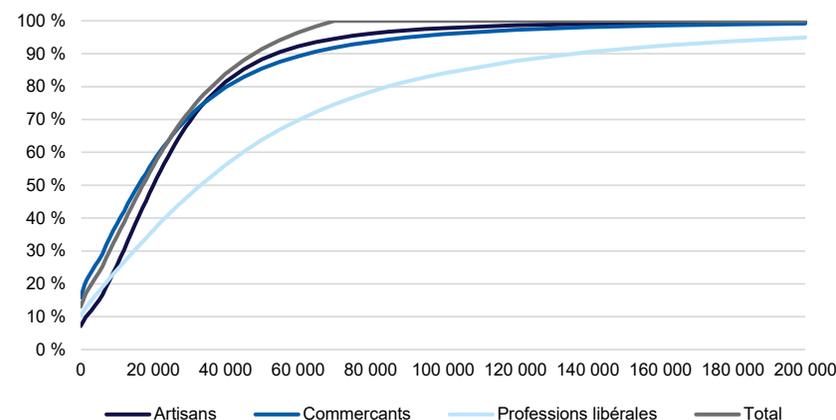
### ■ UNE PROGRESSION ASSEZ DYNAMIQUE DU REVENU MOYEN EN 2017

Le revenu net moyen déclaré par les travailleurs indépendants en 2017 progresse de 4,5 % par rapport à celui de 2016. Cette évolution concerne plus fortement les commerçants (+5,2 %) que les artisans (+3,6 %) ou les indépendants en profession libérale (+3,3 %).

Le revenu net des travailleurs indépendants étant la résultante d'un chiffre d'affaires auquel s'appliquent notamment des charges sociales, les variations de ces charges peuvent expliquer en partie l'évolution des revenus. Par ailleurs, le turnover de la population cotisante peut aussi entraîner une déformation de structure. Il est donc difficile d'apprécier sur cette base la conjoncture économique à laquelle les travailleurs indépendants se sont trouvés confrontés. Des études spécifiques seraient nécessaires pour comprendre et analyser l'évolution des revenus individuels dans le temps.

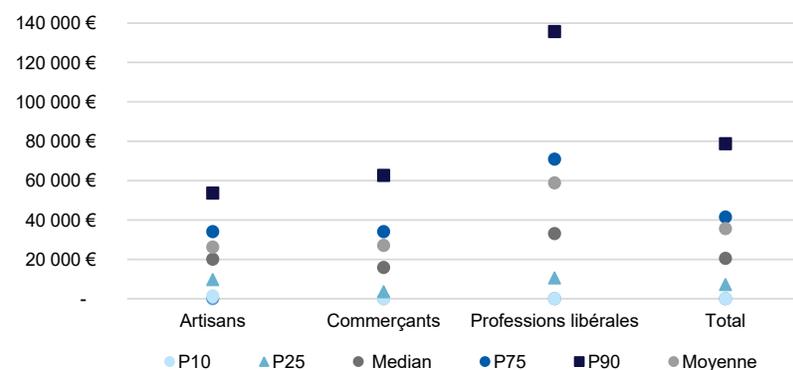
<sup>1</sup> Il s'agit des revenus déclarés via la déclaration sociale de revenus (DSI) soit l'assiette sociale (cf. fiche 8 - Le contexte réglementaire). Les revenus au titre de l'année 2018, déclarés en 2019, ne sont pas encore disponibles.

Graphique 1 : répartition cumulée des actifs hors auto-entrepreneurs selon les revenus déclarés au titre de 2017 et le groupe professionnel



Source : données Acooss - retraitement CNDSSSTI, 2019.

Graphique 2 : dispersion des revenus déclarés au titre de 2017 selon le groupe professionnel



Note de lecture : 10 % (P10) ont un revenu nul ; 90 % (P90) ont un revenu inférieur à 78 800 € nets. Source : données Acooss - retraitement CNDSSSTI, 2019.

Tableau 1 : évolution du revenu déclaré au titre de 2016 et 2017 selon le groupe professionnel

Revenus moyens	Artisans	Commerçants	Professions libérales	Total
2016	25 404 €	25 809 €	56 936 €	34 049 €
2017	26 307 €	27 145 €	58 810 €	35 587 €
Évolution 2017/2016	3,6 %	5,2 %	3,3 %	4,5 %

Source : données Acooss - retraitement CNDSSSTI, 2019. Champ : cotisants en activité au 31 décembre de l'année, hors auto-entrepreneur et hors PAM.

### ■ UN REVENU NET MOYEN DE PLUS DE 10 000 EUROS PLUS FAIBLE POUR LES FEMMES

Alors que le revenu net moyen des hommes atteint 39 000 € en 2017, celui des femmes n'est que de 28 150 €, leur évolution est cependant relativement identique (respectivement +4,6 % et +4,7 %). Les disparités apparaissent au sein des groupes professionnels. En effet, les professionnels libéraux ont des revenus bien plus dynamiques (+4 %) que les professionnelles libérales (+2,6 %). Cet écart est moins marqué chez les commerçants : les hommes ayant un revenu progressant de 5,3 % et les femmes de 4,9 %. À l'inverse, les femmes exerçant une activité artisanale ont des revenus légèrement plus dynamiques (+3,8 %) que celui des hommes artisans (+3,6 %).

### ■ UNE CERTAINE HOMOGENÉITÉ POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ÂGÉS DE 36 À 65 ANS

Les cotisants âgés de 36 à 65 ans ont en moyenne un revenu proche du revenu moyen tous âges confondus. Les deux tranches d'âges extrêmes (moins de 25 ans et plus de 75 ans) se distinguent par des revenus moyens significativement plus faibles (respectivement 10 800 et 16 700 €) et concernent peu de cotisants (2 % de la population). L'écart entre le revenu moyen et celui des moins de 25 ans est davantage marqué pour les professions libérales. Les 26-35 ans et les 65-75 ans se caractérisent par des revenus intermédiaires (respectivement 24 400 € et 26 100 €).

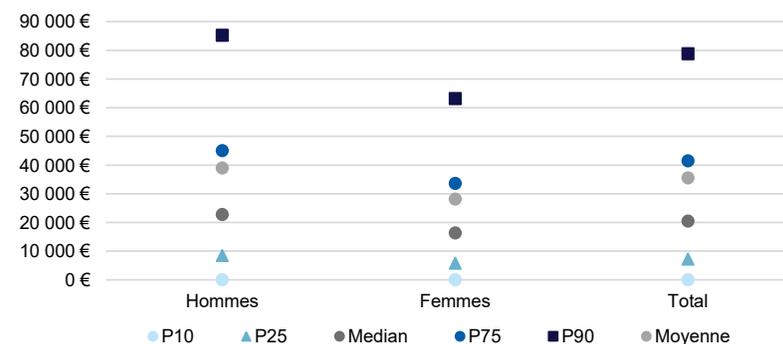
La progression des revenus est relativement assez différente entre les différentes classes d'âge : une progression de 10 % chez les 18-25 ans, contre seulement 1,3 % chez les 65-75 ans.

### ■ LA PÉRENNITÉ DE L'ACTIVITÉ PERMET D'ACCROÎTRE LE REVENU D'ACTIVITÉ

Les revenus des travailleurs indépendants sont croissants avec la durée d'activité. Ainsi, au-delà de 10 années d'activité, le revenu moyen est significativement plus élevé. Il est estimé à près de 42 100 € pour une ancienneté comprise entre 11 et 20 ans, et 48 600 € pour une ancienneté de plus de 20 ans. À l'inverse, les créateurs (moins de 3 ans d'activité) ont un revenu moyen plus de deux fois moindre que le revenu moyen global (16 500 € versus 35 600 €). Cependant, les revenus les plus dynamiques sont ceux des travailleurs indépendants en activité depuis moins de 10 ans (+6,1 % pour les moins de 3 ans et les 6 à 10 ans, à +6,8 % pour les 3 à 5 ans). Les évolutions sont ensuite moindres pour les durées d'activité plus importantes (+2,5 % pour les activités de plus de 20 ans).

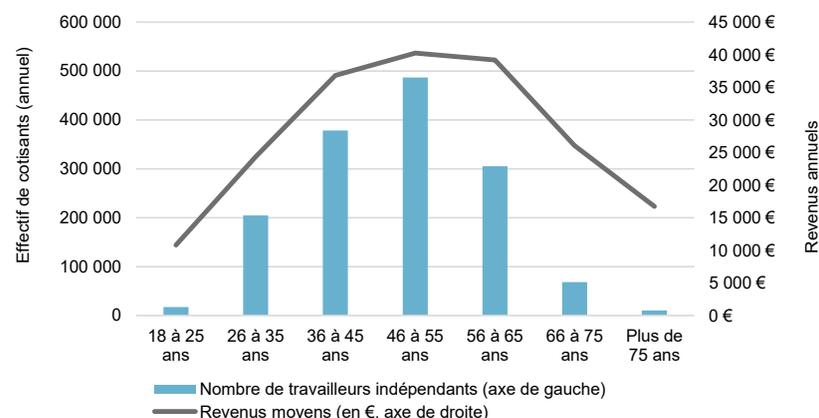
Parmi ces créateurs d'entreprise ; 36 % bénéficient de l'aide à la création d'entreprise (Accre) - (cf. fiche 8 - le contexte réglementaire). Leur revenu moyen est bien moindre que celui des créateurs n'en bénéficiant pas (respectivement 10 000 et 20 100 €), notamment en raison des conditions d'éligibilité. Le revenu moyen des créateurs bénéficiaires de l'exonération est à la baisse alors que le revenu moyen des créateurs non bénéficiaires de l'Accre progresse significativement (-1,1 % contre 7,1 %).

Graphique 3 : dispersion des revenus déclarés au titre de 2017 selon le sexe



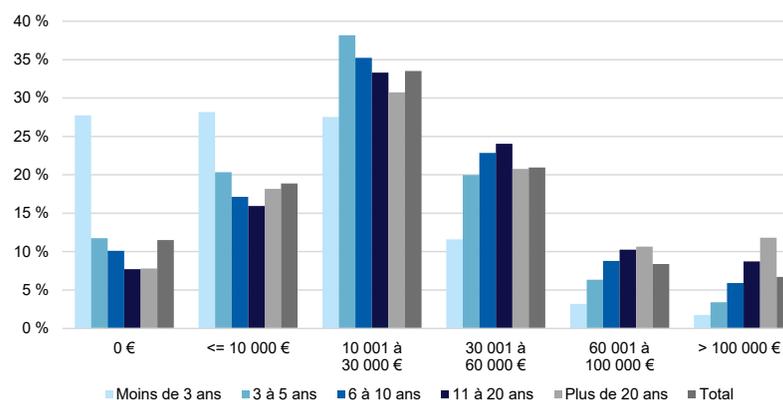
Note de lecture : 10 % ont un revenu nul ; 90 % ont un revenu inférieur à 78 800 € nets.  
Source : données Acoiss - retraitement CNDSSSTI, 2019.

Graphique 4 : répartition des revenus déclarés au titre de 2017 par classe d'âges



Source : données Acoiss - retraitement CNDSSSTI, 2019.

Graphique 5 : répartition des revenus au titre de 2017 selon la durée d'activité



Source : données Acoiss - retraitement CNDSSSTI, 2019.

## ■ LES TRAVAILLEURS POLYACTIFS SE DISTINGUENT PAR UN NIVEAU DE REVENU TIRÉ DE LEUR ACTIVITÉ INDÉPENDANTE DE PLUS DE TROIS FOIS INFÉRIEUR

Les travailleurs indépendants sont ici considérés comme polyactifs s'ils ont une autre activité professionnelle majoritaire relevant d'un autre régime de Sécurité sociale au titre de l'Assurance maladie, et sont, à ce titre, considérés comme « non prestataires » au régime des indépendants. Les autres travailleurs indépendants sont considérés comme ayant une activité principale d'indépendant et, à ce titre, bénéficient de prestations d'Assurance maladie prises en charge par la Sécurité sociale des indépendants.

Le revenu moyen des travailleurs indépendants prestataires à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants est plus de 3 fois plus élevé que celui des non prestataires. En effet, au titre de 2017, il est respectivement de 37 700 € et 11 700 €. L'écart est plus marqué au sein des professions libérales (3,8 fois plus élevé). Il est de 2,8 fois plus élevé chez les artisans et 3,5 fois chez les commerçants. Cependant, le revenu des non prestataires s'est révélé beaucoup plus dynamique (+12 %), le revenu des prestataires progressant plus modérément (+3,9 %).

Si le revenu net moyen des non prestataires est en moyenne d'environ 11 700 €, il est d'à peine 8 300 € pour les commerçants alors qu'il dépasse 17 000 € pour les professions libérales.

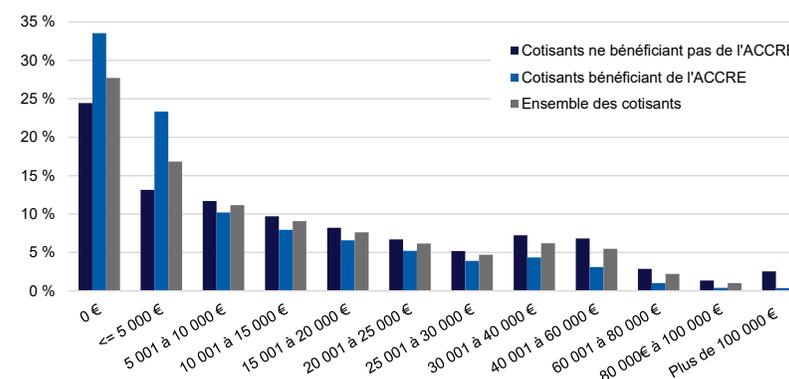
Il convient de rappeler que les travailleurs non prestataires ont également une autre activité et une fois pris en compte les revenus tirés de l'ensemble de leur activité professionnelle, les revenus globaux des travailleurs indépendants non prestataires sont plus élevés que ceux exerçant exclusivement une activité indépendante (cf. document de l'INSEE : « Emploi et revenus des indépendants » - INSEE- 2015).

**Tableau 2 : évolution des revenus déclarés au titre de 2016 et 2017 des cotisants ayant moins de 3 ans d'activité selon le bénéfice de l'Accre**

Revenus moyens	Cotisants bénéficiant de l'Accre	Cotisants ne bénéficiant pas de l'Accre	Total
2016	10 134 €	18 808 €	15 536 €
2017	10 024 €	20 144 €	16 485 €
Évolution 2017/2016	-1,1 %	7,1 %	6,1 %

Source : données AcoSS - retraitement CNDSSSTI, 2019.

**Graphique 6 : répartition des revenus selon le bénéfice de l'exonération des cotisants ayant moins de 3 ans d'activité**



Source : données AcoSS - retraitement CNDSSSTI, 2019.

**Tableau 3 : évolution des revenus déclarés au titre de 2016 et 2017 selon le statut de prestataire santé à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants**

Revenus moyens	Prestataires	Non prestataires	Total
2016	36 074 €	10 594 €	34 446 €
2017	37 704 €	11 714 €	36 026 €
Évolution 2017/2016	4,5 %	10,6 %	4,6 %

Source : données AcoSS - retraitement CNDSSSTI, 2019.

Champ : cotisants en activité au 31 décembre de l'année, hors auto-entrepreneur et hors PAM.

**Tableau 4 : revenus déclarés au titre de 2017 selon le statut de prestataire à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants par groupe professionnel**

Groupe professionnel	Prestataires	Non prestataires	Total
Artisans	26 799 €	9 433 €	26 307 €
Commerçants	28 831 €	8 304 €	27 145 €
Professions libérales	66 811 €	17 449 €	58 810 €
Total	37 704 €	11 714 €	35 587 €

Source : données AcoSS - retraitement CNDSSSTI, 2019.

Champ : cotisants en activité au 31 décembre de l'année, hors auto-entrepreneur et hors PAM.

<sup>2</sup> Les revenus moyens des prestataires et des non prestataires sont calculés sur 97 % de la population des travailleurs indépendants ayant déclaré un revenu au titre de 2016.

## ■ LES REVENUS DANS LES SECTEURS D'ACTIVITÉS INFORMATIQUES ET IMMOBILIÈRES SONT LES PLUS DYNAMIQUES

À l'exception du secteur de l'industrie agroalimentaire et le secteur de la santé et l'action sociale où les revenus moyens sont stables (respectivement -0,4 % et -0,1 %), l'ensemble des secteurs d'activités connaissent une progression du revenu moyen au titre de 2017, qui varie entre +2 % et +6,3 %. Les secteurs d'activité avec les évolutions du revenu moyen les plus dynamiques sont les activités informatiques (+6 %) et les activités immobilières (+6,3 %).

Le revenu moyen est marqué par de fortes disparités de niveau entre les différents secteurs. En effet, alors que les revenus moyens dans les secteurs des activités financières, de la santé et action sociale dépassent les 64 000 €, les secteurs des services aux particuliers et du transport sont inférieurs à 23 000 €.

## ■ LA HAUSSE DU REVENU MOYEN AU TITRE DE 2017 PORTÉE PAR LES DÉCLARANTS EN ENTREPRISE INDIVIDUELLE ET LA BAISSSE DU NOMBRE DE COTISANTS DÉCLARANT UN REVENU NUL

Parmi les cotisants ayant déclaré un revenu non nul au titre de 2017<sup>3</sup>, 52 % déclarent en tant qu'entrepreneur individuel ou société soumis à l'impôt sur le revenu (IR)<sup>4</sup> - dont 90 % au régime réel et 10 % au régime de l'auto-entreprise -, 46 % en EIRL ou sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS)<sup>5</sup>, agents généraux d'assurance et 2 % déclarent à la fois à l'IR et à l'IS.

Le revenu moyen est tiré vers le haut par les cotisants à l'IS, ces derniers ayant des revenus moyens plus élevés que la moyenne (44 500 €). Le revenu moyen des cotisants entrepreneurs individuels à l'IR s'élève à 37 400 €.

Les cotisants au régime fiscal de l'auto-entreprise (5 % des déclarants)<sup>6</sup> dégagent les revenus les plus faibles (10 200 €) alors que ceux déclarant à l'IR et à l'IS dépassent les 66 700 €.

La hausse de 4,5 % du revenu moyen au titre de 2017 par rapport à 2016 s'explique par la baisse du nombre de déclarants à revenu nul (plus fortement chez les artisans) - la hausse étant de 3,8 % sans prise en compte des déclarants à revenu nul ou à statut indéterminé -, et par la progression de 18,8 % du revenu moyen des déclarants à revenus non nuls en tant qu'entrepreneur individuel au régime de l'auto-entreprise. Cette dernière est portée par l'évolution du revenu moyen des professions libérales (+35,5 %). La progression du revenu moyen est moindre pour les déclarants à l'IS (+3,6 %) et les entrepreneurs individuels déclarant au régime réel (+3 %) ou déclarant à l'IR et à l'IS sont marqués par un faible dynamisme (+4,3 %).

## ■ LES DÉCLARANTS DE DIVIDENDES ONT UN REVENU PLUS ÉLEVÉ<sup>7</sup>

Le revenu net moyen global des travailleurs indépendants ayant déclaré des dividendes au titre de 2017 s'élève à 89 700 €<sup>8</sup> (en baisse de 1,4 % sur un an). Ce revenu est plus de deux fois et demi plus élevé que celui de l'ensemble des travailleurs indépendants (35 600 €). Il est cependant moins dynamique.

<sup>3</sup> Source : déclaration sociale des revenus des indépendants (DSI). Sont pris en compte uniquement les cotisants pour lesquels le détail de la DSI permet de déterminer s'ils déclarent à l'impôt sur le revenu (IR) ou à l'impôt sur les sociétés (IS), ainsi que ceux déclarant un revenu non nul.

<sup>4</sup> Les entrepreneurs individuels ou gérants de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu représentent 32 % de l'ensemble des cotisants (y compris revenus nuls ou statuts indéterminés et entrepreneurs au régime micro-social) - cf. fiche 3.

<sup>5</sup> Les EIRL ou sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés représentent 32 % de l'ensemble des cotisants (y compris revenus nuls ou statuts indéterminés et entrepreneurs au régime micro-social) - cf. fiche 3.

<sup>6</sup> Les entrepreneurs individuels au régime micro-fiscal représentent 3 % de l'ensemble des cotisants (y compris revenus nuls ou statuts indéterminés et entrepreneurs au régime micro-social) - cf. fiche 3.

<sup>7</sup> Cf. fiche 6 (Les dividendes déclarés par les travailleurs indépendants).

<sup>8</sup> Cf. fiche 6 (Les dividendes déclarés par les travailleurs indépendants).

Tableau 5 : revenus moyens déclarés pour 2016 et 2017, par secteur d'activité

Secteur d'activité	2016	2017	Évolution
Activités financières	69 096 €	70 629 €	2,2 %
Activités immobilières	27 706 €	29 462 €	6,3 %
Activités informatiques	38 724 €	41 056 €	6,0 %
Autres secteurs	28 692 €	30 187 €	5,2 %
Commerce	29 081 €	30 277 €	4,1 %
Construction	28 319 €	29 568 €	4,4 %
Éducation	22 289 €	23 209 €	4,1 %
Industrie agroalimentaire	25 488 €	25 387 €	-0,4 %
Industrie hors agroalimentaire	29 935 €	31 020 €	3,6 %
Santé et action sociale	64 322 €	64 234 €	-0,1 %
Services aux entreprises	56 537 €	59 240 €	4,8 %
Services aux particuliers	18 826 €	19 575 €	4,0 %
Transports	21 775 €	22 462 €	3,2 %
Inconnus	19 982 €	20 366 €	1,9 %
<b>Total</b>	<b>34 049 €</b>	<b>35 587 €</b>	<b>4,5 %</b>

Source : données Acoiss - retraitement CNDSSSTI, 2019.

Tableau 6 : revenus moyens déclarés pour 2016 et 2017, par statut juridique

Statut fonction de la DSI *	Revenus moyens 2016	Revenus moyens 2017	Évolution 2017/2016
Entrepreneur individuel (EI) au régime réel	36 332 €	37 414 €	3,0 %
Artisans	22 840 €	23 188 €	1,5 %
Commerçants	23 800 €	24 384 €	2,5 %
Professions libérales	64 598 €	66 418 €	2,8 %
Entrepreneur individuel (EI) au régime de la micro-entreprise	8 619 €	10 240 €	18,8 %
Artisans	8 688 €	8 993 €	3,5 %
Commerçants	7 071 €	7 486 €	5,9 %
Professions libérales	10 583 €	14 336 €	35,5 %
EIRL et sociétés soumises à l'IS, agents généraux d'assurances (IS)	42 924 €	44 485 €	3,6 %
Artisans	34 041 €	35 052 €	3,0 %
Commerçants	36 884 €	38 246 €	3,7 %
Professions libérales	71 438 €	73 714 €	3,2 %
EI et IS	63 986 €	66 760 €	4,3 %
Artisans	45 258 €	45 837 €	1,3 %
Commerçants	52 401 €	52 358 €	-0,1 %
Professions libérales	95 518 €	100 332 €	5,0 %
<b>Total</b>	<b>38 191 €</b>	<b>39 655 €</b>	<b>3,8 %</b>
<b>Statuts inconnus ou revenus nuls</b>	<b>5 817 €</b>	<b>5 791 €</b>	<b>-0,5 %</b>
<b>Total (ensemble des déclarations)</b>	<b>34 049 €</b>	<b>35 587 €</b>	<b>4,5 %</b>

\* Le statut déterminé par la DSI n'étant pas disponible pour l'ensemble des déclarants, le tableau porte sur 88 % des déclarants au titre de 2017 et 87 % des déclarants au titre de 2016.  
Source : données Acoiss - retraitement CNDSSSTI, 2019

En 2018, le revenu annuel moyen des auto-entrepreneurs actifs au 31 décembre est de 6 300 €, en progression de plus de 13,6 % sur un an.

Comme pour l'ensemble des travailleurs indépendants, le revenu moyen est marqué par de fortes disparités entre les groupes professionnels, ainsi que par une certaine dispersion au sein de chaque groupe professionnel. Ces disparités reflètent notamment les types d'activité et des secteurs de l'économie très différents. Le revenu moyen est globalement faible avec plus de 90 % des auto-entrepreneurs ayant un revenu inférieur au Smic. 38,5 % des auto-entrepreneurs sont en activité secondaire ou accessoire.

CHIFFRES ESSENTIELS

- Revenu net annuel moyen de plus de **6 300 €**
- 6 500 €** pour les artisans
- 4 300 €** pour les commerçants
- 8 100 €** pour les professions libérales
- 31 %** de revenus nuls ou non déclarés sur l'ensemble des groupes professionnels
- Plus de **90 %** de revenus inférieurs au SMIC net
- 38,5 %** d'activités secondaires ou accessoires
- Évolution de **+13,6 %** sur un an

DES REVENUS ANNUELS MOYENS FAIBLES

Au titre de 2018<sup>1</sup>, les activités des auto-entrepreneurs au régime micro-social, actifs ou non au 31 décembre 2018, ont généré un chiffre d'affaires de 11,8 Md€, correspondant, après abattement, à une assiette de revenus de 5,5 Md€.

Le revenu annuel moyen reconstitué<sup>2</sup> des travailleurs indépendants en auto-entreprise au régime micro-social est, par nature, nettement plus faible que celui des autres travailleurs indépendants. En effet, un travailleur indépendant bénéficie de ce statut à condition que son chiffre d'affaires ne dépasse pas certains seuils (cf. fiche 8 - Le contexte réglementaire). Les auto-entrepreneurs exercent le plus souvent de petites activités ou des activités secondaires, en complément d'une activité salariée, et déclarent en conséquence de faibles revenus en tant que travailleurs indépendants. Dans certains cas, ces activités peuvent même être en sommeil (le délai de radiation en cas de non déclaration de revenu est de 24 mois), ce qui peut expliquer une proportion de revenus nuls ou non déclarés relativement forte (un peu moins d'un tiers). En 2018, pour les seuls auto-entrepreneurs ayant déclaré un revenu non nul, et actifs au 31 décembre 2018, le revenu moyen annuel reconstitué s'établit à plus de 6 300 € (4 300 € pour les commerçants, 6 500 € pour les artisans et 8 100 € pour les professions libérales). Cette variation importante de revenus entre les différents groupes professionnels reflète notamment des types d'activité et des secteurs de l'économie très différents.

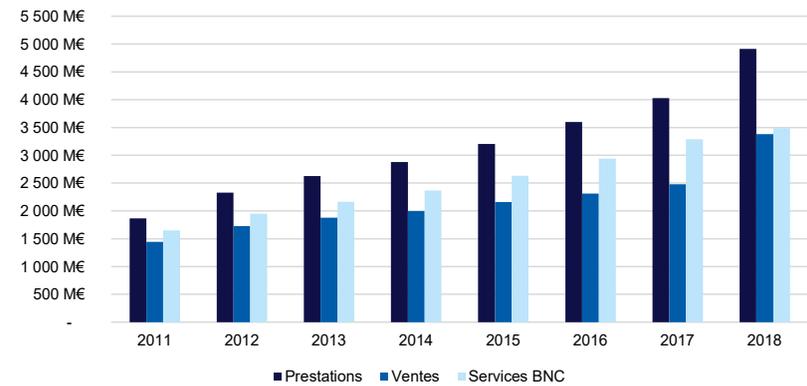
UN REVENU MOYEN TOUJOURS PLUS DYNAMIQUE

Le revenu annuel net moyen des auto-entrepreneurs (hors revenus nuls) est en hausse de 13,3 % en 2018. Les professions libérales bénéficient davantage de cette progression (+23 %), le revenu moyen des artisans et des commerçants progressant de 13 % et 9 %.

Cette forte évolution est liée au relèvement des seuils de chiffre d'affaires qui ont doublé en 2018, passant de 33 200 € pour les prestations de services (BIC et BNC) à 70 000 €, et de 82 800 € pour les activités de vente de marchandises (BIC) à 170 000 €.

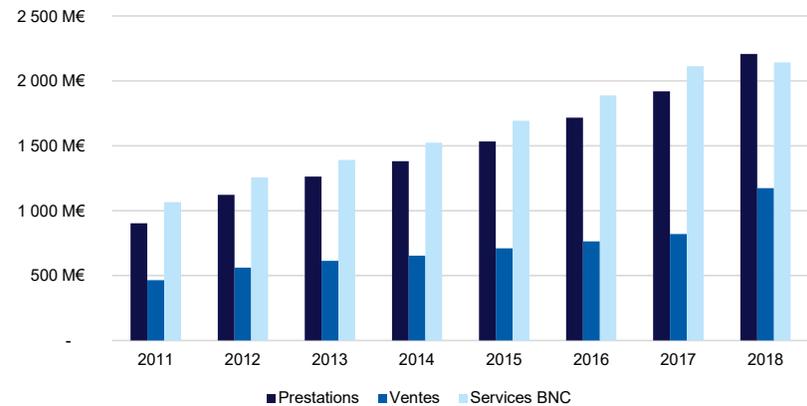
<sup>1</sup> Le revenu 2018 reconstitué des auto-entrepreneurs peut être connu dès le second trimestre 2019.  
<sup>2</sup> Le revenu des auto-entrepreneurs peut être reconstitué à partir du chiffre d'affaires déclaré en y appliquant les taux d'abattements retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu (cf. fiche 8 - Cadre réglementaire).

Graphique 1: montant des chiffres d'affaires déclarés par les auto-entrepreneurs de 2011 à 2018, par type d'activité (en millions d'euros)



Source : données Acoiss - retraitement CNDSSSTI, 2019.

Graphique 2 : montant des revenus reconstitués des auto-entrepreneurs de 2011 à 2018, par type d'activité (en millions d'euros)



Source : données Acoiss - retraitement CNDSSSTI, 2019.

Tableau 1 : évolution du revenu annuel des auto-entrepreneurs entre 2017 et 2018 (hors revenus nuls ou non déclarés) selon le groupe professionnel

Année de revenus	Artisans	Commerçants	Professions libérales	Total
2017	5 746 €	3 979 €	6 567 €	5 548 €
2018	6 482 €	4 330 €	8 089 €	6 302 €
Évolution 2018 / 2017	12,8 %	8,8 %	23,2 %	13,6 %

Source : données Acoiss - retraitement CNDSSSTI, 2019.  
 Champ : cotisants actifs au 31 décembre ayant déclaré un revenu positif.

## ■ UNE DISPERSION DES REVENUS MARQUÉE AU SEIN DE CHAQUE GROUPE PROFESSIONNEL

31 % des travailleurs indépendants auto-entrepreneurs au régime micro-social ont un revenu nul au titre de 2018 (45 % des commerçants, 25 % des artisans et un peu plus de 21 % des travailleurs indépendants en profession libérale). *A contrario* parmi les auto-entrepreneurs ayant déclaré un revenu non nul, plus de 10 % des commerçants, près de 18 % des artisans et plus de 25 % des auto-entrepreneurs en profession libérale ont déclaré un chiffre d'affaires conduisant à un revenu net supérieur à 12 000 €.

Les graphiques 3 et 4 illustrent la dispersion des revenus (hors revenus nuls) selon le groupe professionnel. Ainsi, le revenu médian des commerçants est de 2 000 €, celui des artisans de 4 200 €, et celui des auto-entrepreneurs en profession libérale de près de 5 200 €. Par ailleurs, les 10 % d'auto-entrepreneurs ayant les revenus les plus importants déclarent 38 fois plus que les 10 % d'auto-entrepreneurs ayant les plus faibles revenus (respectivement 31 fois plus pour les artisans, 43 fois plus pour les commerçants et 28 fois plus pour les professions libérales). Ces derniers se distinguent des artisans et des commerçants sur les tranches de revenus supérieures, dans lesquelles ils sont davantage représentés.

## ■ LES FEMMES ONT DES REVENUS MOINS ÉLEVÉS QUE LES HOMMES

Avec un revenu moyen de près de 5 800 € en 2018, les femmes ont des revenus 13 % plus faibles que les hommes (6 700 €). Cet écart est bien moindre que celui observé chez les travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs au régime micro-social (28 %). Les femmes ont connu une progression de leur revenu entre 2012 et 2018 de 17,3 %, comparable à la progression du revenu des hommes (+30 %).

## ■ DES REVENUS PLUS ÉLEVÉS POUR LES ENTREPRENEURS ÂGÉS ENTRE 25 ET 55 ANS

Le revenu moyen des auto-entrepreneurs à revenu non nul varie sensiblement selon l'âge du déclarant. Ainsi, si le revenu moyen, tous âges confondus, est de 6 300 € au titre de 2018, celui des auto-entrepreneurs âgés de moins de 26 ans ou de plus de 75 ans est un peu supérieur à 4 000 €. Les 26-55 ans bénéficient des revenus les plus importants en dépassant les 6 400 €. Les cotisants de 56-75 ans ont des revenus légèrement moindres, respectivement de 5 800 € pour les 56-65 ans et de 5 100 € pour les 66-75 ans.

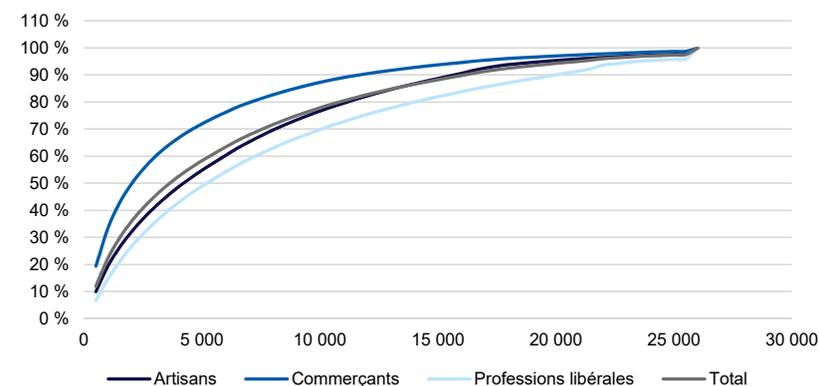
## ■ LES REVENUS SELON L'ANNÉE DE CRÉATION

À l'instar de l'ensemble des travailleurs indépendants, le revenu moyen des auto-entrepreneurs est croissant avec l'ancienneté dans l'activité.

Le revenu moyen des auto-entrepreneurs est particulièrement dynamique les deux premières années d'activité, suivi d'une progression significativement plus modérée les années suivantes. La forte progression au cours de la deuxième année s'explique par un revenu moyen de la première année d'activité par nature incomplet car il correspond à une fraction de l'année plus ou moins importante en fonction de la date d'affiliation du cotisant. Il est donc sensiblement plus faible que les années suivantes. En 2018, le relèvement des seuils de revenus applicables aux auto-entrepreneurs conduit à une dynamique plus forte qu'en 2017.

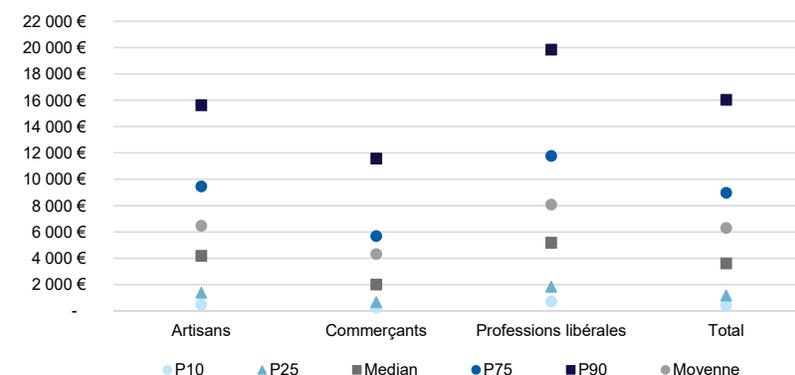
L'étude par génération de nouveaux auto-entrepreneurs permet de mieux appréhender l'évolution de leurs revenus dans le temps mais reste toutefois fragile au vu des différences de structures pouvant exister entre les générations. Ainsi, entre les générations de 2011 et 2014, le revenu moyen d'une génération était systématiquement plus faible que celui de la génération précédente, pour une même durée d'activité. À compter de la génération de 2015, la tendance s'inverse et on tend à retrouver le niveau atteint en 2011, et le dépasse en 2018. La conjoncture économique particulièrement difficile ces dernières années pourrait expliquer ces tendances. Il est cependant difficile d'interpréter l'ensemble de ces évolutions dans la mesure où la taille des cohortes s'amointrit au fil de la durée d'activité, rendant dès lors plus sensible la mesure du revenu moyen des cohortes étudiées. On note toutefois pour 2018 l'impact du changement réglementaire.

Graphique 3 : répartition cumulée des auto-entrepreneurs selon les revenus au titre de 2018 (hors revenus nuls ou non déclarés)



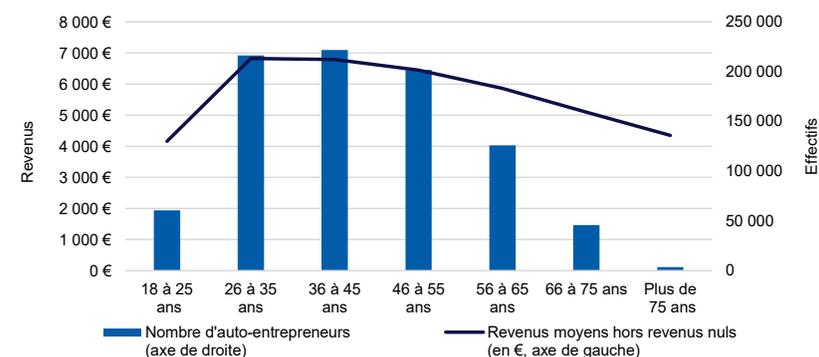
Note de lecture : 13 % ont un revenu inférieur à 500 € ; 90 % ont un revenu inférieur à 14 500 € nets.  
Source : données Acoiss - retraitement CNDSSSTI, 2019.

Graphique 4 : disparité des revenus des auto-entrepreneurs au titre de 2018 (hors revenus nuls ou non déclarés) selon le groupe professionnel



Note de lecture : le revenu médian des artisans est de 4 200 €, alors que leur revenu moyen est de 6 500 € ; les 90 % des artisans les plus aisés ont un revenu supérieur à 15 500 €.  
Source : données Acoiss - retraitement CNDSSSTI, 2019.

Graphique 5 : répartition des revenus des auto-entrepreneurs au titre de 2018 (hors revenus nuls ou non déclarés) par classe d'âges



Source : données Acoiss - retraitement CNDSSSTI, 2019.

## ■ LES REVENUS SELON LE BÉNÉFICE DE L'ACCRE

Le revenu moyen des auto-entrepreneurs actifs au 31 décembre 2018 et bénéficiant de l'Accre (cf. fiche 8 - Le contexte réglementaire) est de 6 800 € en 2018 (contre 6 100 € pour les non bénéficiaires). Cet avantage apparent des bénéficiaires de l'aide s'explique par le fait que les créateurs d'entreprises bénéficiaires de ce dispositif ont majoritairement pour seule activité leur activité d'auto-entrepreneur et génèrent alors en moyenne davantage de revenus. Cela peut leur permettre de développer plus rapidement leur activité.

Par ailleurs, les bénéficiaires de l'Accre perçoivent, pour la plupart, des revenus de remplacements tels que l'indemnité chômage ou le revenu de solidarité active (RSA).

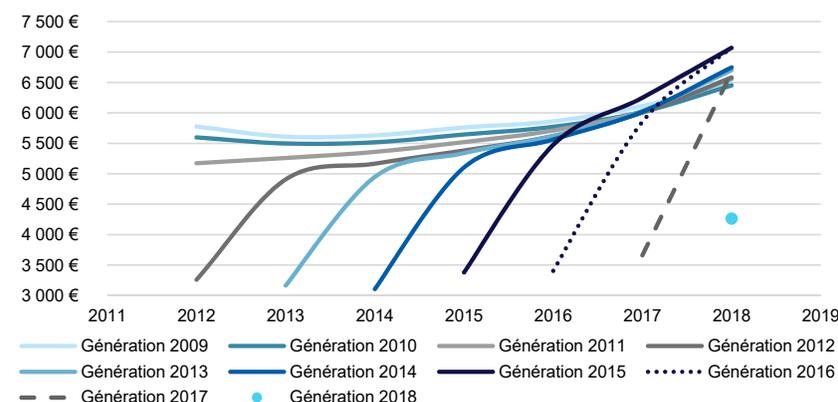
Après deux années au cours desquelles les bénéficiaires de l'Accre ont connu une baisse de leur revenu (2013 et 2014), celui-ci progresse depuis 2015, avec un dynamisme particulièrement marqué en 2017 et surtout en 2018 (+3,8 % en 2015, +3,3 % en 2016, +7,3 % en 2017 et +15 % en 2018). Le revenu des non bénéficiaires a été un peu plus dynamique (+4,3 % en 2015, +3,7 % en 2016, +7,6 % en 2017), sauf en 2018 (+13 %).

## ■ LES COTISANTS RELEVANT DU STATUT DE PRESTATAIRE SANTÉ À LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS<sup>3</sup> ONT DES REVENUS BIEN PLUS ÉLEVÉS QUE LES NON PRESTATAIRES

Le revenu moyen des auto-entrepreneurs actifs au 31 décembre 2018, à revenus non nuls, diffère fortement selon que le cotisant est prestataire santé ou non à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants. En effet, il est respectivement de 7 000 € et 5 000 €. L'écart de 40 % entre les revenus moyen de ces deux populations était déjà celui constaté l'an passé.

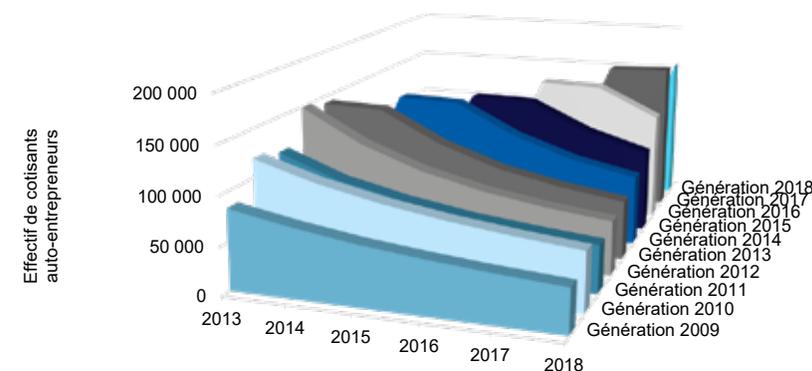
La disparité entre les groupes professionnels toute population confondue se retrouve également au sein des prestataires et des non prestataires santé.

Graphique 6 : évolution du revenu au titre de 2018 des auto-entrepreneurs (hors revenus nuls), selon l'année de création (génération)



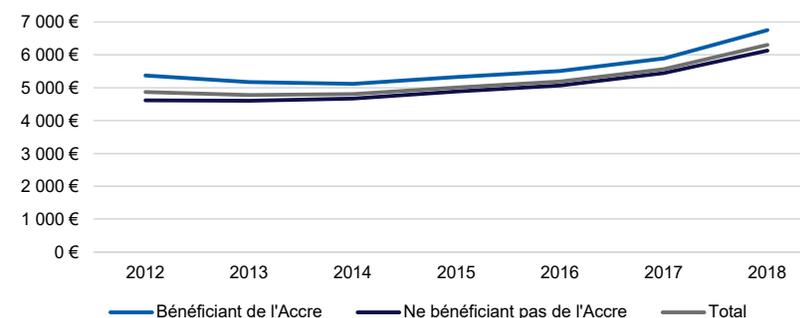
Source : données Acoiss - retraitement CNDSSSTI, 2019.

Graphique 7 : effectifs auto-entrepreneurs (hors revenus nuls) selon l'année de création (génération)



Source : données Acoiss - retraitement CNDSSSTI, 2019.

Graphique 8 : évolution du revenu au titre de 2018 des auto-entrepreneurs (hors revenus nuls) en fonction du bénéfice de l'Accre



Source : données Acoiss - retraitement CNDSSSTI, 2019.

<sup>3</sup> Est considéré comme prestataire santé à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, un cotisant bénéficiant de prestations maladie de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants.

## ■ UN DYNAMISME PLUS MARQUÉ DANS LES SECTEURS D'ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES ET D'ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Le revenu moyen au titre de 2018 est en progression dans l'ensemble des secteurs (de +4,8 % à +28,6 %). Les évolutions sont très disparates d'un secteur à l'autre et dépassent les 15 % pour les secteurs de la construction, des services aux entreprises et aux particuliers et des activités informatiques. Le revenu moyen est marqué également par de fortes disparités entre les différents secteurs : de 4 400 € dans le secteur du commerce à 8 500€ dans le secteur de la construction.

Tableau 2 : évolution du revenu au titre de 2018 des auto-entrepreneurs (hors revenus nuls), par secteur d'activité

Activités	revenus moyens 2017	revenus moyens 2018	Évolution 2018 / 2017
Activités financières	6 820 €	7 804 €	14,4 %
Activités immobilières	6 648 €	7 595 €	14,3 %
Activités informatiques	6 106 €	7 855 €	28,6 %
Autres secteurs	4 484 €	4 485 €	0,0 %
Commerce	3 968 €	4 437 €	11,8 %
Construction	7 416 €	8 571 €	15,6 %
Éducation	5 977 €	6 661 €	11,5 %
Industrie agroalimentaire	4 351 €	4 562 €	4,8 %
Industrie hors agroalimentaire	4 253 €	4 630 €	8,9 %
Santé et action sociale	5 834 €	6 704 €	14,9 %
Services aux entreprises	6 591 €	7 643 €	16,0 %
Services aux particuliers	4 916 €	5 364 €	9,1 %
Transports	4 947 €	5 931 €	19,9 %
Inconnus	6 271 €	6 804 €	8,5 %
<b>Total</b>	<b>5 562 €</b>	<b>6 302 €</b>	<b>13,3 %</b>

Source : données Acoiss - retraitement CNDSSSTI, 2019.

En 2018, près de 35 000 travailleurs indépendants ont déclaré des dividendes au titre de leurs revenus de 2017. Le nombre de déclarants de dividendes est en légère baisse sur un an (-1 %), du même ordre que le nombre de déclarants assujettis à l'impôt sur les sociétés (IS), susceptibles de déclarer des dividendes.

Les dividendes moyens s'élèvent à 24 490 €. Ils représentent en moyenne 27 % de l'assiette sociale moyenne des déclarants, et devraient dégager un produit de cotisations de l'ordre de 237 M€.

## CHIFFRES ESSENTIELS

**Dividendes annuels moyens de 25 300 €**

**855 M€** de dividendes déclarés

**34 914** déclarants

**5,5 %** de la population potentielle

**27 %** de l'assiette sociale

**-1 %** de déclarants sur un an

**-3,1 %** de dividendes moyens

**237 M€** de cotisations appelées

**-4,4 %** de dividendes déclarés

### ■ TROIS POPULATIONS DISTINCTES AU SEIN DES DÉCLARANTS DE DIVIDENDES<sup>1</sup> AU TITRE DE 2017

Parmi les 34 900 déclarants de dividendes au titre des revenus de 2017, on distingue trois sous-populations :

- les déclarants de dividendes au titre des revenus de 2017 qui n'avaient pas déclaré de dividendes au titre des revenus de 2016, soit 13 450 actifs ;
- les déclarants de dividendes au titre des revenus de 2017 qui avaient également déclaré des dividendes au titre de 2016, soit 20 700 actifs ;
- les primo-déclarant à l'IS (début d'activité en 2017) ayant déclaré des dividendes, soit 750 actifs.

Par ailleurs, 39 % des déclarants de dividendes au titre de 2016, toujours en activité en 2017, n'ont pas déclaré de dividendes au titre de 2017 (12 900 actifs sur un peu moins de 34 000 actifs en 2017 ayant déclaré à l'IS et des dividendes en 2016, et déclarés à l'IS en 2017).

### ■ 855 M€ DE DIVIDENDES DÉCLARÉS AU TITRE DE 2017, MONTANT EN BAISSÉ DE 4,4 %

855 millions d'euros de dividendes ont été déclarés par les travailleurs indépendants au titre de leurs revenus de 2017. 336 M€, soit 39 % l'ont été par des commerçants, 297 M€ (35 %) par des professions libérales et 222 M€ (26 %) par des artisans. Le montant des dividendes déclarés diminue de 4,4 % sur un an, notamment chez les professions libérales (-7 %) et les commerçants (-3,5 %). Les dividendes déclarés au titre de 2017 ne baissent que de 1 % chez les artisans.

Parallèlement, les assiettes sociales globales, quel que soit le groupe professionnel, diminuent, entre les deux exercices de déclaration de revenus, passant de 3 190 M€ à 3 132 M€ (-1,8 %).

### ■ LES DÉCLARANTS DE DIVIDENDES EN BAISSÉ

Au titre des revenus 2017, près de 35 000 cotisants à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants ont déclaré des dividendes, soit 5,5 % de la population potentielle<sup>2</sup> (du même ordre qu'au titre de 2016). La nouvelle dynamique des déclarants de dividendes (-1 %) est majoritairement portée par la population des professions libérales (-2,2 %) et des commerçants (-1,1 %). Par contre, les déclarants de dividendes artisans ont davantage tendance à se stabiliser (+0,2 %).

<sup>1</sup> Depuis la LFSS pour 2013, l'ensemble des travailleurs indépendants exerçant leur activité dans le cadre de sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés (IS) voient leurs dividendes intégrés dans l'assiette sociale.

<sup>2</sup> Ensemble des actifs exerçant une ou plusieurs activités non salariées non agricoles soumises à l'impôt sur les sociétés, sous forme individuelle ou en société.

Tableau 1 : les déclarants de dividendes au titre de 2016 et 2017

Type de déclarants	Nombre de déclarants de dividendes
Cotisants ayant déclaré des dividendes au titre de 2016	35 300
dont cotisants actifs en 2016 et inactifs en 2017	1 700
dont cotisants ayant déclaré des dividendes au titre de 2016 et non au titre de 2017	12 900
dont cotisants ayant déclaré des dividendes au titre de 2016 et de 2017	20 700
Cotisants ayant déclaré au titre de 2017 et non au titre de 2016	13 450
Cotisants nouvellement affiliés en 2017 et ayant déclaré des dividendes au titre de 2017	750
<b>Total des cotisants ayant déclaré des dividendes au titre de 2017</b>	<b>34 900</b>

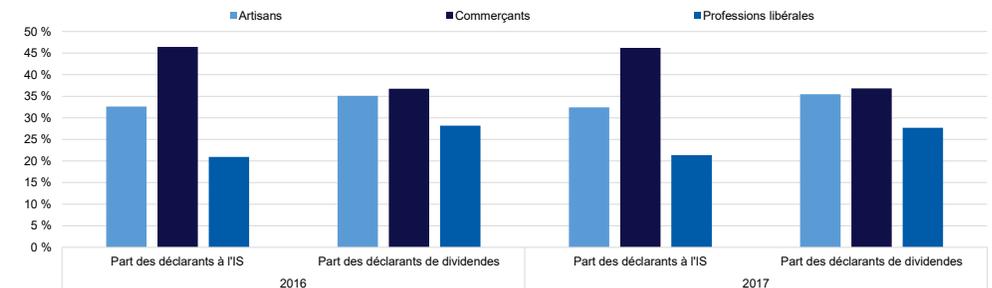
Source : CNDSSSTI, exploitation des DSI 2017 et 2018 (revenus au titre de 2016 et 2017).

Tableau 2 : détail par groupe professionnel de l'assiette sociale sur les cotisations au titre des dividendes de 2017

	Artisans	Commerçants	Professions libérales	Total
Nombre de déclarants de dividendes	12 386	12 852	9 676	34 914
Structure des déclarants	35,1 %	36,9 %	28,1 %	100,0 %
Dividendes totaux en M€	221,9	335,6	297,0	854,6
Évolution des déclarants de dividendes	0,2 %	-1,1 %	-2,2 %	-1,0 %
Évolution des dividendes totaux 2017/2016	-0,9 %	-3,5 %	-7,7 %	-4,4 %
Structure des dividendes	26 %	39 %	35 %	100 %
Assiette sociale des déclarants en M€	809,7	1 107,2	1 215,3	3 132,2
Structure de l'assiette sociale des déclarants	26 %	35 %	39 %	100 %

Source : CNDSSSTI, exploitation des DSI 2017 et 2018 (revenus au titre de 2016 et 2017).

Graphique 1 : structure des déclarants suivant le groupe professionnel



Source : CNDSSSTI, exploitation des DSI 2017 et 2018 (revenus au titre de 2016 et 2017).

Dans le même temps, le nombre de cotisants assujettis à l'impôt sur les sociétés (IS), et donc susceptibles de déclarer des dividendes, a connu une même progression toute population confondue, mais beaucoup moins hétérogène entre les différents groupes professionnels. En effet, les artisans déclarants à l'IS ne progressent pas chez les professions libérales et elle décroît de 0,4 % chez les artisans et les commerçants.

### ■ UNE SOUS-REPRÉSENTATION DES COMMERÇANTS PARMIS LES DÉCLARANTS DE DIVIDENDES

Les cotisants relevant des secteurs du commerce et déclarant des dividendes sont sous-représentés (37 % alors qu'ils représentent près de 46 % de l'ensemble des cotisants assujettis à l'IS). Cet écart est bien moins marqué chez les artisans (35 % versus 32 % assujettis à l'IS) et à l'inverse les professions libérales sont surreprésentées (28 % versus 21 % assujettis à l'IS).

### ■ UNE FORTE DISPERSION DU DIVIDENDE MOYEN SELON LE GROUPE PROFESSIONNEL

Le montant moyen des dividendes déclarés au titre de 2017 est de 24 490 € tous déclarants confondus (30 700 € pour les cotisants en profession libérale, 26 100 € pour les commerçants et 17 900 € pour les artisans).

En moyenne, quel que soit le groupe professionnel, les dividendes représentent 28 % de l'assiette sociale. Le poids des dividendes sur l'assiette sociale est de 26 % pour les professions libérales (pour une assiette sociale moyenne de 127 300 €, soit la plus élevée), 27 % pour les artisans (66 200 € d'assiette) et 31 % pour les commerçants (87 500 €).

### ■ LES DIVIDENDES REPRÉSENTENT 27 % DE L'ASSIETTE SOCIALE

Si les dividendes représentent en moyenne 27 % de l'assiette sociale des travailleurs indépendants ayant déclaré des dividendes (cf. tableau 3), ils représentent plus de la moitié de l'assiette sociale pour 20 % d'entre eux (et plus de 90 % pour un peu moins de 4 %) - cf. graphique 2.

Environ 2 % des cotisants déclarant des dividendes n'ont pas déclaré de rémunération, avec des dividendes moyens s'élevant à plus de 29 400 €.

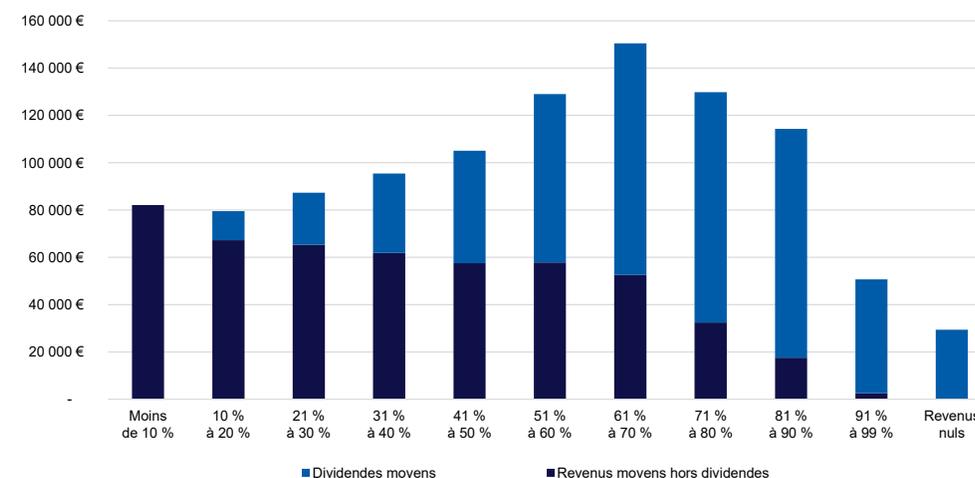
Plus les dividendes moyens sont élevés, plus ils représentent une part croissante de l'assiette sociale moyenne (cf. graphique 3) ; ils constituent respectivement 5 % et 18 % de l'assiette sociale lorsqu'ils sont inférieurs à 5 000 € et 20 000 €, et bien plus de 50 % lorsqu'ils dépassent les 200 000 €.

### ■ UNE BAISSÉ DES DIVIDENDES MOYENS AU TITRE DE 2016

Le montant moyen des dividendes déclarés au titre de 2017 est de 24 490 €, en baisse de 3,1 % sur un an (cf. tableau 3), en raison d'une baisse plus importante des montants de dividendes déclarés (-4,4 %) que du nombre de déclarants (-1 %).

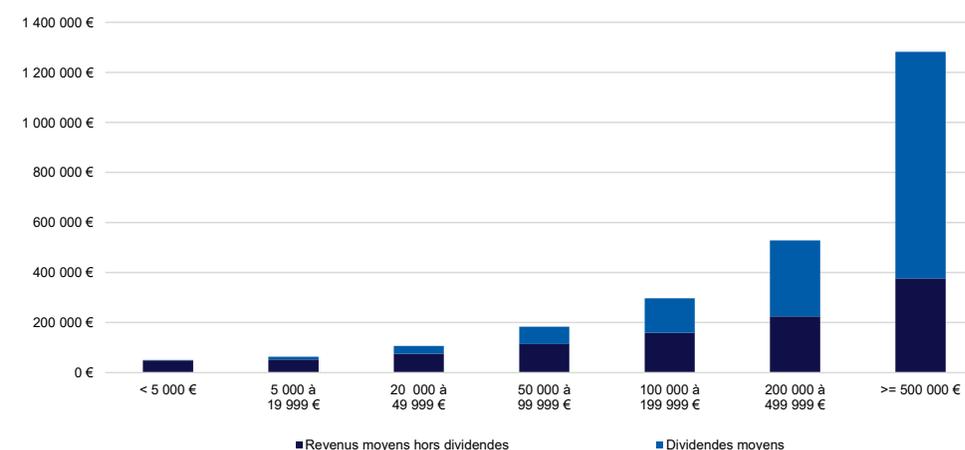
Toutefois, cette baisse, toute population confondue, masque une forte disparité entre les groupes professionnels. La baisse des dividendes moyens est ainsi portée par les déclarants en profession libérale (-5,6 %) et dans une moindre mesure par les commerçants (-1,8 %). Les dividendes moyens des artisans diminuent quant à eux un peu moins (-0,7 %).

**Graphique 2 : décomposition de l'assiette moyenne entre dividendes et revenus selon la part des dividendes dans l'assiette sociale**



Source : CNDSSSTI, exploitation des DSI 2017 et 2018 (revenus au titre de 2016 et 2017).

**Graphique 3 : décomposition de l'assiette moyenne entre dividendes et revenus selon le niveau de dividendes**



Source : CNDSSSTI, exploitation des DSI 2017 et 2018 (revenus au titre de 2016 et 2017).

**Tableau 3 : détail par groupe professionnel de l'assiette moyenne sociale sur les cotisations au titre des dividendes de 2017**

	Artisans	Commerçants	Professions libérales	Total
Dividendes moyens (en €)	17 919	26 115	30 693	24 490
Évolution des dividendes moyens 2017/2016	-0,7 %	-1,8 %	-5,6 %	-3,1 %
Assiette sociale moyenne des déclarants (en €)	65 374	86 149	125 602	89 736
Évolution de l'assiette sociale moyenne 2017/2016	-1,1 %	-1,1 %	-1,4 %	-1,4 %
Part des dividendes dans l'assiette sociale	27 %	30 %	24 %	27 %

Source : CNDSSSTI, exploitation des DSI 2017 et 2018 (revenus au titre de 2016 et 2017).

## ■ LES DIVIDENDES MOYENS DES PRIMO DÉCLARANTS UN PEU PLUS FAIBLES

L'assiette moyenne de la sous-population des nouveaux déclarants de dividendes, déjà en activité en 2016, est plus faible de plus de 14 % de celle de l'ensemble de la population des déclarants 2017, avec des dividendes moyens inférieurs de plus de 21 %. Tout comme toute population confondue, les professions libérales ont des dividendes moyens plus élevés, suivi par les commerçants puis les artisans (respectivement 24 000 €, contre 21 200 € et 13 800 €). La part des dividendes moyens dans l'assiette sociale moyenne reste proche (25 %).

Il en est de même pour la structure par groupe professionnel, avec une part des dividendes dans l'assiette sociale légèrement moindre quel que soit le groupe professionnel.

## ■ DES DIVIDENDES PLUS ÉLEVÉS PARMIS LES ACTIFS AYANT DÉCLARÉ DES DIVIDENDES AU TITRE DE 2016 ET EN 2017

Les déclarants de dividendes au titre de 2016 et de 2017 voient leur assiette moyenne plus élevée de 11 % par rapport à celle de l'ensemble des déclarants au titre de 2017. Leurs dividendes moyens sont plus élevés de 14 %. La part des dividendes dans l'assiette sociale est très proche de celle de l'ensemble des déclarants (28 % versus 27 %).

La structure des dividendes par groupe professionnel de ces déclarants est proche de celle de l'ensemble des déclarants.

## ■ UNE STABILITÉ DES PRODUITS DE COTISATIONS ISSUES DES DIVIDENDES

L'estimation des produits de cotisations assises sur l'assiette des dividendes déclarés au titre de 2017 est de l'ordre de 237 M€ (tous risques confondus hors risques vieillesse et invalidité des professions libérales). Ce montant est stable par rapport au produit estimé au titre des revenus de 2016.

Tableau 4 : l'assiette sociale des « nouveaux » déclarants de dividendes au titre de 2017 déjà en activité en 2016

Groupe professionnel	Nombre de déclarants de dividendes	Structure des déclarants	Dividendes totaux en M€	Structure des dividendes	Assiette sociale des déclarants en M€	Structure de l'assiette sociale des déclarants	Dividendes moyens (en €)	Assiette sociale moyenne des déclarants (en €)	Part des dividendes dans l'assiette sociale
Artisans	4 794	36 %	66,4	26 %	273,6	26 %	13 847	57 064	24 %
Commerçants	5 185	39 %	110,0	42 %	385,8	37 %	21 209	74 400	29 %
Prof. libérales	3 467	26 %	83,1	32 %	375,8	36 %	23 955	108 391	22 %
Total général	13 446	100 %	259,4	100 %	1 035,1	100 %	19 292	76 984	25 %

Source : CNDSSSTI, exploitation des DSI 2017 et 2018 (revenus au titre de 2016 et 2017).

Tableau 5 : l'assiette sociale au titre de 2017 des déclarants de dividendes au titre de 2016 et 2017

Groupe professionnel	Nombre de déclarants de dividendes	Structure des déclarants	Dividendes totaux en M€	Structure des dividendes	Assiette sociale des déclarants en M€	Structure de l'assiette sociale des déclarants	Dividendes moyens (en €)	Assiette sociale moyenne des déclarants (en €)	Part des dividendes dans l'assiette sociale
Artisans	7 425	36 %	152,4	26 %	529,5	26 %	20 526	71 309	29 %
Commerçants	7 293	35 %	218,1	38 %	706,0	34 %	29 903	96 799	31 %
Prof. libérales	5 997	29 %	209,5	36 %	826,5	40 %	34 928	137 817	25 %
Total général	20 715	100 %	580,0	100 %	2 061,9	100 %	27 997	99 537	28 %

Source : CNDSSSTI, exploitation des DSI 2017 et 2018 (revenus au titre de 2016 et 2017).

Le revenu net moyen des travailleurs indépendants (hors auto-entrepreneurs et hors praticiens auxiliaires médicaux) est caractérisé par une forte volatilité liée principalement au contexte économique, mais aussi au statut juridique de l'entreprise - principalement chez les entrepreneurs individuels au régime réel - et au groupe professionnel. La volatilité observée peut, par ailleurs, être accentuée par les évolutions réglementaires du barème de cotisations et contributions sociales dont sont redevables les travailleurs indépendants.

**CHIFFRES ESSENTIELS**

- Près de 50 %** des cotisants voient leurs revenus varier de +/- **15 %** sur une année
- 29 %** des cotisants voient leurs revenus varier de +/- **5 %** sur une année
- 10 %** des cotisants ont vu leurs revenus baisser de plus de **15 %** puis augmenter l'année suivante de plus de **15 %**

L'étude de l'évolution de revenus entre 2015 et 2017 a été réalisée à partir d'une cohorte de cotisants (hors auto-entrepreneurs au régime micro-social et hors créateurs) ayant déclaré des revenus au titre de ces trois années (cf. précisions méthodologiques *infra*). Cette cohorte représente 62 % de la population des déclarants de revenu au titre de 2017 et en a des caractéristiques relativement proches. En effet, l'âge moyen de la population étudiée est de 51 ans (respectivement 48 ans cf. fiche 4), les hommes représentent 72 % de cette population (respectivement 70 %) et la répartition par secteur est relativement identique. La différence principale se situe dans la durée moyenne d'activité (16 ans pour les cotisants de la cohorte contre 12 ans pour l'ensemble des cotisants non auto-entrepreneurs ayant déclaré un revenu). Le revenu pris en considération dans l'étude est le revenu net, après prélèvements sociaux.

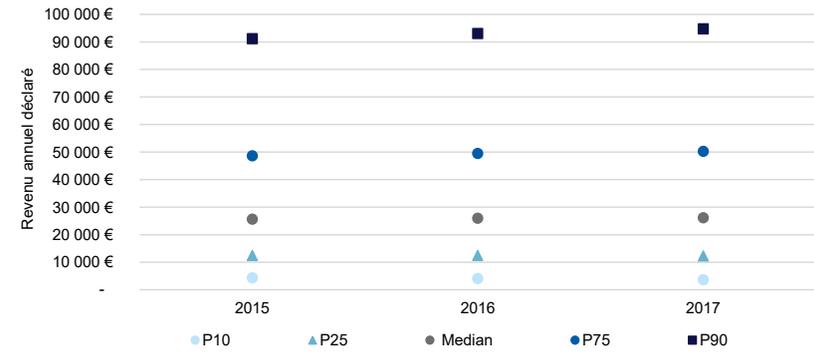
**UNE DISTRIBUTION DE REVENUS RELATIVEMENT STABLE MASQUANT UNE FORTE VOLATILITÉ**

Le revenu moyen de la population étudiée s'élève à 42 500 € au titre de 2015, 43 200 € au titre de 2016 (en hausse de 1,8 %) et 44 000 € au titre de 2017 (+1,9 % entre 2016 et 2017)<sup>1</sup>. La dispersion sur chaque année de revenu est relativement homogène (graphique 1). Le revenu médian de 2015 se situe à 25 600 € quand celui de 2017 est à 26 100 € (+2,1 % entre 2015 et 2017).

La relative stabilité des revenus masque cependant des évolutions très disparates du revenu moyen entre cotisants d'une année sur l'autre. Ainsi, si 14 % des cotisants ont une très faible variation de revenu (entre -1 % et 1 %) et près de 30 % une variation comprise entre -5 % et plus 5 %, près de la moitié d'entre eux voit toutefois son revenu évoluer significativement (avec une baisse supérieure à -15 % ou une hausse de plus de 15 %) - cf. tableau 1. Certains cotisants peuvent même connaître une forte évolution de leurs revenus sur les trois années observées (graphique 2). Ainsi, 10 % des cotisants ont eu une baisse de plus de 15 % de leurs revenus entre 2016 et 2017 après une hausse de plus de 15 % entre 2015 et 2016. De même, 10 % des cotisants ont eu une hausse de plus de 15 % de leurs revenus entre 2016 et 2017 après une baisse supérieure à 15 % entre 2015 et 2016.

<sup>1</sup> Le revenu moyen au sein de la cohorte étudiée est plus élevé que celui de l'ensemble des cotisants (35 600 € au titre de 2017) en raison de la restriction à la population ayant une activité relativement pérenne.

Graphique 1 : dispersion des revenus déclarés au titre de 2015, 2016 et 2017



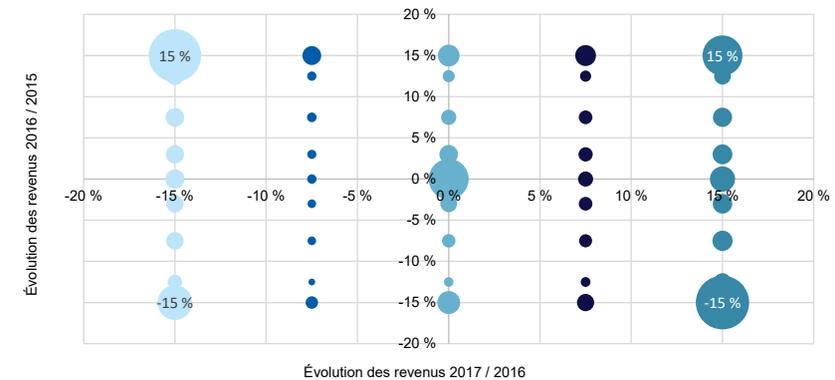
Source : données Acoss, retraitement CNDSSSTI, 2019.

Tableau 1 : répartition des cotisants en fonction de l'évolution de leurs revenus déclarés au titre de 2015, 2016 et 2017

Évolution du revenu	Part de cotisants au sein de chaque tranche d'évolution de revenu	
	Évolution 2016 / 2015	Évolution 2017 / 2016
Plus de -15 %	22 %	22 %
Entre -15 % et -10 %	4 %	4 %
Entre -10 % et -5 %	6 %	6 %
Entre -5 % et -1 %	7 %	7 %
Entre -1 % et 1 %	14 %	14 %
Entre 1 % et 5 %	8 %	8 %
Entre 5 % et 10 %	7 %	7 %
Entre 10 % et 15 %	5 %	5 %
Plus de 15 %	27 %	26 %
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

Source : données Acoss, retraitement CNDSSSTI, 2019.

Graphique 2 : volatilité de l'évolution (en %) des revenus déclarés au titre de 2015, 2016 et 2017



Note de lecture : 4 % des cotisants ayant eu une baisse de revenus de plus de 15 % entre 2015 et 2016 ont également vu leurs revenus baisser de plus de 15 % entre 2016 et 2017. Par contre, 10 % des cotisants ayant eu une baisse de revenus de plus de 15 % entre 2015 et 2016 ont vu leurs revenus augmenter de plus de 15 % entre 2016 et 2017. Source : données Acoss, retraitement CNDSSSTI, 2019.

## ■ LES FORTES HAUSSES CONCERNENT DAVANTAGE LES COTISANTS À BAS REVENUS

Alors que la part des cotisants ayant une forte baisse (plus de -15 %) est relativement homogène par tranche de revenus, les fortes progressions (plus de +15 %) s'observent davantage chez les cotisants ayant un revenu inférieur à la médiane. En effet, 32 % de cotisants ayant un revenu au titre de 2016 inférieur à 25 000 € ont une hausse de revenus de plus de 15 % entre 2016 et 2017. Au-delà de la médiane, et jusqu'à 42 000 €, seulement 23 % des cotisants ont vu leurs revenus augmenter de plus de 15 % entre 2016 et 2017 (20 % parmi les cotisants dont le revenu au titre de 2016 excède 42 000 €)<sup>2</sup>.

## ■ DES FLUCTUATIONS RELATIVEMENT HOMOGENES ENTRE LES GROUPES PROFESSIONNELS

Malgré une forte disparité des revenus moyens entre les groupes professionnels, leur volatilité est relativement similaire. Seuls les commerçants se distinguent quelque peu avec une part plus importante de cotisants ayant une relative stabilité de leur revenu moyen (+/-1 %) : 18 % contre respectivement 13 % et 11 % chez les artisans et les professions libérales. Ceci peut s'expliquer par une part plus importante de cotisants ayant un revenu nul chez les commerçants. En effet, tous groupes professionnels confondus, les cotisants ayant un revenu nul en 2016 comptent pour 5 %, alors que la part des revenus nuls est de 8 % chez les commerçants.

## ■ LES REVENUS DES ENTREPRENEURS INDIVIDUELS AU RÉGIME RÉEL PLUS VOLATILS

Les entrepreneurs individuels au régime réel se caractérisent par des revenus plus disparates que les cotisants au régime fiscal de la micro-entreprise ou à l'impôt sur les sociétés, ainsi que par une forte volatilité. Ainsi, 59 % des entrepreneurs individuels au régime réel ont eu des variations de revenus entre 2016 et 2017 de +/-15 %<sup>3</sup>. Ils sont *a contrario* peu nombreux à voir une relative stabilité de leurs revenus : seuls 8 % ont des variations de revenus compris entre -1 % et +1 % (20 % entre -5 % et +5 %). Par ailleurs, 15 % des entrepreneurs individuels au régime réel ont connu une baisse de leurs revenus supérieure à 15 % entre 2015 et 2016, pour ensuite voir leurs revenus progresser de plus de 15 % entre 2016 et 2017. *A contrario* 14 % ont vu leurs revenus augmenter de plus de 15 % entre 2015 et 2016, puis diminuer de plus de 15 % l'année suivante (entre 2016 et 2017). On note que les entrepreneurs individuels au régime réel sont moins fréquemment des commerçants dont les revenus sont les moins volatils (30 % contre 44 % des cotisants au régime de la micro-entreprise ou à l'impôt sur les sociétés) - *cf. supra*.

À l'inverse, les revenus des cotisants relevant du régime fiscal de la micro-entreprise ou soumis à l'impôt sur les sociétés sont moins dispersés avec respectivement 14 % et 18 % de cotisants ayant des revenus quasiment stables, ne variant que de +/-1 % (37 % et 36 % voient leurs revenus varier de +/-5 %). Les cotisants en micro-entreprise ou relevant de l'impôt sur les sociétés sont également moins concernés par de fortes fluctuations de revenus : 18 % des auto-entrepreneurs ont vu leurs revenus baisser de plus de 15 % (16 % des cotisants à l'impôt sur les sociétés) et respectivement 18 % et 24 % l'ont vu augmenter de plus de 15 %. Seulement 7 % des cotisants en auto-entreprise ou à l'impôt sur les sociétés ont connu une année de forte baisse de leurs revenus (supérieure à 15 %) suivie d'une année de forte hausse (plus de +15 %). De même, 5 % des cotisants en auto-entreprise et 6 % des cotisants à l'impôt sur les sociétés ont eu une forte augmentation de leurs revenus consécutive à une forte baisse. Les cotisants au régime de la micro-entreprise ont des revenus qui ne peuvent, réglementairement, dépasser certains plafonds, ce qui peut expliquer la limitation des fluctuations à la hausse notamment. Les déclarants à l'impôt sur les sociétés déterminant eux-mêmes le niveau de leurs rémunérations, il y a moins de raison pour que ceux-ci soient particulièrement volatils.

<sup>2</sup> L'observation est identique sur les variations de revenus au titre de 2014 et 2015 ; les pourcentages de cotisants ayant vu leur revenu progresser de plus de 15 % sont respectivement de 32 %, 23 % et 19 %.

<sup>3</sup> On observe le même pourcentage sur la variation de revenus entre 2014 et 2015.

Tableau 2 : répartition des cotisants en fonction de l'évolution de leurs revenus déclarés au titre de 2016 et 2017, par tranche de revenus au titre de 2016

Évolution du revenu	Part de cotisants au sein de chaque tranche d'évolution de revenu			
	Revenus 2016 inférieurs à 25 000 € (revenus médian)	Revenus 2016 entre 25 000 et 42 000 € (revenu moyen)	Revenus 2016 de plus de 42 000 €	Total
Plus de -15 %	22 %	22 %	24 %	22 %
Entre -15 % et -10 %	3 %	4 %	5 %	4 %
Entre -10 % et -5 %	5 %	7 %	8 %	6 %
Entre -5 % et -1 %	5 %	7 %	8 %	7 %
Entre -1 % et 1 %	16 %	13 %	12 %	14 %
Entre 1 % et 5 %	7 %	9 %	9 %	8 %
Entre 5 % et 10 %	6 %	8 %	8 %	7 %
Entre 10 % et 15 %	4 %	6 %	6 %	5 %
Plus de 15 %	32 %	23 %	20 %	26 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %

Source : données Acoiss, retraitement CNDSSSTI, 2019.

Tableau 3 : répartition des cotisants en fonction de l'évolution de leurs revenus déclarés au titre de 2015, 2016 et 2017, selon le groupe professionnel

Évolution du revenu	Part de cotisants au sein de chaque tranche d'évolution de revenu					
	Artisans		Commerçants		Professions libérales	
	Évolution 2016/2015	Évolution 2017/2016	Évolution 2016/2015	Évolution 2017/2016	Évolution 2016/2015	Évolution 2017/2016
Plus de -15 %	21 %	22 %	22 %	22 %	24 %	24 %
Entre -15 % et -10 %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 %
Entre -10 % et -5 %	7 %	6 %	6 %	6 %	6 %	6 %
Entre -5 % et -1 %	8 %	7 %	7 %	6 %	7 %	6 %
Entre -1 % et 1 %	13 %	13 %	17 %	18 %	11 %	11 %
Entre 1 % et 5 %	8 %	9 %	8 %	8 %	7 %	7 %
Entre 5 % et 10 %	7 %	8 %	7 %	7 %	7 %	7 %
Entre 10 % et 15 %	6 %	6 %	5 %	5 %	6 %	5 %
Plus de 15 %	27 %	26 %	26 %	25 %	29 %	29 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Source : données Acoiss, retraitement CNDSSSTI, 2019.

Tableau 4 : répartition des cotisants en fonction de l'évolution de leurs revenus déclarés au titre de 2015, 2016 et 2017, selon leur statut juridique en 2017

Évolution du revenu	Part de cotisants au sein de chaque tranche d'évolution de revenu					
	EI au réel		EI micro entreprise		IS	
	Évolution 2016/2015	Évolution 2017/2016	Évolution 2016/2015	Évolution 2017/2016	Évolution 2016/2015	Évolution 2017/2016
Plus de -15 %	27 %	28 %	19 %	18 %	17 %	16 %
Entre -15 % et -10 %	4 %	4 %	5 %	5 %	4 %	4 %
Entre -10 % et -5 %	6 %	6 %	9 %	9 %	6 %	6 %
Entre -5 % et -1 %	6 %	6 %	11 %	11 %	8 %	8 %
Entre -1 % et 1 %	8 %	8 %	14 %	14 %	17 %	18 %
Entre 1 % et 5 %	6 %	6 %	12 %	13 %	10 %	10 %
Entre 5 % et 10 %	6 %	6 %	8 %	8 %	8 %	8 %
Entre 10 % et 15 %	5 %	5 %	5 %	5 %	6 %	6 %
Plus de 15 %	31 %	31 %	17 %	18 %	24 %	24 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Source : données Acoiss, retraitement CNDSSSTI, 2019.

## ■ LE VERSEMENT DE DIVIDENDES N'INFLUE PLUS SUR LA DYNAMIQUE DES REVENUS DÉCLARÉS

Les cotisants s'étant versés des dividendes au titre de 2015, 2016 et 2017 ont des revenus y compris dividendes et hors dividendes qui suivent une évolution à la baisse comparable en 2017 (-1 %), en écart de 3 points par rapport à 2016 (2 %). La volatilité des revenus est néanmoins plus marquée lorsque les dividendes sont intégrés aux revenus. En effet, alors que 25 % des cotisants connaissent une variation importante (+/- 15 %) des revenus hors dividendes, ils sont 33 % lorsque les dividendes sont pris en compte. *A contrario*, alors que seulement 15 % des cotisants voient leurs revenus y compris dividendes relativement stables, ils sont 26 % lorsque les dividendes ne sont pas inclus dans le revenu. Toute population confondue, près de 50 % voient leurs revenus évoluer de +/- 15 % (voir tableau 1). Ainsi, les déclarants de dividendes connaissent des évolutions de revenus moins importantes.

## ■ LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES INFLUENT SUR LES REVENUS DE FAÇON PLUS OU MOINS IMPORTANTE SELON LES ANNÉES ET LES NIVEAUX DE REVENUS

En 2016, l'évolution du barème de cotisations a été favorable aux cotisants aux revenus nets inférieurs à l'assiette minimale de cotisations de retraite complémentaire artisans et commerçants. *A contrario*, cette évolution est devenue défavorable pour les cotisants ayant un revenu compris entre 5,25 % à 11,50 % du Pass. Les impacts redeviennent favorables pour ceux ayant un revenu inférieur à 20 % du Pass. Au-delà, les cotisants n'ont connu aucun impact lié aux réformes de cotisations des travailleurs indépendants. En 2017, deux évolutions du barème de cotisations entrent en application : modulation du taux maladie (de 3 % à 6,5 %) pour les travailleurs indépendants dont les revenus sont inférieurs à 70 % du PASS et augmentation du taux de cotisation déplafonné du régime vieillesse de base (cf. encadré ci-dessous).

### Précisions méthodologiques

Afin de se limiter aux variations de revenus liés au contexte économique et aux impacts réglementaires, la volatilité des revenus est étudiée sur une population restreinte, soient les cotisants :

- s'étant affiliés au plus tard en janvier 2012
- actifs au 31 décembre 2017
- non auto-entrepreneurs au régime micro-social
- hors cotisants dans les DOM
- hors retraités actifs en 2015, 2016 et 2017
- n'ayant pas bénéficié de l'Accre entre 2012 et 2017
- en activité principale à la Sécurité sociale des indépendants en 2015, 2016 et 2017
- ayant eu une le même groupe professionnel entre 2015 et 2017
- ayant déclaré un revenu au titre de 2015, 2016 et 2017

Cette population représente 62 % des cotisants ayant déclaré un revenu au titre de 2017 (cf. fiche 4). Ainsi, seuls les non créateurs, en activité principale à la Sécurité sociale des indépendants et depuis au moins 5 ans, sans caractéristiques particulières sont étudiés.

Tableau 5 : répartition des cotisants ayant déclaré des dividendes en fonction de l'évolution de leurs revenus déclarés au titre de 2016 et 2017, par tranche de revenus au titre de 2016

Évolution du revenu	Part de cotisants au sein de chaque tranche d'évolution de revenu			
	Revenus y compris dividendes		Revenus hors dividendes	
	Évolution 2016/2015	Évolution 2017 / 2016	Évolution 2016/2015	Évolution 2017 / 2016
Plus de -15 %	11 %	11 %	9 %	10 %
Entre -15 % et -10 %	4 %	4 %	3 %	3 %
Entre -10 % et -5 %	7 %	8 %	6 %	6 %
Entre -5 % et -1 %	10 %	9 %	11 %	9 %
Entre -1 % et 1 %	15 %	15 %	24 %	26 %
Entre 1 % et 5 %	12 %	12 %	14 %	14 %
Entre 5 % et 10 %	11 %	11 %	10 %	10 %
Entre 10 % et 15 %	8 %	8 %	6 %	6 %
Plus de 15 %	22 %	22 %	17 %	16 %
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

Source : données Acoiss, retraitement CNDSSSTI, 2019.

Champ : cotisants ayant déclaré des dividendes en 2015, 2016 ou 2017.

### Évolutions du barème de cotisations

Le barème de cotisations applicable aux travailleurs indépendants a fait l'objet de modifications en 2016 et 2017.

En 2016 :

- suppression de l'assiette minimale de la cotisation d'Assurance maladie (au lieu de 10 % du Pass pour les cotisants ayant un revenu inférieur à 10 % du Pass et ayant au moins 3 années d'activité en activité principale à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants) ;
- suppression de l'assiette minimale de la cotisation retraite complémentaire des artisans et des commerçants (au lieu de 5,25 % du Pass) ;
- baisse de l'assiette minimale de la cotisation d'invalidité-décès des artisans et des commerçants à 11,50 % du Pass (au lieu de 20 % du Pass) ;
- hausse de l'assiette minimale de la cotisation d'Assurance vieillesse de base des artisans, des commerçants et des professions libérales à 11,50 % du Pass (au lieu de 7,70 % du Pass) ;
- hausse du taux de la cotisation d'Assurance vieillesse de base plafonnée des artisans et des commerçants à 17,65 %, et du taux de cotisation déplafonnée qui passe à 0,50 % (au lieu respectivement de 17,40 % et 0,35 %) ;
- enfin, tous les travailleurs indépendants, pluriactifs ou non, les retraités actifs, qu'ils soient prestataires ou non prestataires, sont redevables des cotisations au titre des indemnités journalières pour maladie.

En 2017 :

- La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2017 - appliquée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 - a réformé un certain nombre de dispositions en vue d'harmoniser les évolutions des prélèvements sociaux avec le Régime général :
- modulation du taux maladie (de 3 % à 6,5 %) pour les travailleurs indépendants dont les revenus sont inférieurs à 70 % du PASS ;
- augmentation du taux de cotisation déplafonné du régime vieillesse de base qui passe à 0,6 % (le taux global passe de 17,65 % dont 0,5 % déplafonné à 17,75 % dont 0,6 % déplafonné).

## ■ L’AFFILIATION À LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

La Sécurité sociale des travailleurs indépendants regroupe l’Assurance maladie des travailleurs indépendants (artisans, industriels, commerçants et professions libérales) et les régimes d’Assurance vieillesse et d’invalidité et de décès des artisans et des commerçants.

Sont affiliés à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et couverts pour l’ensemble des risques :

- les artisans inscrits au répertoire des métiers et qui exercent les professions artisanales définies par le décret 2010-249 du 11 mars 2010 (artisanat de l’alimentation, artisanat du bâtiment, artisanat de fabrication, artisanat de service) ou qui exercent une activité rattachée par décret aux professions artisanales ;
- les industriels et commerçants inscrits au registre du commerce ou assujettis comme commerçants à la contribution économique territoriale (CET), ou exerçant une activité rattachée par décret aux professions industrielles et commerciales ;
- les associés ou dirigeants de société, rattachés au groupe professionnel des artisans, des industriels ou des commerçants :
  - associés uniques non gérants exerçant une activité rémunérée ou non au sein de l’entreprise, gérants de droits ou de fait d’entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ;
  - associés de société en nom collectif ;
  - gérants majoritaires de société à responsabilité limitée (SARL), gérants appartenant à un collège de gérance majoritaire, associés majoritaires non gérants exerçant une activité rémunérée non salariée au sein de SARL ;
  - membres des sociétés en participation ;
  - associés commandités et gérants associés commandités des sociétés en commandite simple ou par actions ;
  - associés commandités et gérants associés commandités des sociétés d’exercice libéral en commandite par actions ;
  - professionnels exerçant leur activité dans le cadre d’une société civile (associés et gérants associés) ;
  - membres de sociétés de fait, membres et administrateurs d’un groupement d’intérêt économique (GIE) exerçant une activité artisanale, industrielle ou commerciale.

Les personnes exerçant une profession libérale sont affiliées à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants uniquement pour l’Assurance maladie-maternité, à l’exception des professions libérales non réglementées en auto-entreprises qui sont, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, également couvertes par les risques d’assurance vieillesse et d’invalidité-décès de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Avant juillet 2016, le rattachement d’un assuré polyactif à un régime de Sécurité sociale plutôt qu’à un autre dépendait du nombre d’heures effectuées pour chaque type d’activité et des revenus professionnels issus de ces activités. Le décret du 16 juillet 2016 a réformé ces règles afin de simplifier les procédures d’affiliation et d’éviter notamment des mutations entre régimes de Sécurité sociale. Dorénavant, les personnes exerçant simultanément plusieurs activités professionnelles, dont l’une est une activité indépendante, sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes d’Assurance maladie et de vieillesse dont relèvent ces différentes activités, sans condition d’heure et proportionnellement à leur revenu.

Les entrepreneurs individuels ayant opté pour le dispositif de l’entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) sont également affiliés à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Peuvent également s’affilier à titre volontaire :

- les personnes anciennement assurées à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants sans activité professionnelle ;
- les personnes exerçant une activité indépendante à l’étranger dès lors qu’elles remplissent la condition d’affiliation préalable à un régime d’assurance maladie français ;
- les personnes participant à l’activité d’une entreprise qui relève du secteur artisanal, industriel ou commercial sans relever à titre obligatoire d’un autre régime de protection sociale ;
- les anciens conjoints collaborateurs non couverts par un autre régime de protection sociale (article 32 de la loi 2014-40 du 20 janvier 2014).

## ■ LES CONJOINTS COLLABORATEURS

Depuis la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, la personne qui travaille dans l’entreprise de son conjoint a l’obligation de choisir un statut : associé, salarié ou conjoint collaborateur. Les conjoints non déclarés avaient jusqu’au 1<sup>er</sup> juillet 2007 pour régulariser leur situation.

Pour être reconnu comme tel, un conjoint collaborateur doit :

- exercer une activité régulière dans l’entreprise de son conjoint ;
- être marié ou pacsé ;
- ne pas percevoir de rémunération pour cette activité ;
- ne pas avoir la qualité d’associé.

Les conjoints collaborateurs artisans et commerçants cotisent obligatoirement à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants au titre de l’Assurance vieillesse, contre le risque d’invalidité-décès et pour le bénéfice d’indemnités journalières en cas de maladie. Ils peuvent choisir entre plusieurs options de calcul de leurs cotisations pour l’Assurance vieillesse et l’invalidité-décès (cinq choix possibles d’assiette de cotisations). L’assiette retenue pour le calcul de la cotisation des conjoints ne peut, en tout état de cause, être inférieure à l’assiette minimale pour les cotisations du régime d’invalidité-décès. Ils bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé à titre personnel à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants mais ne cotisent pas au titre de l’Assurance maladie-maternité, des allocations familiales et pour la CSG-CRDS.

## ■ LE DISPOSITIF DE L’AUTO-ENTREPRENEUR

Le régime d’auto-entrepreneur a été créé par la loi de modernisation de l’économie (article L. 133-6-8 du code de la Sécurité sociale) et a été appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le régime micro-entrepreneur remplace le régime de l’auto-entrepreneur. Les nouveaux travailleurs indépendants relevant du régime fiscal de la micro-entreprise qui débutent leur activité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont obligatoirement des auto-entrepreneurs (à l’exception des professions libérales qui ne relèvent pas de la CIPAV pour l’Assurance vieillesse). Cependant, l’auto-entrepreneur peut opter pour le régime social réel qui suppose le paiement des cotisations minimales.

Les travailleurs indépendants qui relevaient du régime micro-fiscal avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et qui n’avaient pas opté pour le régime micro-social simplifié, continuent de relever du régime social de droit commun. Ils peuvent toujours opter pour le régime micro-social.

Le régime social de la micro-entreprise permet au cotisant, dans la limite de certains seuils, de calculer forfaitairement l’ensemble de ses cotisations sociales à partir de son chiffre d’affaires réellement encaissé ; s’il est nul, il n’y a aucune cotisation due.

En 2018, les seuils d’appartenance à ce régime sont doublés par rapport à leur valeur de 2017, passant de 82 800 euros à 170 000 euros pour les activités commerciales et de 33 200 euros à 70 000 euros pour les activités libérales et prestations de services.

Ces seuils (de chiffre d’affaires) doivent impérativement être respectés la première année civile d’activité. Tout dépassement des seuils lors de la première année d’activité entraîne la perte du régime micro-fiscal et social dès l’année suivante.

En cas de dépassement de ces seuils à compter de la seconde année civile d’activité, l’assuré conserve son statut à condition que son chiffre d’affaires n’excède pas 170 000 € pour une activité de vente de marchandises et 70 000 € pour les prestations de services. Un dépassement sur deux années consécutives entraîne une perte de statut ; en ce cas, s’il dépasse les seuils de tolérance, l’assuré bascule au régime réel au 1<sup>er</sup> janvier de l’année de dépassement, et au 31 décembre de l’année de dépassement pour le régime social de droit commun.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, l’auto-entrepreneur doit obligatoirement déclarer son chiffre d’affaires mensuellement ou trimestriellement, y compris en l’absence de chiffre d’affaires. Le cas échéant, il doit indiquer que celui-ci est nul.

Depuis le 19 décembre 2014, les auto-entrepreneurs artisans ou commerçants doivent, lors de la création de leur activité, s’immatriculer au Registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au Répertoire des métiers (RM).

L’auto-entrepreneur bénéficie en outre d’une exonération de la TVA et, sur option, d’un régime micro-fiscal simplifié (versement libératoire de l’impôt sur le revenu sous condition de revenu du foyer fiscal). Par ailleurs, il est redevable de la contribution à la formation professionnelle depuis 2011.

**Tableau 1 : limites des chiffres d'affaires (C.A.) et revenus annuels des auto-entrepreneurs - barème 2018**

Régime micro social simplifié	"Seuils de C.A. réglementaire 2018 (en €)"	"Seuils maximum de tolérance (en €)"	Taux d'abattement sur le C.A.	Seuil de revenu 2018 (en €)	Seuil de revenu maximum toléré (en €)
Vente de marchandises - BIC vente	170 000	170 000	71 %	49 300	49 300
"Prestations de services - BIC prestations"	70 000	70 000	50 %	35 000	35 000
Autres prestations de services - BNC	70 000	70 000	34 %	46 200	46 200
"Professions libérales relevant de la CIPAV - BNC"	70 000	70 000	34 %	46 200	46 200

## ■ L'ACCRE

L'Aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise (Accre) est une exonération de cotisations sociales en faveur des demandeurs d'emploi créateur d'entreprise, par ailleurs pour les périodes exonérées de cotisations, des droits à la retraite sont validés.

Les créateurs hors auto-entrepreneurs sont exonérés de la façon suivante pendant une durée de 12 mois :

- exonération totale si revenus inférieurs à 75 % du Pass (29 799 € en 2018),
- exonération dégressive si revenus compris en 75 % et 100 % du Pass (39 732 € en 2018),
- pas d'exonération si revenus supérieurs au Pass.

Les créateurs en micro-entreprises bénéficient d'un taux réduit de cotisations pendant 3 ans (cf. tableau 2).

Certaines conditions doivent être remplies pour bénéficier de cette exonération :

- un demandeur d'emploi indemnisé, ou indemnisable par un régime d'assurance chômage ;
- un demandeur d'emploi non indemnisé inscrit au Pôle emploi six mois au cours des dix-huit derniers mois ;
- un bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation temporaire d'attente (ATA) ;
- un bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) ou son conjoint ou concubin ;
- un jeune de 18 à 25 ans ou un jeune de 26 ans à moins de 30 ans non indemnisé ou reconnu handicapé ;
- un salarié qui reprend son entreprise ou une entreprise en redressement ou liquidation judiciaire ;
- une personne visée ci-dessus titulaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape) ;
- une personne qui crée son entreprise en « quartier prioritaire » (exemple d'une zone urbaine sensible) ;
- un bénéficiaire de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PrePareE) ;
- une personne débutant une activité réduite à fin d'insertion et accompagnée par une association agréée.

Pour les créateurs ayant choisi une activité relevant du régime micro-fiscal et bénéficiaire de l'Accre, le dispositif de la micro-entreprise est appliqué automatiquement à l'assuré.

**Tableau 2 : taux des charges sociales appliqués aux créateurs en auto-entreprises bénéficiaires de l'Accre en 2018**

Activité	Taux de cotisations		
	Jusqu'à la fin du 3 <sup>e</sup> trimestre civil qui suit le début de l'activité (1 <sup>re</sup> période)	Pour les quatre trimestres suivants (2 <sup>e</sup> période)	Pour les quatre trimestres suivant cette deuxième période (3 <sup>e</sup> période)
Vente de marchandises (BIC)	3,2 %	6,4 %	9,6 %
Prestations de services (BIC/ BNC)	5,5 %	11 %	17,1 %
Activités libérales relevant de la CIPAV (BNC)	5,5 %	11 %	16,5 %

## ■ LE REVENU DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Pour les travailleurs indépendants en activité ne relevant pas du statut de la micro-entreprise et cotisant selon les règles classiques, le revenu pris en considération est le bénéfice annuel (déclaré via la déclaration sociale des indépendants) au 31 décembre ou, pour les contribuables dont l'exercice comptable et fiscal ne coïncide pas avec l'année civile, le bénéfice de l'exercice clos l'année d'imposition, que ce revenu soit lié ou non à une activité à temps complet. La base de calcul des cotisations sociales correspond au revenu retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Elle est donc nette des charges professionnelles admises au plan fiscal : cotisations de Sécurité sociale (à l'exception de la part non déductible de la CSG et de la CRDS), rémunération versée à d'éventuels salariés, intérêts d'emprunts professionnels, dotations aux amortissements et provisions, etc., sous réserve toutefois des exonérations et déductions de cotisations Madelin qui ne sont pas prises en compte au plan social.

En cas d'exercice déficitaire, une compensation avec les éventuels autres revenus bénéficiaires est opérée. À défaut, le déficit est ramené à zéro pour le calcul des cotisations et contributions sociales.

Les associés de société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) et les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) ayant opté pour l'imposition de leurs revenus à l'IS, doivent déclarer le montant net des rémunérations, après déduction des cotisations sociales personnelles obligatoires et des frais professionnels réels admis par l'administration fiscale.

La loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2009 a introduit, pour les seules sociétés d'exercice libéral, un dispositif d'assujettissement des dividendes versés excédant 10 % du capital social détenu par l'assuré (y compris le cas échéant les parts détenues par son conjoint ou partenaire pacsé).

Dès sa création, en 2010, l'EIRL (entreprise individuelles à responsabilité limitée) est également concernée par l'intégration des dividendes dans l'assiette sociale. Ce dispositif a été élargi par des dispositions de la LFSS pour 2013 à l'ensemble des travailleurs indépendants exerçant leur activité dans le cadre de sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés (IS).

## ■ LE REVENU RECONSTITUÉ DES AUTO-ENTREPRENEURS

À la différence du travailleur indépendant au régime social réel, le revenu de l'auto-entrepreneur est reconstitué à partir de son chiffre d'affaires en fonction de la nature de son activité. Concrètement, un abattement pour frais professionnels (fixé par les articles D.131-6-1 et D. 131-6-2 du code de la Sécurité sociale) est appliqué au montant du chiffre d'affaires hors taxe en fonction de la nature de l'activité exercée. L'abattement s'élève à :

- 71 % du montant du chiffre d'affaires s'il s'agit d'entreprises dont l'activité principale entre dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) « ventes » ;
- 50 % du montant du chiffre d'affaires s'il s'agit d'entreprises dont l'activité principale entre dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) « prestations » ;
- 34 % du montant du chiffre d'affaires s'il s'agit d'entreprises dont l'activité principale entre dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), régime des professions libérales.

Dans tous les cas, un abattement minimum de 305 € est appliqué : un auto-entrepreneur déclarant un chiffre d'affaires inférieur à 305 € sera considéré comme ayant un revenu nul.

Compte tenu des abattements, le revenu maximum reconstitué d'un auto-entrepreneur varie selon son activité (cf. tableau 1).

# 2

## L'ASSURANCE MALADIE

1. La population protégée
2. La couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C)
3. L'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS)
4. La population en affection de longue durée (ALD)
5. Les dépenses totales de santé
6. Les dépenses moyennes de soins de ville
7. Les dépenses des établissements de soins privés
8. Les prestations versées dans les établissements et services médico-sociaux
9. Les dépenses liées à la maternité - paternité
10. Les dépenses de l'action sanitaire et sociale (ASS)
11. Le contexte réglementaire

Près de 4,9 millions de personnes sont protégées par l'Assurance maladie-maternité de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, dont 2,3 millions d'assurés actifs.

La population protégée a progressé de 4,1 % en 2018, suivant la tendance des cotisants à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (+4,7 %).

La part croissante des auto-entrepreneurs au sein de la population protégée du régime a sensiblement modifié les caractéristiques de cette population qui est devenue plus féminine, plus jeune et avec une plus forte représentation des professions libérales.

## CHIFFRES ESSENTIELS

**4,9 millions de personnes protégées au titre du risque maladie-maternité en 2018**

**42 %** de commerçants, **38 %** d'artisans, **20 %** de professions libérales

**70 %** d'assurés / **30 %** d'ayants droit

**59 %** d'hommes / **41 %** de femmes

**25 %** d'assurés auto-entrepreneurs

(**37 %** parmi les actifs)

Âge moyen **41,7** ans

En 2018, les artisans, commerçants et professions libérales (à l'exception des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) sont obligatoirement affiliés à l'Assurance maladie de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants qui couvre les risques maladie (prestations en nature) et maternité. Leurs ayants droit y sont également rattachés dès lors que ceux-ci ne relèvent pas, à titre personnel, d'un autre régime. Sont ainsi couvertes en 2018, 4,9 millions de personnes dont 2,3 millions au titre du régime d'activité (y compris les retraités actifs), 0,7 million de pensionnés et 1,9 million au titre du régime de résidence (essentiellement des ayants droit).

### ■ LA POPULATION PROTÉGÉE PROGRESSE DE 4,1 % EN 2018

La population protégée au titre de l'Assurance maladie des travailleurs indépendants a progressé de 4,1 % en 2018. Cette progression dynamique, après le recul enregistré depuis 2015, résulte notamment de la croissance des cotisants (+4,7 %), en particulier celle des auto-entrepreneurs (+13,4 %).

### ■ LA POPULATION DES ASSURÉS ACTIFS AUGMENTE EN 2018 APRÈS AVOIR DÉCLINÉ DEPUIS 2015 TANDIS QUE CELLE DES PENSIONNÉS STAGNE

La population protégée au titre de l'activité a fortement progressé au cours des dix dernières années (+31 %) suite à la mise en place du statut de l'auto-entreprise en 2009 et à la forte augmentation des cotisants. Après une phase de forte montée en charge de 2009 à 2013 (+7,5 % par an sur la période), la population protégée a ensuite retrouvé un rythme de progression beaucoup plus modéré, voire en léger recul (-0,3 % en moyenne de 2012 à 2016) traduisant le ralentissement de la progression des cotisants auto-entrepreneurs.

Depuis, la population protégée a retrouvé son niveau de 2015, à la faveur de la dynamique récente des auto-entrepreneurs qui représentent désormais 37 % de la population protégée en 2018.

Les effectifs de pensionnés représentent 14 % de la population protégée et sont stables en 2018 (+0,2 %).

### ■ UNE RÉPARTITION ENTRE ASSURÉS ET AYANTS DROIT QUI RESTE CONSTANTE

La population protégée se compose à 70 % d'assurés (actifs, retraités, droits maintenus, conjoints collaborateurs) et à 30 % d'ayants droit. Cette répartition est stable depuis plus de 10 ans. Elle est identique quels que soient le groupe professionnel ou le statut de l'assuré vis-à-vis de l'auto-entreprise.

Tableau 1 : population protégée au titre du risque maladie-maternité, au 31 décembre 2018

	Artisans	Commerçants	Professions libérales	Total*	Variation 2018/2017
Régime d'activité : actifs et retraités actifs	827 515	913 223	514 885	2 255 656	2,6 %
Pensionnés	285 855	302 721	67 816	666 494	0,2 %
Régime de résidence	713 632	784 887	399 901	1 938 161	7,3 %
Assurés	146 653	193 214	94 789	459 312	20,8 %
Ayants droit	566 979	591 673	305 112	1 478 849	3,7 %
S/total assurés	1 260 023	1 409 158	677 490	3 381 462	4,2 %
Total	1 827 002	2 000 831	982 602	4 860 311	4,1 %

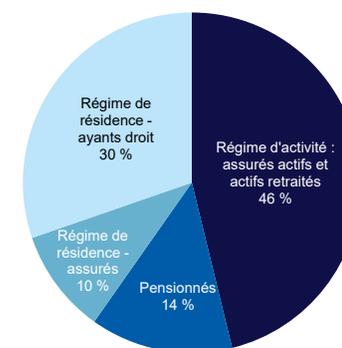
\*y compris indéterminés.

Note : les ayants droit regroupent encore des personnes majeures. Le changement de statut d'ayant droit en assuré des personnes majeures dans le cadre de la Puma s'effectue sur une période transitoire.

Champ : France entière.

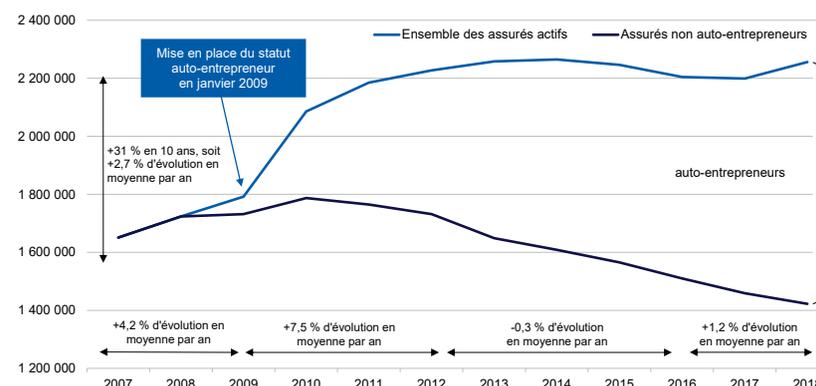
Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 1 : répartition de la population protégée selon le régime d'assurance au 31 décembre 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 2 : évolution des assurés actifs au titre du risque maladie-maternité selon le statut vis-à-vis de l'auto-entreprise de 2007 à 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

## ■ 25 % DES ASSURÉS PROTÉGÉS RELÈVENT DU STATUT DE L'AUTO-ENTREPRISE

En 2018, on dénombre plus de 833 000 assurés sous le statut de l'auto-entreprise soit 25 % des assurés protégés et 37 % des assurés actifs protégés, ces effectifs ont fortement progressé en 2018, +12,7% après 6,5% en 2017.

## ■ UN POIDS PLUS FAIBLE DES PROFESSIONS LIBÉRALES DANS LA POPULATION PROTÉGÉE

Depuis 2018 la répartition par groupe professionnel est modifiée, suite au passage des professionnels libéraux non réglementés vers le groupe des commerçants. Ainsi le poids de ces derniers qui était auparavant similaire à celui des artisans devient le groupe le plus important, 42 %. Les artisans représentent 38 % et les professions libérales 20 %.

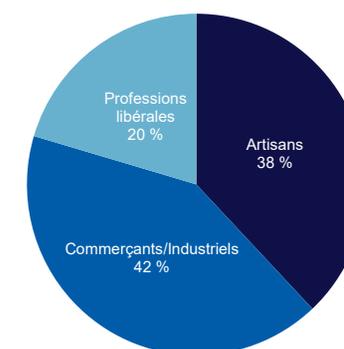
Alors que les professions libérales représentent 25 % des cotisants, elles ne pèsent que pour 20 % au sein de la population protégée. *A contrario* les artisans et commerçants apparaissent comme surreprésentés (respectivement 38 % et 42 %, contre 24 % et 41 %). Ces distorsions de structure s'expliquent par la répartition des prestataires et non prestataires santé qui diffère selon le groupe professionnel (davantage de non prestataires parmi les cotisants en profession libérale).

Depuis 2008, le développement de l'auto-entreprise qui s'est opéré de manière différente au sein de chaque catégorie socio-professionnelle a modifié la structure de la population protégée. La part des commerçants a structurellement diminué (42 % en 2018 contre 46 % en 2008) au profit de celle des professions libérales (20 % en 2018 contre 16 % en 2008). L'évolution récente de la réglementation sur les professions libérales prévoit, à compter de janvier 2018, que les professionnels libéraux sous le régime de l'auto-entreprise non réglementés et anciennement affilié à la CIPAV sont désormais cotisants au régime de retraite de droit commun des travailleurs indépendants en qualité de commerçants. Ceci a pour effet une diminution des effectifs cotisants et protégés dans le groupe des professions libérales, et atténue de ce fait la progression historique de ce groupe professionnel au sein de la population protégée (21 % en 2017). Le poids des commerçants protégés est symétriquement accru (40 % en 2017).

## ■ DE PLUS EN PLUS DE FEMMES ASSURÉES EN PROPRE GRÂCE AU STATUT DE L'AUTO-ENTREPRISE

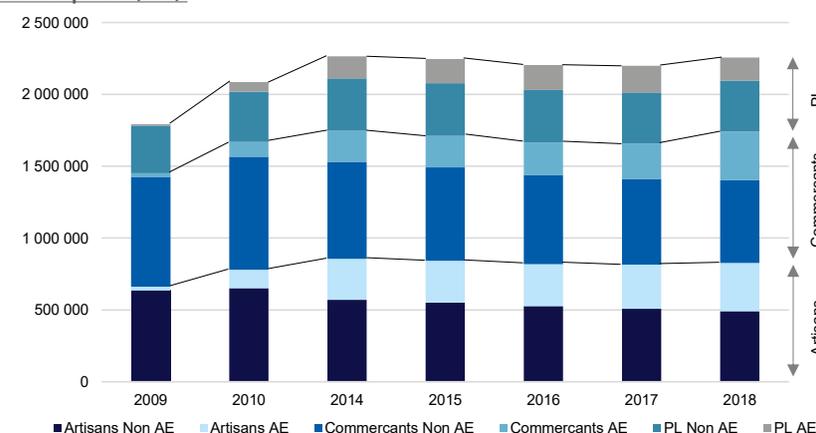
En 2018, la population protégée est composée de 59 % d'hommes et de 41 % de femmes. Ces proportions sont globalement stables par rapport à 2008, mais reflètent une répartition différente selon le statut d'assuré ou d'ayant droit. Ainsi, les femmes assurées sont relativement plus nombreuses en 2018 qu'en 2008 (soit 34 % versus 31 %), cette proportion monte à 38 % pour les assurées auto-entrepreneurs. Par ailleurs elles sont relativement plus souvent en auto-entreprise que les hommes (respectivement 29 % et 24 %).

Graphique 3 : répartition de la population protégée selon le groupe professionnel au 31 décembre 2018



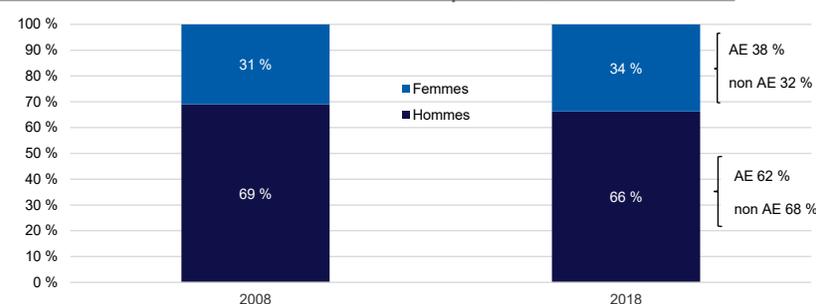
Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 4 : répartition des assurés actifs par catégorie socio-professionnelle vis-à-vis de l'auto-entreprise (AE)



Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 5 : répartition de la population protégée (assurés) au titre du risque maladie-maternité selon le sexe et le statut vis-à-vis de l'auto-entreprise (AE) en 2008 et 2018



Champ : population protégée au titre du régime d'activité.  
Source : CNDSSSTI, 2019.

## ■ UN RAJEUNISSEMENT DES ASSURÉS EN LIEN AVEC L'ESSOR DE L'AUTO-ENTREPRISE

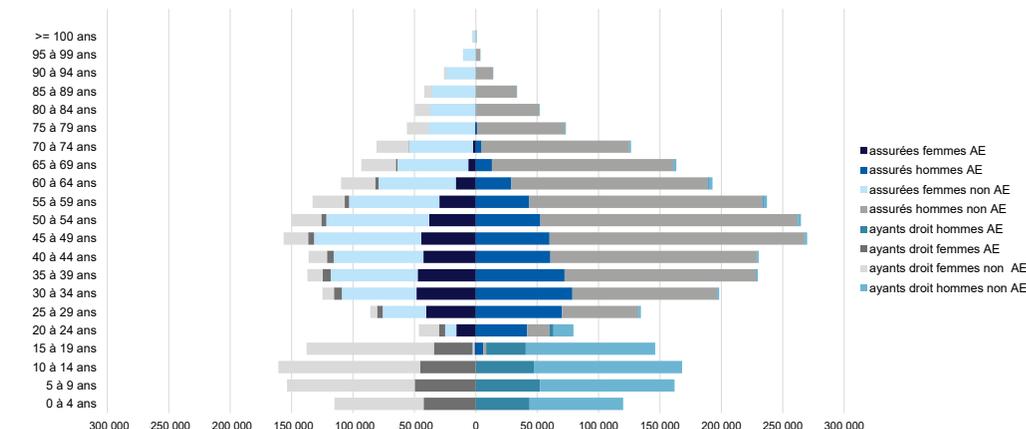
En 2018, l'âge moyen de la population protégée (assurés et ayants-droit) s'établit à 41,7 ans (42,5 ans pour les hommes et 40,6 ans pour les femmes) en baisse par rapport à 2017 (43,3 ans). Depuis la mise en place du statut de l'auto-entreprise en 2009, la population protégée s'est rajeunie, les bénéficiaires de ce statut étant en moyenne plus jeunes. En 2018, ils ont en moyenne 32,7 ans (33,3 ans pour les hommes et 31,9 ans pour les femmes) soit 12 ans de moins que l'âge moyen des non auto-entrepreneurs (44,9 ans).

## ■ LES AYANTS DROIT SONT EN MAJORITÉ DES ENFANTS

La population des ayants droit est constituée principalement par les enfants des assurés (77 %), et pour 23 % par les conjoints. En conséquence, la population des ayants droit est relativement jeune, âgée de 19,4 ans en moyenne. Parmi les plus de 20 ans, les femmes sont surreprésentées (87 %) du fait de leur part relativement plus importante aux âges avancés.

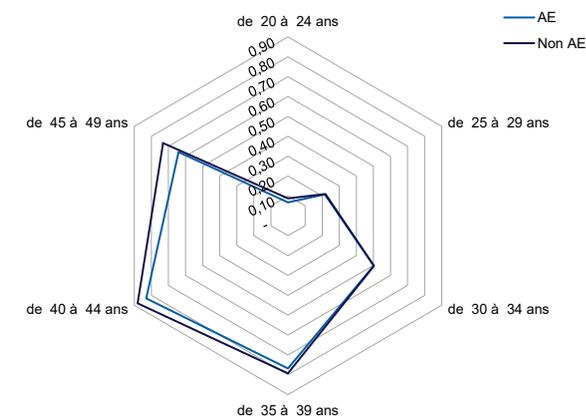
Le nombre moyen d'ayant droit par assuré diffère peu selon le statut de l'entreprise : 0,46 pour les auto-entrepreneurs et 0,43 pour les non auto-entrepreneurs. Cependant, plus l'assuré est âgé et plus l'écart entre les deux populations se creuse : entre 20 et 24 ans, les assurés auto-entrepreneurs et non auto-entrepreneurs ont 0,1 ayant droit en moyenne. Entre 45 et 49 ans, ces assurés ont respectivement 0,64 et 0,73 ayant droit.

Graphique 6 : population protégée au 31 décembre 2018, par sexe, classe d'âge et statut vis-à-vis de l'auto-entreprise (AE)



Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 7 : nombre moyen d'ayants droit par assuré au 31 décembre 2018, par classe d'âge et statut vis-à-vis de l'auto-entreprise (AE)



Note : les ayants droit regroupent encore des personnes majeures. Le changement de statut d'ayant-droit en assuré des personnes majeures dans le cadre de la Puma s'effectue sur une période transitoire.

Source : CNDSSSTI, 2019.

Les effectifs bénéficiaires de la CMU-C progressent de manière dynamique, notamment sous l'impulsion du développement du statut de l'auto-entreprise. Les auto-entrepreneurs représentent plus de la moitié des bénéficiaires. Le taux de recours, entendu comme le pourcentage de la population protégée bénéficiant du dispositif, varie selon les groupes professionnels (important pour les commerçants et plus faible pour les professions libérales). Les ayants droit, les jeunes et les femmes sont surreprésentés au sein des bénéficiaires de la CMU-C. La première voie d'accès au dispositif est le bénéfice du revenu de solidarité active (RSA).

CHIFFRES ESSENTIELS

**382 000** bénéficiaires de la CMU-C fin 2018

- 8 % de la population protégée
- 39 % d'artisans
- 55 % de commerçants
- 6 % de professions libérales
- 205 643 auto-entrepreneurs (54 %)
- 50 % d'assurés / 50 % d'ayants droit
- Un âge moyen de 44 ans pour les assurés
- 35 % de femmes parmi les assurés
- 115 M€ pris en charge au titre de la part complémentaire

La CMU-C permet aux assurés qui ont de faibles ressources (au 1<sup>er</sup> avril 2018, moins de 8 810 € annuels pour une personne seule en métropole), et à leurs ayants droit, de bénéficier d'une couverture maladie complémentaire. Les bénéficiaires du RSA sont éligibles de droit à la CMU-C.

■ DES EFFECTIFS DE BÉNÉFICIAIRES DE LA CMU-C EN FORTE CROISSANCE

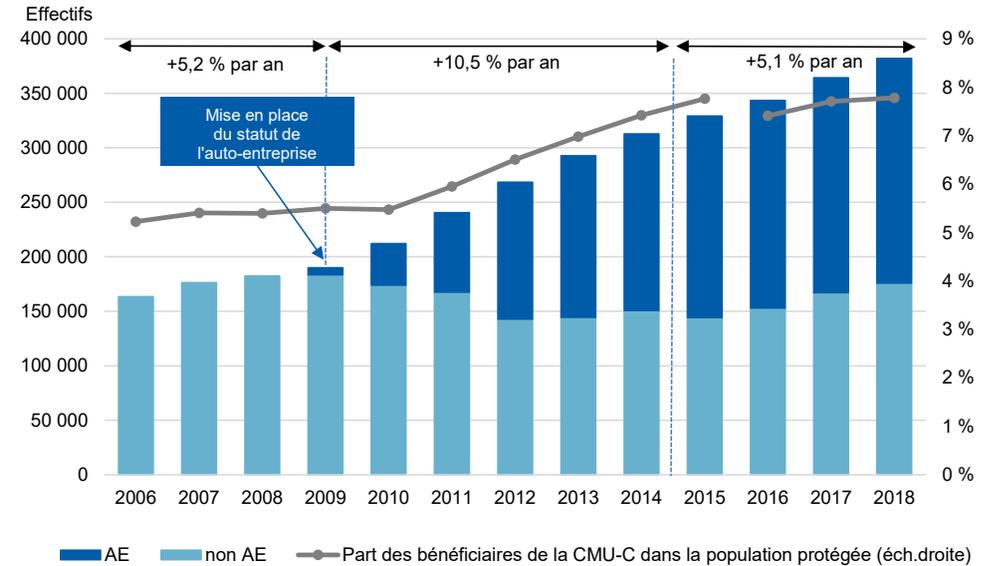
Fin 2018, on compte 382 000 bénéficiaires de la CMU-C (assurés et ayant-droits), soit 8 % de la population protégée (France entière), en progression de 4,8 % par rapport à 2017. Tous régimes confondus, 5,63 millions de personnes bénéficient de la CMU-C. Selon le rapport d'activité du Fonds CMU pour 2018, en densité de bénéficiaires de la CMU-C par rapport à la population française mesurée par l'Insee, les bénéficiaires de la CMU-C des trois principaux régimes (CNAM, CNDSSSTI, CCMISA) représentent 7,7 % de la population en métropole.

Les effectifs de bénéficiaires de la CMU-C sont croissants chaque année depuis 2010, en lien avec le développement du dispositif de l'auto-entreprise. Sur les dix dernières années, les effectifs de bénéficiaires de la CMU-C ont progressé en deux temps. Une première période, de 2006 à 2009, où la croissance a été importante (+5,2 % en moyenne annuelle). A suivi, entre 2009 et 2014, une forte accélération de la croissance des effectifs (+10,5 % en moyenne par an), avec l'arrivée des auto-entrepreneurs et des membres de leur famille, et la hausse du plafond de la CMU-C de 7 % en sus de l'inflation en 2013 (dispositif du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale), qui a permis à un plus grand nombre de rentrer dans le dispositif de la CMU-C. Depuis 2015, la progression a ralenti (+5,1 % par an en moyenne), mais reste beaucoup plus dynamique que celle de l'ensemble de la population protégée.

■ LES AYANTS DROIT SURREPRÉSENTÉS PARMI LES BÉNÉFICIAIRES DE LA CMU-C

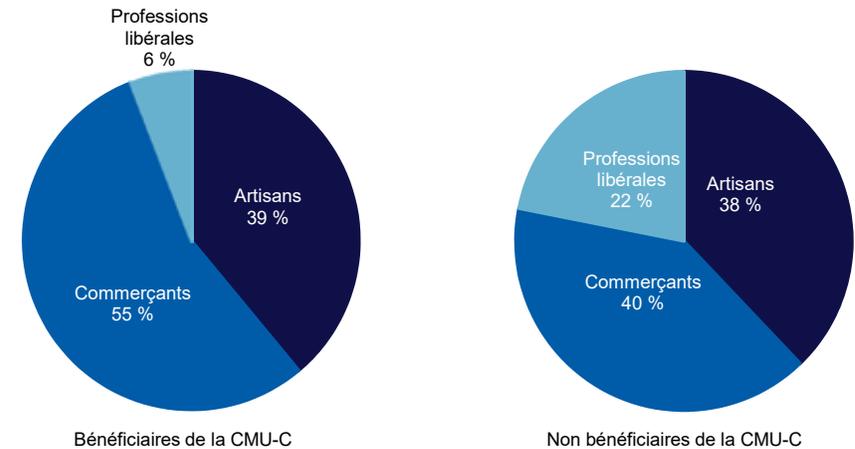
Contrairement à l'ensemble de la population protégée où l'on compte 70 % d'assurés et 30 % d'ayants droit, la population des bénéficiaires de la CMU-C compte davantage d'ayants droit (50 %).

Graphique 1 : évolution des effectifs bénéficiaires de la CMU-C de 2006 à 2018, et part au sein de la population protégée en maladie-maternité



Note : rupture de série en 2015 en raison de la modification du traitement des radiations. Le taux de recours rapporte les bénéficiaires de la CMU-C à la population protégée. Avec la mise en place de la PUMA en 2016, le champ de la population protégée est modifié, le taux de recours n'est pas comparable aux années antérieures. Champ : assurés et ayants droit (champ PUMA à partir de 2016), France entière. Données définitives. Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 2 : répartition par groupe professionnel des bénéficiaires ou non de la CMU-C



Source : CNDSSSTI, 2019.

## ■ LES BÉNÉFICIAIRES DE LA CMU-C MAJORITAIREMENT COMMERÇANTS

55 % des bénéficiaires de la CMU-C en 2018 sont commerçants, en surreprésentation par rapport à la population non bénéficiaire de la CMU-C (40 %). Les artisans sont représentés à part presque égale au sein de la population des bénéficiaires (39 %) et non bénéficiaires de la CMU-C (38 %). *A contrario* les professions libérales sont sous-représentées parmi les bénéficiaires de la CMU-C (6 % contre 22 % pour les non bénéficiaires de la CMU-C).

## ■ LES AUTO-ENTREPRENEURS REPRÉSENTENT PLUS DE LA MOITIÉ DES BÉNÉFICIAIRES

Les auto-entrepreneurs représentent 54 % des bénéficiaires de la CMU-C en 2018. Cette forte proportion, stable depuis 2015, s'explique par un taux de recours à la CMU-C beaucoup plus fort parmi les auto-entrepreneurs (16,3 % dont 11,4 % pour les assurés et 26,8 % pour les ayants droits) que parmi les non auto-entrepreneurs (4,8 % dont 3,6 % pour les assurés et 7,8 % pour les ayants droits). Globalement le taux de recours est de 7,8 % avec 6 % pour les assurés et 13 % pour les ayants droit.

Parmi les assurés auto-entrepreneurs, 61 % sont âgés de moins de 44 ans contre 47 % chez les non auto-entrepreneurs.

Du fait de la proportion importante d'ayants droit, les jeunes sont plus concernés par le recours à la CMU-C. Pour les auto-entrepreneurs de moins de 24 ans le taux de recours atteint 22 % contre 9 % pour les non auto-entrepreneurs. Au delà de 24 ans, les taux de recours sont de 13 % pour les auto-entrepreneurs et de 4 % pour les non auto-entrepreneurs.

## ■ UN TAUX DE RECOURS ÉLEVÉ CHEZ LES COMMERÇANTS ET LES ARTISANS AUTO-ENTREPRENEURS

Depuis 2014, le taux de recours à la CMU-C a progressé modérément quel que soit le groupe professionnel. Il est particulièrement élevé chez les commerçants (10 %), suivi des artisans (7,6 %) alors qu'il est faible pour les professions libérales (2,1 %).

Si les non auto-entrepreneurs, recourent moins souvent à la CMU-C (4,8 %), le taux de recours est toujours plus fort chez les commerçants (6,0 %) suivi des artisans (4,3 %) et très peu élevé chez les professions libérales (1,3 %).

En revanche, le recours est particulièrement important parmi les auto-entrepreneurs et en recul par rapport à 2017 (16,3 % contre 17,3 %). Les commerçants ont toujours le recours le plus important mais il décline fortement en 2018, 22 % contre 26 % en 2017, suite à l'arrivée des professions libérales non réglementées, population moins souvent bénéficiaire de la CMU-C. Chez les artisans, le taux s'établit à 15,8 % en 2018 contre 16,4 % en 2017, et chez les professions libérales il est de, 5,1 % contre 5,4 %.

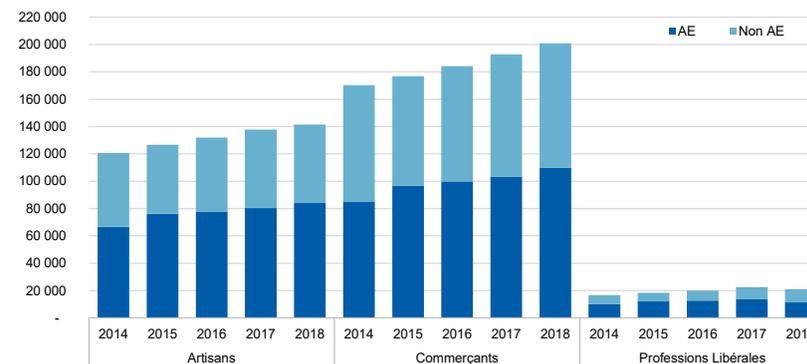
## ■ LES BÉNÉFICIAIRES DE LA CMU-C : UNE POPULATION PLUS JEUNE ET PLUS FÉMININE ...

La population relevant de la CMU-C est globalement plus jeune et plus fréquemment féminine que l'ensemble de la population protégée affiliée à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Les assurés bénéficiaires de la CMU-C ont en moyenne 44 ans, contre 52 ans pour les assurés non bénéficiaires. L'âge moyen des ayants droit est de respectivement 17 ans pour les bénéficiaires de la CMU-C, contre 21 ans chez les ayants droit non bénéficiaires.

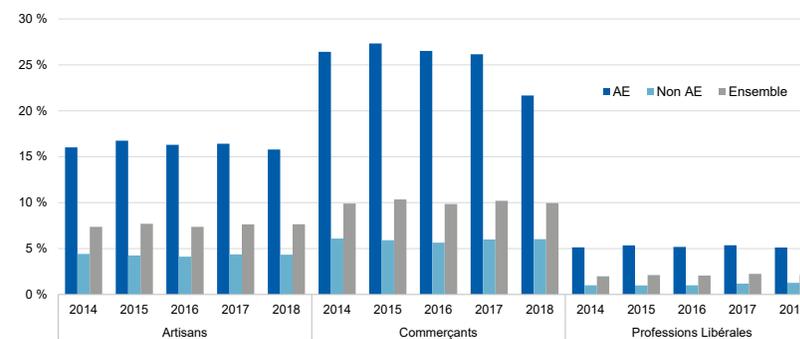
On compte 46 % de femmes parmi les bénéficiaires de la CMU-C, contre 41 % au sein de la population non bénéficiaire de la CMU-C. Cette féminisation de la population résulte de la part importante d'ayants droit qui sont en majorité des femmes. Parmi les assurés, la proportion de femmes est équivalente entre les bénéficiaires de la CMU-C et les non bénéficiaires (35 %).

Graphique 3 : répartition des effectifs de bénéficiaires de la CMU-C par groupe professionnel selon le statut de l'entreprise de 2014 à 2018



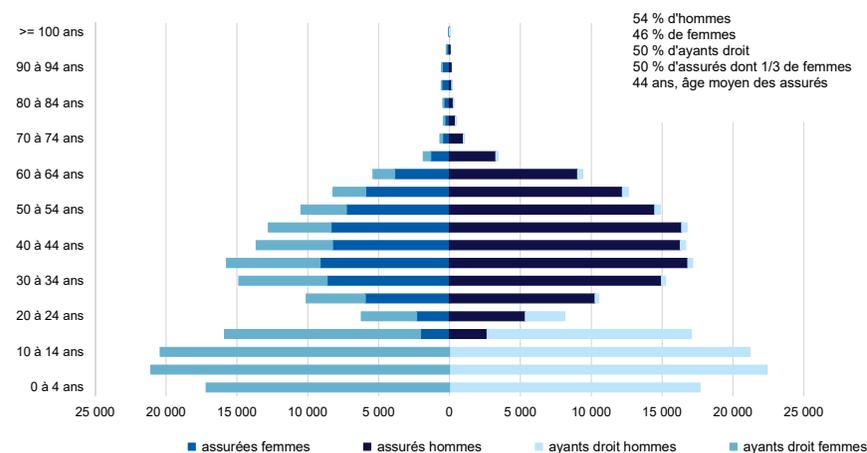
Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 4 : taux de recours à la CMU-C par groupe professionnel de 2014 à 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 5 : pyramide des âges des bénéficiaires de la CMU-C en 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

## ■ LE RSA : PRINCIPALE VOIE D'ACCÈS À LA CMU-C

Le bénéfice de la CMU-C est attribué sous conditions de ressources, le plafond de ressources est fixé annuellement. Les bénéficiaires du RSA qui satisfont de fait à ces conditions sont éligibles de droit à la CMU-C. Le versement du RSA constitue la principale voie d'accès à la CMU-C, 59 % des cas : 60 % pour les auto-entrepreneurs et 58 % pour les non auto-entrepreneurs.

Viennent ensuite les autres critères de ressources (respectant le plafond CMU-C) qui représentent 27 % des attributions (25 % pour les auto-entrepreneurs et 30 % pour les non auto-entrepreneurs) puis les décisions émanant d'un autre régime (pour les poly-assurés) pour 13 % des cas.

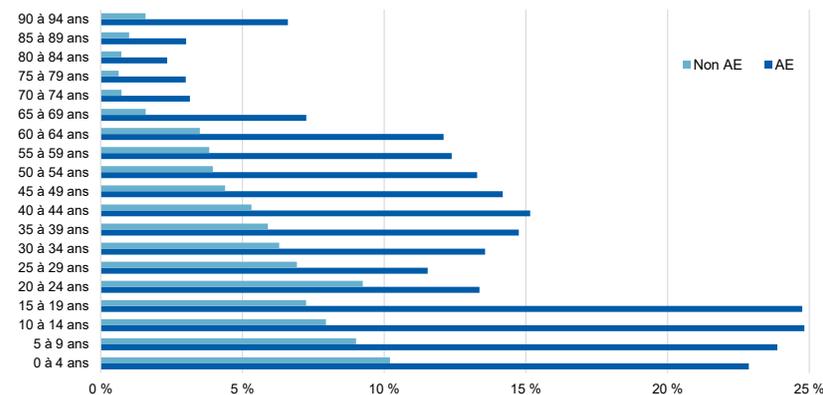
## ■ 115 M€ PRIS EN CHARGE PAR LE FONDS CMU AU TITRE DE LA PART COMPLÉMENTAIRE DES PRESTATIONS SANTÉ

En 2018, les dépenses au titre de la part de la complémentaire santé pris en charge par le Fonds CMU, s'établissent à 115 M€, en progression de 12,2 %.

Cette évolution résulte de la conjugaison de l'augmentation du nombre de consommateurs (+4,7 %) et de la dépense moyenne par consommant (310 €), +7,1 % par rapport à 2017. Les dépenses sont principalement portées par la hausse de la prise en charge du forfait prothétique dentaire (+12 % en moyenne par consommant résultant de la revalorisation du forfait de 8 %), des dépenses hospitalières et de spécialistes. Ces trois postes contribuent pour près de 60 % à la hausse des dépenses.

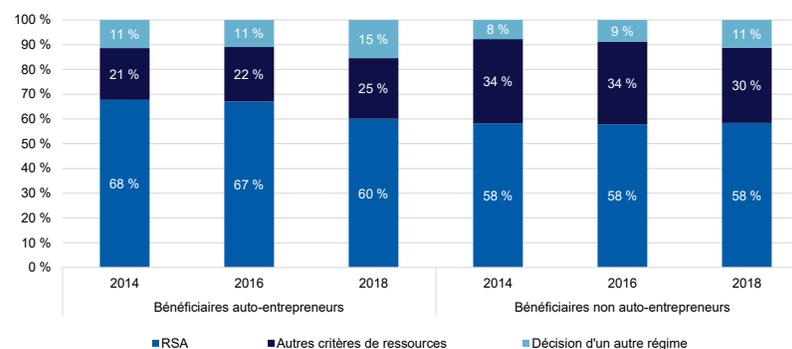
La prise en charge par le Fonds CMU reste prépondérante sur les forfaits audioprothèses (892 € en moyenne par consommant) et dentaires (616 € pour le forfait dentaire prothétique et 359 € pour le forfait dentaire orthopédie).

Graphique 6 : taux de recours à la CMU-C par tranche d'âge et par statut de l'entreprise en 2018



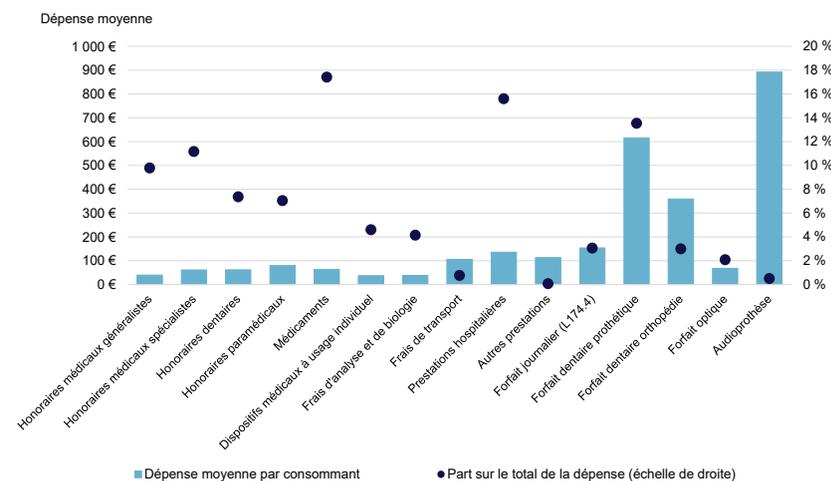
Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 7 : part des bénéficiaires de la CMU-C en 2014, 2016 et 2018 selon les critères d'attribution



Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 8 : dépense moyenne prise en charge par consommant et répartition de la dépense totale par groupe de prestations



Source : CNDSSSTI, 2019.

41 000 attestations d'aide au paiement d'une complémentaire santé ont été attribuées, soit 6,5 % de plus qu'en 2017. Cette progression dynamique marque toutefois un ralentissement par rapport à 2017 (plus de 10 %).

Le montant de l'ACS, croissant avec l'âge, bénéficie principalement aux personnes de plus de 60 ans. La mise en place du statut de l'auto-entreprise en 2009 a toutefois conduit à augmenter la part des jeunes bénéficiaires. La majorité des bénéficiaires (37 %) a souscrit un contrat offrant les garanties maximales.

## CHIFFRES ESSENTIELS

**41 000** attestations attribuées en 2018

**+6,5 %** d'augmentation du nombre d'attestations attribuées

**0,8 %** de la population protégée

**47 %** de personnes âgées de 60 ans ou plus

**51 %** des destinataires de l'attestation sont des commerçants,

**42,5 %** des artisans

et **6,5 %** sont en profession libérale

**28 182** personnes ont souscrit un contrat

L'ACS permet aux personnes dont les revenus sont légèrement supérieurs au plafond d'attribution (+35 %) de la CMU complémentaire, de souscrire plus facilement à une complémentaire santé, l'aide accordée augmente avec l'âge.

Le dispositif a été progressivement renforcé depuis 2013 : il permet de bénéficier de soins à tarifs opposables, d'une dispense d'avance des frais et de l'exonération des participations forfaitaires et franchises médicales. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, il donne accès à des contrats de complémentaire santé sélectionnés sur des critères de qualité et de prix avec des garanties renforcées.

### ■ UNE AUGMENTATION DYNAMIQUE DU NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DE L'ACS EN 2018

En 2018, le régime a envoyé près de 41 000 attestations d'ACS, soit une hausse de +6,5 % par rapport à 2017 marquant toutefois un ralentissement (plus de 10 % entre 2016 et 2017). En moyenne, depuis 2008, le nombre d'attestations envoyées a augmenté de 9,3 % par an, avec deux points bas : 2010 (-7,4 %) et 2016 (2,3 %). En 2010 la forte progression du plafond CMU-C (+6,3 % contre +1 % en 2009) avait permis à davantage de personnes de bénéficier de la CMU-C au lieu de l'ACS. En 2016, même phénomène pour les personnes âgées de plus de 60 ans suite à la forte hausse de l'ASPA (allocation solidarité aux personnes âgées), +1,1 % contre 0 % en 2015 et 0,6 % en 2014. La hausse de 2017 est en lien avec la mise en place, depuis janvier 2016, de la Puma (protection maladie universelle, LFSS 2016) et les changements de périmètres induits.

### ■ UN TAUX D'ATTRIBUTION STABLE DEPUIS 2015

Le taux d'attribution, défini comme le rapport entre le nombre d'attestations envoyées et la population protégée s'établit en 2018, comme en 2017, à 0,8 %. Un taux relativement stable depuis 2015, après une forte montée en charge entre 2007 et 2014 suite aux revalorisations successives du plafond de ressources ouvrant droit au dispositif.

### ■ UNE AIDE FAMILIALISÉE

Les attestations envoyées aux assurés le sont davantage aux hommes (55 %) qu'aux femmes (45 %), ces dernières étant toutefois surreprésentées dans ce dispositif (66 % assurés hommes et 34 % assurées femmes). Pour les ayants droit, la répartition est conforme à celle de la population protégée, soit près de deux tiers de femmes (61 %).

Tableau 1 : nombre d'attestations d'ACS attribuées de 2007 à 2018, selon l'âge du bénéficiaire

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Moins de 16 ans	1 718	2 223	2 718	2 787	3 337	4 506	5 019	5 392	6 023	6 163	7 053	7 844
Entre 16 et 49 ans	2 475	3 091	3 544	3 614	4 434	6 076	6 612	7 107	7 523	7 985	8 896	9 712
Entre 50 et 59 ans	1 509	1 767	1 917	1 803	2 047	2 606	2 828	2 845	3 000	3 233	3 714	4 066
60 ans et plus	6 736	9 692	10 289	8 890	10 657	13 357	15 092	16 462	17 553	17 504	18 809	19 343
Total	12 438	16 773	18 468	17 094	20 475	26 545	29 551	31 806	34 099	34 885	38 472	40 965

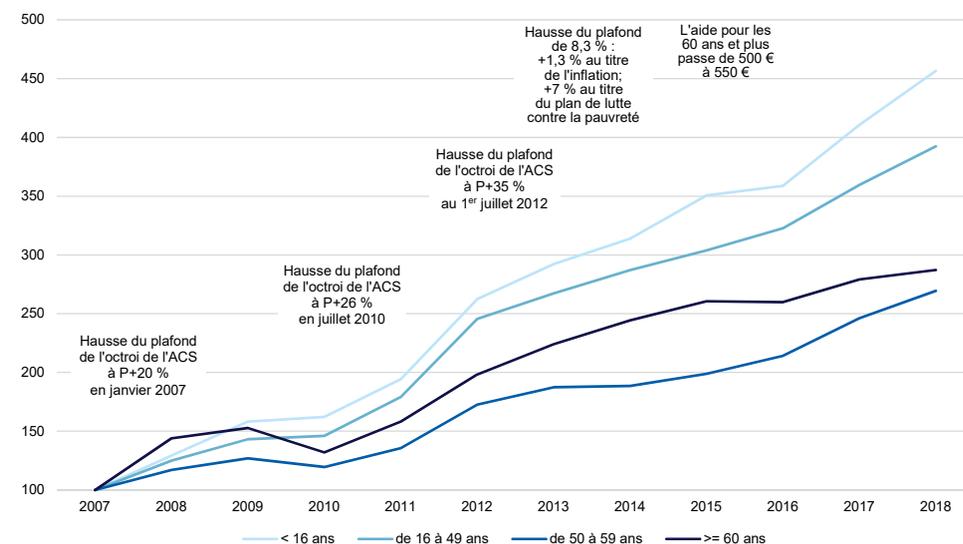
Source : CNDSSSTI, 2019.

Tableau 2 : évolution annuelle du nombre d'attestations d'ACS attribuées de 2008 à 2018, selon l'âge de l'assuré

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Moins de 16 ans	29,4 %	22,3 %	2,5 %	19,7 %	35,0 %	11,4 %	7,4 %	11,7 %	2,3 %	14,4 %	11,2 %
Entre 16 et 49 ans	24,9 %	14,7 %	2,0 %	22,7 %	37,0 %	8,8 %	7,5 %	5,9 %	6,1 %	11,4 %	9,2 %
Entre 50 et 59 ans	17,1 %	8,5 %	-5,9 %	13,5 %	27,3 %	8,5 %	0,6 %	5,4 %	7,8 %	14,9 %	9,5 %
60 ans et plus	43,9 %	6,2 %	-13,6 %	19,9 %	25,3 %	13,0 %	9,1 %	6,6 %	-0,3 %	7,5 %	2,8 %
Total	34,9 %	10,1 %	-7,4 %	19,8 %	29,6 %	11,3 %	7,6 %	7,2 %	2,3 %	10,3 %	6,5 %

Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 1 : évolution du nombre d'attestations ACS envoyées en fonction de l'âge du bénéficiaire (base 100 en 2007)



Note de lecture : P = plafond de ressources CMU-C  
Source : CNDSSSTI, 2019.

## ■ UNE AIDE QUI CONCERNE SURTOUT LES PERSONNES ÂGÉES

Les principaux destinataires sont les personnes âgées de 60 ans et plus. Ils représentent 47 % des délivrances d'attestations, alors qu'ils constituent 23 % de la population protégée. Cette surreprésentation des personnes âgées du régime peut être rapprochée des montants de pensions servis aux retraités, en moyenne plus faible lorsqu'ils ont exercé leur activité uniquement en tant qu'artisan ou commerçant (soit environ 100 000 personnes mono-pensionnées). En effet, la pension moyenne d'un mono-pensionné est de 740 € par mois (source : DREES, « les retraites et les retraités » - édition 2019).

Depuis la mise en place du statut de l'auto-entreprise en 2009, la population rajeunit, si bien que la part des personnes âgées de 60 ou plus parmi les bénéficiaires d'attestations d'ACS diminue légèrement, passant de 54 % en 2007 à 47 % en 2018. *A contrario*, sont en progression les bénéficiaires âgés de moins de 16 ans (19 % en 2018, contre 14 % en 2007), et ceux âgés de 16 à 49 ans (24 % en 2018 contre 20 % en 2007).

## ■ LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS EN PROFESSION LIBÉRALE PEU CONCERNÉS

Les bénéficiaires de l'ACS sont dans 42 % des cas des artisans et dans 51 % des commerçants. Seuls 7 % des envois sont attribués à des indépendants en profession libérale, alors qu'ils représentent 21 % de la population protégée et concernent une population relativement plus jeune que les autres catégories professionnelles : 78 % ont moins de 60 ans, contre 53 % en moyenne pour l'ensemble des destinataires. Cette sous-représentation des professions libérales s'explique par un niveau de revenu en moyenne supérieur aux autres groupes professionnels.

## ■ 73 % DES BÉNÉFICIAIRES ONT CHOISI UN CONTRAT DE NIVEAU INTERMÉDIAIRE OU SUPÉRIEUR

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, les bénéficiaires de l'ACS choisissent leur contrat parmi trois niveaux de garanties : A (entrée de gamme), B (niveau intermédiaire), C (niveau supérieur). La réforme a conduit à diminuer le prix des contrats souscrits : sur l'ensemble des bénéficiaires (tous régimes confondus), le prix moyen a baissé de 11 % passant de 916 € avant la réforme (fin novembre 2014) à 827 € fin décembre 2017 tout en améliorant le niveau des garanties<sup>1</sup>.

Fin 2018, 28 182 personnes ont utilisé l'ACS pour souscrire un contrat, soit un taux de souscription moyen de 69 %, variant selon le montant de l'aide de 57 % à 77 %.

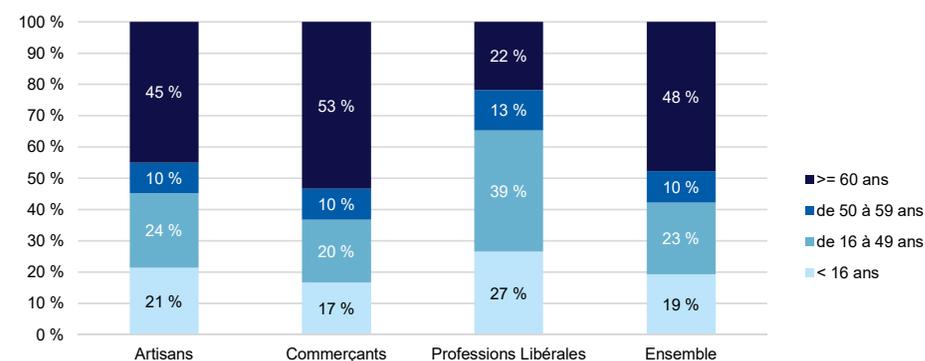
Parmi les souscripteurs, 26 % ont choisi le contrat A, 36 % le contrat B et 38 % le contrat C. Par ailleurs, le niveau de garanti souscrit augmente avec le montant de l'aide (40 % de contrats C pour l'aide de 550 € contre 34 % pour l'aide de 100 €).

Les professions libérales sont les plus faibles souscripteurs (64 %) et privilégient le contrat A dans 30 % des cas (36 % pour le contrat B et 35 % pour le contrat C). Les artisans et les commerçants ont un taux de souscription moyen, respectivement de 69 % et 71 %. Ils choisissent en priorité le contrat C.

Le taux de souscription est un peu plus important pour les femmes puisqu'il est de 70 % alors que pour les hommes, ce résultat s'élève à 67 %, et ce quel que soit le montant de l'aide accordée. Le recours au meilleur contrat, le contrat C, est à peu près équivalent pour les deux sexes (38 % pour les femmes, 37 % pour les hommes).

<sup>1</sup>Source : Fonds CMU, Rapport d'activité 2018, juin 2019

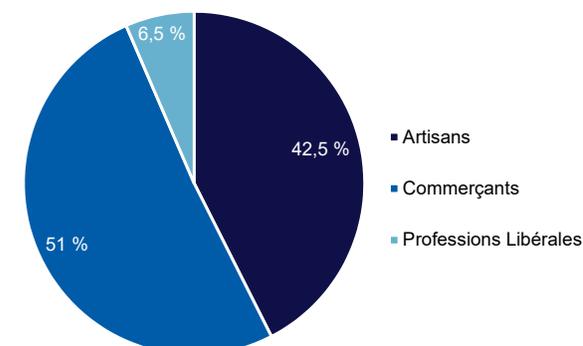
Graphique 2 : répartition du nombre d'envois d'attestations ACS en 2018 par classe d'âge et par groupe professionnel



Source : CNDSSSTI, 2019.

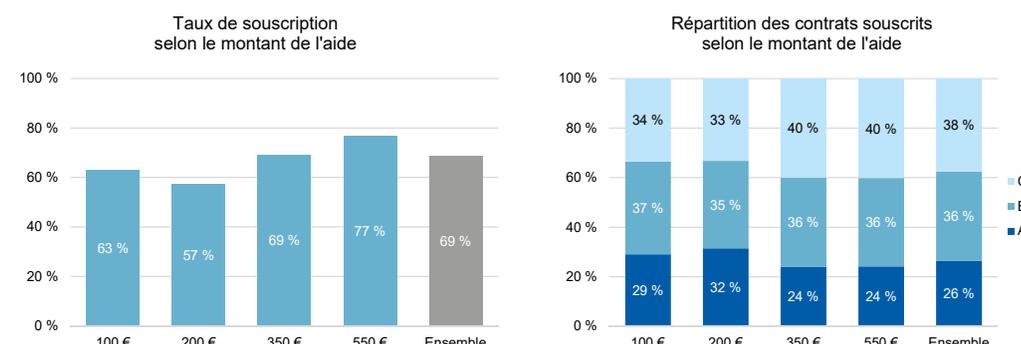
Graphique 3 : attestations ACS par groupe professionnel en 2018

Répartition des attestations envoyées



Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphiques 4 et 5 : répartition des contrats ACS souscrits en 2018 selon le niveau de garantie et le montant de l'aide



Champ : bénéficiaires de l'ACS en 2018 ayant souscrit un contrat en 2018 ou en 2019.  
Source : CNDSSSTI, 2019.

En 2018, près de 585 100 ressortissants de la Sécurité sociale des indépendants ont bénéficié d'une prise en charge de leurs soins au titre d'une affection de longue durée (ALD<sup>1</sup>).

Les ALD 30, soient les affections figurant sur la liste des 30 pathologies justifiant l'accès au dispositif, constituent 97 % de l'ensemble des ALD. Cinq ALD regroupant les pathologies cardiaques, le diabète et les tumeurs représentent près de 70 % des effectifs.

Les dépenses des patients en ALD représentent 63 % des dépenses et constituent le principal moteur de la croissance des dépenses.

#### ■ LA POPULATION EN AFFECTION DE LONGUE DURÉE PROGRESSE DE FAÇON DYNAMIQUE EN 2018

585 100 personnes sont exonérées du ticket modérateur au titre d'une ALD, effectif en progression de 4 % par rapport à 2017 (+3,7 % en 2017 et +3,5 % en 2016). Les bénéficiaires d'une ALD représentent 12 % de la population protégée, majoritairement pris en charge au titre d'une affection figurant sur la liste des pathologies (ALD30). En moyenne, une personne exonérée au titre d'une ALD est atteinte de 1,3 affection. On recense ainsi 763 185 affections (toutes ALD confondues). L'augmentation des affections prises en charge s'est nettement accélérée depuis 2016, de 2,9 % en moyenne annuelle, suite à la simplification du processus d'attributions des ALD 30 en juin 2016.

Le nombre de patients en ALD 30 progresse presque au même rythme que la population protégée (respectivement 4 % et 4,1 %).

#### ■ CINQ AFFECTIONS CONCENTRENT PRÈS DE 70 % DES ALD 30

Sur les 30 affections de la liste, cinq groupes d'affections concentrent 70 % des ALD, le diabète et les tumeurs représentant à eux seuls 40 % des affections (ALD 08 et 30). Ces deux ALD ont contribué pour 40 % à l'augmentation du nombre total d'ALD en 2018. Le diabète qui constitue la première affection prise en charge, progresse de manière dynamique depuis plusieurs années même si sa croissance tend à décélérer (+3,4 % par an en moyenne depuis 2015, +3 % en 2018), après une progression moyenne de 5,3 % par an de 2010 à 2014. Les tumeurs progressent de manière dynamique depuis 2016 (+3,4 % en moyenne par an, +2,6 % en 2018) en lien avec une forte progression des attributions, après une période de stabilité (2015-2018). Viennent ensuite les maladies coronaires, les pathologies cardiaques et les artériopathies chroniques qui progressent de 3,6 % en 2018 avec une forte croissance des insuffisances cardiaques graves et autres cardiopathies (+6,1 %).

En 2018, les cinq premières ALD progressent légèrement plus rapidement que l'ensemble des affections (+3,2 % versus +2,9 %).

<sup>1</sup> Le dispositif des ALD vise à réduire la charge financière des assurés souffrant d'une maladie longue et coûteuse. Les assurés bénéficient d'une prise en charge à 100 % par l'Assurance maladie de leurs dépenses de soins en rapport avec leur ALD (dans la limite des tarifs opposables). Introduit dès 1945 au titre de quatre maladies (cancer, tuberculose, poliomyélite, maladie mentale), ce dispositif concerne actuellement plus d'une trentaine de groupes de pathologies.

### CHIFFRES ESSENTIELS

**585 100 personnes**  
en ALD en 2018

**12 %** de la population protégée

**67 %** d'hommes / **33 %** de femmes

**564 700 personnes** prises en charge  
au titre d'une ALD 30

**29 930** au titre d'une ALD hors liste (ALD 31)

**3 384** au titre d'ALD multiples (ALD 32)

**763 185 affections** toutes ALD confondues

**1,3 ALD** par bénéficiaire en moyenne

Tableau 1 : nombre de bénéficiaires d'ALD au 31 décembre 2018

	Nombre de bénéficiaires	Variation 2018/2017
ALD 30*	564 742	4,0 %
ALD hors liste* (31)	29 932	2,6 %
Pathologies invalidantes* (32)	3 384	-8,8 %
Ensemble des bénéficiaires	585 085	4,0 %

\*ALD 30 : affections figurant sur la liste des 30 affections, établie par décret, comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. ALD hors liste (31) : ALD ne figurant pas dans le décret. Pathologies invalidantes : plusieurs ALD 30 et/ou hors liste.

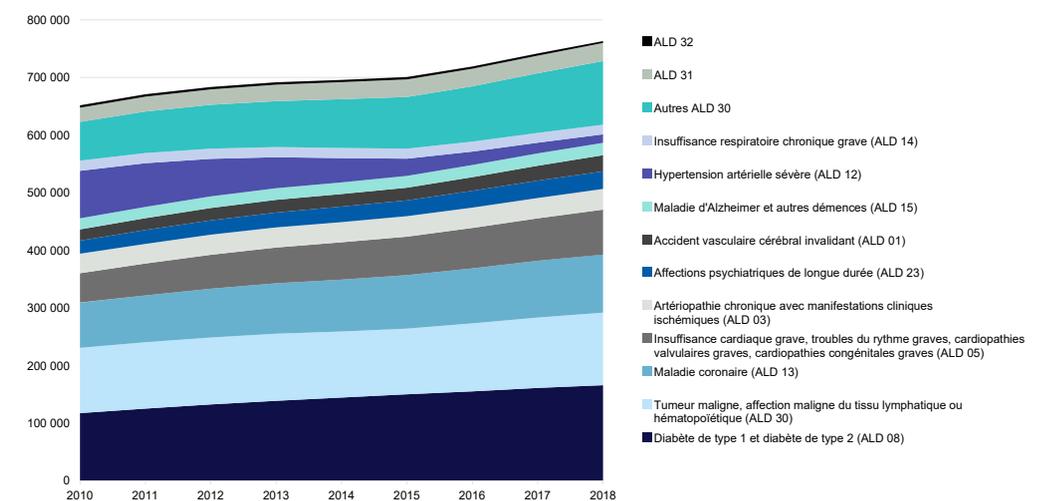
Champ : France entière.  
Source : CNDSSSTI, 2019.

Tableau 2 : nombre et évolution des principales ALD 30 en 2018

Groupe ALD	Nature de l'affection	Nombre d'ALD au 31/12/2018		
		Effectifs	Structure	Variation 2018/2017
8	Diabète de type 1 et diabète de type 2	166 076	22,8 %	3,0 %
30	Tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique	125 738	17,3 %	2,6 %
13	Maladie coronaire	101 017	13,9 %	2,8 %
5	Insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves	77 956	10,7 %	6,1 %
3	Artériopathies chroniques avec manifestations cliniques ischémiques	35 706	4,9 %	0,5 %
Total des 5 premières ALD		506 493	69,5 %	3,2 %
Total ALD 30		728 492	100,0 %	3,0 %
Total ALD (30, 31, 32)		763 185		2,9 %

Champ : France entière.  
Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 1 : évolution du nombre d'ALD depuis 2010



Champ : France entière.  
Source : CNDSSSTI, 2019.

### ■ LES HOMMES REPRÉSENTENT 67 % DES PERSONNES EN ALD 30

Les hommes représentent 67 % des bénéficiaires d'une prise en charge en ALD 30. Le diabète reste la pathologie la plus fréquemment prise en charge chez les hommes (25 % des affections), suivi des coronaropathies (17 %). Parmi les pathologies cancéreuses (16 % des affections chez l'homme), le cancer de la prostate est la principale pathologie prise en charge (40 % en 2016).

Chez les femmes, ce sont les pathologies cancéreuses qui sont en tête des ALD, à l'origine de 21 % des affections, avec notamment le cancer du sein qui représente le principal cancer pris en charge (51 % des cancers en 2016).

### ■ LES ALD HORS LISTE (ALD 31) ET POLY-PATHOLOGIES INVALIDANTES (ALD 32)

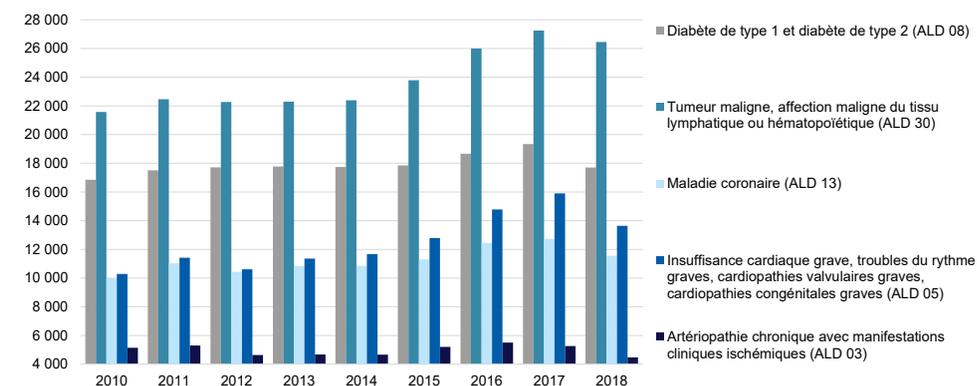
Près de 30 000 personnes sont exonérées du ticket modérateur au titre d'une ALD hors liste (31) en 2018, en progression de 2,6 % par rapport à 2017. Un peu plus de la moitié sont des hommes (52 %).

Près de 3 400 personnes sont exonérées du ticket modérateur au titre d'une ALD polyopathologies invalidantes (32) en 2018, en recul constant depuis 2012 (-8,8 % en 2018). Deux tiers des bénéficiaires sont des femmes (64 %).

### ■ LES DÉPENSES DE SOINS EN ALD REPRÉSENTENT 63 % DES DÉPENSES REMBOURSÉES

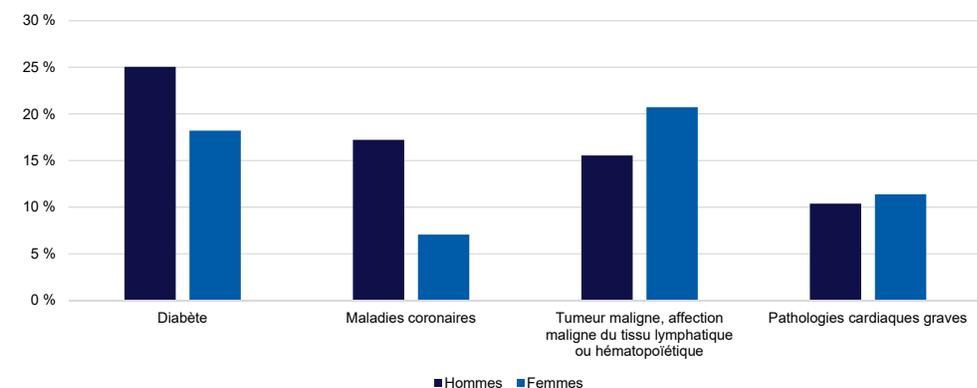
Les dépenses de soins remboursées à des personnes en ALD représentent 63 % des dépenses de soins en 2018. En effet, le montant moyen remboursé par l'Assurance maladie au titre d'une ALD est très nettement supérieur à celui d'une prise en charge aux taux usuels (en moyenne neuf fois plus en soins de ville). Dès lors, l'évolution de la population en ALD est l'un des moteurs de la croissance des dépenses, à l'instar des autres régimes d'Assurance maladie.

Graphique 2 : évolution du nombre d'attributions annuelles des 5 principales ALD 30 (y compris renouvellement)



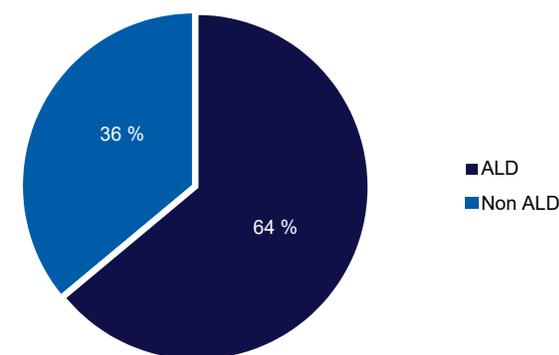
Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 3 : répartition des ALD les plus fréquentes par sexe, en 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 4 : structure des dépenses remboursées en 2018 selon le statut du patient



Champ : France entière, dates de soins.  
Source : CNDSSSTI, 2019.

8,6 Md€ de dépenses de santé ont été comptabilisées au titre des ressortissants de la Sécurité sociale des indépendants en 2018.

Ces dépenses représentent près de 5 % des dépenses de l'ensemble des régimes d'Assurance maladie.

### CHIFFRES ESSENTIELS

**8,6 Md€ de dépenses en 2018**

**+3,4 %** sur un an

**4,2 Md€** de soins de ville (+5,2 %)

**3,8 Md€** de dépenses en établissements de santé (+1,9 %)

**0,7 Md€** de dépenses dans le secteur médico-social (+1,1 %)

Les dépenses remboursées au titre de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants représentent près de 5 % des dépenses de l'ensemble des régimes de Sécurité sociale qui se sont élevées à 195,4 Md€ en 2018, en progression de 2,5 % par rapport à 2017 (Source : Commission des comptes de la Sécurité Sociale, septembre 2019).

#### ■ LA CROISSANCE DES DÉPENSES AUGMENTE EN 2018

Les dépenses de remboursements de soins s'établissent à près de 8,7 milliards d'euros en 2018 dans le champ de l'objectif national des dépenses d'Assurance maladie (Ondam), soit une progression en date de soins de 3,4 % (après 1,4 % en 2017).

#### ■ LES DÉPENSES DE SOINS DE VILLE EN FORTE PROGRESSION EN 2018

Les dépenses de soins de ville (hors contrats et forfaits) s'élèvent à 4,2 Md€ en 2018 et représentent 48 % de la dépense totale. La progression de ces dépenses (+5,2 %) est portée par l'évolution de la dynamique des honoraires médicaux et dentaires (+6 %) ainsi que par les dépenses de prescriptions (+4,6 %).

Les dépenses d'honoraires médicaux et dentaires représentent près du tiers des dépenses de soins de ville et contribuent à 35 % de la croissance de la dépense de soins de ville (soit 0,9 point, cf. graphique 1). La dynamique dans ce secteur s'explique par la revalorisation des consultations médicales depuis mai 2017 (passage de 23 € à 25 € de la consultation des généralistes, des consultations pour avis, création des consultations complexes, etc.). Les dépenses des spécialistes progressent de 7,2 %, principalement portées par les actes techniques, suite aux revalorisations de l'acte ponctuel de consultant en octobre 2017 puis en juin 2018 (de 46 € à 50 €).

Les dépenses de prescriptions (2,4 M€) représentent 58 % des dépenses de soins de ville, et contribuent à 51 % de la croissance de ces dépenses (soit 1,3 point, cf. graphique 1). Elles sont portées par les dépenses de médicaments (+3,6 %) qui expliquent 43 % de la croissance des dépenses de prescriptions, et par les dépenses d'auxiliaires médicaux (+6,8 %), qui contribuent à 35 % de la dynamique des dépenses de prescriptions. La croissance des dépenses de médicaments (3,6 %), portée par l'accélération des dépenses en officine de 6,1 %, s'explique par le transfert du mode de délivrance de la rétrocession vers l'officine pour certains anticancéreux depuis août 2017 et de traitements contre l'hépatite C depuis mars 2018 (délivrés à la fois en officine et en rétrocession qui demeure majoritaire).

Les dépenses des auxiliaires médicaux (+6,8 %) sont tirées par l'accélération des dépenses de soins infirmiers (+7,3 %) mais également par la progression des dépenses de kinésithérapie de 5,1 % en lien avec la revalorisation de certains actes en juillet 2018 (bilans, meilleure prise en charge à domicile).

Les indemnités journalières progressent en 2018 (+6,9 %). Cette accélération s'explique notamment par l'extension du bénéfice des indemnités journalières aux poly-actifs (2017) et la réduction du délai de carence de 7 à 3 jours pour les arrêts longs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Tableau 1 : dépenses de santé en 2018

Dépenses remboursées en millions d'euros	2017	2018	Taux de croissance 2018/2017
Soins de ville (hors contrats et forfaits)	3 963,7	4 171,3	5,2 %
Honoraires médicaux et dentaires	1 210,4	1 283,6	6,0 %
dont généralistes	286,2	302,2	5,6 %
dont spécialistes	686,5	735,9	7,2 %
dont dentistes	227,2	234,0	3,0 %
Prescriptions	2 316,5	2 423,0	4,6 %
dont médicaments	1 253,4	1 298,8	3,6 %
officine	1 069,3	1 134,1	6,1 %
rétrocession	184,1	164,7	-10,5 %
dont auxiliaires médicaux	545,7	582,7	6,8 %
Biologie	192,6	196,1	1,8 %
Autres prestations (transports et cures)	213,2	225,9	5,9 %
Indemnités journalières maladie	223,5	238,8	6,9 %
Établissements de santé et médico-sociaux	4 394,3	4 473,3	1,8 %
Établissements sanitaires publics	2 953,8	2 974,0	0,7 %
Établissements sanitaires privés	750,5	801,7	6,8 %
dont médecine, chirurgie, obstétrique (MCO)	620,1	670,4	8,1 %
dont soins de suite et de réadaptation	96,8	102,8	6,2 %
dont psychiatrie	21,8	23,1	6,0 %
Établissements médico-sociaux (champ OGD)	689,9	697,6	1,1 %
dont personnes âgées	411,0	449,0	9,3 %
dont personnes handicapées	253,4	222,0	-12,4 %
Soins à l'étranger hors versement CLEISS	5,3	5,4	0,8 %
Total des dépenses	8 363,3	8 649,9	3,4 %

Champ : montants remboursés et versés en 2018 (hors contrats et forfaits de soins de ville, hors dotations aux établissements sanitaires privés, hors FIR) en date de remboursement.

Source : CNDSSSTI 2019

## ■ LES DÉPENSES DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ AUGMENTENT

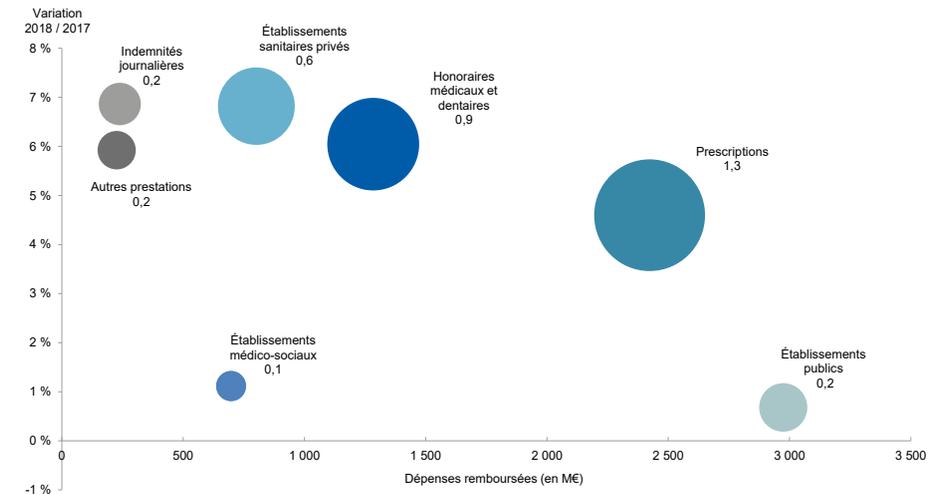
Les dépenses des établissements de santé s'élèvent à 3,8 Md€ en 2018, en progression de 1,8 % par rapport à 2017. Ces dépenses représentent 44 % des dépenses totales, et contribuent à 25 % de la croissance totale des dépenses.

Les dépenses des établissements privés (0,8 Md€) contribuent pour 18 % à la croissance totale des dépenses de santé (soit 0,6 point, cf. graphique 1). Elles progressent de 6,8 %, tirées par la hausse du poste MCO de 8,1 % et en lien avec un effet base (dépenses 2017 basses). La forte évolution des dépenses de soins de suite et de réadaptation (+6,2 %) résulte des à-coups de liquidation suite à la mise en œuvre de la réforme de la tarification (minoration des séjours tarifés à partir de juillet 2017). La croissance des dépenses de psychiatrie (+6,0 %) est proche de celle enregistrée en 2017 (+6,6 %).

## ■ LES DÉPENSES DES ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX AUGMENTENT LÉGÈREMENT

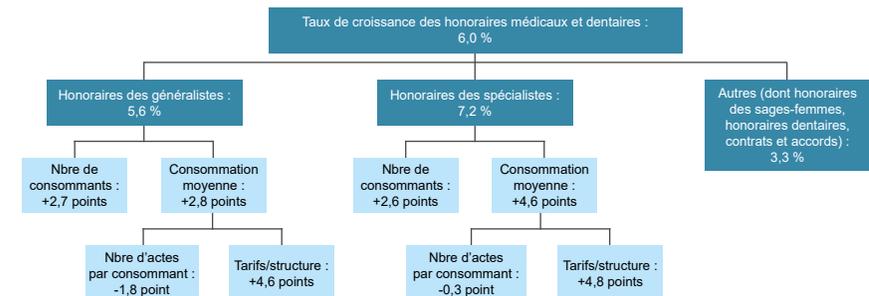
Les versements effectués aux établissements médico-sociaux augmentent légèrement de 1,1 % en 2018. La contribution du régime aux dépenses des établissements pour personnes âgées, progresse de 9,3 % après avoir augmenté de 2,1 % en 2017. Elle diminue concernant les dépenses relatives aux personnes handicapées de 12,4 %, en lien avec la diminution de la quote-part du régime en 2018.

Graphique 1 : les prestations par grand poste de dépenses et leur contribution à la croissance des dépenses dans le champ de l'Ondam en 2018



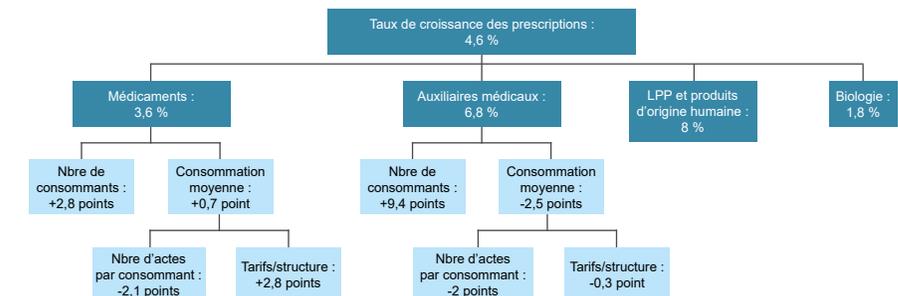
Note de lecture : la taille des bulles indique la contribution de chaque poste à la croissance des dépenses totales remboursées. En 2018, les dépenses de prescriptions se sont élevées à 2 423 M€, en progression de 4,6 %, et ont contribué à hauteur de 1,3 point à la croissance des dépenses totales.  
Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 2 : décomposition du taux de croissance des honoraires médicaux et dentaires entre 2017 et 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 3 : décomposition du taux de croissance des dépenses de prescriptions entre 2017 et 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

La dépense moyenne remboursée de soins de ville par consommant s'élève à 952 € en 2018 et est stable (0,5 %) par rapport à 2017.

La consommation de soins augmente avec l'âge de l'assuré ainsi qu'avec la gravité de la pathologie. Ainsi, la consommation moyenne des plus de 70 ans s'élève à 2 655 €, 9 fois plus élevée que celle des moins de 20 ans. Par ailleurs, la dépense moyenne en ALD est également 9 fois plus élevée que la dépense moyenne hors ALD. Les auto-entrepreneurs (30 % des consommateurs), en moyenne plus jeunes ont une dépense moyenne remboursée deux fois moins élevée que les autres assurés.

## CHIFFRES ESSENTIELS

**952 € de dépense moyenne de soins de ville en 2018 (+0,5 %)**

**316 € de dépense moyenne d'honoraires médicaux et dentaires (-0,6 %)**

**602 € de dépense moyenne en lien avec des prescriptions (+1,1 %)**

### ■ LA DÉPENSE MOYENNE REMBOURSÉE DE SOINS DE VILLE EST STABLE PAR RAPPORT À 2017

La dépense moyenne remboursée de soins de ville est stable en 2018 et s'établit à 952 € (+0,5 %). La stabilité de la dépense moyenne résulte de l'augmentation des dépenses remboursées (+2,9 %), supérieure à la réduction de la population consommante (2,5 %).

La dépense moyenne d'honoraires médicaux et dentaires est également stable (-0,6 %), en raison de la forte baisse des généralistes (-8,8 %), compensée par la croissance des spécialistes libéraux (3,1 %). Ainsi, le remboursement moyen annuel en honoraires médicaux et dentaires s'élève à 316 € (88 € pour les généralistes libéraux et 265 € pour les spécialistes libéraux).

La dépense moyenne en lien avec des prescriptions augmente légèrement de 1,1 % pour atteindre 602 €.

Sur l'année 2018 le poste des auxiliaires médicaux est stable avec une dépense moyenne de 327 €.

### ■ LA POPULATION CONSOMMANTE REPART À LA HAUSSE EN 2018

En 2018, 4,3 millions d'assurés ont consommé des soins, en hausse de 2,4 % par rapport à 2017. Historiquement la croissance de la population protégée, liée à l'introduction du statut d'auto-entrepreneur, s'est traduite par un impact différé sur le nombre de consommateurs. En 2011 et 2012, la hausse de la population consommante a été particulièrement marquée (respectivement +6,1 % et +5,5 %). La progression du nombre de consommateurs a alors rattrapé celle de la population couverte. Par la suite, le rythme de progression des consommateurs s'est progressivement réduit. En 2016, la tendance s'était inversée puisque la population consommante diminuait légèrement (-0,2 %) en lien avec la diminution de la population protégée par la Sécurité sociale des travailleurs indépendants pour augmenter, de nouveau, en 2017 (+1,6 %) et 2018 (2,4 %). Les auto-entrepreneurs représentent un peu moins d'un tiers des consommateurs de soins (30 %).

Tableau 1 : dépense moyenne remboursée de soins de ville par grand poste en 2018

	Dépense moyenne annuelle (en €)					Évolution 2018/2017
	AE	Non AE	ALD	Non ALD	Ensemble	
Honoraires médicaux et dentaires	240	347	741	234	316	-0,6%
dont honoraires généralistes libéraux	73	94	188	66	88	-8,8%
dont honoraires spécialistes libéraux	196	289	626	181	265	3,1%
dont honoraires dentistes	123	128	142	124	127	0,3%
dont honoraires sages-femmes	168	159	140	164	163	-6,2%
Prescriptions	330	712	3 585	387	602	1,1%
Produits de santé	140	382	881	112	327	-1,9%
Médicaments	65	303	691	40	254	-2,7%
rétrocession	200	343	642	183	311	1,0%
médicaments hors rétrocession	83	99	178	64	95	-2,4%
LPP et produits d'origine humaine	256	489	1 886	119	423	1,0%
Auxiliaires médicaux	218	397	1 521	95	346	0,5%
dont infirmiers	7 572	7 198	8 960	2 974	7 275	-22,4%
dont masseurs-kinésithérapeutes	188	352	1 307	91	305	3,6%
Biologie	107	201	571	62	178	2,9%
Autres prestations de soins	650	782	1 886	119	764	1,3%
dont transports	660	807	1 079	194	786	1,3%
Indemnités journalières (IJ)	763	2 559	4 419	1 623	2 225	-1,6%
Soins de ville Ondam	547	1 122	3 733	421	952	0,5%
dont soins de ville Ondam hors IJ	536	1 051	3 585	387	899	0,5%

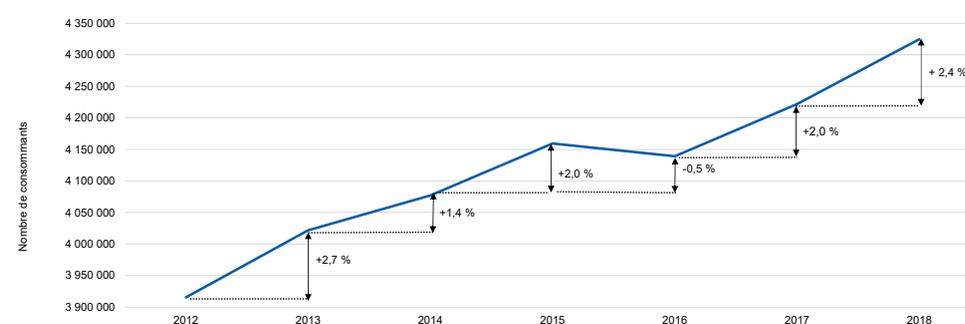
NB : les dépenses moyennes remboursées sont estimées en rapportant les dépenses de chaque catégorie aux effectifs consommateurs de la même catégorie. Elles ne peuvent donc être agrégées.

AE : auto-entrepreneur.

Date de soins, vue à fin juin N+1.

Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 1 : évolution annuelle du nombre de consommateurs de soins de ville en 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

## ■ LES REMBOURSEMENTS DE SOINS DE VILLE DES AUTO-ENTREPRENEURS SONT EN MOYENNE DEUX FOIS MOINS ÉLEVÉS QUE CEUX DES AUTRES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

La dépense moyenne remboursée des soins des auto-entrepreneurs s'élève à 547 €, un montant deux fois moins élevé que pour les non auto-entrepreneurs (1 122 €). Cette différence s'explique essentiellement par la structure d'âge des consommateurs et par le bénéfice ou non de la prise en charge au titre d'une ALD. Si la dépense moyenne par âge est relativement comparable entre les deux populations (en particulier chez les moins de 30 ans), les auto-entrepreneurs sont globalement plus jeunes que les non auto-entrepreneurs (60 % ont moins de 40 ans contre 12 % pour les autres consommateurs). Ils sont relativement moins pris en charge au titre d'une ALD (8 % contre 19 %) pour une dépense moyenne de 2 862 € pour les bénéficiaires d'une ALD contre 3 897 € pour les non auto-entrepreneurs. Pour les patients ne bénéficiant pas de l'ALD, les dépenses moyennes remboursées s'élèvent respectivement à 329 € et 465 €.

## ■ LA DÉPENSE MOYENNE DES FEMMES PLUS FAIBLE QUE CELLE DES HOMMES

La dépense moyenne remboursée de soins de ville des femmes s'élève à 894 €, 11 % plus faible que celle des hommes (993 €) et progresse de manière moins dynamique que celle des hommes (2,9 % contre 7,6 %).

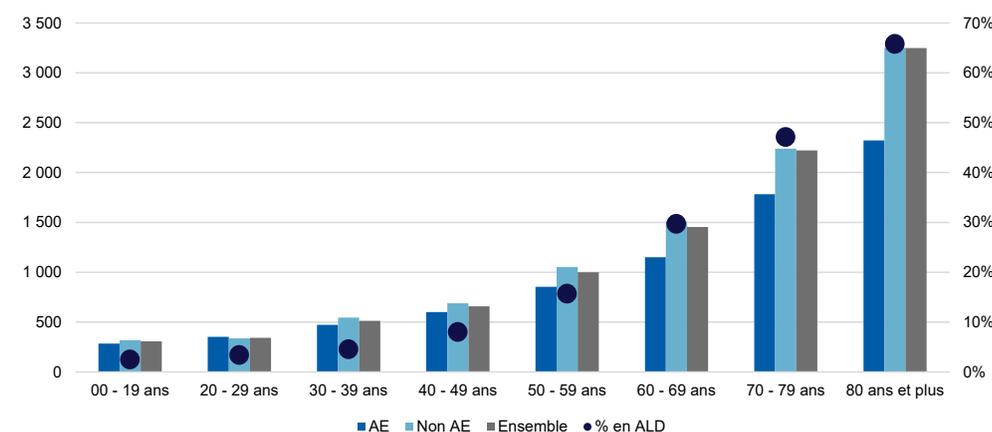
## ■ LES PATIENTS EN ALD ONT DES REMBOURSEMENTS EN MOYENNE 9 FOIS PLUS ÉLEVÉS QUE LES AUTRES PATIENTS

La dépense moyenne remboursée de soins de ville est 9 fois plus élevée chez les bénéficiaires d'une ALD que chez les autres bénéficiaires (respectivement 3 730 € et 421 €). Ce rapport varie fortement selon les postes de soins : il est trois fois plus élevé pour les honoraires médicaux et dentaires (741 € pour les bénéficiaires d'une ALD et 234 € pour les autres) et 9 fois plus élevé pour les prescriptions (3 585 € pour les bénéficiaires d'une ALD et 387 € pour les autres), les écarts les plus importants concernent notamment les remboursements de produits de santé et les soins infirmiers.

## ■ LA CONSOMMATION MOYENNE CROÎT AVEC L'ÂGE DU BÉNÉFICIAIRE

D'une manière générale, la consommation de soins augmente avec l'âge des bénéficiaires. La dépense moyenne remboursée de soins de ville des bénéficiaires âgés d'au moins 70 ans s'établit à 2 655 € et est 9 fois plus élevée que celle des bénéficiaires de moins de 20 ans en 2018. Les personnes âgées concentrent ainsi les remboursements de soins : si les patients de plus de 80 ans ne représentent que 5 % de la population ayant consommé des soins de ville en 2018, leurs dépenses représentent 19 % des remboursements. Cette concentration résulte du fait que les personnes âgées sont plus fréquemment prises en charge au titre d'une ALD (47 % des 70-79 ans sont en ALD, 66 % pour les plus de 80 ans) et consomment par conséquent des soins plus coûteux.

Graphique 2 : dépense moyenne remboursée de soins de ville par classe d'âge en 2018



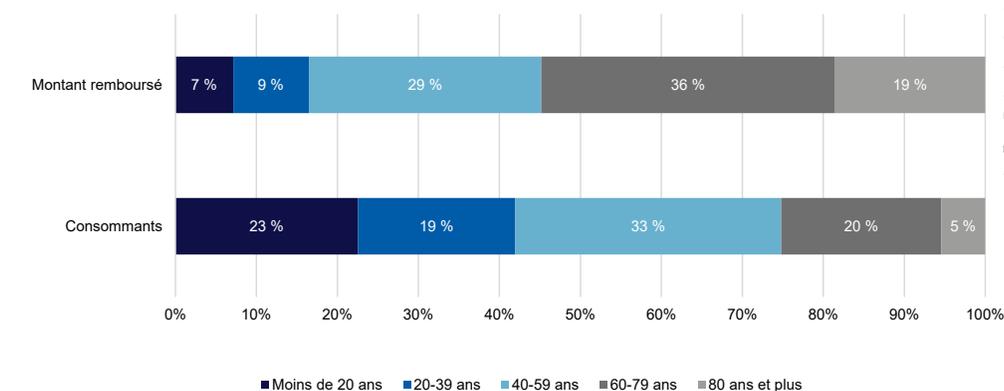
Source : CNDSSSTI, 2019.

Tableau 2 : dépense moyenne remboursée de soins de ville en 2018

Dépense moyenne annuelle remboursée Soins de ville Ondam (en €)	Population ALD	Population non ALD	Ensemble
Auto-entrepreneurs	2 862	329	547
Non auto-entrepreneurs	3 897	465	1 122
Total	3 733	421	952

Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 3 : profil de consommation des bénéficiaires de soins de ville en 2018

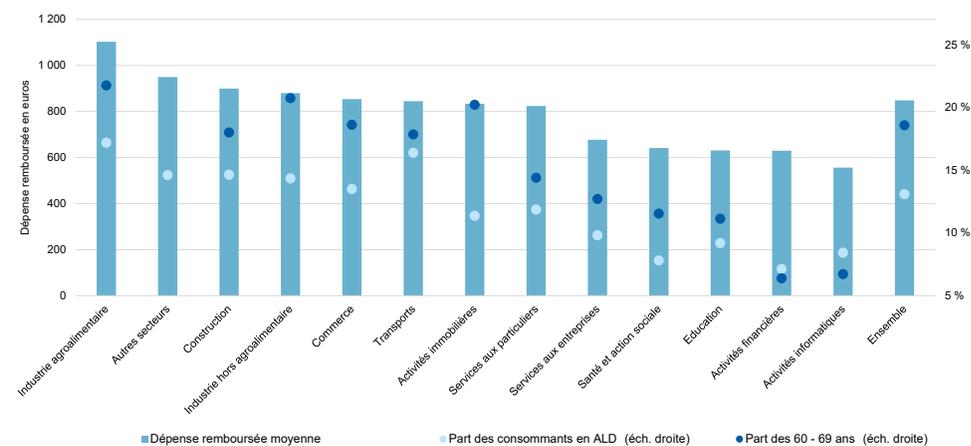


Source : CNDSSSTI, 2019.

## ■ LA CONSOMMATION MOYENNE VARIE FORTEMENT PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ

Parmi les actifs, la consommation moyenne de soins de ville s'établit à 849 € mais varie fortement selon les secteurs d'activité. Ceux exerçant dans le secteur de l'industrie agroalimentaire ont en moyenne la consommation la plus importante (1 103 €). À l'inverse, ceux exerçant dans les secteurs des activités informatiques et financières ont des consommations moyennes plus faibles (respectivement 556 € et 630 €). Ces disparités sont notamment corrélées à la proportion des personnes âgées et de bénéficiaires en ALD qui ont des consommations moyennes plus élevées. Dans le secteur de l'agroalimentaire, 17 % des actifs sont en ALD (contre 8 % dans le secteur informatique). La part des personnes âgées de 60 à 69 ans est en général plus élevée que la moyenne dans les secteurs où la consommation moyenne est la plus élevée (industrie agroalimentaire, construction).

Graphique 4 : dépense moyenne remboursée des assurés actifs par secteur d'activité (part des ALD et individus ayant entre 60 et 69 ans)



Champ : assurés actifs âgés de moins de 70 ans, ayant consommé des soins de ville en 2018.  
Source : CNDSSSTI, 2019.

780 M€ ont été remboursés aux cliniques privées en 2018, en hausse de 1,6 % par rapport à 2017 (hors dotations). Ces dépenses regroupent trois principaux postes : les soins de médecine, chirurgie, obstétrique (MCO, 652 M€), les soins de suite et de réadaptation (SSR, 95 M€) et la psychiatrie (22 M€). S'ajoutent d'autres dépenses à hauteur de 11 millions. Les remboursements en cliniques privées sont en hausse de 2,7 % sur le champ de MCO, en baisse de 5,1 % sur le champ des SSR mais en hausse de 2,6 % pour la psychiatrie.

### CHIFFRES ESSENTIELS

Dépenses champ MCO :  
**652 M€ en baisse de 2,7 %**

**54 %** de dépenses de soins en MCO concernaient des consommateurs ayant plus de 65 ans

Dépenses de soins de suite et de réadaptation :  
**95 M€ (-5,1 %)**

Dépenses en psychiatrie : **22 M€ (+2,4 %)**

#### ■ L'ESSENTIEL DES DÉPENSES DES CLINIQUES SUR LE CHAMP MCO

En 2018, les remboursements s'élèvent à 780 M€, en hausse de 1,6 % après une baisse de 1,9 % en 2017. Ces dépenses recoupent trois principaux postes : les dépenses des activités de médecine, chirurgie et obstétrique (MCO, 652 M€), les soins de suite et de réadaptation (SSR, 95 M€), et la psychiatrie : 22 M€. On comptabilise par ailleurs 11 M€ d'autres dépenses.

Les dépenses en MCO, qui représentent 84 % du montant total remboursé, augmentent de 2,7 %. Les frais de séjours en établissement (482 M€) progressent de 1,5 % malgré la poursuite de la baisse des tarifs de séjours dans le cadre de la campagne tarifaire des établissements de santé en mars 2018 (-0,9 % y compris coefficient prudentiel).

Les soins de suite et réadaptation représentent 12 % du montant total et diminuent de 5,1 % par rapport à 2017 en lien avec la réforme de la tarification de juillet 2017 conduisant à une diminution des séjours tarifés au prix de journée. Enfin, pesant pour 3 % des dépenses totales de soins en établissements privés, le coût des soins psychiatriques a progressé de 2,6 % en 2018.

#### ■ DES DÉPENSES EN MCO QUI AUGMENTENT AVEC L'ÂGE

Les dépenses des établissements de soins privés en MCO sont croissantes avec l'âge de l'assuré. Ainsi, plus de la moitié des dépenses des soins en MCO en 2018 concernaient des consommateurs de plus de 65 ans. Les dépenses des assurés âgés entre 70 et 74 ans (13 % des dépenses totales) contribuent pour près de la moitié à l'augmentation des dépenses.

La répartition des dépenses par âge est différente selon le statut de l'assuré. Pour les assurés auto-entrepreneurs, qui représentent 14 % des dépenses, celles-ci sont concentrées sur la population la plus jeune : 52 % des dépenses concernent des individus ayant moins de 50 ans (effet de pyramide des âges des auto-entrepreneurs). *A contrario* chez les non auto-entrepreneurs, 51 % des dépenses sont concentrées chez des individus ayant entre 60 et 80 ans (poids des ALD).

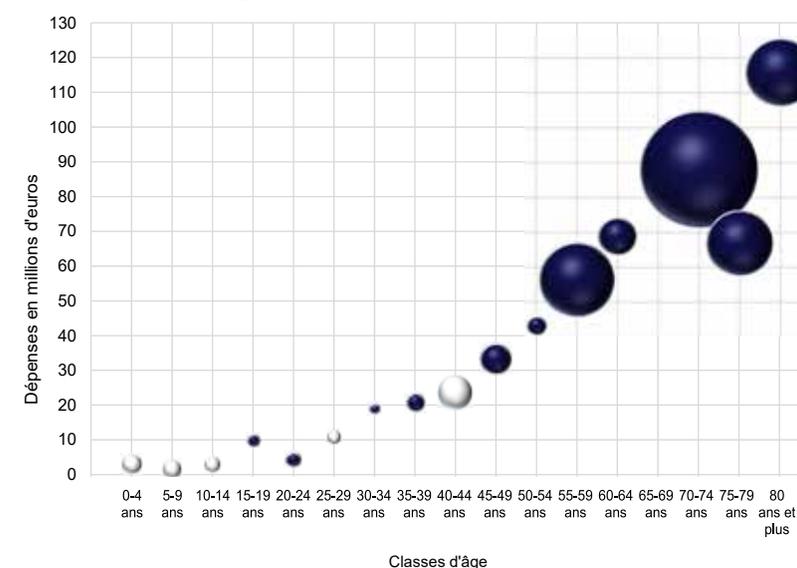
Près de 490 000 assurés ont bénéficié de soins MCO (en progression de 2,8 % par rapport à 2017), pour une consommation moyenne qui s'établit à 1 328 €, stable par rapport à 2017.

Tableau 1 : dépenses de remboursements de soins en établissements sanitaires privés en 2018

	2018	Évolution 2018/2017	Poids dans les dépenses totales
Champ MCO (frais de séjours, dialyses, HAD, etc.)	652 M€	2,7 %	84 %
Soins de suite et réadaptation (prix de journée, hors dotation modulée à l'activité)	95 M€	-5,1 %	12 %
Psychiatrie	22 M€	2,6 %	3 %
Autres dépenses	11 M€	-2,1 %	1 %
Total	780 M€	1,6 %	100 %

Champ : données statistiques en date de soins, vues fin mai 2019. Hors dotations.  
Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 1 : dépenses de remboursements de soins en établissements sanitaires privés dans le champ MCO selon l'âge, en 2018



Champ : frais de séjours, HAD, dialyse, liste en sus, hors dotations, données en date de soins vues fin mai 2019.  
Note de lecture : la taille des bulles est proportionnelle à la contribution de chaque classe d'âge à la croissance des dépenses en 2018. Lorsque la bulle est blanche, la contribution est négative.  
Source : CNDSSSTI, 2019.

Tableau 2 : dépenses de remboursements de soins en établissements sanitaires privés MCO, agrégat « frais de séjours », selon la discipline, en 2018

	2018	Évolution 2018/2017	Contribution à la croissance
Chirurgie	271 M€	0,3 %	12,4 %
Médecine	186 M€	3 %	77,3 %
Obstétrique	14 M€	-0,5 %	-1 %
Forfaits (environnement hospitalier, technique, etc.)	11 M€	7,7 %	11,3 %
Total frais de séjours	482 M€	1,5 %	100,0 %

Champ : données en date de soins, vues fin mai 2018, frais de séjours (hors HAD, hors dialyse, hors liste en sus).  
Source : CNDSSSTI, 2019.

## ■ LES AFFECTIONS ET TRAUMATISMES DE L'APPAREIL MUSCULOSQUELETTIQUE REPRÉSENTENT PRÈS DE 20 % DES FRAIS DE SÉJOUR MCO

En 2018, les affections et traumatismes de l'appareil musculo-squelettique constituent le premier poste de dépenses : 18 % des dépenses, soit 85 M€, progressant de 1,9 % par rapport à 2017.

Viennent ensuite les affections de l'appareil circulatoire puis celles relatives au tube digestif, qui représentent chacune 14 % des dépenses, soit environ 66 M€. Ces dépenses ont légèrement augmenté pour les affections de l'appareil circulatoire (1,2 % en 2018) et sont stables pour les affections du tube digestif.

Avec les séances, ces quatre catégories majeures de diagnostic concentrent 55 % des dépenses de frais de séjours.

## ■ FORTE HAUSSE DES DÉPENSES LIÉES À L'HOSPITALISATION À DOMICILE

Les dépenses liées à l'hospitalisation à domicile (HAD), qui ne représentent qu'un peu plus de 4 % des dépenses MCO, sont particulièrement dynamiques puisqu'elles augmentent de 13 % en 2018 (après +7 % en 2017). La croissance de la dépense est surtout portée par la croissance des consommants (+10 %), et dans une moindre mesure par la consommation moyenne par tête (+3 %).

## ■ BAISSÉ DES DÉPENSES DE SSR SUIVE À LA RÉFORME DE 2017

Les dépenses relatives aux soins de suite et de réadaptation continuent de diminuer : -5,1 % en 2018 après -1,4 % en 2017. Cette baisse apparente résulte notamment de la réforme de la tarification 2017. Depuis juillet 2017, une partie des dépenses étant désormais financée par la dotation modulée à l'activité (DMA) elle n'est plus directement liquidée par le régime.

Plus de 19 000 patients ont bénéficié de soins de suite ou de réadaptation (+0,7 % en 2018) pour une dépense remboursée moyenne de 4 919 € (diminution de 5,8 % par rapport à 2017 illustrant la baisse des séjours tarifés au prix de journée suite à la réforme de 2017).

Les dépenses relatives aux séjours de rééducation fonctionnelle et de réadaptation, représentent 63 % des coûts totaux. Les soins de convalescence représentent, quant à eux, un peu moins de 30 % du montant total remboursé. Le reste de la dépense (10 %) concerne la prise en charge des maladies à évolution prolongées, les cures thermales, la prise en charge de la tuberculose et des maladies respiratoires.

## ■ DES DÉPENSES DE PSYCHIATRIE EN LÉGÈRE HAUSSE

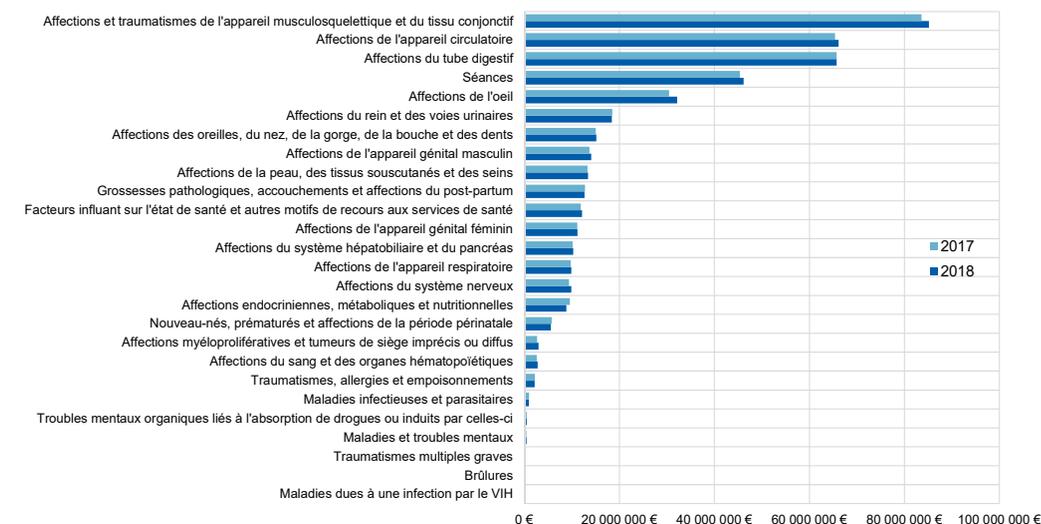
Les dépenses de psychiatrie augmentent de 2,6 % en 2018. Cette croissance s'explique par l'augmentation du nombre de personnes prises en charge (+6,8 % par rapport à 2017, soit un total de 4 400 personnes) alors que la consommation moyenne diminue de 4 % par rapport à 2017 (5 021 € en 2018).

Les dépenses de psychiatrie générale (prise en charge des adultes), qui représentent l'essentiel des dépenses (85 %), augmentent de 2 %.

Les dépenses de psychiatrie infanto-juvénile (8 % des dépenses) augmentent très légèrement (+1 %) en 2018.

Enfin, les dépenses pour psychiatrie lourde (6 % des dépenses), qui concernent principalement les personnes âgées, augmentent fortement : +16 %.

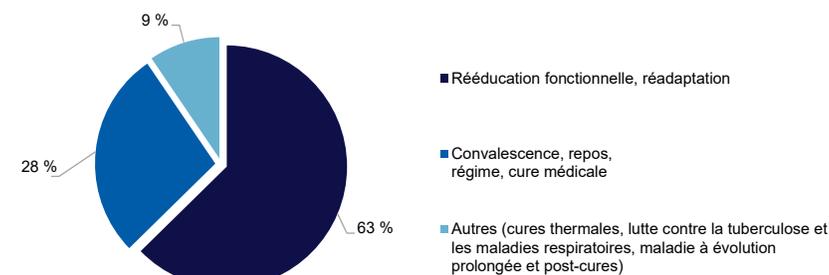
Graphique 2 : dépenses de remboursements de soins en établissements sanitaires privés dans le champ MCO, agrégat « frais de séjours », en 2018, réparties selon la catégorie majeure de diagnostic (CMD)



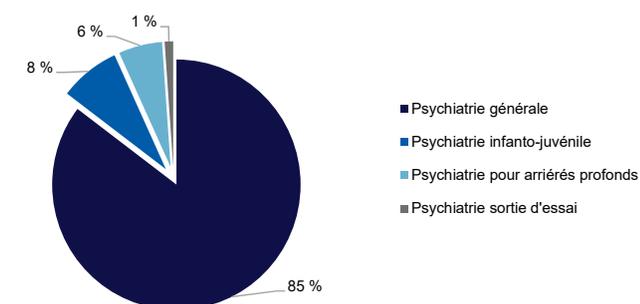
Champ : dates de soins, vues fin mai 2019, frais de séjour identifiés selon les CMD (hors HAD, hors dialyse, hors liste en sus).  
Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphiques 3 et 4 : décomposition des dépenses de SSR et de psychiatrie en 2018

### Soins de suite et de réadaptation



### Psychiatrie



Champ : dates de soins, vues fin mai 2019.  
Source : CNDSSSTI, 2019.

Les dépenses dans le champ de l'objectif global des dépenses (OGD) du secteur médico-social se sont élevées à près de 700 M€ en 2018, en progression de 2,6 % par rapport à 2017.

Les dépenses en faveur des personnes âgées représentent près des deux tiers du total des versements aux établissements et services médico-sociaux.

## CHIFFRES ESSENTIELS

**698 M€ de dépenses en 2018**

**+2,6 %** sur un an

**449 M€ de dépenses**  
en faveur des personnes âgées

**225 M€ de dépenses**  
en faveur des personnes handicapées

**24 M€ de dépenses** en faveur des personnes  
confrontées à des difficultés spécifiques

Les versements aux établissements médico-sociaux permettent de financer l'accueil et/ou la prise en charge de trois catégories de bénéficiaires : les personnes âgées, les personnes handicapées (enfants et adultes) et les personnes confrontées à des difficultés spécifiques (toxicomanie, alcool, etc.). Depuis 2017, les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) sont financés par l'Assurance maladie. Les dépenses prises en charge dans le cadre de l'objectif global de dépenses (OGD) du secteur médico-social au titre des travailleurs indépendants atteignent près de 700 M€, en croissance de 2,6 %. Elles représentent 3,2 % des versements de l'ensemble des régimes d'Assurance maladie.

### ■ 2/3 DES DÉPENSES FINANCENT LES STRUCTURES EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES

Les dépenses versées aux établissements et services en faveur des personnes âgées s'élèvent à 449 M€ et représentent près des deux tiers du total des versements aux établissements et services médico-sociaux. Elles progressent de 2,6 % en 2018, un rythme plus soutenu que sur la période 2014-2017 (+1,4 % en moyenne par an), mais demeurent inférieures à la croissance assez soutenue sur la période 2011-2013 (+4,7 % par an en moyenne). La croissance relativement modérée des dépenses est à mettre en regard du ralentissement de la création de lits et places en établissements (+0,3 % en 2018 contre +2 % en moyenne par an depuis 2006, source : programme de qualité et d'efficience « Invalité et dispositifs gérés par la CNSA », PLFSS 2020).

### ■ LES VERSEMENTS EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES PROGRESSED DE 3,6 %

Les prestations versées aux structures et services pour personnes handicapées s'élèvent à près de 225 M€ en 2018. Elles progressent de 3,6 % après un recul enregistré en 2017 (-1,6 %), qui s'expliquait par la diminution de la quote-part du régime des indépendants au financement des établissements sous dotation. La croissance des dépenses a néanmoins fortement ralenti (+5 % en moyenne par an entre 2014 et 2016, après +11,0 % en moyenne par an sur la période 2011-2013).

Les dépenses en faveur des enfants handicapés, hors structures à financement mixte, s'élèvent à 91 M€ et constituent plus de 40 % des dépenses au titre du handicap. Elles diminuent de 8,9 % en 2018, poursuivant la tendance à la baisse depuis plusieurs années en raison d'un fort recul du mode de facturation au prix de journée (-15,9 %) au profit d'une tarification en dotation forfaitaire par la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre les organismes gestionnaires d'établissements (pouvant accueillir des populations différentes) et les agences régionales de santé. Les versements à ces structures mixtes, et depuis 2017 aux ESAT, progressent ainsi de 15,4 % en 2018 (+14,2 % en moyenne par an depuis 2014) et représentent près de 118 M€ de dépenses. Les dépenses en faveur des adultes handicapés s'élèvent à 16 M€, en progression de 7,1 % par rapport à 2017. Par ailleurs, le 3<sup>e</sup> plan Austisme 2013-2017 et le programme pluriannuel 2008-2016 de création de places pour un accompagnement tout au long de la vie des personnes handicapées ont contribué à soutenir la croissance des dépenses.

Les dépenses en faveur des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (toxicomanies, alcool,...) s'établissent à 24 M€ en progression de 2,2 % en 2018. La progression des dépenses résulte, depuis 2013, de la mise en place d'un nouveau plan de prise en charge et de prévention des addictions (2013-2017) qui vise à augmenter les capacités d'accueil avec hébergement notamment.

Tableau 1 : remboursements de soins en établissements médico-sociaux dans le champ de l'objectif global de dépenses en 2018

En millions d'euros	2018	Évolution 2018/2017
<b>Personnes âgées</b>	449,1	2,6 %
Établissement hébergement personnes âgées dépendantes (EHPAD)	368,1	4,1 %
Établissement hébergement personnes âgées (EHPA)	5,2	-43,4 %
Service soins à domicile personnes âgées (SSIAD PA)	75,8	0,9 %
<b>Personnes handicapées</b>	224,6	3,6 %
Enfance inadaptée	91,0	-8,9 %
Établissements en prix de journée (Institut médico-éducatif (IME), Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP), établissements pour poly-handicapés), et forfaits pour IME belges	51,2	-15,9 %
Service d'éducation spécialisée et soins à domicile (SESSAD)	34,6	2,3 %
Centre d'action médico-social précoce (CAMSP)	5,3	1,5 %
<b>Adultes handicapés</b>	16,1	7,1 %
Établissements en prix de journée (maisons d'accueil Spécialisées (MAS), ...)	4,5	20,2 %
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)	1,4	4,2 %
Foyer d'accueil médicalisé (FAM)	2,3	2,3 %
Unité d'évaluation de réentraînement et d'orientation sociale et professionnelle (UEROS)	0,7	16,8 %
Centre de ressources	3,8	0,7 %
Service soins à domicile personnes handicapées (SSIAD PH)	3,2	2,1 %
Structures mixtes (faisant l'objet d'un CPOM*, établissements et services d'aide par le travail - ESAT, IME, MAS, CMPP...)	117,6	15,4 %
<b>Personnes confrontées à des difficultés spécifiques</b>	23,7	2,2 %
Centres de soins spécialisés aux toxicomanes (CSST)	17,3	2,3 %
Centre cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)	5,2	-1,1 %
Appartement de coordination thérapeutique (ACT)	1,2	19,0 %
<b>Autres dépenses</b>	0,2	ns
<b>Total médico-social</b>	<b>697,7</b>	<b>2,6 %</b>

\*CPOM : contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Source : CNDSSSTI, données comptables 2017 (clôture des comptes), acomptes de trésorerie pour 2018 (Cnam).

### Le financement des établissements médico-sociaux

L'objectif global de dépenses (OGD) a pour objet d'encadrer les prestations d'Assurance maladie versées aux établissements et services médico-sociaux au titre de la prise en charge des soins qui y sont délivrés. Le financement de ces dépenses se partage entre les régimes d'Assurance maladie (suivies dans le cadre de l'Ondam médico-social, cf. fiche 5) et l'apport financier de la Caisse nationale pour la solidarité et l'autonomie (CNSA). Les dépenses présentées dans cette fiche comprennent les dépenses financées par la CNSA qui font l'objet d'un mécanisme de reversement par cette dernière aux régimes d'Assurance maladie.

En 2018, les comptes de la CNDSSSTI sont intégrés aux comptes du régime général ; en conséquence, les charges définitives relevant du régime des indépendants ne sont plus connues en particulier celles finançant les structures financées au forfait qui constituent l'essentiel des versements. Les dépenses présentées correspondent aux acomptes de trésorerie versés par le régime en 2018 avant éventuelles opérations de régularisations.

Au titre de l'année 2018, la Sécurité sociale des travailleurs indépendants a versé 113 M€ de prestations en espèces au titre de la maternité, montant en augmentation de 1,2 % par rapport à 2017. Près de 16 200 femmes ont bénéficié d'allocations de repos maternel, effectif en baisse de 3,6 % par rapport à 2017.

Les dépenses au titre du congé de paternité et d'accueil de l'enfant s'élèvent à 8,3 M€ en 2018. Elles ont bénéficié à 15 538 personnes, en baisse de 6,5 % par rapport à 2017.

## CHIFFRES ESSENTIELS

**121,3 M€** de prestations en espèce maternité et paternité en 2018

**113 M€** de prestations en espèces maternité

**16 190** femmes bénéficiaires

**8,3 M€** de dépenses au titre du congé de paternité et d'accueil de l'enfant

**15 538** bénéficiaires du congé de paternité et d'accueil de l'enfant

### LES PRESTATIONS EN ESPÈCES LIÉES À LA MATERNITÉ AUGMENTENT LÉGÈREMENT

Les prestations en espèces représentent la majorité des dépenses de maternité. En 2018, elles s'élèvent à 112,9 millions d'euros (+1,2 % par rapport à 2017) : 65,4 M€ au titre des indemnités journalières et 47,5 M€ au titre de l'allocation de repos maternel. 16 190 femmes ont bénéficié d'allocations de repos maternel (-3,6 % par rapport à 2017).

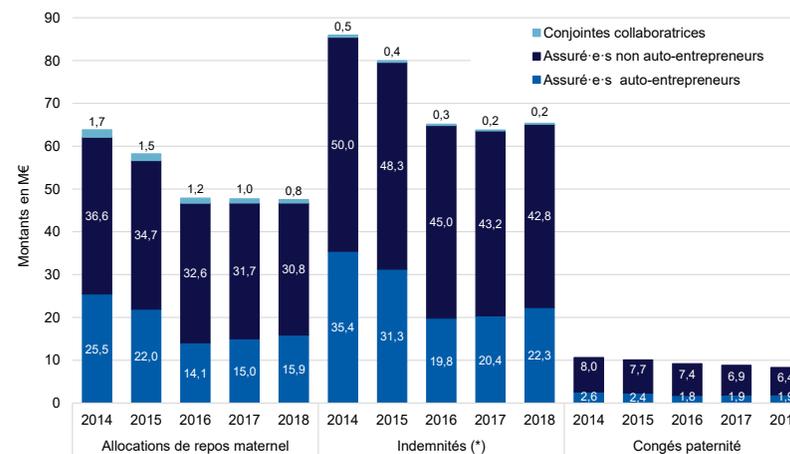
Les versements progressent à nouveau en 2018, après avoir diminué sous l'effet de la baisse du nombre d'allocataires, en lien avec une réduction des naissances<sup>1</sup>, mais également sous l'effet de la réforme du calcul des indemnités en 2015. Celle-ci a introduit une modulation du montant des prestations selon le montant de revenu cotisé, renforçant le lien entre montant des prestations en espèces (maladie et maternité-paternité) avec le montant des cotisations effectivement acquittées par les assurés. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, lorsque le revenu cotisé est inférieur à 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) moyen des 3 dernières années (3 862,80 € en 2018), le montant des prestations en espèces maternité est réduit à 10 % de sa valeur. Au-delà de ce revenu plancher, le montant des prestations en espèces maternité reste servi au taux plein. Seule l'indemnité complémentaire de remplacement, servie au conjoint collaborateur en cas de remplacement par du personnel salarié à l'occasion de la naissance ou de l'adoption, n'est pas concernée par la modulation. Enfin, l'introduction, en 2018, de la condition d'affiliation de 10 mois avant de bénéficier des prestations maternité a contribué au recul du nombre de bénéficiaires.

Concernant les indemnités journalières, le nombre de bénéficiaires étant en léger recul (-0,3 %), la croissance des versements (+2,5 %) résulte de la hausse de l'indemnisation moyenne (+2,8 %). Celle-ci est essentiellement liée à l'augmentation de l'indemnité journalière moyenne (+2,4 %) : une part plus importante d'assurées bénéficie de prestations servies au taux plein, traduisant la progression de leur revenu cotisé moyen. La progression de la durée moyenne d'indemnisation (68,5 jours, +0,4 %) contribue dans une moindre mesure à l'augmentation de l'indemnisation moyenne. La dynamique des dépenses est principalement portée par celles des femmes auto-entrepreneurs : leurs prestations représentent un peu plus du tiers de la dépense et progressent de 9,6 % par rapport 2017 alors que celles des non auto-entrepreneurs sont en recul (0,9 %). Les cheffes d'entreprises auto-entrepreneurs, principalement concernées par la modulation du montant des prestations sont désormais 64 % à bénéficier du taux plein, contre 61 % en 2017.

Les versements de l'allocation de repos maternel enregistrent une légère baisse en 2018 (-0,4 %) du fait de la baisse du nombre de bénéficiaires (-3,6 %), l'allocation moyenne versée étant quant à elle en hausse de 3,4 % du fait notamment d'une part plus importante de cheffes d'entreprises auto-entrepreneurs bénéfi-

<sup>1</sup> Source : « Bilan démographique 2018 », INSEE Première, n°1730, janvier 2019.

Graphique 1 : dépenses de prestations en espèces versées au titre de la maternité (en date de soins) et de la paternité (en date de traitement) depuis 2014, selon le statut des bénéficiaires



\*Indemnités forfaitaires d'interruption d'activité pour les chefs d'entreprises, et indemnités de remplacement pour les conjointes collaboratrices. Champ : données en date de soins, vues fin avril N+1 (maternité), en date de traitement (paternité). Source : CNDSSSTI, 2019.

Tableau 1 : nombre de bénéficiaires d'allocations de repos maternel versées au titre des années 2014 à 2018, selon leur statut (données en date de soins)

Nombre de bénéficiaires	Effectif					Évolution			
	2014	2015	2016	2017	2018	2015	2016	2017	2018
Femmes chefs d'entreprises	19 083	18 517	16 917	16 462	15 932	-3,0 %	-8,6 %	-2,7 %	-3,2 %
dont auto-entrepreneurs	7 854	7 857	6 898	6 907	6 860	0,0 %	-12,2 %	0,1 %	-0,7 %
dont non auto-entrepreneurs	11 229	10 660	10 019	9 555	9 072	-5,1 %	-6,0 %	-4,6 %	-5,1 %
Conjointes collaboratrices	545	483	410	331	258	-11,4 %	-15,1 %	-19,3 %	-22,1 %
dont auto-entrepreneurs	74	88	65	73	52	18,9 %	-26,1 %	12,3 %	-28,8 %
dont non auto-entrepreneurs	471	395	345	258	206	-16,1 %	-12,7 %	-25,2 %	-20,2 %
<b>Total des bénéficiaires</b>	<b>19 628</b>	<b>19 000</b>	<b>17 327</b>	<b>16 793</b>	<b>16 190</b>	<b>-3,2 %</b>	<b>-8,8 %</b>	<b>-3,1 %</b>	<b>-3,6 %</b>

Champ : données en date de soins, vues fin avril N+1. Source : CNDSSSTI, 2019.

Tableau 2 : taux de chefs d'entreprise bénéficiant du taux réduit de leurs prestations en espèces maternité, selon la durée de leur indemnisation hors congé pathologique en 2018

Chefs d'entreprise selon la durée d'indemnisation hors congé pathologique	Part de taux réduit		
	AE	Non AE	TOTAL
Moins de 44 jours	36 %	0 %	16 %
Égal à 44 jours	65 %	1 %	34 %
] 44 jours - 74 jours [	33 %	1 %	14 %
Égal à 74 jours	25 %	1 %	10 %
Supérieur à 74 jours	30 %	1 %	12 %
<b>Total des bénéficiaires</b>	<b>34 %</b>	<b>1 %</b>	<b>15 %</b>

Champ : France entière. Source : CNDSSSTI, 2019.

çant du taux plein (62 % contre 59 % en 2017). Les versements effectués aux femmes auto-entrepreneurs progressent ainsi de 5,6 % alors que ceux des femmes non auto-entrepreneurs diminuent de 3,2 %. Par ailleurs, depuis 2017, le bénéfice du congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant est étendu aux assurés non prestataires du régime maladie. En 2018, ces assurés ne représentent que 3,5 % des bénéficiaires, mais leur nombre a fortement progressé depuis l'extension du dispositif.

### ■ UNE INDEMNISATION MOYENNE DE 63,5 JOURS HORS CONGÉ PATHOLOGIQUE

En 2018, la durée moyenne d'indemnisation du congé de maternité des femmes ayant perçu une allocation de repos maternel dans l'année est de 63,5 jours hors congé pathologique (63,6 jours pour les cheffes d'entreprises et 43,3 jours pour les conjointes collaboratrices). 69 % des cheffes d'entreprises ont eu une durée d'indemnisation moyenne de 74 jours ou plus (71 % chez les non auto-entrepreneurs et 65 % chez les auto-entrepreneurs).

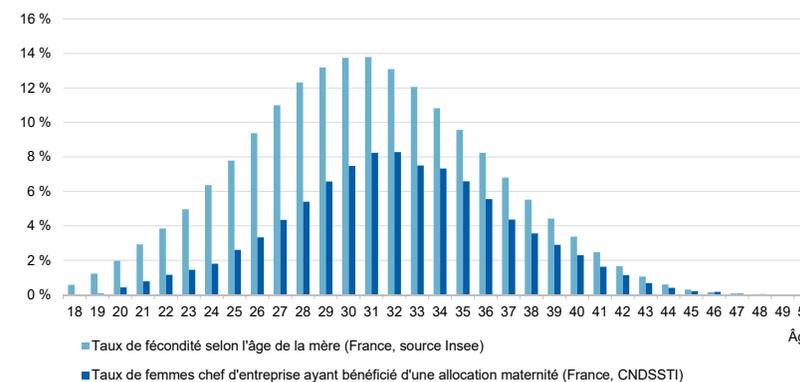
Lorsqu'on intègre le congé pathologique, la durée moyenne passe à 78,4 jours (78,5 jours pour les cheffes d'entreprises et 58 jours pour les conjointes collaboratrices). Par rapport à 2017, on observe un léger allongement de la durée moyenne d'indemnisation (0,8 jours).

Si on n'isole pas les femmes ayant bénéficié d'une allocation de repos maternel, c'est-à-dire qu'on prend en compte toutes les indemnités journalières versées dans l'année (vision comptable), la durée moyenne de perception de l'indemnisation est de 68,5 jours, congé pathologique inclus (68,2 jours en 2017).

### ■ 15 538 PÈRES BÉNÉFICIAIRES DU CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

En 2018, 15 538 bénéficiaires affiliés à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants ont bénéficié d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, pour une dépense de 8,3 M€. Par rapport à 2017, on observe une baisse de 6,5 % des effectifs et de 5,4 % de la dépense.

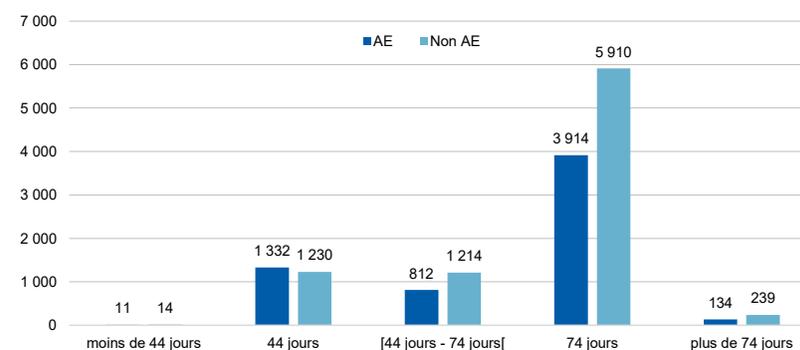
**Graphique 2 : taux de femmes chefs d'entreprise ayant bénéficié d'une allocation de repos maternel comparé au taux de fécondité global selon l'âge de la mère en 2018**



Champ : France entière.

Source : INSEE (estimations de population - données provisoires à fin 2018), CNDSSSTI, 2019.

**Graphique 3 : répartition des bénéficiaires chefs d'entreprise ayant bénéficié d'une indemnisation maternité selon la durée de l'arrêt hors congé pathologique en 2018**



Champ : France entière.

Source : CNDSSSTI, 2019.

**Tableau 3 : nombre de bénéficiaires du congé de paternité et d'accueil de l'enfant selon la durée de recours, au 31 décembre 2018**

Durée de recours	Nombre de bénéficiaires
Égale à 18 jours (naissances multiples)	314
Inférieure à 18 et supérieure à 11 jours	20
Égale à 11 jours (cas général)	13 374
Inférieure à 11 et supérieure à 4 jours	1 155
Inférieure ou égale à 4 jours	675
<b>Total des bénéficiaires</b>	<b>15 538</b>

Champ : France entière.

Source : CNDSSSTI, 2019.

En 2018, 103 M€ d'aides ont été versées au titre de l'action sanitaire et sociale (ASS) aux ressortissants de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants. Les interventions au titre de l'ASS sont majoritairement des aides individuelles (92 M€) et relèvent de quatre domaines différents : la santé, les aides au maintien de l'autonomie, les aides aux cotisants en difficulté, et les aides aux victimes de catastrophes et d'intempéries. Le volet collectif de l'ASS (3,1 M€) concerne le financement d'établissements médico-sociaux et d'associations. D'autres aides (frais d'obsèques, aides aux associations, accompagnement au départ à la retraite...) complètent le dispositif pour un montant global de 8 M€.

## CHIFFRES ESSENTIELS

Près de **97 000** aides accordées en 2018

**103 M€** d'aides versées  
**92 M€** d'aides individuelles dont  
**(46 M€** aux personnes âgées,  
**37 M€** aux actifs,  
**8,3 M€** au titre de la santé  
 et **1 M€** aux victimes  
 de catastrophes ou d'intempéries)  
**3,1 M€** d'aides collectives  
**8 M€** d'autres aides

## LES DÉPENSES AU TITRE DE L'ASS EN 2018

L'action sanitaire et sociale vient en aide aux travailleurs indépendants fragilisés afin de limiter les conséquences sociales, économiques et médico-sociales des phases de transition liées à la conjoncture économique de son activité et/ou aux aléas de la vie sur sa vie personnelle. Elle est financée par l'ensemble des risques (Assurance maladie, Assurance vieillesse base et complémentaire, invalidité-décès) pour lesquels les travailleurs indépendants sont couverts.

L'ASS intervient sous la forme d'aides individuelles et collectives, d'un montant de 103,1 M€ en 2018 :  
 - les aides individuelles représentent plus de 89 % des dépenses de l'ASS, avec 92 M€ en augmentation de 7 %, après avoir diminué de 11 % en 2017. Elles sont destinées à aider les cotisants, retraités et leurs ayants droits rencontrant des difficultés ponctuelles (problèmes de trésorerie, santé, difficultés financières pour faire face aux dépenses de la vie quotidienne...);  
 - les aides collectives financent à hauteur de 3,1 M€ des projets d'associations ou de résidences pour personnes âgées.

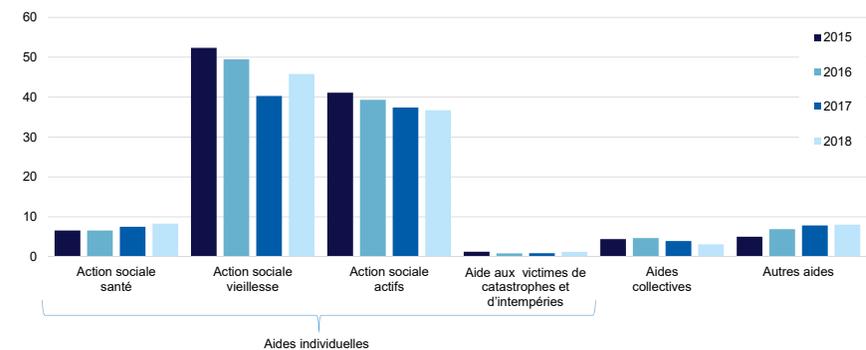
Après deux années de baisse des montants d'aides accordées au titre de l'action sanitaire et sociale (-2,7 % en 2016 et -9,2 % en 2017), on observe une progression du total des aides versées en 2018 (+5 %). Cette évolution est portée par la dynamique des aides individuelles (+7 %), alors que les dépenses au titre des aides collectives sont en forte diminution (-15,7 %). Parmi les aides individuelles, la situation est hétérogène, les aides au titre de la santé et de la vieillesse progressent (respectivement +11 % et +14 %) ; *a contrario* les aides versées aux actifs sont en baisse : -2 %.

Tableau 1 : montants des aides versées de 2015 à 2018 (en millions d'euros)

	Montants des aides accordées				Évolution		
	2015	2016	2017	2018	2016	2017	2018
Aides individuelles	101,3	96,2	86,1	92	-5,0 %	-10,5 %	7 %
Action sociale - santé	6,5	6,6	7,5	8,3	0,4 %	13,7 %	11 %
Aide à l'acquisition d'une complémentaire	2,6	2,4	2,8	3	-10,9 %	19,0 %	7 %
Aides sur le reste à charge	3,9	4,2	4,7	5,3	8,0 %	10,7 %	13 %
Action sociale - vieillesse	52,4	49,5	40,3	45,8	-5,5 %	-18,6 %	14 %
Évaluation globale des besoins à domicile (EGBD)	1,5	1,6	1,5	1,3	4,4 %	-6,6 %	-13 %
Aide ménagère	29,8	28,6	21,5	25,9	-3,8 %	-24,8 %	20 %
Bien vieillir (dont projets des associations)	3,9	3,9	1,6	2,9	2,3 %	-58,6 %	81 %
Aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH)	0,5	0,6	0,8	0,8	12,3 %	43,6 %	0 %
Adaptation du domicile	6,1	5,0	6,1	5,8	-17,5 %	20,6 %	-5 %
Aides aux aidants	1,3	1,1	0,8	0,9	-11,8 %	-30,6 %	13 %
Secours financiers	9,4	8,6	8,0	8,2	-8,0 %	-6,9 %	2 %
Action sociale - actifs	41,1	39,3	37,4	36,7	-4,4 %	-4,8 %	-2 %
Aides aux cotisants en difficultés (ACED)	33,2	32,4	30,7	30,1	-2,5 %	-5,1 %	-2 %
Secours financiers	7,4	6,5	6,1	6,1	-12,9 %	-6,3 %	0 %
Maintien dans l'activité professionnelle (MAPI)	0,5	0,5	0,7	0,5	-3,1 %	35,2 %	-29 %
Aide aux victimes de catastrophes et d'intempéries	1,2	0,8	0,9	1,2	-33,7 %	7,6 %	33 %
Aides collectives	4,4	4,7	3,9	3,1	5,5 %	-15,7 %	-21 %
Autres aides (aides en faveur du lien social, frais d'obsèques, ADR, ...)	5,0	6,9	7,8	8	37,4 %	13,4 %	3 %
Total	110,7	107,8	97,9	103,1	-2,7 %	-9,2 %	5 %

Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 1 : évolution des aides versées de 2015 à 2018 (en millions d'euros)



Source : CNDSSSTI, 2019.

## ■ DANS LE DOMAINE DE L'ASSURANCE MALADIE, L'ASS COMPLÈTE LE DISPOSITIF DE PROTECTION SOCIALE LÉGALE

L'action sanitaire et sociale intervient après le dispositif prévu par le législateur (CMU-C, ACS, etc.) en réponse aux besoins et aux situations spécifiques de certains indépendants non prévus par la loi pour un montant global de 8,3 M€ dont 3 M€ afin d'aider 8 200 assurés à acquérir une complémentaire santé et plus de 5 M€ afin d'aider presque 7 000 assurés à financer leur reste à charge.

## ■ LES AIDES INDIVIDUELLES AUX RETRAITÉS, TRÈS DIVERSIFIÉES, REPRÉSENTENT LE PREMIER POSTE DE DÉPENSES ASS

Les retraités ont bénéficié de près de 46 M€ d'aides en 2018. Ces aides sont diversifiées et couvrent un spectre assez large de besoins auxquels peuvent être confrontées les personnes âgées :

- rendue obligatoire pour toute première demande d'intervention d'un fonds d'ASS depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'évaluation globale des besoins à domicile (EGBD) a bénéficié à 10 600 retraités pour un montant de 1,3 M€;
- l'aide-ménagère constitue le premier poste (57 % des dépenses d'ASS vieillesse) de dépenses en leur faveur, avec 25,9 M€ versés à 28 500 personnes (contre 31 000 en 2017 et 34 300 en 2016), soit une aide moyenne de 912 € (695 € en 2017) ;
- le dispositif inter-régime « la retraite pour bien vieillir » a permis à près de 2 800 retraités (24 % de plus par rapport à 2017) de bénéficier d'actions collectives de prévention, pour une dépense de plus de 2,9 M€ (contre 1,6 M€ en 2017 et près de 4 M€ en 2016). Les aides moyennes versées au titre de l'aide-ménagère, l'adaptation du domicile et l'aide aux aidants ont fortement augmenté en 2018 (respectivement +31 %, +26 % et +33 %).
- l'aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH), prestation qui permet depuis 2012 de faciliter et sécuriser le retour à domicile des personnes âgées subissant une perte d'autonomie momentanée après une hospitalisation, a été accordée à plus de 1 500 personnes en 2018, pour une aide moyenne de 534 € ;
- l'adaptation du domicile a permis d'améliorer l'habitat d'environ 5 500 personnes âgées (en baisse de 23 % par rapport à l'année précédente) pour un montant moyen de près de 1 059 €, 5,8 M€ ont ainsi pu être distribués ;
- l'ASS se mobilise en faveur des aidants (personne qui prend en charge un de ses proches). D'environ 500 bénéficiaires en 2011, ils sont passés à 795 en 2018. Le montant moyen des aides aux aidants en 2018 est de 1 214 € avec un montant total d'aides accordées de 0,9 M€ ;
- les secours financiers, deuxième poste de dépenses d'aides individuelles pour les retraités avec près de 8,2 M€, ont permis de contribuer à pallier les difficultés financières de près de 14 000 personnes âgées avec un montant d'aide moyen de 589 €.

## ■ LES AIDES EN FAVEUR DES ACTIFS SONT PRINCIPALEMENT Tournées VERS LES AIDES AU PAIEMENT DES COTISATIONS

30 M€ ont été dépensés en 2018 au titre de la prise en charge de cotisations et contributions sociales personnelles, à travers l'aide aux cotisants en difficulté (ACED). 11 500 cotisants ont bénéficié de l'ACED, pour une aide moyenne allouée de 2 600 €, en augmentation significative depuis 2013 (+36 %). Plus de 3 600 actifs ont également bénéficié de secours financiers divers pour un montant moyen de 1 684 €. Ce dernier chiffre illustre l'approche globale voulue par l'ASS en faveur des travailleurs indépendants, consciente que les difficultés économiques de l'entreprise ont un impact direct sur la vie personnelle du chef d'entreprise en difficulté. Enfin, depuis 2013, un dispositif pour prévenir la désinsertion professionnelle et maintenir les travailleurs indépendants en activité en cas de difficultés a été mis en place. En 2018, le dispositif est venu en aide à 205 personnes, pour une aide moyenne de 2 474 €.

Tableau 2 : nombre d'aides accordées de 2015 à 2018

	Nombre d'aides accordées				Évolution		
	2015	2016	2017	2018	2016	2017	2018
Aides individuelles	109 839	105 260	102 372	95 235	-4,2 %	-2,7 %	-7 %
Action sociale - santé	12 454	12 479	14 314	15 163	0,2 %	14,7 %	6 %
Aide à l'acquisition d'une complémentaire	6 671	6 299	7 617	8 201	-5,6 %	20,9 %	8 %
Aides sur le reste à charge	5 783	6 180	6 697	6 962	6,9 %	8,4 %	4 %
Action sociale - vieillesse	77 131	73 478	69 745	63 753	-4,7 %	-5,1 %	-9 %
Évaluation globale des besoins à domicile (EGBD)	12 225	12 208	12 510	10 639	-0,1 %	2,5 %	-15 %
Aide ménagère	37 202	34 287	30 973	28 471	-7,8 %	-9,7 %	-8 %
Bien vieillir	2 866	2 922	2 211	2 742	2,0 %	-24,3 %	24 %
Aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH)	1 168	1 260	1 691	1 564	7,9 %	34,2 %	-8 %
Adaptation du domicile	5 747	5 198	7 182	5 544	-9,6 %	38,2 %	-23 %
Aides aux aidants	1 080	931	863	795	-13,8 %	-7,3 %	-8 %
Secours financiers	16 843	16 672	14 315	13 998	-1,0 %	-14,1 %	-2 %
Action sociale - actifs	20 254	19 303	17 563	15 340	-4,7 %	-9,0 %	-13 %
Aides aux cotisants en difficultés (ACED)	14 442	13 711	12 788	11 512	-5,1 %	-6,7 %	-10 %
Secours financiers	5 419	5 239	4 240	3 623	-3,3 %	-19,1 %	-15 %
Maintien dans l'activité professionnelle (MAPI)	393	353	535	205	-10,2 %	51,6 %	-62 %
Aide aux victimes de catastrophes et d'intempéries	nd	nd	750	979	nd	nd	31 %
Autres aides (aides en faveur du lien social, frais d'obsèques, ADR, ...)	2 072	1 253	2 302	1 406	-39,5 %	83,7 %	-39 %
Total	111 911	106 513	104 674	96 641	-4,8 %	-1,7 %	-8 %

Source : CNDSSSTI, 2019.

### ■ LES AIDES AUX VICTIMES DE CATASTROPHES ET D'INTEMPÉRIES ONT REPRÉSENTÉ 1,2 M€

Les victimes de catastrophe et d'intempéries reçoivent un secours d'urgence afin de pallier les premières nécessités après un tel événement. Parmi les actifs, nombre de ces victimes reçoivent des prises en charge de leurs cotisations et contributions sociales personnelles quelques mois après, du fait de la perte d'activité.

### ■ LES ACTIONS COLLECTIVES SONT ESSENTIELLEMENT ORIENTÉES VERS DES ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX

L'ASS, à travers ses aides collectives, participe financièrement aux projets de résidences autonomie ou de formules innovantes de logement destinés aux personnes âgées pour 3,1 M€.

Le régime finance également des projets portés par des associations dont l'objectif est notamment l'accompagnement personnalisé du travailleur indépendant retraité ou actif ou des actions contribuant à l'information, la formation, le lien social ou la médiation des retraités (les caisses locales interviennent également sur ce registre mais davantage dans une dynamique Bien vieillir, ces subventions régionales sont donc affectées à la rubrique *Bien vieillir* ci-dessus).

### ■ LES AUTRES AIDES ONT REPRÉSENTÉ 8 M€ EN 2018

Il s'agit principalement de l'accompagnement au départ à la retraite (ADR) consistant à venir en aide aux retraités lors du passage à la retraite ; prestation d'action sociale mise en place suite à la suppression en 2016 de l'indemnité de départ à la retraite (IDD).

Tableau 3 : montants moyens des aides accordées de 2015 à 2018 (en euros)

	Montants moyens des aides accordées				Évolution		
	2015	2016	2017	2018	2016	2017	2018
Aides individuelles	922	914	841	966	-0,9 %	-8,0 %	15 %
Action sociale - santé	526	527	522	554	0,2 %	-0,9 %	6 %
Aide à l'acquisition d'une complémentaire	396	373	368	370	-5,6 %	-1,6 %	1 %
Aides sur le reste à charge	676	683	698	771	1,1 %	2,2 %	10 %
Action sociale - vieillesse	679	674	578	724	-0,8 %	-14,2 %	25 %
Évaluation globale des besoins à domicile (EGBD)	122	127	116	124	4,5 %	-8,8 %	7 %
Aide ménagère	800	835	695	912	4,4 %	-16,8 %	31 %
Bien vieillir	1 345	1 350	739	1 093	0,3 %	-45,2 %	48 %
Aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH)	445	463	496	534	4,1 %	7,0 %	8 %
Adaptation du domicile	1 060	966	843	1 059	-8,8 %	-12,7 %	26 %
Aides aux aidants	1 192	1 219	914	1 214	2,3 %	-25,1 %	33 %
Secours financiers	557	518	561	589	-7,0 %	8,4 %	5 %
Action sociale - actifs	2 030	2 037	2 130	2 395	0,3 %	4,6 %	12 %
Aides aux cotisants en difficultés (ACED)	2 298	2 361	2 401	2 617	2,7 %	1,7 %	9 %
Secours financiers	1 369	1 234	1 428	1 684	-9,9 %	15,8 %	18 %
Maintien dans l'activité professionnelle (MAPI)	1 285	1 386	1 236	2 474	7,9 %	-10,8 %	100 %
Aide aux victimes de catastrophes et d'intempéries	nd	nd	1 184	1 278	nd	nd	8 %
Autres aides (aides en faveur du lien social, frais d'obsèques, ADR, ...)	2 428	5 516	3 388	5 747	127,2 %	-39 %	70 %

Source : CNDSSSTI, 2019.

L'Assurance maladie-maternité prend en charge des frais de santé des assurés et de leurs ayants droit.

### ■ LA PROTECTION MALADIE UNIVERSELLE (PUMA)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la LFSS de 2016 a introduit le principe de la protection maladie universelle. Les conditions d'ouverture de droits à l'Assurance maladie se trouvent ainsi fortement simplifiées.

#### Principe

Toute personne travaillant ou résidant en France de façon stable et régulière bénéficie de la prise en charge de ses frais de santé. Les droits à l'Assurance maladie sont donc acquis et continus tout au long de la vie dès lors que l'on travaille (critère d'activité professionnelle) ou réside en France de manière stable et régulière (critère de résidence).

#### DEUX TYPES DE CRITÈRES D'AFFILIATION À LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

##### • Le critère d'activité

Pour les actifs et les retraités, le régime compétent est déterminé par l'activité professionnelle. Seront donc affiliés à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, les artisans, commerçants et professions libérales ainsi que certains dirigeants ou associés de société exerçant une activité professionnelle indépendante ou percevant leur retraite en droit propre par la Sécurité sociale des travailleurs indépendants.

##### • Le critère de résidence

Il s'entend comme une présence minimale sur le territoire de trois mois à l'ouverture du droit puis de six mois par an lors du renouvellement de droit.

Dans le cadre du critère de résidence, la Sécurité sociale des travailleurs indépendants sera le régime compétent pour prendre en charge les frais de santé pour :

- les assurés n'ayant plus d'activité indépendante et n'ayant pas encore une autre activité professionnelle relevant d'un autre régime d'Assurance maladie ; les conjoints (sens large) et les assurés avec droits gratuits ;
- les ayants droit : les enfants, les ayants droit à charge des travailleurs ou retraités indépendants.

Par ailleurs, cette réforme supprime le statut d'ayant droit majeur. La personne qui atteint 18 ans dans l'année civile devient assurée à titre personnel, soit parce qu'elle travaille (critère d'activité) soit parce qu'elle réside en France (critère de résidence), et dans ce cas elle conserve son dernier régime d'Assurance maladie en qualité de bénéficiaire autonome.

Désormais, seuls les mineurs peuvent être qualifiés d'ayants droit d'un assuré.

En cas de cessation d'activité (radiation), l'artisan, le commerçant ou le professionnel libéral reste protégé par la Sécurité sociale des travailleurs indépendants tant qu'il n'aura pas une nouvelle activité professionnelle relevant d'un autre régime. L'assuré passe donc d'une couverture santé au titre de son activité à une couverture santé au titre de sa résidence.

### ■ NOTION DE PRESTATAIRE SANTÉ

Sont appelés prestataires santé les assurés affiliés à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, ou leurs ayants droit, qui perçoivent des prestations au titre de la maladie ou de la maternité de la part de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants. *A contrario* les assurés à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants au titre de leur activité indépendante mais bénéficiaires de la prise en charge de leurs frais de santé auprès d'un autre régime obligatoire d'Assurance maladie sont dits « non prestataires ».

Jusqu'en 2014 et dans le cadre de la poly-activité, le régime compétent pour servir les prestations maladie-maternité était déterminé par l'activité principale de l'assuré. Ainsi, la Sécurité sociale des travailleurs indépendants versait les prestations maladie-maternité aux personnes exerçant une activité principale en tant qu'artisan, industriel ou commerçant ou encore en tant que profession libérale.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2015 a modifié les dispositions réglementaires concernant les poly-actifs. Les personnes exerçant simultanément plusieurs activités professionnelles dont l'une est une activité indépendante sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes d'Assurance maladie dont relèvent ces activités. Les prestations maladie-maternité sont versées en continuité par le régime d'affiliation initial (au sein duquel l'assuré est donc prestataire), que l'activité soit principale ou non, sauf demande expresse de l'assuré, sur la base du formulaire de « droit d'option du régime compétent pour servir les prestations en nature des assurés poly-actifs ».

### ■ LES AFFECTIONS DE LONGUE DURÉE (ALD)

Le dispositif des affections de longue durée (ALD) vise à réduire la charge financière des assurés souffrant d'une maladie longue et coûteuse. Introduit dès 1945 au titre de quatre maladies (cancer, tuberculose, poliomyélite et maladie mentale), il concerne actuellement plus d'une trentaine de groupes de pathologies.

Une maladie répertoriée au sein des ALD 30 est une affection figurant sur la liste, établie par décret, des trente affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Depuis juin 2012, cette liste a été modifiée excluant du champ de l'exonération l'hypertension artérielle sévère. La liste actualisée est la suivante :

- Accident vasculaire cérébral invalidant
- Insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques
- Artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques
- Bilharziose compliquée
- Insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves
- Maladies chroniques actives du foie et cirrhoses
- Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immuno-déficience humaine (VIH)
- Diabète de type 1 et diabète de type 2
- Formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie), épilepsie grave
- Hémoglobinopathies, hémolyses, chroniques constitutionnelles et acquises sévères
- Hémophilies et affections constitutionnelles de l'hémostase graves
- Maladie coronaire
- Insuffisance respiratoire chronique grave
- Maladie d'Alzheimer et autres démences
- Maladie de Parkinson
- Maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé
- Mucoviscidose
- Néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif
- Paraplégie
- Vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique
- Polyarthrite rhumatoïde évolutive
- Affections psychiatriques de longue durée
- Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives
- Sclérose en plaques
- Scoliose idiopathique structurale évolutive
- Spondylarthrite grave
- Suites de transplantation d'organe
- Tuberculose active, lèpre
- Tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique

Les ALD hors liste (ALD 31) sont des maladies graves, de forme évolutive ou invalidante, non inscrite sur la liste des ALD 30, mais comportant un traitement prolongé, ainsi qu'une thérapeutique particulièrement coûteuse.

Une ALD pour pathologies multiples (ALD 32) est reconnue lorsque le patient est atteint de plusieurs affections caractérisées entraînant un état pathologique invalidant.

Les ALD non exonérantes supposent une interruption de travail ou des soins continus de plus de 6 mois.

Depuis juin 2016, en application de la loi santé 2016, le dispositif des mises en ALD 30 a été simplifié. Le médecin conseil analyse seulement les protocoles de soins concernés par la déclaration argumentée pour l'insuffisance respiratoire chronique grave (ALD 14) ainsi que les maladies métaboliques héréditaires (ALD 17) élargie depuis décembre 2016, à certaines pathologies de l'ALD 23 (affections psychiatriques de longue durée). Les 27 affections à déclaration simplifiée ont un accord de principe sans avis du médecin conseil, des contrôles *a posteriori* sont effectués à 6 ou 12 mois selon les affections pour vérifier leur adéquation avec l'état du patient.

Les durées d'exonération du ticket modérateur sont allongées de 3, 5 ou 10 ans selon les pathologies.

## ■ LES PRESTATIONS EN ESPÈCES MATERNITÉ

Les femmes chefs d'entreprise peuvent bénéficier de deux types d'allocations, en plus de la prise en charge des soins liés à la grossesse et l'accouchement : l'allocation forfaitaire de repos maternel et l'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité.

L'allocation de repos maternel, d'un montant forfaitaire de 3 311 € en 2018, est versée en deux fois (au 7<sup>e</sup> mois de grossesse et après l'accouchement).

L'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité est versée à la femme chef d'entreprise qui s'arrête pendant 44 jours consécutifs dont 14 jours doivent immédiatement précéder la date présumée d'accouchement. Il est possible de prolonger cet arrêt de travail par une ou deux périodes de 15 jours consécutifs : au taux plein, le montant perçu est alors de 816,45 euros pour chaque période (valeur journalière : 54,43 €)<sup>1</sup>. Quelle que soit la qualité de la bénéficiaire, chef d'entreprise ou conjointe collaboratrice, le montant des prestations est calculé sur la base du revenu professionnel moyen des 3 dernières années d'activité.

Chef d'entreprise		
Montant des prestations en 2018	Revenu moyen supérieur à 3 862,80 € <sup>(1)</sup>	Revenu moyen inférieur à 3 862,80 € <sup>(1)</sup>
Allocation forfaitaire de repos maternel (naissance)	3 311 € versés en 2 fois	331,10 € versés en 2 fois
Allocation forfaitaire de repos maternel (adoption)	1 655,50 € versés en 2 fois	165,55 € versés en 2 fois
Indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité	54,43 €/jour soit 2 394,92 € pour 44 jours	5,443 €/jour soit 239,49 € pour 44 jours

<sup>(1)</sup>Moyenne de 10 % des PASS 2015, 2016 et 2017.

Conjointe collaboratrice		
Montant des prestations en 2018	Revenu moyen supérieur à 3 862,80 € <sup>(1)</sup>	Revenu moyen inférieur à 3 862,80 € <sup>(1)</sup>
Allocation forfaitaire de repos maternel (naissance)	3 311 € versés en 2 fois	331,10 € versés en 2 fois
Allocation forfaitaire de repos maternel (adoption)	1 655,50 € versés en 2 fois	165,55 € versés en 2 fois
Indemnité complémentaire de remplacement	coût réel dans la limite de 53,52 €/jour	

<sup>(1)</sup>Moyenne de 10 % des PASS 2015, 2016 et 2017.

Les conjointes collaboratrices peuvent bénéficier d'une indemnité de remplacement et d'une allocation de repos maternel, en plus de la prise en charge des soins liés à la grossesse et à l'accouchement. L'allocation de repos maternel est de 3 311 € (versée en 2 fois).

À la différence des femmes chefs d'entreprise, les conjointes collaboratrices bénéficient d'une indemnité de remplacement si elles se font remplacer dans leur(s) activité(s) professionnelle(s) ou ménagère(s) par du personnel salarié pendant 7 jours, au minimum, à 56 jours, au maximum (28 jours en cas d'adoption), durant la période comprise entre 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 10 semaines après. Le montant de cette indemnité de remplacement est égal au coût réel de remplacement dans la limite d'un plafond journalier égal à 1/56 de deux SMIC, soit 53,52 €.

<sup>1</sup> Si l'assuré perçoit le taux plein des prestations en espèce maternité, c'est-à-dire s'il a cotisé sur un revenu au moins égal au montant plancher (3 862,80 € en 2018). En deçà, le taux réduit est servi (10 % du taux plein).

L'Assurance maternité couvre également le congé de paternité et d'accueil de l'enfant au bénéfice du père, ou de l'accueillant, ou du/des parent(s) adoptant(s).

Les lois n°2014-626 du 18 juin 2014 et n°2015-1702 du 21 décembre 2015 (LFSS pour 2016), ont modifié les dispositions législatives en permettant aux assurés chefs d'entreprise, dont les frais de santé sont pris en charge auprès d'un autre régime obligatoire d'Assurance maladie (non prestataires), de bénéficier des prestations en espèces d'assurance maternité dans les mêmes conditions que les prestataires de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants. Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant sont concernés. Les conjoints collaborateurs relevant à titre personnel d'un autre régime obligatoire d'Assurance maladie et maternité ne peuvent prétendre au bénéfice des prestations en espèces d'assurance maternité de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants.

## ■ LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE (CMU) DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE (CMU-C)

La CMU de base, gérée exclusivement par le Régime général, est accordée sans condition de ressources, sous les seules conditions de résider de manière stable et régulière en France et de ne pas être affilié à un autre régime de base. La CMU de base disparaît en 2016, dans le cadre de la mise en place de la prestation universelle maladie (PUMA).

La CMU complémentaire (CMU-C) prend en charge gratuitement le ticket modérateur restant habituellement à la charge de l'assuré. Ainsi, elle complète à hauteur de 100 % la prise en charge par l'Assurance maladie obligatoire des tarifs de base de la Sécurité sociale, pour les soins de ville et hospitaliers. Elle couvre également le forfait journalier hospitalier. Des forfaits spécifiques de prise en charge fixés par arrêté, couvrent les soins dentaires prothétiques, l'orthopédie dento-faciale, l'optique et d'autres dispositifs médicaux individuels comme l'audioprothèses. En 2014, les plafonds de tarifs des lunettes ont été augmentés d'environ 40 % pour prendre en charge les frais d'amincissement des verres en cas de forte correction. Ceux des audioprothèses ont été doublés en contrepartie d'une prise en charge d'un équipement complet renouvelé tous les quatre ans et non tous les deux ans. Les bénéficiaires de la CMU-C bénéficient du tiers payant intégral, c'est-à-dire d'une dispense d'avance de frais pour les dépenses couvertes au titre de l'Assurance maladie obligatoire et au titre de la CMU-C. En outre, ils bénéficient de la garantie de l'accès aux soins aux tarifs opposables (ne peuvent leur être facturés des dépassements d'honoraires) et sont exonérés des participations forfaitaires et franchises. En 2017, le panier de soins dentaires a été revalorisé et élargi avec l'introduction de 8 nouvelles prestations : l'inlay-onlay, la couronne dentaire transitoire, les prothèses amovibles de transition à plaque base résine, de 1 à 3 dents jusqu'à 8 dents.

La CMU-C est accessible sous conditions de ressources aux personnes résidant de manière régulière et stable en France. Le plafond des ressources retenu est variable selon le lieu de résidence (plafond différent dans les Dom) et selon la taille du foyer (en 2018, pour une personne seule, en métropole, les ressources des douze derniers mois ne doivent pas être supérieures à 8 810 €).

Dans le cadre de la généralisation de la complémentaire santé, trois nouvelles mesures ont été instituées par la LFSS 2016 :

- instauration d'une dispense d'adhésion de plein droit à un contrat collectif obligatoire pour les bénéficiaires de la CMU-C et de l'ACS ;
- versement d'une aide individuelle au financement d'une complémentaire santé pour les travailleurs précaires. Celle-ci versée directement par l'employeur peut être cumulée avec les autres dispositifs d'aide à l'ACS ;
- labélisation des contrats complémentaire santé pour les personnes âgées de 65 ans et plus, effective depuis janvier 2017.

## ■ L'AIDE AU PAIEMENT D'UNE COMPLÉMENTAIRE DE SANTÉ (ACS)

Le dispositif de l'ACS se situe dans la prolongation de la CMU-C dont il vise à atténuer l'effet de seuil en permettant aux personnes de bénéficier d'une aide financière pour payer leur contrat de complémentaire santé lorsque leurs ressources dépassent faiblement le plafond d'accès à la CMU-C.

En 2018, pour prétendre à cette aide, les personnes doivent avoir des ressources annuelles comprises entre le plafond d'attribution de la CMU-C et ce même plafond majoré de 35 %. Le montant annuel de l'aide varie en fonction de l'âge du bénéficiaire.

Depuis le 5 janvier 2016, le silence gardé par les caisses d'Assurance maladie pendant plus de deux mois sur les demandes d'ACS vaut acceptation.

Âge du bénéficiaire	Montant de l'aide
Moins de 16 ans	100 €
De 16 à 49 ans	200 €
De 50 à 59 ans	350 €
60 ans et plus	550 €

#### MESURES DE RÉÉVALUATION DE L'ACS

- **1<sup>er</sup> janvier 2007** : le plafond d'octroi de l'ACS passe de plus 15 % à plus 20 % du plafond de la CMU ;
- **1<sup>er</sup> août 2009** : revalorisation des montants de l'ACS pour les personnes âgées de 60 ans et plus (500 €) et création d'une nouvelle tranche d'attribution (350 € pour les 50-59 ans) ;
- **1<sup>er</sup> janvier 2010** : doublement du montant de l'ACS pour les personnes âgées de 16 à 24 ans (200 €) ;
- **1<sup>er</sup> janvier 2011** : relèvement du plafond de l'ACS au plafond de la CMU-C, majoré de 26 % ;
- **1<sup>er</sup> janvier 2012** : relèvement du plafond de l'ACS au plafond de la CMU-C, majoré de 35 % ;
- **1<sup>er</sup> juillet 2013** : revalorisation exceptionnelle de 7 % des plafonds d'attribution de la CMU-C et de l'ACS (dispositions 2013 du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale), et revalorisation de +1,3 % au titre de l'inflation. Ceci porte ainsi l'augmentation du plafond des ressources de la CMU-C et de l'ACS à un total de +8,3 % à partir de juillet 2013 ;
- **1<sup>er</sup> janvier 2014** : pour les personnes âgées de 60 ans et plus, le montant de l'ACS passe de 500 € à 550 €.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, le choix des bénéficiaires de l'ACS en matière de complémentaire santé a été simplifié, et le rapport qualité/prix des contrats amélioré, les organismes complémentaires proposant des offres plus attractives dans le cadre d'un dispositif de mise en concurrence. Les nouveaux bénéficiaires de l'ACS doivent désormais choisir leur contrat de complémentaire santé parmi des offres sélectionnées par l'État. Tous les contrats sélectionnés comprennent au minimum la prise en charge d'un socle commun (ticket modérateur à 100 %, forfait journalier de façon illimitée à l'hôpital et en psychiatrie, lunettes, prothèses dentaires, orthodontie et audioprothèses selon des taux modulés en fonction du contrat choisi. Il existe ainsi trois niveaux de garanties allant de la couverture la plus simple à une couverture plus complète :

- le contrat A, prend en charge le ticket modérateur pour l'optique et 125 % du tarif de la Sécurité sociale pour les prothèses dentaires ;
- le contrat B, contrat intermédiaire, prend en charge 100 € pour une paire de lunettes à verres simples, 200 € pour des lunettes à verres complexes et 225 % du tarif de la Sécurité sociale pour les prothèses dentaires ;
- le contrat C, prend en charge 150 € pour des lunettes à verres simples, 350 € pour des lunettes à verres complexes, 300 % du tarif de la Sécurité sociale pour les prothèses dentaires et 450 € pour les audioprothèses.

Toujours depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, les bénéficiaires de l'ACS sont, comme les titulaires de la CMU-C, exonérés des participants forfaitaires et des franchises médicales et bénéficient du tiers payant intégral.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017, les tarifs plafonds opposables du panier de soins dentaires de la CMU-C sont applicables aux bénéficiaires de l'ACS, ce qui permet de limiter, voire d'annuler le reste à charge sur ces soins.

# 3

## LES RISQUES D'INCAPACITÉ AU TRAVAIL

1. Les bénéficiaires et les dépenses d'indemnités journalières maladie
2. Les assurés invalides
3. Les dépenses au titre de l'invalidité
4. Les capitaux-décès
5. Le contexte réglementaire

En 2018, les dépenses d'indemnités journalières maladie progressent de 5,2 %. Depuis 2015, le bénéfice des indemnités journalières a été successivement étendu aux conjoints collaborateurs (2015), puis l'ensemble des assurés poly-actifs (2017). Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017, les travailleurs indépendants bénéficient d'indemnités en cas de reprise d'activité à temps partiel et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le délai de carence est réduit à 3 jours pour les arrêts longs et en cas de prolongation le montant de l'indemnité est révisé selon la situation financière la plus favorable de l'assuré. Le recul progressif de l'âge de départ à la retraite induit une augmentation du nombre de bénéficiaires d'indemnités journalières. Les bénéficiaires pris en charge au titre des affections et des soins de longue durée représentent deux tiers des dépenses d'indemnités journalières.

### CHIFFRES ESSENTIELS

**238 M€ en 2018,**  
**en hausse de 5,2%**  
**par rapport à 2017**

**105 770** bénéficiaires  
**7,9 millions**  
de journées indemnisées  
Indemnité journalière moyenne :  
**29,6 €**

(**13,4 €** pour les auto-entrepreneurs  
et **32,3 €** pour les non auto-entrepreneurs)

### LES DÉPENSES D'INDEMNITÉS JOURNALIÈRES PROGRESSENT FORTEMENT EN 2018

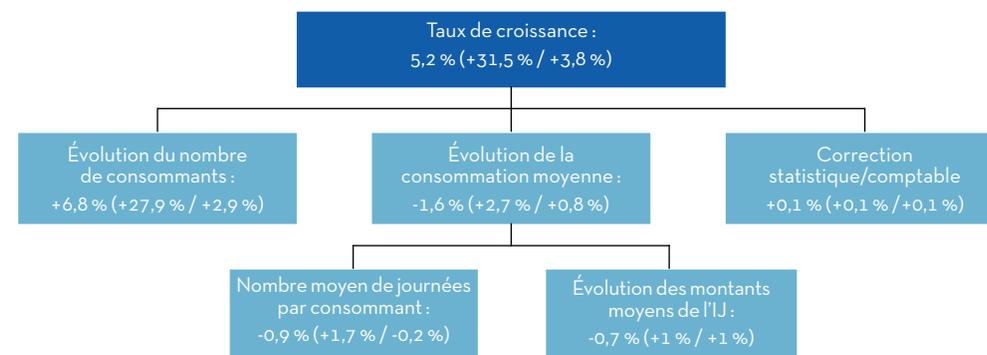
Près de 240 millions d'euros d'indemnités journalières maladie ont été versées en 2018 (+5,2 % par rapport à 2017), à près de 106 000 bénéficiaires, pour 7,9 millions de journées indemnisées. L'indemnité journalière moyenne versée en 2018 s'établit à près de 29,6 euros par jour, en léger recul par rapport à 2017. La durée moyenne d'indemnisation a un peu baissé par rapport à 2017 (-0,9 %). Le montant global des prestations versées progresse en 2018 après plusieurs années de baisse faisant suite à la réforme en 2015 du calcul des prestations en espèce d'Assurance maladie et maternité qui a mis en cohérence le montant des prestations avec le montant des cotisations effectivement acquittées, conduisant à une baisse du coût des prestations et du nombre de bénéficiaires (voir fiche 5 - contexte réglementaire). Depuis, le bénéfice des prestations en espèces d'Assurance maladie a été successivement étendu aux conjoints collaborateurs (2015), puis, en 2017, aux assurés poly-actifs non prestataires au titre de l'Assurance maladie des travailleurs indépendants (ces derniers étant redevables de la cotisation supplémentaire d'indemnité journalière depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016). Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le délai de carence applicable en cas de maladie ou d'accident nécessitant un arrêt de plus de 7 jours est réduit à 3 jours (auparavant, il était de 7 jours) et, en cas de prolongation de l'arrêt de travail, l'indemnité est maintenue si la situation financière du bénéficiaire s'est dégradée depuis son arrêt initial. Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017, les travailleurs indépendants bénéficient d'indemnités journalières en cas de reprise de leur activité à temps partiel. Sous l'effet de ces nombreux changements réglementaires, le nombre de bénéficiaires d'indemnités journalières d'Assurance maladie a augmenté de 6,8 % en 2018 (après +1,7 % en 2017) et constitue le principal facteur d'augmentation des versements. La progression du nombre d'auto-entrepreneurs (19 % des bénéficiaires) est particulièrement dynamique (+27,9 %), après avoir diminué en 2015 et 2016 suite à la réforme du calcul des indemnités de 2015 qui a particulièrement concerné les auto-entrepreneurs (ils représentaient 22 % des bénéficiaires avant la réforme).

Tableau 1 : nombre de consommateurs, nombre d'indemnités journalières et montants versés en 2017 et 2018 selon le statut du travailleur indépendant

	2017	2018	Évolution 2018
Nombre de bénéficiaires	99 060	105 768	6,8 %
Auto-entrepreneurs	15 377	19 667	27,9 %
Non auto-entrepreneurs	83 683	86 101	2,9 %
Nombre d'indemnités journalières (en milliers)	7 506	7 941	5,8 %
Auto-entrepreneurs	857	1 114	30 %
Non auto-entrepreneurs	6 650	6 827	2,7 %
Indemnité moyenne par bénéficiaire (en €)	2 261	2 226	-1,6 %
Auto-entrepreneurs	742	762	2,7 %
Non auto-entrepreneurs	2 540	2 560	0,8 %
Nombre de journées moyen par bénéficiaire	75,8	75,1	-0,9 %
Auto-entrepreneurs	56	57	+1,7 %
Non auto-entrepreneurs	79	79	-0,2 %
Indemnité journalière moyenne par bénéficiaire (en €)	29,8	29,6	-0,7 %
Auto-entrepreneurs	13,3	13,4	1 %
Non auto-entrepreneurs	32,0	32,3	1 %
Montants versés (en M€)	226,6	238,4	5,2 %
Auto-entrepreneurs	11,5	15,2	31,5 %
Non auto-entrepreneurs	215,1	223,2	3,8 %

Champ : artisans et commerçants, France entière.  
Données statistiques en date de soins (à fin avril N+1) ; données comptables, à fin décembre 2019.  
Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 1 : décomposition de la croissance des versements d'indemnités journalières entre 2017 et 2018 (données en date de soins)



Données statistiques en date de soins (bénéficiaires dont l'assuré est auto-entrepreneur/autres bénéficiaires), à fin avril N+1, données comptables (rebasage lié à des écarts de provisionnement).  
Champ : artisans et commerçants, France entière.  
Source : CNDSSSTI, 2019.

La consommation moyenne s'établit à 2226 €, en baisse par rapport à 2017 (-1,6 %). Elle varie fortement selon le statut : 762 € pour les auto-entrepreneurs et 2226 € pour les non auto-entrepreneurs. Ces disparités s'expliquent à la fois par des durées d'arrêt moyennes différentes, plus courtes pour les auto-entrepreneurs (57 jours versus 79 jours pour les non auto-entrepreneurs) et par une indemnité journalière moyenne variant en moyenne de 13 € pour les auto-entrepreneurs à 32 € pour les non auto-entrepreneurs (les seuils d'éligibilité de cotisations minimales étant significativement plus élevés pour les non auto-entrepreneurs). Les auto-entrepreneurs ne représentent ainsi que 6 % des montants versés.

### ■ L'EXTENSION DU BÉNÉFICIAIRE DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES AUX CONJOINTS COLLABORATEURS ET À L'ENSEMBLE DES ASSURÉS POLY-ACTIFS

Les conjoints collaborateurs bénéficient des indemnités journalières depuis 2015. Ainsi, en 2018, 2 370 conjoints collaborateurs (+4,8 %) ont perçu 4,3 millions d'euros d'indemnités journalières forfaitaires (-0,3 % par rapport à 2017, 1,8 % des prestations versées). Plus de 200 000 journées ont ainsi été indemnisées (-0,3 % par rapport à 2017 soit 2,5 % du total des journées indemnisées).

Les assurés poly-actifs non prestataires du régime d'Assurance maladie ont commencé à bénéficier d'indemnités journalières maladie en 2017 (ils sont redevables de la cotisation supplémentaire d'indemnités journalières depuis 2016). Le nombre de bénéficiaires a doublé par rapport à 2017 du fait de la montée en charge du dispositif : 7400 en 2018 après 3400 en 2017. Le montant total des indemnités qui leur ont été versées s'élève à 8,3 millions d'euros (soit 3,5 % des prestations versées), correspondant à 450 000 journées indemnisées (soit 5,7 % du nombre total de journées indemnisées).

### ■ LE REcul PROGRESSIF DE L'ÂGE DE DÉPART À LA RETRAITE CONTRIBUE À LA HAUSSE DU NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES D'INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DEPUIS 2010

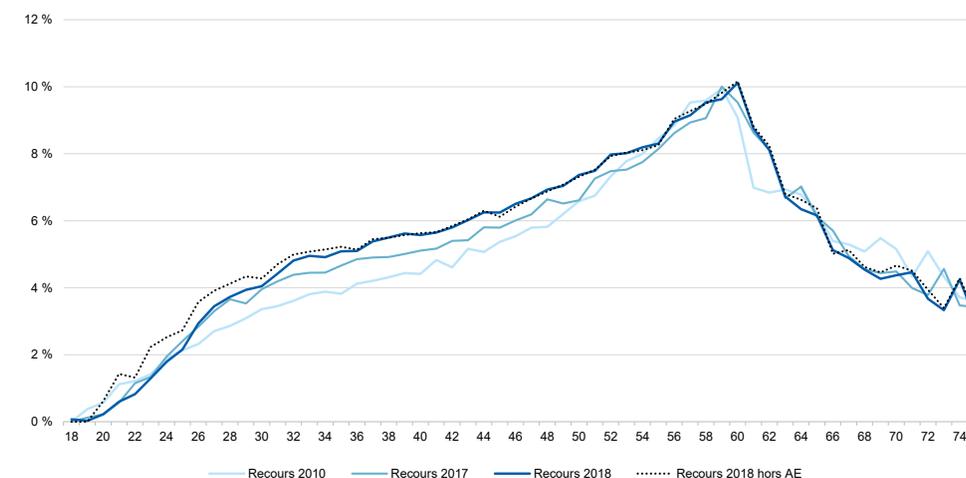
En 2018, le taux de recours aux indemnités journalières est en moyenne de 6,4 %. Il augmente avec l'âge (il atteint 10,1 % à 60 ans) puis diminue avec les départs à la retraite. La réforme des retraites de 2010 a induit une augmentation du nombre de bénéficiaires d'indemnités journalières en raison du recul progressif de l'âge légal de départ à la retraite de 60 à 62 ans entre 2011 et 2017. Cette augmentation a toutefois été contenue par la réforme du calcul des indemnités en 2015 qui s'est traduite par une diminution du taux de recours en particulier pour les auto-entrepreneurs. Pour les seuls bénéficiaires non auto-entrepreneurs le taux de recours des bénéficiaires âgés entre 60 et 62 ans a augmenté entre 2010 et 2018 (+1,1 point pour les bénéficiaires de 60 ans et +1,4 point pour ceux âgés de 62 ans).

### ■ LES AFFECTIONS ET SOINS DE LONGUE DURÉE IMPACTENT TOUJOURS À LA HAUSSE L'ÉVOLUTION DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Les bénéficiaires pris en charge dans le cadre d'une affection de longue durée (ALD) ou de soins de longue durée (SLD) représentent un tiers des consommateurs d'indemnités journalières maladie en 2018 et près des deux tiers des versements effectués au titre de 2018.

Les dépenses ont plus augmenté pour les bénéficiaires pris en charge au titre d'une ALD ou SLD (+5,3 %) que pour les autres bénéficiaires (+4,6 %).

Graphique 2 : répartition du recours aux indemnités journalières selon l'âge en 2010, 2017 et 2018 (données en date de soins)



Champ : artisans et commerçants, France entière.

Note de lecture : en 2010, le recours à 60 ans était de 9,1 % ; en 2018, il est de 10,1 %.

Source : CNDSSSTI, 2019.

Près de 35 100 travailleurs indépendants étaient reconnus invalides au 31 décembre 2018, dont 58 % d'artisans et 42 % de commerçants, en progression de 2,4 % sur un an. L'invalidité concerne principalement des assurés âgés de 55 ans ou plus. Les hommes sont particulièrement concernés, en particulier dans le secteur de la construction qui représentait le secteur d'activité de près d'un tiers des invalides.

La durée moyenne de perception d'une pension d'invalidité est de 7 ans. Près d'un tiers des bénéficiaires d'une pension d'invalidité poursuit une activité indépendante.

### CHIFFRES ESSENTIELS

**35 093** assurés invalides  
fin 2018

**20 330** artisans

**14 763** commerçants

**42 %** d'invalidités totales et définitives

**58 %** d'incapacités partielles au métier

**54** ans d'âge moyen

**71 %** d'hommes

**7** ans de service en moyenne

### ■ UN NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DE PENSIONS D'INVALIDITÉ EN HAUSSE

Au 31 décembre 2018, 35 093 assurés sont invalides, 14 763 commerçants et industriels, et 20 330 artisans. Ces effectifs sont en progression de 2,4 % sur un an, avec une augmentation relativement comparable pour les artisans (+2,3 %) et les commerçants (+2,5 %).

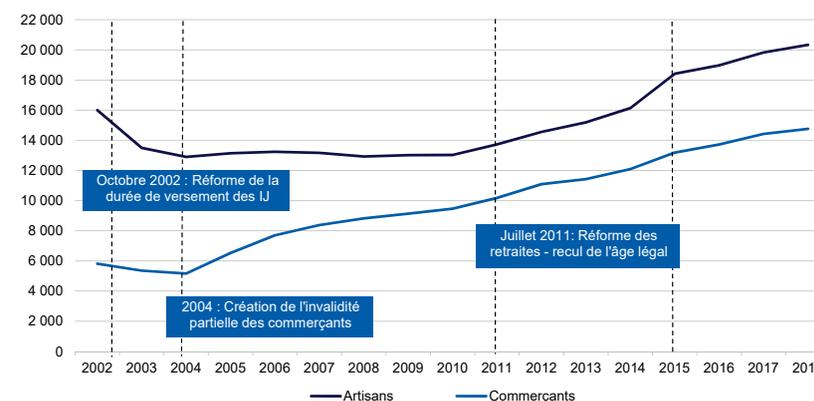
La croissance du nombre d'invalides décélère en 2018 après avoir fortement progressé suite au recul progressif de l'âge de départ à la retraite de 60 à 62 ans entre juillet 2011 et janvier 2017 (+6,2 % en moyenne par an). En effet la pension d'invalidité est versée après 60 ans<sup>1</sup> et cela jusqu'à l'âge légal de la retraite pour les assurés déclarés invalides et nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951<sup>2</sup>. Fin 2018, 19,2 % des assurés invalides sont âgés de 60 ans et plus.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les invalides qui exercent une activité professionnelle ont la possibilité de percevoir leur pension d'invalidité au-delà de l'âge légal de départ à la retraite. Au 31 décembre 2018, environ 600 assurés invalides âgés de plus de 62 ans toujours en activité bénéficient d'une pension d'invalidité.

<sup>1</sup>Avant la réforme des retraites, les assurés invalides percevaient leur pension d'invalidité jusqu'à la fin du mois de leur 60<sup>e</sup> anniversaire.

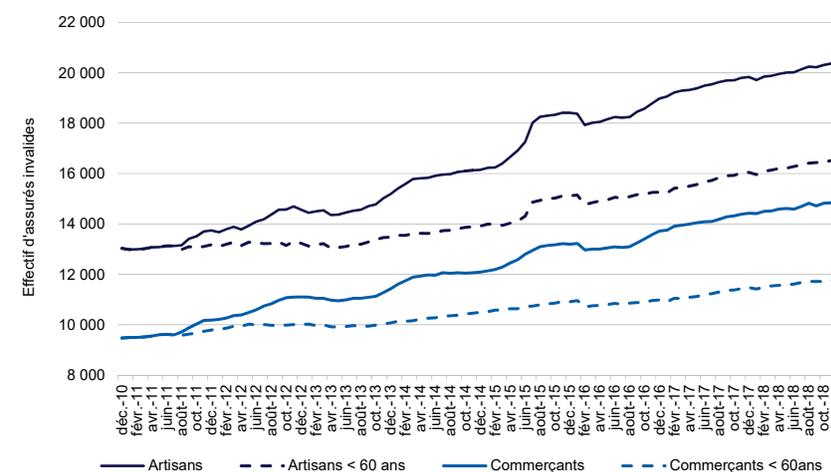
<sup>2</sup>Ainsi, les assurés nés au cours du second semestre 1951 ont perçu leur pension d'invalidité pendant 4 mois de plus que leurs aînés, ceux nés en 1952 l'ont perçu pendant 9 mois supplémentaires, ceux nés en 1953 pendant un an et deux mois, ceux nés en 1954 pendant un an et sept mois, et enfin les assurés de la génération 1955 pendant deux ans de plus.

Graphique 1 : évolution du nombre de bénéficiaires de prestations d'invalidité entre 2002 et 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 2 : évolution du nombre de bénéficiaires de prestations d'invalidité entre 2010 et 2018 pour l'ensemble des assurés invalides et pour ceux de moins de 60 ans



Source : CNDSSSTI, 2019.

Tableau 1 : effectifs de bénéficiaires de prestations d'invalidité selon le groupe professionnel et le type de prestation au 31 décembre 2018

	Artisans		Commerçants		Ensemble	
	2018	Évolution 2018/2017	2018	Évolution 2018/2017	2018	Évolution 2018/2017
Invalidités totales et définitives	7 679	8,4 %	6 931	5,1 %	14 610	6,8 %
Incapacités partielles au métier	12 651	-0,7 %	7 832	0,0 %	20 483	-0,4 %
<b>Total</b>	<b>20 330</b>	<b>2,5 %</b>	<b>14 763</b>	<b>2,3 %</b>	<b>35 093</b>	<b>2,4 %</b>

Source : CNDSSSTI, 2019.

## ■ 42 % D'INVALIDITÉS TOTALES ET DÉFINITIVES ET 58 % D'INCAPACITÉS PARTIELLES AU MÉTIER

Fin 2018, 14 610 artisans et commerçants reconnus absolument incapables d'exercer une activité rémunérée perçoivent une prestation pour invalidité totale et définitive (cf. fiche 5 - Le contexte réglementaire), en progression de 6,8 % en 2018. Ils représentent 42 % des pensionnés pour invalidité du régime. Depuis 2011, le nombre d'invalidités totales et définitives a augmenté de 8,9 % en moyenne annuelle, avec une plus forte progression dans le régime des artisans (+12,7 % par an) que dans le régime des commerçants (+5,6 % par an). Ces évolutions s'expliquent par la montée en charge du régime de l'auto-entreprise en début de période, par le recul de l'âge légal de la retraite mais aussi par un transfert entre les deux types de prestations, c'est-à-dire par le passage d'une incapacité partielle au métier à une invalidité totale et définitive à la suite de la dégradation de l'état de santé.

Il est à noter qu'en 2016, de nombreux transferts d'incapacité partielle au métier en invalidité totale définitive ont eu lieu, avec un rattrapage des années 2013, 2014 et 2015. Ainsi près de 2 000 bénéficiaires d'une incapacité partielle au métier fin 2015 ont été considérés invalides totaux et définitifs au cours de l'année 2016.

Fin 2018, 20 483 artisans et commerçants perçoivent une prestation d'incapacité partielle au métier, soit 58 % de l'ensemble des pensionnés, en léger recul par rapport à 2017 (-0,4 %). Le nombre d'invalides en incapacité partielle au métier a fortement augmenté entre 2011 et 2015 (+8,8 % en moyenne par an), avec une plus forte progression dans le régime des commerçants (+10,5 % par an) que dans le régime artisanal (+7,9 % par an), du fait de la montée en charge de l'invalidité partielle qui a été créée en 2004 pour les commerçants et pour les deux groupes professionnels en lien avec la dynamique des auto-entrepreneurs. Depuis 2015, le nombre d'invalides pour incapacités partielles au métier a diminué de 2,7 % en moyenne annuelle.

## ■ L'INVALIDITÉ CONCERNE PLUTÔT DES HOMMES PROCHES DE LA RETRAITE

71 % des invalides sont des hommes fin 2018.

Dans le régime des artisans, 79 % des assurés invalides sont des hommes en surreprésentation par rapport aux cotisants (73 % d'hommes). À l'inverse, dans le régime des commerçants, 39 % des assurés invalides sont des femmes alors qu'elles ne comptent que pour 34 % des cotisants du régime.

Les artisans et commerçants pensionnés d'invalidité sont relativement âgés : 77 % d'entre eux ont 50 ans ou plus. Leur âge moyen s'élève à 54 ans et ils sont en majorité proches de l'âge de la retraite.

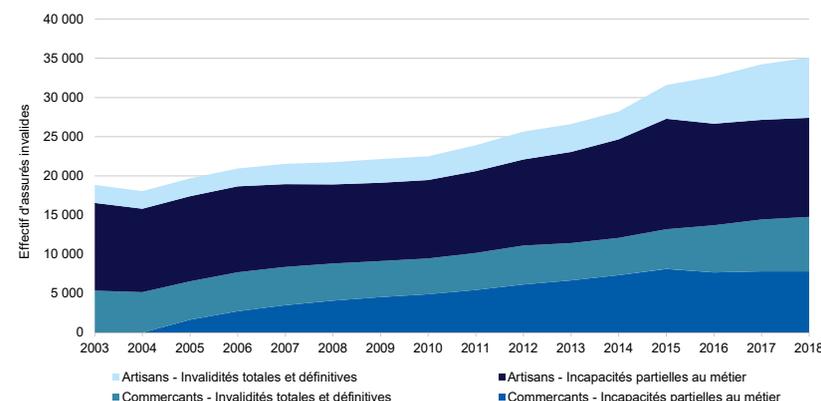
Suite au recul de l'âge légal de départ à la retraite, l'âge moyen des assurés invalides a augmenté de 9 mois entre 2010 et 2018.

## ■ UN RISQUE QUI AUGMENTE AVEC L'ÂGE

Les artisans et commerçants devenus invalides en 2018 représentent 0,29 % des cotisants au 31 décembre 2017. Selon le groupe professionnel, ce taux diffère et est plus élevé pour les artisans que pour les commerçants : 0,35 % contre 0,24 %.

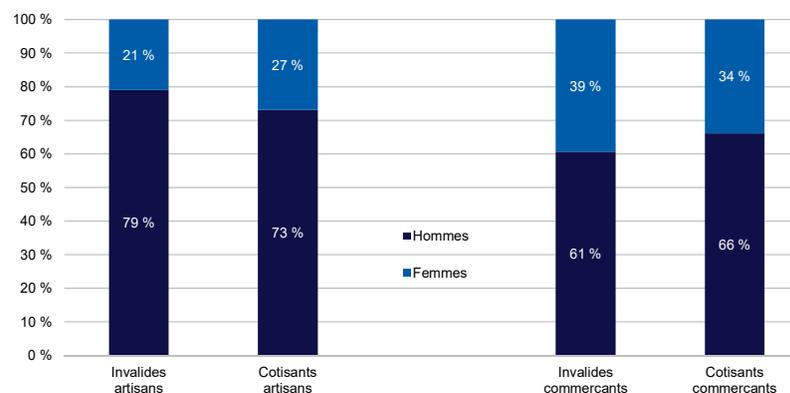
Au 31 décembre 2018, le risque d'entrée en invalidité augmente avec l'âge. Avant 50 ans, l'entrée en invalidité ne concerne que 0,1 % des cotisants mais pour les générations plus âgées, le risque est plus important puisque 1,1 % des cotisants artisans de la génération 1958 et 1 % des cotisants commerçants sont devenus invalides en 2018.

Graphique 3 : évolution des effectifs d'assurés invalides selon le type d'invalidité entre 2003 et 2018



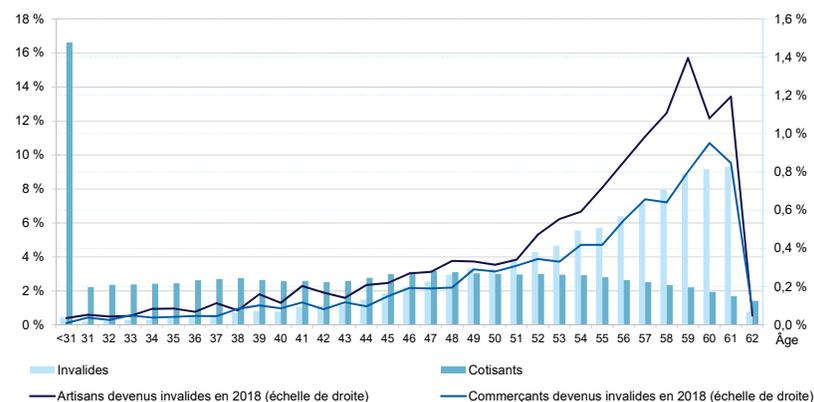
Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 4 : répartition par sexe des assurés invalides et des cotisants au 31 décembre 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 5 : répartition par âge des assurés devenus invalides en 2018 et des cotisants au 31 décembre 2017



Source : CNDSSSTI, 2019.

### ■ UNE DURÉE MOYENNE DE PERCEPTION DE L'INVALIDITÉ DE SEPT ANS EN 2018

Les assurés invalides sortant du dispositif en 2018<sup>3</sup> ont une durée moyenne de service de leur pension d'invalidité de l'ordre de 7 ans en moyenne (6 ans et demi en cas d'incapacité partielle au métier, et 7 ans et demi en cas d'invalidité totale et définitive).

Chez les artisans, plus d'un quart des assurés invalides ont perçu une pension d'invalidité pendant plus de 10 ans, que ce soit au titre d'une invalidité totale et définitive ou d'une incapacité partielle au métier. La durée moyenne de versement des pensions est, pour les artisans, de 7,6 ans en cas d'invalidité totale et définitive et 7,2 ans pour l'incapacité partielle au métier.

Pour les commerçants, l'invalidité partielle n'existant que depuis 2004, la durée de versement des pensions pour incapacité partielle au métier (ou correspondantes) est plus courte (5,5 ans), alors que les pensionnés en invalidité totale et définitive perçoivent leurs versements pendant 7,1 ans en moyenne.

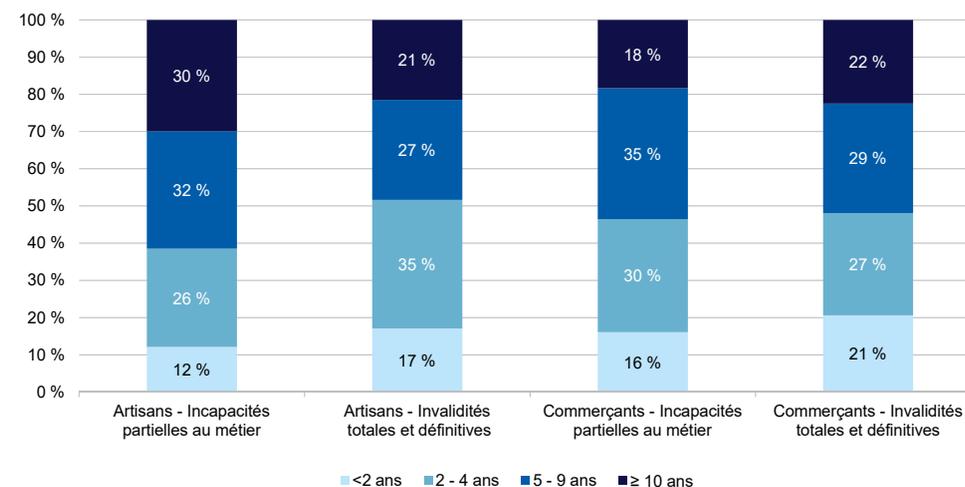
Chaque année, les entrées en invalidité représentent une part non négligeable de l'effectif d'assurés invalides. En 2018, les nouveaux prestataires bénéficiaires d'une pension d'invalidité représentent 16 % de l'effectif des pensionnés d'invalidité au 31 décembre 2018.

### ■ LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION SURREPRÉSENTÉ

Les assurés ayant travaillé dans la construction et dans la catégorie « autres secteurs » sont surreprésentés parmi les assurés invalides. Au 31 décembre 2018, près d'un tiers des assurés invalides (54 % des invalides artisans) a exercé son activité indépendante dans le secteur de la construction alors que ce secteur rassemble 19 % de l'ensemble des cotisants du régime (40 % des cotisants artisans).

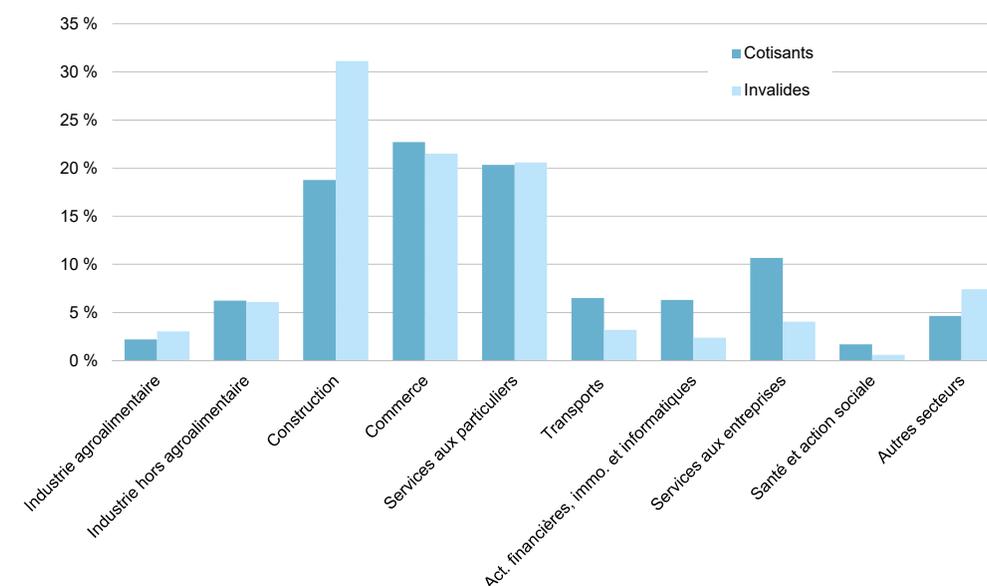
A *contrario* dans les secteurs des transports, des activités financières, immobilières et des services aux entreprises, les assurés invalides sont sous-représentés, la sinistralité étant moins forte dans ces secteurs.

Graphique 6 : répartition des assurés invalides de 2017 devenus retraités en 2018 par durée de perception de la pension d'invalidité selon le type d'invalidité



Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 7 : répartition par secteur d'activité des assurés invalides et des cotisants au 31 décembre 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

<sup>3</sup> Pensionnés d'invalidité en 2017 devenus retraités en 2018.

### ■ PRÈS D'UN TIERS DES ASSURÉS INVALIDES POURSUIT UNE ACTIVITÉ INDÉPENDANTE

Les assurés reconnus invalides peuvent, sous certaines conditions (cf. fiche 5 - Le contexte réglementaire) exercer une activité professionnelle tout en bénéficiant de leur pension d'invalidité.

Au 31 décembre 2018, 36 % des bénéficiaires d'une pension d'invalidité, qu'ils soient artisans ou commerçants, continuent d'exercer une activité indépendante. Parmi les invalides reconnus en incapacité partielle au métier, la proportion d'actifs est plus élevée avec 44 % d'entre eux qui poursuivent une activité artisanale ou commerciale. Parmi les prestataires d'une pension pour invalidité totale et définitive, plus d'un quart poursuit une activité.

### ■ 20 % DES ASSURÉS INVALIDES ONT ÉTÉ AUTO-ENTREPRENEURS AU COURS DE LEUR CARRIÈRE

Au 31 décembre 2018, 20,1 % des assurés invalides ont été auto-entrepreneurs au cours de leur carrière indépendante, soit 7 059 assurés invalides. Cette part est en constante augmentation en lien avec la montée en charge et la forte dynamique du régime de l'auto-entreprise : en 2011, ils représentaient seulement 2 % de l'ensemble des assurés invalides.

Les auto-entrepreneurs devenus invalides représentent 16,5 % de l'ensemble des assurés invalides au 31 décembre 2018 (14,6 % fin 2017).

**Tableau 2 : part des bénéficiaires d'une pension d'invalidité ayant une activité artisanale ou commerciale au 31 décembre 2018 selon le type de prestation**

	Artisans	Commerçants	Ensemble
Invalidités totales et définitives	24,5 %	26,6 %	25,5 %
Incapacités partielles au métier	42,6 %	45,8 %	43,8 %
<b>Total</b>	<b>35,8 %</b>	<b>36,8 %</b>	<b>36,2 %</b>

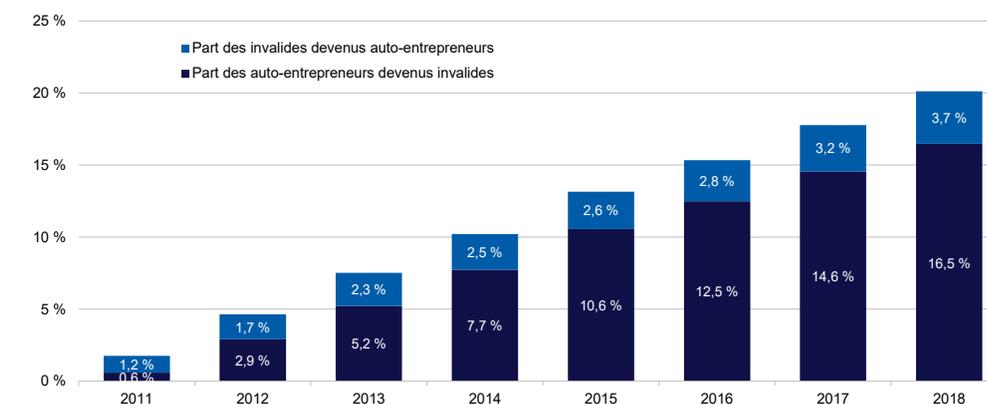
Source : CNDSSSTI, 2019.

**Tableau 3 : bénéficiaires d'une pension d'invalidité au 31 décembre 2018, ayant ou ayant eu un statut d'auto-entrepreneur**

	Artisans		Commerçants		Ensemble	
	Effectif	Part parmi l'ensemble des invalides	Effectif	Part parmi l'ensemble des invalides	Effectif	Part parmi l'ensemble des invalides
Auto-entrepreneurs devenus invalides	3 517	17,3 %	2 261	15,3 %	5 778	16,5 %
Assurés invalides devenus auto-entrepreneurs	865	4,3 %	416	2,8 %	1 281	3,7 %
<b>Nombre d'assurés invalides ayant ou ayant eu un statut d'auto-entrepreneur</b>	<b>4 382</b>	<b>21,6 %</b>	<b>2 677</b>	<b>18,1 %</b>	<b>7 059</b>	<b>20,1 %</b>

Source : CNDSSSTI, 2019.

**Graphique 8 : évolution de la part des invalides ayant ou ayant eu un statut d'auto-entrepreneur entre 2011 et 2018**



Source : CNDSSSTI, 2019.

En 2018, 319 M€ ont été versés au titre de l'invalidité, dépense en progression de 5,8 % par rapport à 2017.

Deux facteurs principaux sont à l'origine de la dynamique des dépenses d'invalidité en 2018 : la croissance des effectifs d'assurés invalides et notamment ceux âgés de plus de 60 ans qui représentent 21 % des dépenses d'invalidité (contre 7 % en 2012) et la hausse de la pension moyenne d'invalidité qui a globalement progressé de 2 % en 2018, mais avec une évolution contrastée selon le type de prestation (+2 % en moyenne pour l'invalidité totale et définitive et +0,3 % pour l'incapacité partielle au métier).

## CHIFFRES ESSENTIELS

**319 M€ versés en 2018**

**718 €** par mois en moyenne, en hausse de 2 % en un an

**921 €** par mois en moyenne au titre de l'invalidité totale et définitive

**573 €** par mois en moyenne au titre de l'incapacité partielle au métier

**2,5 %** de bénéficiaires de la MTP

**8 %** de bénéficiaires de l'ASI

### DES DÉPENSES D'INVALIDITÉ DYNAMIQUES

En 2018, les dépenses au titre des prestations d'invalidité ont progressé de 5,8 % pour atteindre 319 M€ (328 M€ avec l'allocation supplémentaire d'invalidité - ASI). Cette hausse sensible s'explique d'une part, par la progression des effectifs (cf. fiche 2 - les assurés invalides), et d'autre part par la hausse du montant moyen de la pension d'invalidité.

### 21 % DES DÉPENSES AU TITRE D'ASSURÉS INVALIDES ÂGÉS DE 60 ANS OU PLUS

Avec le recul de l'âge légal de départ à la retraite, les assurés invalides perçoivent leur pension au-delà de leur 60<sup>e</sup> anniversaire. Ainsi, alors que les pensions d'invalidité versées à des assurés invalides de 60 ans ou plus représentaient 7 % des dépenses invalidité de l'année 2012, ces dépenses ont progressé chaque année pour atteindre 20,8 % de l'ensemble des pensions d'invalidité versées pendant l'année 2018, soit environ 63 M€ versés par le régime (hors prise en compte des majorations).

### UNE PRESTATION MOYENNE EN AUGMENTATION MAIS CONTRASTÉE SELON LE TYPE DE PRESTATION

Le montant moyen des pensions versées aux assurés invalides est de 718 € par mois en 2018, en hausse de 2 % sur un an (704 € en 2017). Cette augmentation résulte d'une part de la poursuite des effets de l'harmonisation du calcul des prestations invalidité des artisans et des commerçants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et d'autre part de la mise en place de la coordination inter-régimes pour le calcul de la pension d'invalidité des nouveaux invalides depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Alors que les pensions versées en cas d'invalidité totale et définitive ont en moyenne progressé de 2 %, les pensions pour incapacité partielle au métier ont quasiment stagné (0,3 % entre 2017 et 2018), une évolution qui s'explique par le changement de la règle de calcul pour les artisans depuis l'harmonisation des prestations invalidité en 2015.

Tableau 1 : les prestations servies par les régimes invalidité en 2017 et 2018

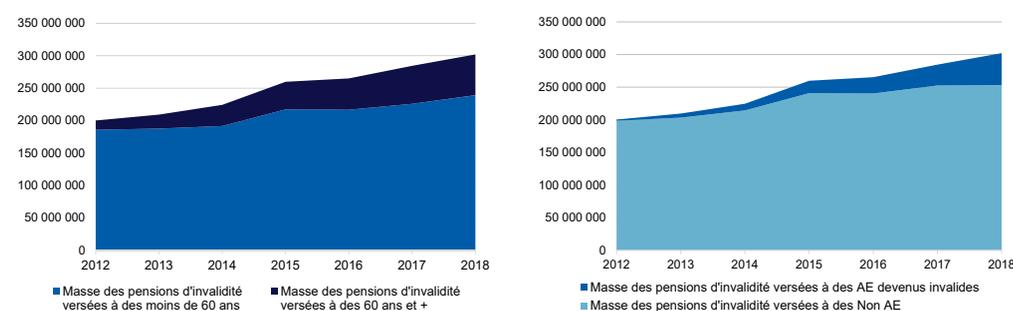
En M€	Ensemble		
	2017	2018	Évolution 2018/2017
Pensions d'invalidité calculées sur 50 % du RAM*	142,7	161,4	13,2 %
Autres pensions d'invalidité	145,5	144,5	-0,7 %
Total avantages principaux invalidité	288,2	306,0	6,2 %
Majoration tierce personne invalidité (MTP)	13,3	13,0	-2,0 %
Total invalidité hors ASI*	301,5	319,0	5,8 %

\* Invalidités totales et définitives des artisans et commerçants et incapacités au métier de moins de 3 ans attribuées avant 2015 pour les artisans.

RAM : revenu annuel moyen - ASI : allocation supplémentaire d'invalidité.

Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphiques 1 et 2 : évolution de la masse annuelle versée au titre des avantages principaux d'invalidité selon l'âge et le statut d'auto-entrepreneur, entre 2012 et 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

Tableau 2 : montant de la pension moyenne mensuelle (hors majorations) selon le type d'invalidité, au 31 décembre 2018

	Artisans		Commerçants		Ensemble	
	2018	Évolution 2018/2017	2018	Évolution 2018/2017	2018	Évolution 2018/2017
Invalidités totales et définitives	953 €	1,3 %	886 €	2,6 %	921 €	2,0 %
Incapacités partielles au métier	585 €	-0,2 %	552 €	1,1 %	573 €	0,3 %
Total	724 €	1,6 %	709 €	2,6 %	718 €	2,0 %

Source : CNDSSSTI, 2019.

## ■ UNE PRESTATION D'INVALIDITÉ TOTALE ET DÉFINITIVE EN HAUSSE DE 2 %

En 2018, la pension moyenne d'invalidité totale et définitive s'élève à 921 € par mois (953 € pour les artisans et à 886 € pour les commerçants), en progression de 2 % par rapport à 2017.

Cette augmentation s'explique par la mise en place de la coordination inter-régime pour le calcul du revenu annuel moyen (RAM) des pensions d'invalidité. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le principe de coordination inter-régimes, jusqu'alors appliqué uniquement pour l'ouverture du droit invalidité, est étendu au calcul du RAM pour l'ensemble des nouveaux invalides (décret n°2016-667 du 24 mai 2016).

Au 31 décembre 2018, 35 % des assurés reconnus en invalidité totale et définitive bénéficient d'une pension d'invalidité calculée sur les dix meilleurs revenus de la carrière<sup>3</sup> et pas uniquement sur ceux de leur activité indépendante.

Un tiers des artisans et la moitié des commerçants<sup>2</sup> bénéficient du montant minimum de la prestation pour invalidité totale et définitive qui s'élève à 639,69 € mensuels fin 2018<sup>3</sup>.

Entre 2017 et 2018, la part des pensions portées à ce minimum diminue du fait d'un montant de pension d'invalidité calculé plus élevée avec la mise en place de la pension d'invalidité coordonnée.

## ■ LA PRESTATION POUR INCAPACITÉ PARTIELLE AU MÉTIER QUASIMENT STABLE (+0,3 %)

Comme pour les assurés reconnus en invalidité totale et définitive, les assurés prestataires d'une incapacité partielle bénéficient d'un calcul plus favorable avec la mise en place de la coordination pour les pensions d'invalidité depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Par contre, le changement de règle de calcul pour les artisans reconnus en incapacité partielle au métier dont la pension est dorénavant égale à 30 % du RAM dès la première année (contre 50 % durant les trois premières années de service de la pension avant l'harmonisation<sup>4</sup>) entraîne une baisse du montant moyen de la prestation d'incapacité partielle au métier. Au total, les prestations moyennes pour incapacité au métier sont quasiment stables en 2018, à la hausse chez les commerçants (+1,1 %) mais à la baisse chez les artisans (-0,2 % par rapport à 2017).

En 2018, la pension moyenne versée en cas d'incapacité partielle au métier s'élève à 573 € par mois : 585 € pour les artisans et 552 € pour les commerçants. 46 % des assurés prestataires d'une incapacité partielle au métier bénéficie de la pension minimum en 2018<sup>5</sup> : 38 % des artisans et 49 % des commerçants.

## ■ LES FEMMES BÉNÉFICIENT DE PENSIONS PLUS FAIBLES QUE LES HOMMES

Quels que soient le groupe professionnel et le type d'invalidité, les femmes perçoivent des pensions d'invalidité plus faibles que les hommes. En effet, les femmes invalides justifient en moyenne d'un RAM plus faible que les hommes, et bénéficient donc plus fréquemment de la pension minimale. Ainsi, la pension moyenne des femmes en invalidité totale et définitive est de 806 € alors que celle des hommes est de 964 € (en 2018). 53 % des pensions servies aux femmes en invalidité totale et définitive sont portées au minimum (32 % des pensions des hommes). De même, en cas d'incapacité partielle au métier, les femmes perçoivent des pensions plus faibles que les hommes : 516 € contre 597 € par mois en 2018.

Tableau 3 : montant de la pension moyenne mensuelle et minimum d'invalidité totale et définitive au 31 décembre 2018 (hors majorations)

Invalidité totale et définitive	Artisans			Commerçants			Ensemble			
	2017	2018	Évolution 2018/2017	2017	2018	Évolution 2018/2017	2017	2018	Évolution 2018/2017	
Montant moyen de pension	941 €	953 €	1,3 %	863 €	886 €	2,6 %	903 €	921 €	2,0 %	
Pension moyenne *	Hommes	973 €	988 €	1,6 %	903 €	930 €	3,0 %	944 €	964 €	2,2 %
	Femmes	785 €	796 €	1,5 %	793 €	811 €	2,2 %	791 €	806 €	1,9 %
Montant minimum de pension	640 €	640 €	0,0 %	640 €	640 €	0,0 %	640 €	640 €	0,0 %	
Part des pensions portées au minimum	Hommes	28 %	26 %		44%**	41%**		35 %	32 %	
	Femmes	57 %	53 %		57%**	52%**		57 %	53 %	
	Total	33 %	31 %		49%**	45%**		41 %	37 %	

\* Y compris les pensions portées au minimum.

\*\* Y compris invalidités totales et définitives liquidées avant 2004 pour lesquelles le montant de l'indemnité est forfaitaire et égal au minimum.

Source : CNDSSSTI, 2019.

Tableau 4 : montant de la pension moyenne mensuelle et minimum d'incapacité partielle au métier\* au 31 décembre 2018 (hors majorations)

Incapacité partielle au métier	Artisans			Commerçants			Ensemble			
	2017	2018	Évolution 2018/2017	2017	2018	Évolution 2018/2017	2017	2018	Évolution 2018/2017	
Montant moyen de pension	586 €	585 €	-0,2 %	546 €	552 €	1,1 %	571 €	573 €	0,3 %	
Pension moyenne **	Hommes	608 €	607 €	-0,1 %	569 €	575 €	1,2 %	595 €	597 €	0,3 %
	Femmes	511 €	511 €	0,0 %	514 €	519 €	1,1 %	513 €	516 €	0,6 %
Montant minimum de pension	454 €	454 €	0,0 %	454 €	454 €	0,0 %	454 €	454 €	0,0 %	
Part des pensions portées au minimum	Hommes	37 %	36 %		49 %	47 %		41 %	39 %	
	Femmes	66 %	65 %		64 %	61 %		65 %	63 %	
	Total	44 %	42 %		55 %	53 %		48 %	46 %	

\* Y compris les artisans en incapacité au métier de moins de 3 ans attribuée avant 2015 et dont la pension est calculée sur 50 % du RAM pendant les trois premières années.

\*\* Y compris les pensions portées au minimum.

Source : CNDSSSTI, 2019.

<sup>1</sup> Les régimes entrant dans le champ de la coordination pour le calcul du droit invalidité sont la Sécurité sociale des indépendants, la CNAV, la MSA salariés, la CAVIMAC et la CRPCEN.

<sup>2</sup> Y compris les commerçants entrés en invalidité totale et définitive avant 2004 qui perçoivent toujours l'indemnité forfaitaire. Avant 2004, la pension d'invalidité totale et définitive des commerçants était une indemnité forfaitaire (530 € mensuels en 2003). Fin 2018, ils représentent 7 % des commerçants en invalidité totale et définitive.

<sup>3</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le montant minimum de la pension d'invalidité totale et définitive des artisans est aligné sur celui des commerçants et s'élève à 639,69 € mensuels (contre 281,66 € fin 2014 avant harmonisation pour les artisans).

<sup>4</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la prestation d'incapacité partielle au métier s'élève à 30 % du RAM calculé sur les dix meilleures années. Avant cette date, la pension des artisans reconnus en incapacité au métier était calculée sur 50 % du RAM pendant les trois premières années de reconnaissance du droit, puis 30 % les années suivantes.

<sup>5</sup> Le montant minimum de la pension d'incapacité partielle au métier est passé de 281,66 € fin 2014 à 454,05 € mensuels fin 2018. Ce montant concerne les artisans et les commerçants.

## ■ LES PENSIONS VERSÉES AUX AUTO-ENTREPRENEURS DEVENUS INVALIDES

Avec la hausse du nombre d'assurés invalides ayant été auto-entrepreneurs au cours de leur carrière, la masse des pensions versées à ces assurés progresse chaque année. Alors que les pensions d'invalidité versées à des auto-entrepreneurs représentaient 1 % des dépenses invalidité de l'année 2012, ces dépenses atteignent 16 % de l'ensemble des pensions d'invalidité versées pendant l'année 2018, soit près de 49 M€ versés par le régime au titre des pensions d'invalidité (hors majorations).

Ces assurés invalides ayant exercé une activité en auto-entreprise perçoivent une pension d'invalidité en moyenne inférieure de 19 % à celle des assurés invalides n'ayant pas été auto-entrepreneurs, et bénéficient plus souvent du montant minimum d'invalidité (dans 67 % des cas pour les auto-entrepreneurs devenus invalides contre 37 % pour les autres assurés invalides).

## ■ LA MAJORATION POUR TIERCE PERSONNE VERSÉE À 2,5 % DES ASSURÉS INVALIDES

En 2018, 13 M€ ont été versés au titre de la majoration pour tierce personne<sup>6</sup>. 887 assurés invalides (2,5 % des assurés invalides) en bénéficient au 31 décembre 2018.

## ■ 8 % DES ASSURÉS INVALIDES BÉNÉFICIENT D'UN COMPLÉMENT DE PRESTATION EN RAISON DE FAIBLES RESSOURCES

En 2018, 8,8 M€ ont été versés aux assurés au titre de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Fin 2018, 7,7 % des titulaires d'une pension d'invalidité perçoivent l'ASI, soit 1 306 artisans et 1 393 commerçants.

Malgré une augmentation de 6,5 % des effectifs d'assurés invalides bénéficiaires de cette allocation entre 2017 et 2018, le montant versé baisse de près de 10 %. En effet, des régularisations comptables relatives à des exercices antérieurs avait fortement amplifié le montant comptabilisé en 2017.

## ■ LA MISE EN PLACE DE LA PENSION D'INVALIDITÉ COORDONNÉE DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016

La pension d'invalidité coordonnée étant mise en place pour les nouveaux invalides à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016, 33 % des invalides au 31 décembre 2018 en bénéficient.

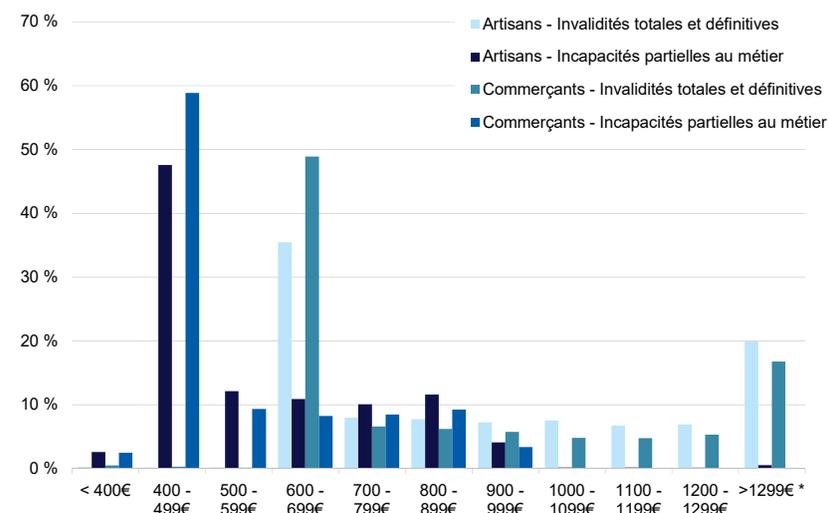
L'effet sur la masse des prestations invalidité est donc en pleine montée en charge. Au cours de l'année 2018, près de 11 700 invalides ont bénéficié d'une pension d'invalidité calculée à partir d'un revenu annuel moyen (RAM) coordonné.

Le montant moyen du RAM coordonné est supérieur de 28 % au RAM calculé à partir des seuls revenus d'activité indépendante (+25 % pour les artisans et +33 % pour les commerçants).

Compte-tenu des pensions minimums d'invalidité (454 € mensuels pour une incapacité partielle au métier et 640 € pour une invalidité totale et définitive), la différence entre les montants moyen des pensions d'invalidité est moindre que celle entre les RAM et s'élève à +19 % (+18 % pour les artisans et +21 % pour les commerçants).

<sup>6</sup> Une majoration de pension est accordée par les services médicaux aux invalides qui se voient dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (se lever, se coucher, se vêtir, se mouvoir, manger, satisfaire ses besoins naturels...). Le montant de cette majoration est égal à 40 % de la pension d'invalidité, sans pouvoir être inférieur à un montant mensuel de 1 118,57 € en 2018.

Graphique 3 : répartition des assurés invalides bénéficiaires d'une prestation d'invalidité en fonction du type et du montant de leur prestation en 2018)



\* : Revenus cotisés proches du PASS.  
Source : CNDSSSTI, 2019.

Tableau 5 : bénéficiaires d'une pension d'invalidité coordonnée au 31 décembre 2018

	Pension non coordonnée			Pension coordonnée		
	Effectif	Part parmi l'ensemble des invalides	Montant moyen de la pension mensuelle	Effectif	Part parmi l'ensemble des invalides	Montant moyen de la pension mensuelle
Incapacité partielle au métier	13 932	68 %	549 €	6 548	32 %	623 €
Invalidité totale et définitive	9 454	65 %	860 €	5 150	35 %	1 035 €
<b>Total</b>	<b>23 386</b>	<b>67 %</b>	<b>675 €</b>	<b>11 698</b>	<b>33 %</b>	<b>804 €</b>

Source : CNDSSSTI, 2019.

En 2018, 50,7 M€ de capitaux-décès ont été versés au titre de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants. 12 429 capitaux-décès ont été versés : 10 436 suite au décès d'assurés retraités et 1 993 suite au décès d'assurés actifs. 2,2 M€ ont été versés à des orphelins d'assurés du régime.

Les montants des capitaux versés sont forfaitaires (7 946 € suite au décès d'un assuré cotisant ou invalide, 3 179 € en cas de décès d'un assuré retraité et 1 987 € pour les orphelins).

### CHIFFRES ESSENTIELS

**12 430** capitaux-décès versés en 2018

**50,7** M€ versés :

**25** M€ de prestations décès versées aux artisans

**25,7** M€ de prestations décès versées aux commerçants

L'assurance décès garantit le versement d'un capital-décès aux ayants droit des artisans, industriels et commerçants, que les assurés du régime aient la qualité de cotisant ou de retraité au moment de leur décès. Le montant du capital-décès (20 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) lorsque l'assuré était cotisant ou invalide, 8 % s'il était retraité) peut être complété d'un capital en faveur des orphelins (5 % du PASS).

### LES CAPITAUX-DÉCÈS

En 2018, le régime a versé 50,7 M€ au titre des prestations décès : 25 M€ pour celles des artisans et 25,7 M€ pour celles des commerçants.

Entre 2017 et 2018, le montant des capitaux-décès versés a diminué de 8,5 %, évolution très atypique par rapport à celle constatée entre 2015 et 2016 (+1,3 %) et 2017 (+1,8 %). Par ailleurs, auparavant, les prestations décès avaient fortement augmenté suite à la création du capital-décès pour les retraités commerçants (+25 % entre 2012 et 2013, +28 % entre 2013 et 2014 et +6,7 % entre 2014 et 2015).

La diminution des prestations décès observée en 2018 est en lien avec la baisse du nombre de dossiers traités par rapport à 2017.

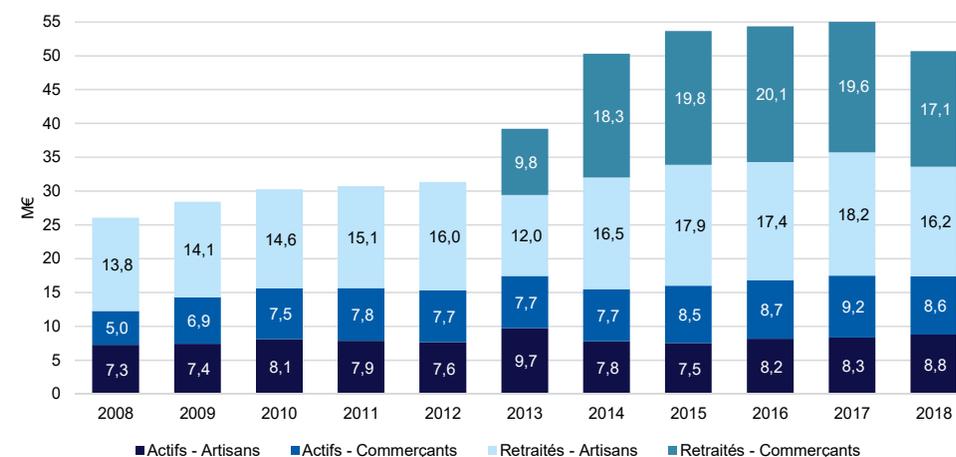
Au cours de l'année 2018, plus de 12 400 capitaux-décès ont été attribués : 6 000 suite au décès d'un artisan et 6 400 suite au décès d'un commerçant. 84 % des capitaux-décès ont été versés à la suite du décès d'un retraité.

Tableau 1 : nombre et montant des capitaux décès versés en 2018

	Artisans		Commerçants		Total	
	Effectif	Montant (en M€)	Effectif	Montant (en M€)	Effectif	Montant (en M€)
Situation de l'assuré au moment du décès						
Cotisant ou invalide	998	8,8	995	8,6	1 993	15,5
Retraité	5 075	16,2	5 361	17,1	10 436	33,1
Situation particulière de l'ayant droit						
Orphelin						2,1
<b>Total</b>	<b>6 073</b>	<b>25</b>	<b>6 356</b>	<b>25,7</b>	<b>12 429</b>	<b>50,7</b>

Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 1 : évolution des montants annuels des capitaux-décès versés depuis 2008 (en millions d'euros)



Source : CNDSSSTI, 2019.

## ■ LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES VERSÉES EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL SUITE À UNE MALADIE

Les prestations d'indemnités journalières au titre de la maladie constituent un revenu de remplacement pour les travailleurs indépendants actifs, en cas d'arrêt de travail pour raison médicale.

Ces prestations sont versées sous certaines conditions, parmi lesquelles :

- être artisan ou commerçant à titre principal, et en activité ;
  - être affilié à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants depuis au moins un an au titre de l'assurance maladie<sup>1</sup> ;
  - être à jour de l'ensemble des cotisations d'assurance maladie et d'indemnités journalières (IJ) ;
  - présenter une prescription d'arrêt de travail à temps complet.
- La durée maximale de versement diffère selon la nature de l'arrêt de travail :
- pour une affection de longue durée (ALD) ou en soins de longue durée (SLD) : jusqu'à 3 années de versement ;
  - dans les autres cas : jusqu'à 360 jours d'indemnisation sur une période de 3 ans.

Depuis la mise en œuvre du décret du 2 février 2015, le bénéfice des indemnités journalières est conditionné par le niveau de revenu cotisé. Ainsi, le revenu d'activité annuel moyen (RAAM) des 3 dernières années civiles précédant l'arrêt de travail doit être au moins égal à un montant plancher fixé à 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) moyen des 3 dernières années, soit 3 862,80 € en 2018. Au-delà de ce revenu-plancher, l'indemnité journalière est versée proportionnellement aux revenus à hauteur de 1/730 du RAAM des 3 dernières années civiles, dans la limite du PASS. Elle est alors comprise entre 5,44 € et 54,43 €. Les assurés dont les revenus professionnels sont soumis à la cotisation minimale maladie bénéficient d'une indemnité journalière dont le montant s'échelonne de 21,77 € à 54,43 €. Pour ce qui concerne les conjoints collaborateurs, le montant de l'indemnité journalière maladie est forfaitaire : 21,77 € en 2018.

Depuis 2016, le régime des indemnités journalières maladie est étendu aux assurés pluriactifs « non prestataires » et pensionnés actifs « non prestataires ». Par conséquent, ces assurés sont redevables de la cotisation supplémentaire d'indemnité journalière depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ils peuvent bénéficier du versement d'IJ maladie de la part du Régime depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans les mêmes conditions que les travailleurs indépendants dont la prise en charge des frais de santé est assurée par le Régime, sous réserve de justifier d'une durée minimale d'affiliation d'un an et d'être à jour de leurs cotisations de base et supplémentaires à la date du premier constat médical de l'incapacité de travail.

Par ailleurs, le décret du 24 avril 2017 précise les modalités de calcul et de service des indemnités journalières pour reprise à temps partiel pour motif thérapeutique, applicables dès le 1<sup>er</sup> mai 2017. Le principe de versement de ces indemnités aux travailleurs indépendants avait été fixé par la Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016.

Sauf cas exceptionnel<sup>2</sup>, un délai de carence est appliqué. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ce délai de carence, applicable en cas de maladie ou d'accident, est réduit à 3 jours en cas d'arrêt de travail de plus de 7 jours et en cas d'hospitalisation.

## ■ LES DATES CLÉS DES RÉGIMES INVALIDITÉ-DÉCÈS

### Artisans

**1<sup>er</sup> janvier 1963** : création du régime invalidité-décès avec l'invalidité totale et définitive à toute profession.

**1<sup>er</sup> janvier 1986** : création de l'incapacité au métier. Limitée dans un premier temps à l'attribution d'une pension pour une durée maximale de 3 ans, cette prestation a été prolongée en 1995 jusqu'à l'âge légal de départ en retraite de l'assuré.

<sup>1</sup> Si l'assuré dépendait précédemment d'un autre régime d'assurance maladie en raison de l'exercice d'une activité professionnelle, sans interruption entre les deux affiliations, cette période peut être prise en compte.

<sup>2</sup> Le délai de carence est supprimé en cas de prolongation d'arrêt dans le cadre d'une ALD, dans le cas d'un nouvel arrêt à la suite d'un accident ou en cas de grossesse pathologique.

### Commerçants

**1<sup>er</sup> janvier 1975** : création du régime décès avec un capital-décès pour les assurés cotisants.

**1<sup>er</sup> juillet 1975** : création du régime invalidité avec l'invalidité totale et définitive.

**1<sup>er</sup> janvier 2004** : création de l'invalidité partielle. Jusqu'au 31 décembre 2003, le régime invalidité géré par ORGANIC garantissait l'attribution d'une pension, jusqu'à l'âge de 60 ans, à tout assuré se trouvant dans un état d'invalidité totale et définitive l'empêchant de se livrer à une activité rémunératrice quelconque. Le montant de cette pension était forfaitaire. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, une invalidité partielle ou totale, selon le degré d'invalidité du requérant, est instituée par la loi du 21 août 2003.

**Janvier 2008** : mise en œuvre de la réforme des capitaux décès (alignement des règles de calcul, pour les assurés cotisants, sur celles du régime artisanal).

**1<sup>er</sup> janvier 2013** : création d'un capital-décès pour les assurés retraités.

### Artisans et commerçants

**1<sup>er</sup> janvier 2015** : harmonisation des régimes invalidité des artisans et commerçants au niveau du taux de cotisations, de la reconnaissance médicale et du calcul des montants des prestations.

**1<sup>er</sup> juillet 2017** : fusion des deux régimes artisan et commerçant.

## ■ LES TYPES D'INVALIDITÉ

Depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2015**, les prestations invalidité sont identiques que l'assuré soit artisan ou commerçant. La reconnaissance médicale est harmonisée et adaptée aux travailleurs indépendants avec deux types d'invalidité :

- l'invalidité totale et définitive attribuée aux assurés reconnus absolument incapables d'exercer une activité rémunérée ;
- l'incapacité partielle au métier, créée au 1<sup>er</sup> janvier 2015, qui remplace l'invalidité partielle des commerçants et l'incapacité au métier des artisans.

Les régimes garantissent l'attribution d'une pension d'invalidité totale et définitive, à tout assuré reconnu atteint d'une invalidité totale et définitive à l'égard de toute activité rémunératrice, jusqu'à l'âge légal de la retraite, ou jusqu'à la date d'entrée en jouissance d'une pension de vieillesse si celle-ci intervient antérieurement à cet âge, ou jusqu'à son décès.

La pension d'incapacité partielle au métier est attribuée en cas de perte de la capacité de travail ou de gain, supérieure à deux tiers par rapport aux conditions physiques requises pour l'exercice de la profession exercée.

## ■ LES MONTANTS SERVIS AU TITRE DE L'INVALIDITÉ

Les prestations d'invalidité sont calculées sur la base d'un revenu annuel moyen (RAM) qui prend en compte les 10 meilleures années.

Jusqu'au 30 juin 2016, le RAM était calculé à partir des dix meilleurs revenus artisanaux ou commerciaux (ou des n revenus si l'assuré avait exercé moins de 10 années d'activité dans le régime).

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le principe de coordination inter-régimes, jusqu'alors appliqué uniquement pour l'ouverture du droit invalidité, est étendu au calcul du revenu annuel moyen pour l'ensemble des nouveaux invalides (décret n°2016-667 du 24 mai 2016). Le RAM coordonné prend dorénavant en compte les dix meilleurs revenus de la carrière<sup>3</sup> et pas uniquement ceux de la Sécurité sociale des indépendants.

## ■ LA PRESTATION EN CAS D'INVALIDITÉ TOTALE ET DÉFINITIVE

La pension d'invalidité totale et définitive s'élève à 50 % du revenu annuel moyen (RAM) calculé sur les dix meilleures années. **Avant 2004**, la pension d'invalidité totale et définitive des commerçants était une indemnité forfaitaire (530 € mensuels) et les assurés invalides entrés en invalidité totale et définitive avant 2004 perçoivent toujours cette indemnité forfaitaire.

**Depuis 2015**, avec l'harmonisation des prestations invalidité, le montant minimum de la pension d'invalidité totale et définitive des artisans est aligné sur celui des commerçants et s'élève à 639,69 € mensuels en 2018 contre 281,66 € pour les artisans fin 2014.

<sup>3</sup> Les régimes entrant dans le champ de la coordination pour le calcul du droit invalidité sont la Sécurité sociale des indépendants, la CNAV, la MSA salariés, la CAVIMAC et la CRPCEN.

## ■ LA PRESTATION POUR INCAPACITÉ PARTIELLE AU MÉTIER

Elle s'élève à 30 % du RAM calculé sur les dix meilleures années. Avant l'harmonisation des prestations invalidité, la pension des artisans reconnus en incapacité au métier avant 2015 était calculée sur 50 % du RAM pendant les trois premières années de reconnaissance du droit, puis à 30 % au cours des années suivantes<sup>4</sup>. Suite à l'harmonisation des régimes invalidité-décès mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le montant minimum de la pension d'incapacité partielle au métier est passé de 281,66 € fin 2014 à 454,05 € mensuels en 2018.

## ■ LA MAJORATION POUR TIERCE PERSONNE

Une majoration de pension pour tierce personne est accordée par les services médicaux du régime, aux assurés invalides qui se voient dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (se lever, se coucher, se vêtir, se mouvoir, manger, satisfaire ses besoins naturels...). Le montant de cette majoration est égal à 40 % de la pension d'invalidité mais sans pouvoir être inférieur au montant fixé par décret et revalorisé chaque année, soit un montant mensuel forfaitaire de 1 118,57 € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

## ■ L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE D'INVALIDITÉ

Destinée aux personnes n'ayant pas encore atteint l'âge permettant de prétendre à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) est versée, sous conditions, en complément de l'une ou l'autre des prestations suivantes : pension d'invalidité, pension de réversion, pension de vieillesse de veuf ou veuve, retraite anticipée pour carrière longue ou pour les assurés handicapés. Pour bénéficier de l'ASI, les ressources du demandeur ne doivent pas dépasser le plafond fixé chaque année (711,86 € par mois pour une personne seule et 1 246,87 € pour un couple en 2018). Le montant maximum de l'ASI s'élève en 2018 à 409,43 € par mois pour une personne seule<sup>5</sup>.

## ■ LE CUMUL ENTRE UNE PENSION D'INVALIDITÉ ET DES REVENUS D'ACTIVITÉ

Les assurés invalides qui décident d'exercer une activité doivent respecter des règles de cumul entre le montant de leur pension d'invalidité et leurs revenus professionnels. Si la somme de ces montants dépasse le seuil qui est équivalent à 120 % du revenu annuel moyen (RAM)<sup>6</sup>, la pension d'invalidité est écartée ou suspendue. Lors du dernier contrôle des revenus des assurés invalides ayant exercé une activité professionnelle indépendante, 20 % d'entre eux ont vu leur pension d'invalidité écartée ou suspendue suite à un dépassement du seuil, soit environ 5 % de l'ensemble des assurés invalides.

## ■ LES CAPITAUX-DÉCÈS

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les prestations décès sont identiques pour les artisans et les commerçants. Lors du décès d'un assuré, le régime verse un capital aux héritiers dont le montant varie selon la situation de l'assuré décédé.

Dans le cas où l'assuré décédé était cotisant ou invalide du régime, le montant du capital décès s'élève à 20 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS), soit 7 946,40 € en 2018.

S'il était retraité du régime, ses ayants droit bénéficient également d'un capital décès, à condition que :

- le retraité ait acquis 80 trimestres d'assurance en tant que travailleur indépendant ;
- son activité indépendante soit sa dernière activité ;
- ils en fassent la demande dans un délai maximum de deux ans suivant le décès du retraité.

Le montant du capital décès retraité correspond à 8 % du PASS, soit 3 178,56 € en 2018. En plus du capital principal, il existe un capital orphelin qui est égal à 5 % du PASS, soit 1 986,60 € en 2018. Ce dispositif, initialement destiné aux artisans et sans équivalent dans les autres régimes obligatoires de Sécurité sociale, a été étendu aux commerçants depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

<sup>4</sup> Les artisans entrés avant 2015 et depuis moins de 3 ans conservent leur pension calculée sur 50 % du RAM jusqu'aux 3 ans de reconnaissance de l'incapacité au métier.

<sup>5</sup> Pour les couples mariés avec les deux conjoints bénéficiaires de l'ASI, le montant de 675,62 € par mois est servi par moitié à chaque bénéficiaire en 2018.

<sup>6</sup> Avant 2015, dans le régime artisanal, le seuil était égal à 100 % du RAM ou si plus favorable, à la somme des montants de l'allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS) et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).

# 4

## L'ASSURANCE VIEILLESSE

1. Les effectifs de retraités
2. Les dépenses de retraite
3. Le ratio démographique
4. Les nouveaux retraités de droit direct
5. Les nouveaux retraités de droit dérivé
6. Les montants de pension tous régimes confondus
7. Le montant des pensions de retraite de droit direct des régimes de base
8. Le montant des pensions de droit dérivé des régimes de base
9. Le montant des pensions de retraite du régime complémentaire des indépendants
10. Le contexte réglementaire

Plus de 2 millions d'assurés bénéficient d'une pension de retraite du régime de Sécurité sociale des travailleurs indépendants au 31 décembre 2018, 974 000 au titre du régime des artisans et 1 202 000 des commerçants.

1,52 million de pensions sont servies au titre d'un droit direct seul (pensions personnelles), et 419 000 au titre d'un droit dérivé seul (pension de réversion) et 108 000 au titre d'un droit direct et d'un droit dérivé. Le Régime complémentaire des indépendants (RCI) verse un complément de retraite à 1,37 million de pensionnés fin 2018.

Les retraités de droit direct sont majoritairement des hommes (66 %). À l'inverse les bénéficiaires de pensions de réversion sont essentiellement des femmes (96 %). L'âge moyen des retraités est stable (74,3 ans pour les retraités de droit direct et 79,7 ans pour les retraités de droit dérivé).

La répartition géographique des retraités artisans et commerçants est plus marquée dans le sud de la France et en Normandie (>14 % de l'ensemble de la population française).

### LE NOMBRE DE PENSIONNÉS AU TITRE D'UN DROIT DIRECT PROGRESSE À UN RYTHME UN PEU PLUS SOUTENU EN 2018 QU'EN 2017

À la fin de l'année 2018, le régime compte plus de 2 millions de pensionnés bénéficiant d'une retraite de droit direct ou dérivé, en progression de 1,2 % par rapport à 2017, soit un rythme un peu plus soutenu que celui observé en 2017 (+0,9 %).

Sur les dix dernières années, le nombre de retraités a augmenté de 1,5 % par an en moyenne, avec une progression un peu plus marquée dans le régime des artisans. Les effectifs de pensionnés de droit direct ont progressé très significativement entre 2008 et 2018 (+18,8 %, soit 1,7 % en moyenne annuelle), alors que les bénéficiaires d'un droit dérivé n'ont évolué que de +8,6 % sur la période (soit une évolution moyenne annuelle de +0,8 %).

Au 31 décembre 2018, le nombre de bénéficiaires d'une pension de droit direct (cumulé ou non avec un droit dérivé) s'élève à 1,6 million de personnes et progresse de 1,4 % par rapport à 2017, soit un rythme comparable à celui observé en 2017 (+1,2 %). Toutefois, cette dynamique masque une forte disparité selon le régime :

- à fin décembre 2018, le nombre de bénéficiaires d'une pension de droit direct du régime de base progresse seulement de 0,1 % par rapport à décembre 2017. Cette faible évolution est en lien avec la mise en

## CHIFFRES ESSENTIELS

### 2 millions de retraités fin 2018

45 % d'artisans

55 % de commerçants

1,52 million de bénéficiaires d'une pension de droit direct (74 % des effectifs)

0,42 million

de bénéficiaires d'une pension de droit dérivé servie seule (20 % des effectifs)

108 000 retraités

cumulent leur pension de droit direct avec une pension de droit dérivé (5 % des effectifs)

66 % d'hommes parmi les retraités de droit direct

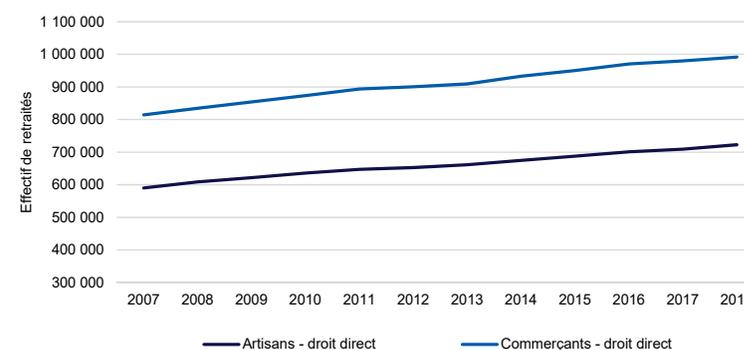
Un âge moyen de 74,3 ans pour les retraités de droit direct

Tableau 1 : nombre de bénéficiaires d'une pension de retraite de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants au 31 décembre 2018

	Artisans		Commerçants		Ensemble*	
	2018	Évolution 2018/2017	2018	Évolution 2018/2017	2018	Évolution 2018/2017
Pensionnés de droit direct seul	701 164	1,8 %	917 829	1,1 %	1 518 250	1,4 %
Pensionnés de droit dérivé seul	252 871	0,8 %	216 087	0,1 %	419 250	0,3 %
Pensionnés cumulant un droit direct et un droit dérivé	19 683	2,1 %	68 271	0,4 %	107 781	0,9 %
<b>Total des retraités</b>	<b>973 718</b>	<b>1,5 %</b>	<b>1 202 187</b>	<b>0,9 %</b>	<b>2 045 281</b>	<b>1,2 %</b>

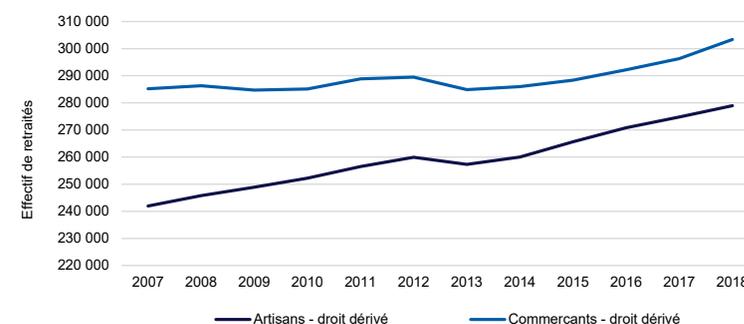
\*La somme des effectifs des colonnes « Artisans » et « Commerçants / Industriels » est supérieure aux effectifs totaux (colonne « Ensemble », certains assurés bénéficiant de retraites des deux régimes).  
Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 1 : évolution du nombre de retraités de droit direct entre 2007 et 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 2 : évolution du nombre de retraités de droit dérivé entre 2007 et 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

Tableau 2 : répartition des retraités de droit direct selon le régime au 31 décembre 2018

Répartition par régime	Artisans	Commerçants	Ensemble
	Régime de base uniquement	14 %	57 %
Régimes de base et complémentaire	83 %	42 %	60 %
Régime complémentaire uniquement	2,6 %	1,0 %	1,7 %

Source : CNDSSSTI, 2019.

place de la liquidation unique des régimes alignés (LURA) au 1<sup>er</sup> juillet 2017. Dorénavant, les pensions sont versées par le dernier régime d'affiliation et correspondent à la carrière couvrant l'ensemble des périodes d'affiliation et non plus à des fractions de carrière. La Sécurité sociale des travailleurs indépendants verse donc la pension seulement si elle est le dernier régime d'affiliation ce qui entraîne une baisse des liquidations au sein du régime.

- le nombre de pensionnés de droit direct du régime complémentaire augmentent de 3,4 % en 2018. Le rythme soutenu de progression des effectifs du régime complémentaire s'explique par la jeunesse de ce régime, qui est toujours en pleine montée en charge.

Le nombre de pensionnés de droit dérivé suit une croissance plus atone : +0,3 % en 2018 contre +0,2 % en 2017.

### ■ DES EFFECTIFS DE RETRAITÉS AU TITRE DE LA COMPLÉMENTAIRE ASSEZ DYNAMIQUES

En 2018, près de 60 % de l'ensemble des pensionnés de droit direct du régime perçoivent également une pension du régime complémentaire. On observe toutefois une disparité importante entre artisans, pour qui cette proportion atteint 83 %, et commerçants dont 42 % bénéficient simultanément d'une pension de base et d'une pension complémentaire. Ceci s'explique à la fois par la jeunesse et par les conditions d'ouverture de droits relativement restrictives (régime des conjoints des commerçants, condition d'âge du conjoint, durée d'assurance...) du précédent régime des commerçants (NRCO créé en 2004), tandis que le régime des artisans, antérieur au RCI (Régime complémentaire des indépendants) date de 1979.

Au 31 décembre 2018, 1 027 000 assurés du régime sont bénéficiaires d'une pension de droit direct au titre de la complémentaire, en hausse de 3,4 % par rapport à 2017 et 344 000 d'un droit dérivé du RCI (+2,8 %). Parmi l'ensemble des retraités du régime complémentaire, 2,4 % des retraités ont exercé une activité artisanale et une activité commerciale.

### ■ LES RETRAITÉS DE DROIT DIRECT SONT EN MAJORITÉ DES HOMMES

Alors que près de la moitié des pensions de retraites du régime sont servies à des femmes en 2018 (41 % dans le régime des artisans et 54 % dans le régime des commerçants), cette répartition est beaucoup plus contrastée selon le type de droit. Les titulaires de droit direct, à l'image des cotisants de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, sont en effet en majorité des hommes (66 %), particulièrement parmi les retraités artisans (cf. chapitre 1 - fiche 1 : La démographie des cotisants). Ainsi, la part des femmes bénéficiaires d'un droit direct apparaît bien plus faible à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants que dans d'autres régimes : 19 % dans le régime des artisans et 44 % dans le régime des commerçants, contre 53 % au Régime général des salariés.

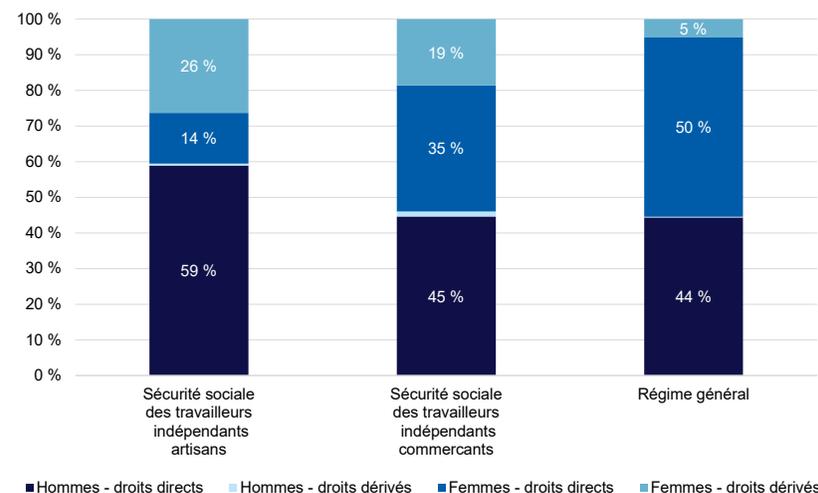
### ■ DES BÉNÉFICIAIRES DE PENSIONS DE RÉVERSION PLUS ÂGÉS ET PLUS FRÉQUEMMENT DES FEMMES

À l'inverse des droits directs, les titulaires de droit dérivé sont en très grande majorité des femmes que ce soit à la Sécurité sociale des indépendants (96 %) dont la population est essentiellement masculine mais également au Régime général où la population couverte est mixte. Cette disparité relève de différences d'âge et d'espérance de vie au sein des couples, ainsi que des conditions d'attribution des pensions de réversion qui dépendent des ressources. En effet, la pension de droit dérivé permet de compenser les inégalités de carrière entre hommes et femmes. Le cumul d'une pension de droit direct et d'une pension de réversion concerne 4 % des retraités commerçants et 1 % des retraités artisans. Cette situation est particulièrement plus fréquente pour les femmes commerçantes puisque 7 % d'entre elles perçoivent deux pensions du régime des commerçants, le travail en couple étant plus fréquent dans le secteur du commerce.

### ■ L'ÂGE MOYEN DES RETRAITÉS EST STABLE

Depuis plusieurs années, l'âge moyen des retraités reste relativement stable. La moyenne d'âge des retraités de droit direct s'élève à 74,3 ans en 2018 (versus 74 en 2017), alors que les bénéficiaires d'une pension de réversion sont beaucoup plus âgés en moyenne (79,7 ans en 2018 contre 79,6 en 2017).

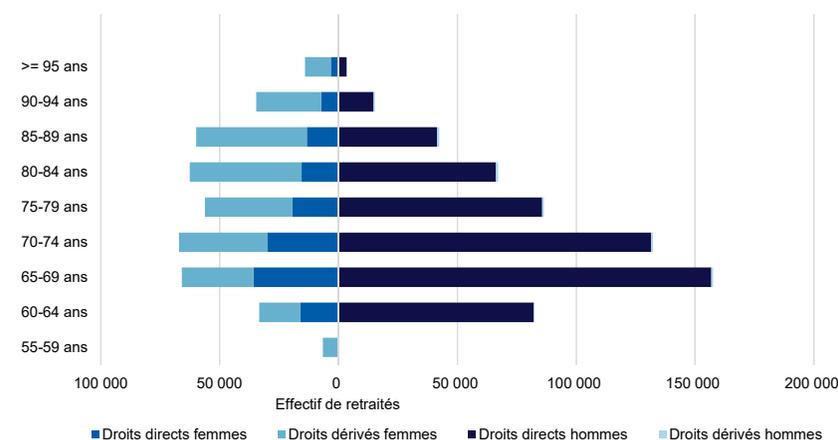
Graphique 3 : répartition des retraités par sexe et type de droit en 2018



Sources : CNAV, CNDSSSTI, 2019.

Note : les retraités cumulant un droit direct et un droit dérivé sont comptabilisés avec les droits directs.

Graphique 4 : pyramide des âges des artisans selon le type de droit au 31 décembre 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

Avec une proportion plus importante de femmes dans la population commerçante, les retraités du régime des commerçants sont en moyenne plus âgés que ceux du régime des artisans.

### ■ UNE RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE COMPARABLE DES RETRAITÉS ARTISANS ET COMMERÇANTS

Les retraités des régimes artisans et commerçants se répartissent de façon assez comparable sur le territoire. En 2018, la part des retraités du régime dans la population française de 60 ans ou plus s'élève à 12,7 % (5,6 % pour les artisans et 7,1 % pour les commerçants).

Au regard de la répartition géographique de la population française d'au moins 60 ans, les retraités du régime apparaissent le plus faiblement représentés dans les DOM, le Nord, le Nord Est et l'Île-de-France et le plus fortement dans les régions du littoral et du massif central, particulièrement en PACA.

### ■ LES DÉPARTS AU TITRE DE LA RETRAITE ANTICIPÉE

La grande majorité des retraites anticipées est attribuée dans le cadre d'une carrière longue, 207 805 retraités (parmi l'ensemble des retraités de droit direct fin 2018) ont bénéficié de ce dispositif (120 422 artisans et 87 383 commerçants). Mais il existe d'autres dispositifs permettant un départ à la retraite avant l'âge légal, comme celui destiné aux travailleurs reconnus handicapés qui concernent 1 693 retraités de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, fin 2018.

### ■ LE DISPOSITIF DE RETRAITE PROGRESSIVE ET CELUI DU CUMUL EMPLOI-RETRAITE

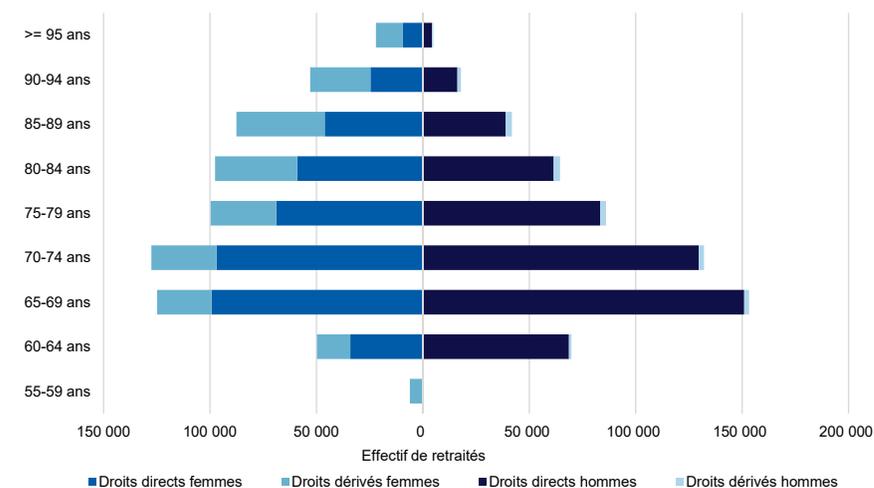
Au 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>1</sup>, 1 029 assurés de la Sécurité sociale des indépendants bénéficient d'un départ en retraite progressive (-7 % par rapport à janvier 2018).

Les effectifs bénéficiaires du cumul emploi-retraite<sup>2</sup> du régime de Sécurité sociale des indépendants concernent 34 589 artisans et 53 620 commerçants (en progression de 10,2 %).

<sup>1</sup> Au régime de Sécurité sociale des indépendants, les retraites progressives demandées au cours de l'année 2018 ont une date d'effet au 01/01/2019.

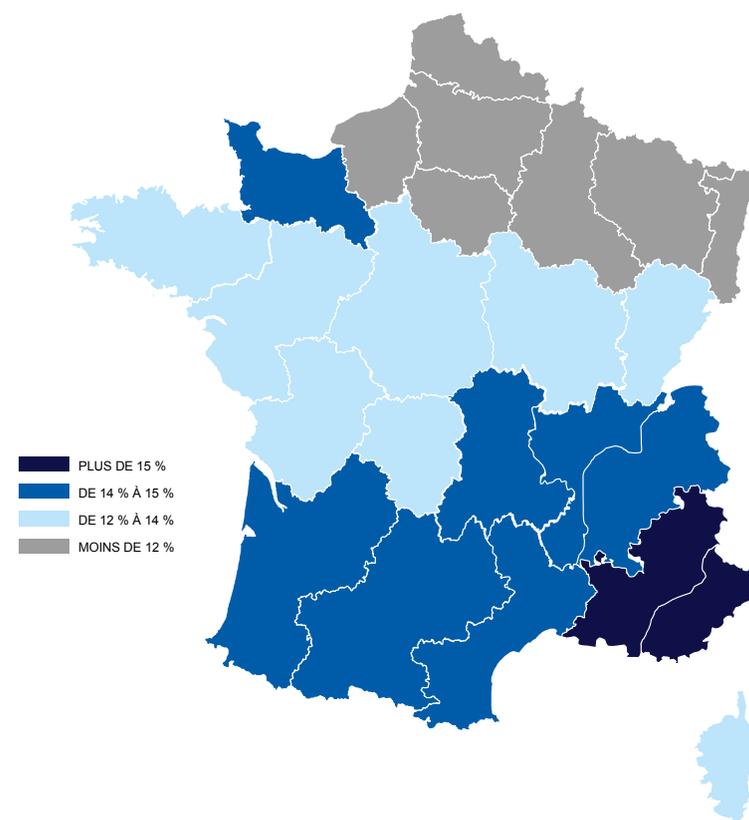
<sup>2</sup> C'est-à-dire les personnes retraitées du régime, ayant liquidé leur droit propre avant l'année en cours et ayant un revenu porté au compte dans le régime au cours de l'année au titre d'une activité exercée cette même année.

Graphique 5 : pyramide des âges des commerçants selon le type de droit au 31 décembre 2018



Source : CNDSTI, 2019.

Carte : proportion de retraités de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants au 31 décembre 2018 dans l'ensemble de la population française par région



Sources : INSEE (population estimée au 1<sup>er</sup> janvier 2019) - CNDSTI, 2019.

En 2018, les dépenses de retraite du régime de Sécurité sociale des indépendants s'élèvent à 9,6 Md€, soit une progression de 3,5 % par rapport à 2017.

7,7 Md€ ont été versés au titre des régimes de base et 1,9 Md€ par le régime complémentaire des indépendants.

### CHIFFRES ESSENTIELS

**9,6 Md€ de dépenses au titre des régimes de retraite en 2018**

**7,7 Md€ au titre des régimes de base et 1,9 Md€ au titre du régime complémentaire**

#### ■ LES DÉPENSES DES RÉGIMES D'ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE EN HAUSSE DE 3,2 % EN 2018

En 2018, le régime des travailleurs indépendants a versé à ses pensionnés des régimes d'Assurance vieillesse de base 7,69 Md€ de prestations, soit une progression annuelle de 3,2 % (+0,7 % en 2017). On observe ainsi un fort accroissement de la croissance de la dépense des régimes d'Assurance vieillesse de base.

#### ■ UNE CROISSANCE DYNAMIQUE DES PRESTATIONS DU RÉGIME DE BASE DE DROIT DIRECT DE 3,9 % EN 2018

Au titre des pensions contributives de droit direct, le régime a versé 6,3 Md€ de prestations d'Assurance vieillesse de base, en 2018, soit une hausse de 3,9 % (+1,2 % en 2017).

La forte croissance des versements de pensions de droit propre s'explique principalement par une évolution très dynamique des pensions moyennes, en lien avec la mise en place de la liquidation unique des pensions de retraite des régimes alignés, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2017. Ce dispositif concerne les assurés nés à partir de 1953 qui ont été affiliés à plusieurs régimes alignés au cours de leur carrière. Il constitue une simplification pour les poly-affiliés puisque l'assuré perçoit dorénavant une pension de retraite unique au titre de sa carrière dans les trois régimes alignés (Régime général, MSA salarié et Sécurité sociale des indépendants). Le régime compétent est le dernier régime d'affiliation de l'assuré sauf exceptions liées notamment à l'existence de dispositifs propres à l'un des régimes.

#### ■ LES PRESTATIONS DU RÉGIME DE BASE DE DROIT DÉRIVÉ ÉVOLUENT DE 0,2 % FIN 2018

En 2018, la Sécurité sociale des indépendants a versé à ses pensionnés des régimes d'Assurance vieillesse de base 1,05 Md€ de pensions de droit dérivé, soit une légère hausse de 0,2 % (-1,2 % en 2017). Cette évolution des dépenses de prestations de droit dérivé s'explique par une croissance atone des effectifs de retraités de droit dérivé (+0,3 % en 2018 versus +1,3 % en 2016), associée à une baisse tendancielle des pensions moyennes de droit dérivé (voir fiche 8).

Tableau 1 : masse de dépenses de retraite du régime en 2018

Régime vieillesse 2018	Régime de base Artisans & Commerçants		RCI		Ensemble	
	Dépenses (en M€)	Évolution 2018/2017	Dépenses (en M€)	Évolution 2018/2017	Dépenses (en M€)	Évolution 2018/2017
Total droits directs	6 594	3,8 %	1 643	4,1 %	8 237	3,9 %
dont pensions de droit direct	6 276	3,9 %	1 640	4,0 %	7 916	4,0 %
Total droits dérivés	1 100	0,0 %	303	5,7 %	1 403	1,2 %
dont pensions de droit dérivé	1 051	0,2 %	301	5,6 %	1 354	1,5 %
<b>Total</b>	<b>7 693</b>	<b>3,2 %</b>	<b>1 946</b>	<b>4,4 %</b>	<b>9 640</b>	<b>3,5 %</b>

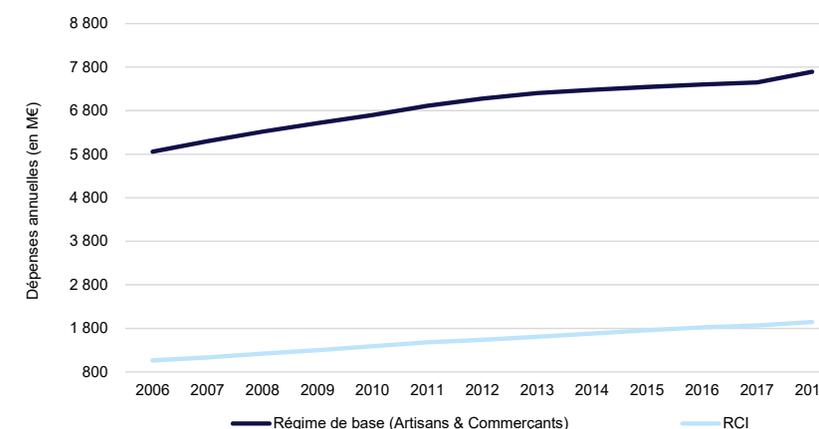
Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 1 : évolution de la masse des dépenses de retraite du régime entre 2012 et 2018 (en millions d'euros)



Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 2 : évolution de la masse des dépenses de retraite du régime entre 2006 et 2018 (en millions d'euros)



Source : CNDSSSTI, 2019.

## ■ LES DÉPENSES DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE TOUJOURS DYNAMIQUES

En 2018, 1,9 Md€ de dépenses ont été comptabilisés au titre des prestations en espèces versées par le RCI (+4,4 % par rapport à 2017). Le rythme de progression des prestations du régime complémentaire, supérieur à celui du régime de base, s'explique par la jeunesse de ce régime, qui est en pleine montée en charge.

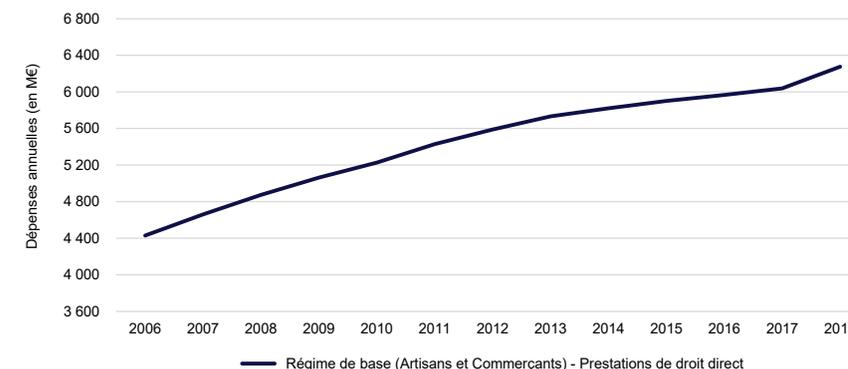
## ■ LES PRESTATIONS DE DROIT DIRECT VERSÉES PAR LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE SONT EN FORTE PROGRESSION

En 2018, le régime a versé à ses pensionnés du régime complémentaire 1,64 Md€ de pensions de droit direct, soit une progression annuelle de 4,0 % (+2,5 % en 2017). L'essentiel de la croissance est expliquée par l'accroissement des effectifs de pensionnés. En effet, l'effectif de retraités du RCI croît de manière dynamique (+3,4 % en 2018). Les pensions moyennes complémentaires de droit direct progressent de 0,4 % en moyenne annuelle sur l'année 2018 (versus -0,2 % à fin décembre 2018).

## ■ UNE AUGMENTATION DES PRESTATIONS DE DROIT DÉRIVÉ

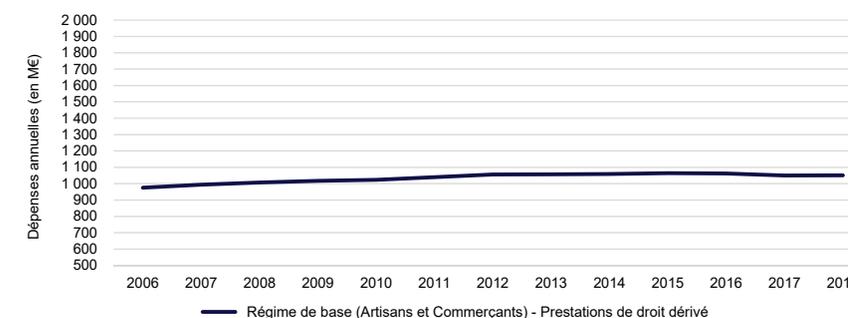
En 2018, le régime a versé 301 millions d'euros de pensions de droit dérivé à ses pensionnés du régime complémentaire, soit une progression annuelle de 5,6 % (versus +1,8 % en 2017 et +6,6 % en 2016). Cette progression s'explique en partie par une augmentation dynamique des effectifs de retraités de droit dérivé (+2,8 % par rapport à 2017) conjointement à une hausse du montant de la pension moyenne. En 2018, le montant de la pension en moyenne annuelle des retraités de droit dérivé s'élève à 70 € (versus 72 € à fin décembre - fiche 9), soit une augmentation de 1,6 %. Le résidu d'évolution s'explique par le décalage observé entre les données statistiques et comptables qui ne remettent toutefois pas en cause la tendance observée. Cet effet de décalage concerne plus particulièrement des droits dérivés du RCI.

Graphique 3 : évolution de la masse de dépenses de prestations de droit direct des régimes de base de 2006 à 2018 (en millions d'euros)



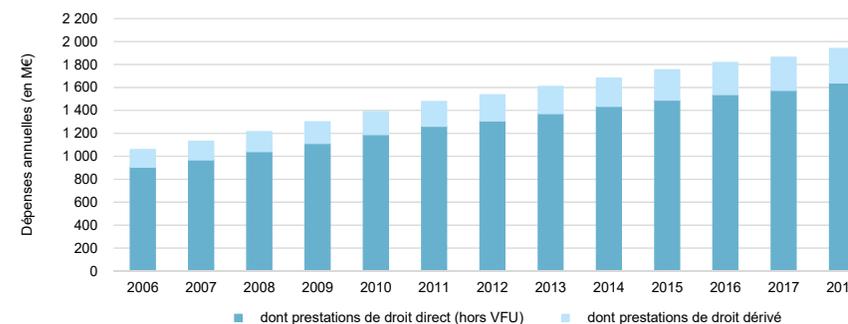
Source : CNDSTI, 2019.

Graphique 4 : évolution de la masse des dépenses de prestations de droit dérivé des régimes de base de 2006 à 2018 (en millions d'euros)



Source : CNDSTI, 2019.

Graphique 5 : évolution de la masse des dépenses de retraite du RCI entre 2006 et 2018 (en millions d'euros)



Source : CNDSTI, 2019.

Le ratio démographique, soit le nombre d'actifs cotisants rapporté au nombre de retraités, est de 1 au régime des travailleurs indépendants en 2018, en légère hausse par rapport à 2017 (0,93 cotisant pour 1 retraité en 2017).

Ainsi, les cotisants sont aussi nombreux que les retraités dans le régime. La dynamique des effectifs des auto-entrepreneurs portée par des évolutions réglementaires récentes, notamment l'intégration des professions libérales non réglementées à la Sécurité sociale des indépendants permet au ratio démographique de progresser en 2018, après avoir diminué en 2016 et être resté stable en 2017.

### CHIFFRES ESSENTIELS

**1** cotisant  
pour **1** retraité en 2018

**1,02** cotisant  
pour **1** retraité artisan

**0,99** cotisant  
pour **1** retraité commerçant

#### ■ UN RATIO DÉMOGRAPHIQUE EN HAUSSE EN 2018

En 2018, le ratio démographique, qui correspond au rapport entre le nombre d'actifs cotisants et le nombre de retraités de droit direct et de droit dérivé, est en hausse et s'établit à 1 cotisant pour 1 retraité (1,02 pour les artisans et 0,99 pour les commerçants).

La dynamique des effectifs des auto-entrepreneurs qui avait permis l'amélioration du rapport démographique à partir de 2009 ne permettait plus de compenser entièrement la baisse structurelle des effectifs de cotisants hors auto-entrepreneurs sur la période 2016-2017.

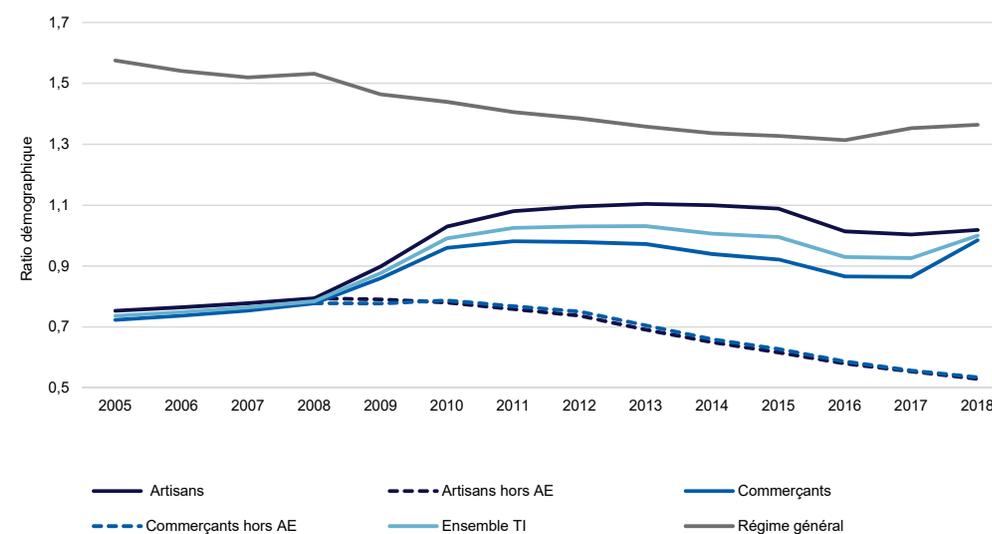
L'intégration à la Sécurité sociale des indépendants, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, des nouveaux affiliés en profession libérale non réglementée créant sous le statut de l'auto-entreprise impacte fortement la dynamique des effectifs d'auto-entrepreneurs, permettant ainsi au ratio démographique de progresser de nouveau.

Toutefois, sans compter les auto-entrepreneurs, dont les capacités contributives sont assez faibles, le rapport démographique serait de 0,53.

#### ■ LE RÉGIME DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS EN DEÇÀ DU RÉGIME GÉNÉRAL

Le ratio démographique de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (1,0) reste largement inférieur à celui du Régime général des salariés (1,36 cotisant par retraité en 2018).

Graphique 1 : évolution du rapport démographique\* entre 2005 et 2018



\* Rapport démographique : cotisants/retraités de droit direct et de droit dérivé.  
Sources : CNAV, CNDSSSTI, Commission des comptes de la Sécurité sociale, 2019.

53 220 nouvelles pensions de droit direct ont été liquidées par la Sécurité sociale des indépendants en 2018 au titre de la retraite de base, en diminution de 21 % par rapport à 2017.

L'âge moyen de départ est de 62,9 ans pour les artisans et de 63,8 ans pour les commerçants. Celui-ci est en légère progression par rapport à 2017.

Les retraites anticipées représentent 18 % des départs en retraite, en 2018.

Les durées moyennes de carrière dans le régime sont relativement courtes, seul 1 % des nouveaux retraités effectuent l'intégralité de leur carrière à la Sécurité sociale des indépendants. Les durées globales validées tendent à diminuer au fil des générations pour l'ensemble des travailleurs indépendants.

60 200 nouvelles retraites complémentaires ont été versées en 2018, en progression de 7,0 % sur un an.

## CHIFFRES ESSENTIELS

**53 220** nouveaux bénéficiaires d'une retraite de base de droit direct

**60 200** nouveaux bénéficiaires d'une retraite complémentaire

Âge moyen de départ des commerçants :  
**63,8** ans

Âge moyen de départ des artisans :  
**62,9** ans

**18** % de départs anticipés

**86** % de départs au taux plein

**14** % de départs avec décote

**15** % de départs avec surcote

**15,7** ans validés à la Sécurité sociale des indépendants par les artisans, sur une durée globale de **38** ans

**11,3** ans validés à la Sécurité sociale des indépendants par les commerçants, sur une durée globale de **36** ans

## ■ LA MISE EN PLACE DE LA LIQUIDATION UNIQUE DES PENSIONS DE RETRAITE DES RÉGIMES ALIGNÉS (LURA), AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2017, A ENTRAÎNÉ UNE BAISSÉ SIGNIFICATIVE DU NOMBRE DE LIQUIDATION PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

La liquidation unique des pensions de retraite des régimes alignés concerne les assurés nés à partir de 1953 ayant été affiliés à plusieurs régimes alignés (le Régime général, la Mutualité sociale agricole, la Sécurité sociale des indépendants) au cours de leur carrière. Le régime compétent est le dernier régime d'affiliation de l'assuré, sauf exceptions liées notamment à l'existence de dispositifs propres à l'un ou l'autre des régimes. Ce dispositif est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Ainsi, alors que 103 600 nouveaux pensionnés au titre de la retraite de base de 2018 ont eu une activité indépendante au cours de leur carrière, seuls 53 220 ont vu leur pension liquidée par la Sécurité sociale des indépendants (51 %). Le nombre de nouveaux retraités d'un avantage de droit direct de base du régime est dès lors en diminution de 21 % par rapport à 2017 (67 500 pensions liquidées).

Parmi l'ensemble des nouveaux pensionnés de 2018 ayant eu une carrière de travailleur indépendant, 81 % sont concernés par la Lura (poly-affiliés d'au moins deux régimes alignés et nés à partir de 1953). À ce titre, la MSA a liquidé 2 529 nouvelles pensions (2 points), le Régime général 47 869 (46 points) et la Sécurité sociale des indépendants 33 086 (32 points).

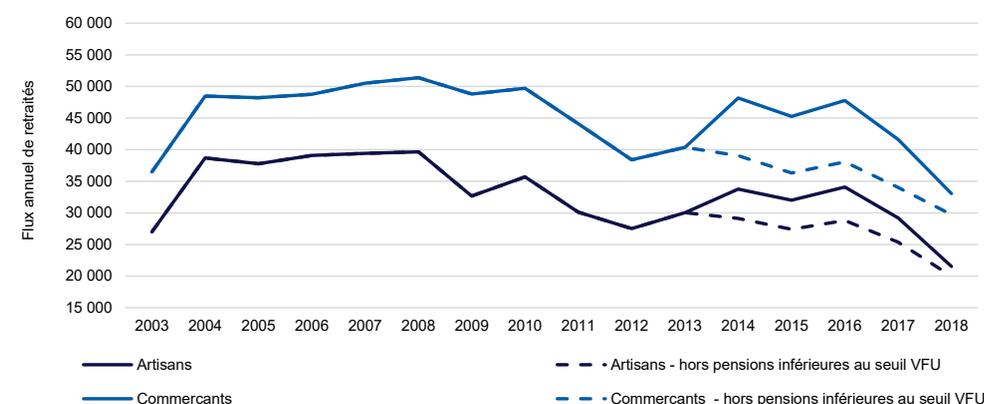
Tableau 1 : effectifs de nouveaux retraités de droit direct du régime de base au 31 décembre 2018, ayant eu une carrière de travailleurs indépendants

Nouveaux retraités 2018 ayant eu une carrière de travailleurs indépendants	Effectifs	Part
Hors Lura liquidée par le régime des TI	20 131	19 %
Lura liquidée par le régime des TI	33 086	32 %
<b>S/TOTAL versé par le Régime des indépendants</b>	<b>53 217</b>	<b>51 %</b>
Lura liquidée par MSA	2 529	2 %
Lura liquidée par RG	47 869	46 %
<b>TOTAL</b>	<b>103 615</b>	<b>100 %</b>
dont Lura	83 484	81 %

Source : SIS Lura, CNDSSSTI, 2019.

Note : effectif sans double compte : 53 217 nouveaux retraités (sans double compte) versus 54 578 artisans et/ou commerçants.

Graphique 1 : évolution du nombre de nouveaux retraités de droit direct liquidé par la Sécurité sociale des indépendants selon la date d'effet entre 2013 et 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

Tableau 2 : effectifs des nouveaux retraités de droit direct du RCI au 31 décembre 2018

	Nombre de retraités de droit direct du RCI	Dont retraités ayant eu une carrière artisanale et une carrière commerciale	Part des retraités ayant eu une carrière artisanale et une carrière commerciale
Nouveaux retraités de droit direct au RCI de l'année 2018	60 234	1 260	2,1 %

Source : CNDSSSTI, 2019.

## ■ FORTE DYNAMIQUE DES NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES D'UNE RETRAITE DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Parmi les nouveaux retraités de 2018, la part des bénéficiaires d'une pension du régime complémentaire progresse, en particulier pour les commerçants avec 67 % des commerçants qui perçoivent une pension de droit direct des régimes de base et complémentaire (contre 49 % en 2014) et 87 % chez les artisans. On dénombre ainsi 60 230 liquidations au titre de la retraite complémentaire en 2018, en progression de 7,0 % par rapport à 2017 (+6,3 % en 2017 par rapport à 2016).

Parmi les 60 230 nouveaux retraités de l'année 2018, 13 550 ont acquis des droits dans l'ancien régime des conjoints commerçants<sup>1</sup>. Ce nombre est stable depuis quatre ans. Le pic observé en 2013 (graphique 2) illustre le report de liquidations de 2012 suite à la réforme de ce régime. En effet, en 2012, de nombreux assurés avaient reporté la liquidation de leur pension sur 2013, afin de bénéficier des règles plus favorables mises en place par le RCI, c'est-à-dire la suppression dès janvier 2013 de l'abattement pour les assurés qui liquidaient avant les 65 ans de leur conjoint (en moyenne en 2011, l'abattement était de 42 %).

## ■ DES NOUVEAUX RETRAITÉS MAJORITAIREMENT MASCULINS

66 % des nouveaux liquidants de 2018 au titre de la retraite de base sont des hommes. Cette répartition est contrastée selon le régime. En effet, dans le régime des artisans, la part des hommes s'élève à 76 % contre 60 % dans le régime des commerçants.

Dans le régime complémentaire, la part des hommes est plus élevée que dans les régimes de base. 71 % des nouveaux liquidants du régime complémentaire sont des hommes en 2018.

## ■ L'ÂGE MOYEN DE DÉPART EN RETRAITE PROGRESSE

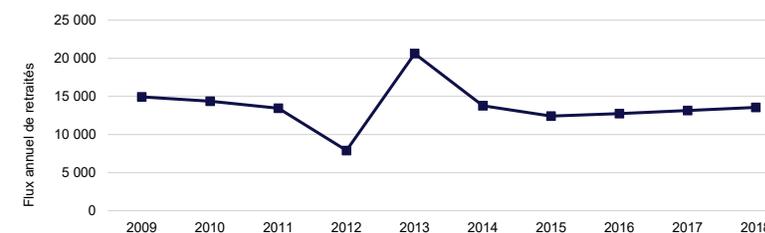
En 2018, l'âge moyen de départ à la retraite est de 63,3 ans pour les artisans (contre 62,6 en 2017) et 64,2 ans pour les commerçants (contre 63,5). L'âge moyen auquel les travailleurs indépendants font valoir leurs droits à la retraite augmente au cours de la dernière décennie passant de 60,4 ans en 2008 à 63,3 ans en 2018 pour les artisans, et de 61,6 ans à 64,2 ans pour les commerçants. Cette évolution s'explique par les effets croisés de plusieurs facteurs : l'allongement de la durée d'assurance requise pour un départ au taux plein, le recul des âges légaux de départ, et ce malgré l'assouplissement des règles de départs en retraite anticipée depuis 2012. Le recul progressif de l'âge légal se terminant avec la génération 1955, les départs à 62 ans, désormais âge légal de départ, deviennent majoritaires, ils représentent 33 % des départs de l'année 2018, alors qu'ils représentaient moins de 10 % en 2016. Les départs avant 62 ans en 2018 sont uniquement des départs en retraite anticipée (alors qu'en 2016, 61 ans était un âge de départ en retraite anticipée et aussi un âge légal de départ à la retraite pour la génération 1954 qui pouvait partir à 61 ans et 7 mois).

## ■ UN ÂGE MOYEN DE DÉPART PLUS ÉLEVÉ POUR LES FEMMES

En moyenne, les hommes prennent leur retraite plus tôt que les femmes tant chez les artisans que chez les commerçants (64,0 ans pour les femmes contre 63,0 ans pour les hommes dans le régime des artisans et respectivement 64,7 et 63,9 ans dans le régime des commerçants). En effet, les carrières masculines sont en général plus complètes que les carrières féminines, si bien que les hommes remplissent plus jeunes les conditions pour bénéficier d'une pension à taux plein (par la durée). À l'opposé, un nombre important de femmes partent avec le taux plein par l'âge : 39 % des femmes de l'artisanat et 45 % des femmes commerçantes contre 25 % des hommes artisans et 32 % des hommes commerçants. Toutefois, l'écart selon le genre s'est réduit du fait d'une augmentation de l'âge moyen de départ à la retraite plus rapide chez les hommes.

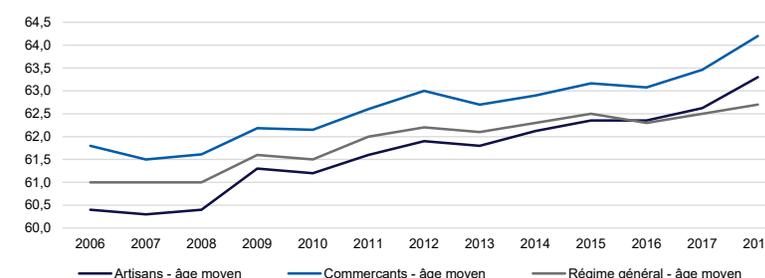
<sup>1</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les retraités qui ont exercé une activité commerciale n'ont plus à attendre que leur conjoint ait 65 ans pour bénéficier du complément de pension au titre des droits acquis dans l'ancien régime complémentaire des conjoints. Ils peuvent bénéficier de ces droits dès la liquidation de leur retraite de base. De plus les prestations du régime des conjoints sont désormais versées jusqu'au décès du titulaire et non plus jusqu'au décès du conjoint ou au divorce.

Graphique 2 : évolution du nombre de nouveaux retraités ayant acquis des droits dans l'ancien régime des conjoints commerçants entre 2009 et 2018



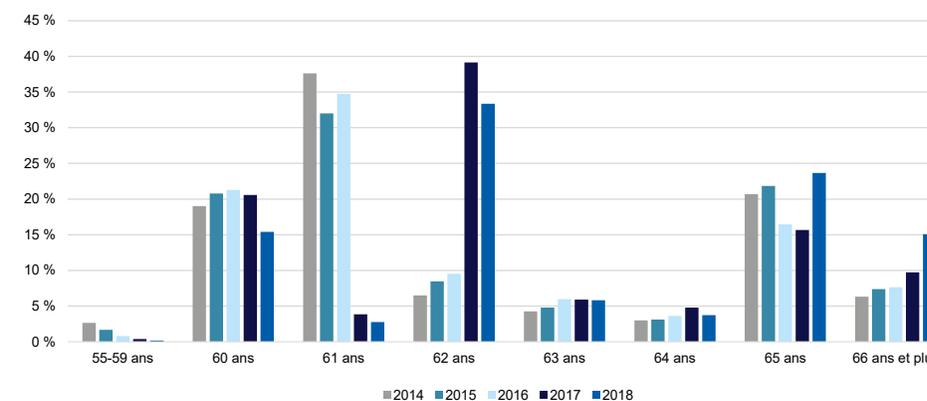
Source : CNDSTI, 2019.

Graphique 3 : évolution de l'âge moyen de départ à la retraite depuis 2006



Source : CNDSTI, 2019.

Graphique 4 : évolution de la répartition des nouveaux retraités de droit direct par âge de départ en retraite entre 2014 et 2018



Source : CNDSTI, 2019.

## ■ LES COMMERÇANTS PARTENT À LA RETRAITE PLUS TARD

Les commerçants, hommes ou femmes, ont tendance à retarder leur âge de départ en retraite par rapport aux artisans. Au-delà de 65 ans, la proportion de nouveaux retraités commerçants est plus importante que celle des artisans.

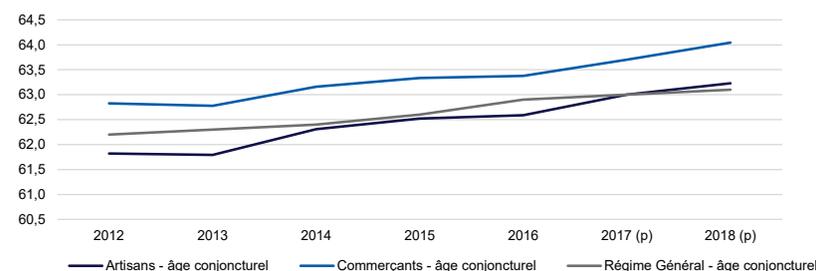
En 2018, la proportion de commerçants partant en retraite au-delà de 65 ans représente 1,5 fois celle des artisans (ou des assurés du Régime général) : 17 % des nouveaux retraités commerçants contre 12 % des nouveaux retraités artisans.

## ■ L'ÂGE CONJONCTUREL DE DÉPART EN RETRAITE EN HAUSSE

En 2018, l'âge conjoncturel de départ à la retraite est de 63,2 ans pour les artisans et de 64 ans pour les commerçants.

L'âge conjoncturel de départ à la retraite augmente progressivement depuis 2012, passant de 62,4 ans en 2012 à 63,7 ans pour les retraités du régime, en 2018. Cette hausse est liée aux différentes réformes mises en place, et notamment à la montée en charge du relèvement de l'âge légal de la retraite et de l'âge taux plein. Les âges conjoncturels de départ en retraite à la Sécurité sociale des indépendants et au Régime général tendent à suivre la même évolution.

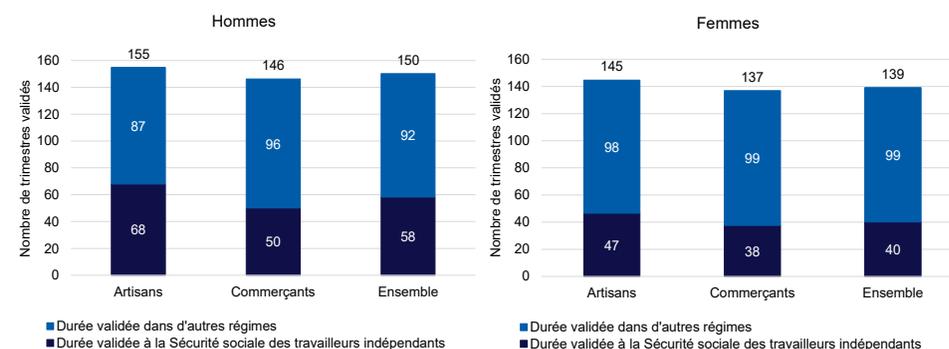
Graphique 5 : évolution de l'âge conjoncturel de départ à la retraite depuis 2012



(p) : prévision.

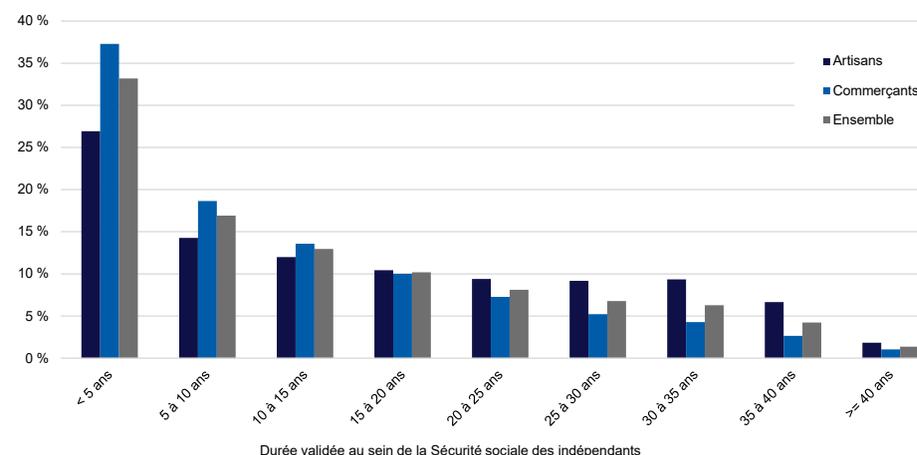
Sources : CNAVTS, CNDSSSTI, 2019.

Graphique 6 : durées moyennes validées (en trimestres), tous régimes et à la Sécurité sociale des indépendants, par les nouveaux retraités de l'année 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 7 : répartition des nouveaux retraités de droit direct selon la durée validée dans le régime en 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

### Âge conjoncturel

L'âge conjoncturel est un indicateur qui permet de neutraliser l'effet de taille entre générations et donc de structurer démographique. Il présente également l'avantage d'utiliser toute l'information disponible jusqu'à la date d'observation la plus récente, y compris pour des générations qui ne sont pas encore complètement parties à la retraite. En tenant compte pour chaque génération de l'ensemble des départs ayant déjà eu lieu, il présente des évolutions moins heurtées que celle de l'âge des nouveaux retraités une année donnée et plus proches de celles des comportements. Cet indicateur est notamment utilisé par le Conseil d'orientation des retraites (COR) pour le suivi de l'évolution des âges de départ.

**Calcul des taux de retraités et de l'âge conjoncturel de départ à la retraite :** Le taux de retraités d'une année est calculé comme le rapport entre le nombre d'assurés d'une génération partis à la retraite jusqu'à la fin de l'année de calcul, et le nombre d'assurés de la même génération ayant validé au moins un trimestre dans le régime à cette même date.

À partir des taux de retraités, on peut déterminer l'âge conjoncturel de départ à la retraite, comme la différence entre 77 (l'âge limite retenu pour les départs à la retraite) et la somme des taux de retraités entre 55 et 76 ans. L'âge estimé pour une année donnée est révisé ensuite chaque année jusqu'à ce que tous les retraités aient atteint 77 ans.

## ■ DES CARRIÈRES RELATIVEMENT COURTES AU SEIN DU RÉGIME

Les nouveaux retraités ont des durées d'assurance au sein du régime relativement courtes, en moyenne de 13 ans : 15,7 ans en moyenne dans le régime pour une durée tous régimes de 38 ans pour les nouveaux retraités artisans, alors que les commerçants ont validé 11,3 ans d'activité commerciale et industrielle pour une durée tous régimes de 36 ans. Ces durées validées ne reflètent pas exactement la carrière des assurés cotisants au sein de la Sécurité sociale des indépendants. En effet, la validation de trimestres de cotisations ne dépend pas uniquement de la durée passée dans le régime, mais tient compte du revenu cotisé<sup>2</sup>. Or, les indépendants cotisent sur leur revenu professionnel qui, certaines années, peut être très faible, voire négatif en cas de déficit. Le code de la Sécurité sociale prévoit une assiette annuelle minimale de cotisations (non applicable aux auto-entrepreneurs) équivalente à 11,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale en 2018 (7,7 % en 2015), ce qui permet dorénavant de valider trois trimestres de cotisations dans le régime au titre de cette année (au lieu de deux trimestres en 2015).

<sup>2</sup> Il est retenu autant de trimestres que les revenus annuels cotisés représentent de fois un montant de 150 heures de SMIC et cela dans la limite de quatre trimestres.

Dans les deux régimes, la durée moyenne d'assurance tous régimes des femmes est inférieure de 7 % à celle des hommes.

Les durées d'assurance des commerçants sont plus courtes que les durées d'assurance des artisans, tant pour la durée d'assurance dans le régime que pour la durée tous régimes. Les retraités commerçants ayant validé moins de 5 années d'assurance auprès de la Sécurité sociale des indépendants représentent 37 % de ces nouveaux retraités, contre 27 % des artisans.

Très peu d'assurés au sein du régime effectuent intégralement leur carrière en tant qu'artisans ou commerçants. Chez les nouveaux retraités de 2018, 2 % des artisans et 1 % des commerçants ont effectué l'intégralité de leur carrière en tant que non-salariés, soit environ 740 retraités.

### ■ UNE MAJORITÉ DE DÉPARTS AU TAUX PLEIN « PAR LA DURÉE »

La majorité des assurés ayant pris leur retraite en 2018 remplit la condition de durée d'assurance pour une retraite au taux plein, avec 51 % des nouveaux retraités justifiant d'une durée d'assurance tous régimes supérieure ou égale aux trimestres requis (160 pour les assurés nés avant 1949, 161 pour ceux nés en 1949, 162 pour la génération 1950, 163 pour la génération 1951, 164 pour la génération 1952, 165 pour la génération 1953 et 1954).

### ■ 14 % DE DÉPARTS AVEC DÉCOTE

Si la liquidation au taux plein reste la règle pour la grande majorité des nouveaux retraités (en 2018, 86 % des nouveaux retraités obtiennent la liquidation de leurs droits à la retraite sans minoration), toutefois, 14 % des retraités de la Sécurité sociale des indépendants liquident leur pension au taux réduit. Pour ces assurés, le nombre de trimestres de décote<sup>3</sup> est relativement élevé : 13 trimestres de décote en moyenne.

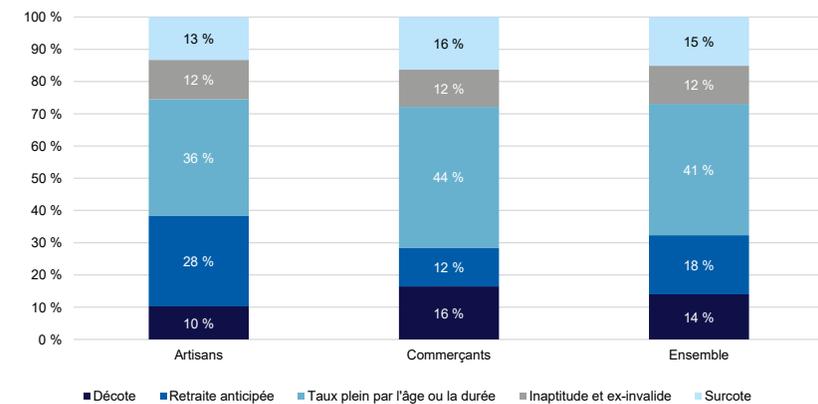
68 % des départs à taux réduit se font à l'âge de 62 ans. Depuis 2009, les assurés ayant choisi de partir avec une retraite à taux minoré sont en hausse, leur part est passée de 4 % en 2008 à 10 % en 2018 dans le régime des artisans et de 6 % à 16 % dans le régime des commerçants. Cette progression des départs avec décote pourrait être en lien avec l'augmentation de la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein et pourrait aussi s'expliquer par le contexte économique défavorable de ces dernières années qui pousse les indépendants à liquider leur retraite dès qu'ils le peuvent. De plus, le taux de décote appliqué diminue au fil des générations, ainsi pour les personnes nées après 1952, le taux de décote est de 1,25 % par trimestre, tandis que les personnes nées avant cette date se voient appliquer des taux plus élevés (2,5 % pour les générations nées avant 1944).

### ■ 12 % DE DÉPARTS AU TAUX PLEIN AU TITRE DE L'INAPTITUDE

Le dispositif de départs en retraite pour inaptitude permet d'obtenir une pension au taux plein à l'âge légal de la retraite sans remplir la condition de durée d'assurance. Deux cas sont possibles, soit l'assuré bénéficie d'une pension d'invalidité qui est automatiquement transformée en pension de retraite dès qu'il atteint l'âge légal de départ à la retraite (pour les commerçants et les artisans reconnus en invalidité totale et définitive), soit l'assuré est reconnu inapte au travail après examen médical (en cas d'invalidité partielle). En 2018, 12 % des nouveaux retraités bénéficient du dispositif de taux plein pour inaptitude.

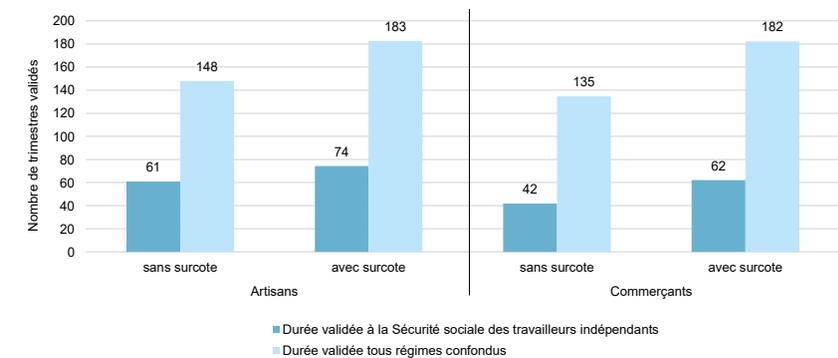
<sup>3</sup> Le nombre de trimestres de décote est de 20 au maximum. Le nombre de trimestres de décote correspond à l'écart minimum entre la durée d'assurance requise pour le taux plein et la durée d'assurance à la liquidation, et entre l'âge d'annulation de la décote et l'âge de liquidation.

Graphique 8 : répartition des nouveaux retraités de droit direct liquidé par la Sécurité sociale des indépendants, par type de départ, en 2018



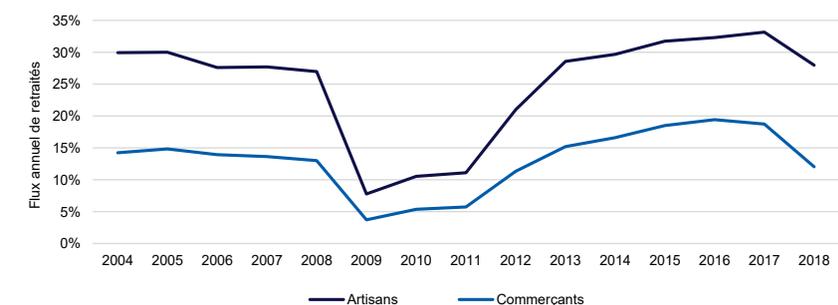
Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 9 : durées moyennes validées tous régimes et à la Sécurité sociale des indépendants (en trimestres) selon la présence de surcote pour les nouveaux retraités en 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 10 : évolution de la part des départs en retraite anticipée depuis 2004



Source : CNDSSSTI, 2019.

## ■ 15 % DE DÉPARTS AVEC SURCOTE

Parmi les retraités justifiant d'une durée d'assurance supérieure à celle requise, certains bénéficient de trimestres de surcote. Ainsi en 2018, 15 % des nouveaux retraités de la Sécurité sociale des indépendants bénéficient d'une majoration de pension liée à la surcote, avec un nombre moyen de 12 trimestres de surcote. Les bénéficiaires de la surcote liquident leur retraite en moyenne à 65 ans, soit en moyenne plus de 2 ans après les nouveaux retraités de l'année 2018 n'ayant pas bénéficié d'une surcote. Par définition, les bénéficiaires de la surcote valident des durées de carrière plus longues que la durée nécessaire à l'obtention du taux plein. Cette durée supplémentaire est en moyenne de 4,5 ans alors que la moyenne des trimestres pris en compte au titre de la surcote est de 3 ans, la différence peut relever d'un supplément de durée validée mais non cotisée (majoration de durée pour enfants par exemple). Par ailleurs, les nouveaux retraités bénéficiant de la surcote valident à la Sécurité sociale des indépendants des durées plus élevées que les nouveaux retraités non éligibles à la surcote. Ils passent non seulement plus de temps dans le régime mais y effectuent aussi une plus grande part de leur carrière professionnelle.

## ■ DIMINUTION DES DÉPARTS EN RETRAITE ANTICIPÉE<sup>4</sup>

En 2018, les retraites anticipées représentent 18 % des départs à la retraite (28 % dans le régime des artisans et 12 % dans le régime des commerçants). Le nombre de départs en retraite anticipée avait fortement augmenté ces dernières années, suite à l'assouplissement du dispositif en 2011 (maintien des possibilités de départ à 60 ans pour les assurés ayant débuté leur carrière avant 18 ans), et surtout depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012 (ouverture du dispositif entre 60 ans et le nouvel âge légal de départ à la retraite). Malgré la poursuite du recul de l'âge légal, la hausse des effectifs en retraite anticipée s'est poursuivie en 2014.

Si la tendance à la hausse s'est prolongée en 2015 et en 2016, elle marque le pas en 2017 en raison de l'entrée en vigueur de la liquidation unique des régimes alignés (Lura) au 1<sup>er</sup> juillet 2017. Effectivement l'instauration de la Lura s'est traduite par une baisse du nombre de liquidation au sein du régime. En 2018, le nombre de départ en retraite anticipée « carrière longue » diminue (un assuré poly-affilié remplissant les conditions requises pour un départ anticipé liquide désormais une seule pension, alors que chaque pension liquidée par les différents régimes était comptabilisée auparavant).

<sup>4</sup> La grande majorité des retraites anticipées est attribuée dans le cadre d'une carrière longue mais il existe d'autres dispositifs permettant un départ à la retraite avant l'âge légal, comme celui destiné aux travailleurs reconnus handicapés. C'est aussi le cas pour les titulaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante justifiant de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein qui peuvent prendre leur retraite dès 60 ans quelle que soit leur année de naissance.

En 2018, 30 250 nouvelles pensions de droit dérivé ont été liquidées au titre du régime de base et 22 600 au titre du régime complémentaire.

L'âge moyen d'attribution de la réversion est de 74 ans (76 ans pour les hommes et 74 ans pour les femmes).

92 % des bénéficiaires d'une pension de réversion sont des femmes.

### CHIFFRES ESSENTIELS

**30 250** nouveaux bénéficiaires d'une retraite de base de droit dérivé  
**22 600** nouveaux bénéficiaires d'une retraite complémentaire de droit dérivé

Âge moyen d'attribution : **74 ans**

**92 %** sont des femmes

**96 %** dans le régime des artisans

**88 %** dans le régime des commerçants

#### ■ UN NOMBRE DE NOUVEAUX RETRAITÉS DE DROIT DÉRIVÉ AU TITRE DE LA RETRAITE DE BASE EN HAUSSE

En 2018, le nombre de nouveaux retraités de droit dérivé des régimes de base est en hausse, avec environ 30 250 pensions de droit dérivé attribuées (28 800 en 2017), soit une augmentation de 5 % par rapport à 2017.

#### ■ UNE POPULATION DE DROIT DÉRIVÉ ESSENTIELLEMENT FÉMININE

La population bénéficiaire d'une pension de réversion de base est à forte majorité féminine (92 %), encore plus massivement dans le régime des artisans (96 % contre 88 % dans le régime des commerçants), où les assurés actifs sont très majoritairement des hommes.

Les femmes ayant une espérance de vie plus élevée, et souvent des revenus faibles qui les amène à remplir plus fréquemment que les hommes la condition de ressources exigée, elles sont aussi significativement plus souvent bénéficiaires d'une pension de réversion.

La répartition selon le genre est identique parmi les nouveaux retraités qu'ils soient bénéficiaires d'une pension au titre du régime de base ou complémentaire.

#### ■ UN ÂGE MOYEN PLUS ÉLEVÉ POUR LES HOMMES

En 2018, l'attribution d'une pension de réversion au titre de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants intervient en moyenne à 74 ans. La répartition par âge des liquidations de pensions de réversion au titre du régime de base est assez similaire entre les artisans et les commerçants. Les hommes artisans et commerçants bénéficient, en moyenne, de leur pension de réversion à 76 ans. Pour les femmes, l'entrée en jouissance de leur droit dérivé survient en moyenne 2 ans plus tôt, ce qui peut s'expliquer par le fait que les femmes décèdent, en moyenne, plus tardivement que les hommes.

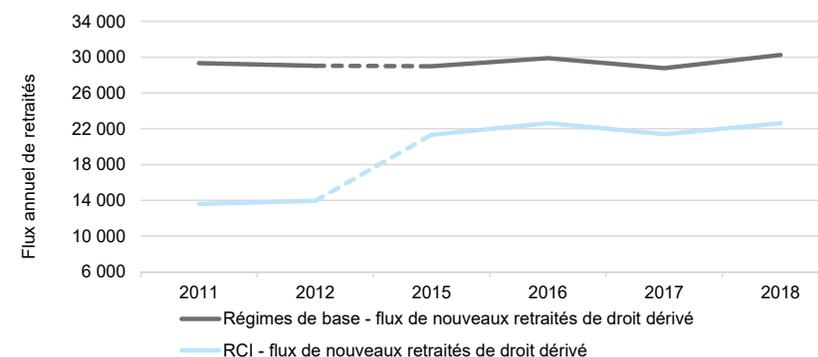
L'âge moyen d'attribution des pensions de réversion est identique pour le régime de base et le régime complémentaire.

#### ■ UN NOMBRE DE NOUVEAUX RETRAITÉS DE DROIT DÉRIVÉ AU TITRE DE LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DYNAMIQUE EN 2018

Au 31 décembre 2018, 22 600 pensions de reversions ont été attribuées au titre du régime complémentaire, en hausse de 5,6 % sur 1 an, selon un rythme un peu plus dynamique que les liquidations du régime de base. De 2015 à 2018, les liquidations des pensions de réversion de base et complémentaire ont suivi des dynamiques assez proches (1,1 % en moyenne annuelle versus 1,5 %).

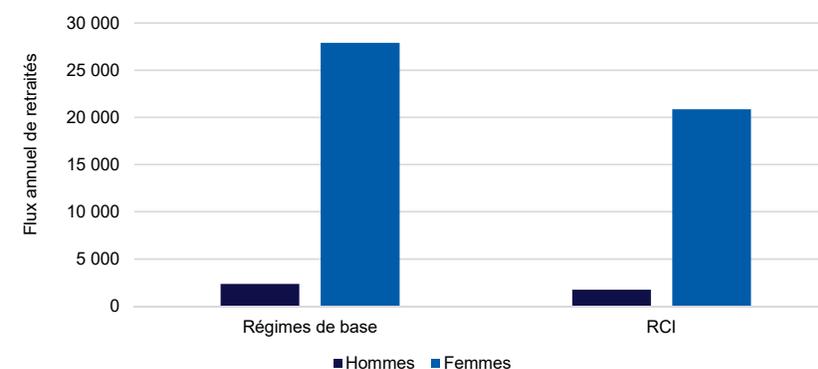
La pension de réversion du régime complémentaire peut, depuis 2013, être liquidée en même temps que celle du régime de base. Auparavant, les conjoints d'anciens commerçants devaient attendre d'avoir 60 ans pour bénéficier de la pension de réversion du régime complémentaire.

Graphique 1 : évolution des effectifs de nouveaux retraités de droit dérivé de 2011 à 2018, selon le régime



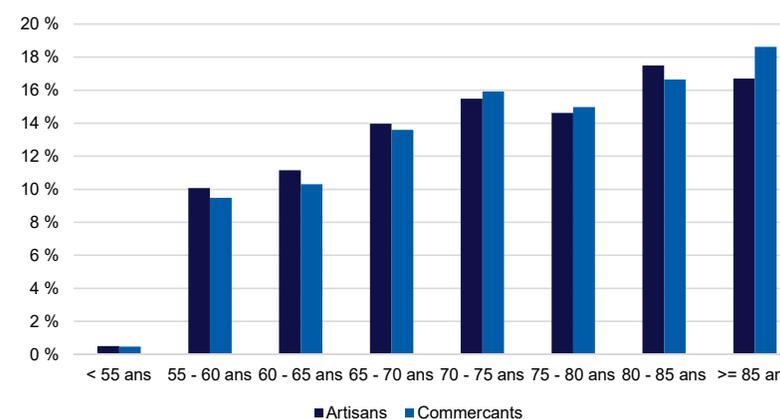
Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 2 : effectifs des nouveaux retraités de droit dérivé en 2018, selon le sexe et le régime



Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 3 : répartition des nouveaux retraités de droit dérivé du régime de base en 2018, selon l'âge à la liquidation



Source : CNDSSSTI, 2019.

Le montant mensuel moyen de pension, tous régimes confondus, d'un retraité de droit direct est, au 31 décembre 2012, de 1 370 € pour un artisan et de 1 376 € pour un commerçant. Cette pension est inférieure à celle de l'ensemble des retraités français de respectivement 8 % et 7 %. Par ailleurs, seulement un tiers de cette pension est versé par le régime des travailleurs indépendants. En effet, la majorité des retraités artisans et commerçants ont cotisé dans plus d'un régime, et sont donc poly-pensionnés. Les pensions versées par le régime des travailleurs indépendants au titre d'un droit dérivé sont relativement faibles. Au 31 décembre 2012, le régime des travailleurs indépendants versait en moyenne 160 € aux conjoints survivants d'ex-artisans et 175 € à ceux d'anciens commerçants. Ces montants représentent en moyenne 8 % du montant total versé à l'ensemble des retraités du régime des travailleurs indépendants.

## DES PENSIONS MOYENNES PLUS FAIBLES QUE L'ENSEMBLE DES RETRAITÉS FRANÇAIS

Selon l'échantillon inter-régimes de retraités (EIR)<sup>1</sup>, le montant total de la pension mensuelle<sup>2</sup> d'un retraité de droit direct du régime des travailleurs indépendants est égal, en 2012, à 1 376 € en moyenne (1 370 € pour les artisans et 1 376 € pour les commerçants)<sup>3</sup>. Ces montants sont inférieurs à celui de l'ensemble des retraités français de 8 % pour les artisans et de 7 % pour les commerçants. La relative jeunesse du régime de retraite complémentaire des travailleurs indépendants explique en partie l'écart.

L'analyse par sexe fait apparaître des écarts significatifs en défaveur des hommes artisans, ainsi que de l'ensemble des femmes indépendantes. La forte proportion d'hommes, tout particulièrement chez les artisans à la retraite, masque en partie la faiblesse relative du niveau de pensions des retraités du régime des travailleurs indépendants : la pension moyenne des hommes est inférieure de 16 % à la moyenne nationale, et celle des femmes de 14 %. Chez les commerçants, la pension moyenne des hommes est inférieure de 7 % à la moyenne nationale, et celle des femmes de 13 %.

<sup>1</sup> DREES, « Les retraites et les retraités - édition 2016 », Études et statistiques, 2016.

<sup>2</sup> Le montant total de la pension comprend non seulement les avantages relevant de la carrière personnelle du retraité (l'avantage principal de droit direct représentant 88 % de la retraite globale des retraités du régime des travailleurs indépendants), mais selon les cas, il peut comprendre des majorations (la plus fréquente étant la bonification de 10 % pour trois enfants), des allocations de type minimum vieillesse pour des assurés aux faibles ressources ou des pensions de réversion au titre de la carrière du conjoint décédé.

<sup>3</sup> Champ d'étude de l'échantillon inter-régimes des retraités (EIR) conduit par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) en 2012 : retraités résidant en France ou à l'étranger bénéficiaires d'au moins un avantage de droit direct versé par un régime de base au 31 décembre 2012.

## CHIFFRES ESSENTIELS

**1 376 € de pension moyenne totale, tous régimes confondus, au 31/12/2012**

**1 370 € pour un artisan**

**1 376 € pour un commerçant**

La retraite des femmes est inférieure de **38 %** à celle des hommes

**95 %** des retraités du régime des travailleurs indépendants sont poly-pensionnés

**38 %** de la pension d'un retraité du régime des indépendants provient du régime de base des salariés

**27 %** sont versés par les régimes de base du régime des travailleurs indépendants

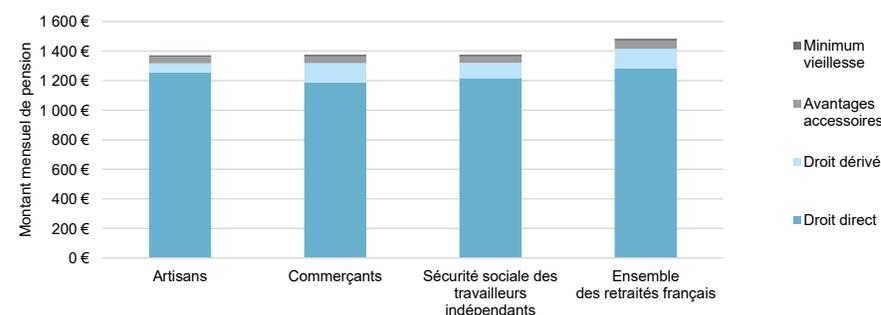
**6 %** sont versés par le RCI

Tableau 1 : montant mensuel moyen de la retraite globale tous régimes confondus au 31 décembre 2012 pour un retraité de droit direct

	Artisans	Commerçants	Ensemble Sécurité sociale des travailleurs indépendants*	Ensemble des retraités français
Hommes	1 436 €	1 601 €	1 524 €	1 713 €
Femmes	1 083 €	1 096 €	1 094 €	1 265 €
Ensemble	1 370 €	1 376 €	1 376 €	1 482 €

\* Les retraités du régime des travailleurs indépendants représentent, fin 2014, 12 % des pensionnés de l'ensemble des régimes de retraite. Champ : retraités de droit direct d'un régime de base résidant en France ou à l'étranger 31 décembre 2012. La retraite globale comprend l'ensemble des droits directs et dérivés de l'ensemble des régimes de retraite obligatoires (base et complémentaire). Source : DREES (Échantillon inter-régimes de retraités de 2012), retraitement CNDSSSTI, 2019.

Graphique 1 : montant mensuel moyen de la retraite globale tous régimes confondus par type de droit au 31 décembre 2012



Champ : retraités de droit direct d'un régime de base résidant en France ou à l'étranger 31 décembre 2012. La retraite globale comprend l'ensemble des droits directs et dérivés de l'ensemble des régimes de retraite obligatoires (base et complémentaire). Source : DREES (Échantillon inter-régimes de retraités de 2012), retraitement CNDSSSTI, 2019.

Tableau 2 : montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct, tous régimes confondus, au 31 décembre 2012

	Artisans				Commerçants				Ensemble des retraités français		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Part dans effectifs	Hommes	Femmes	Ensemble	Part dans effectifs	Hommes	Femmes	Ensemble
Monopensionnés	872 €	378 €	707 €	2,9 %	678 €	390 €	483 €	5,6 %			
Poly-pensionnés avec régime principal Sécurité sociale des travailleurs indépendants	1 266 €	814 €	1 200 €	35,9 %	1 239 €	756 €	1 070 €	25,7 %			
Poly-pensionnés avec régime principal autre que Sécurité sociale des travailleurs indépendants	1 440 €	823 €	1 315 €	61,2 %	1 687 €	830 €	1 290 €	68,7 %			
Ensemble	1 361 €	797 €	1 256 €	100,0 %	1 519 €	778 €	1 188 €	100,0 %	1 617 €	967 €	1 282 €

Champ : retraités résidant en France ou à l'étranger bénéficiaires d'au moins un avantage de droit direct versé par un régime de base au 31 décembre 2012.

Source : DREES (Échantillon inter-régimes de retraités de 2012), retraitement CNDSSSTI, 2019.

## ■ DES ÉCARTS SIGNIFICATIFS SELON LE GENRE

La retraite globale des femmes pensionnées du régime des travailleurs indépendants représente, fin 2012, 72 % de celle des hommes. La différence entre les pensions des hommes et des femmes est encore plus conséquente lorsque l'on ne compare que les avantages principaux de droit direct, c'est-à-dire la pension relevant des droits acquis personnellement par l'assuré. L'avantage principal de droit direct ne représente que 72 % de la retraite globale chez les femmes (74 % pour les anciennes artisanes et 71 % pour les ex-commerçantes) contre 95 % chez les hommes du régime des indépendants. Les femmes perçoivent un avantage principal de droit direct d'un montant moyen de 797 € pour les artisans et 778 € pour les commerçants, alors que les hommes artisans perçoivent une pension de droit direct de 1 361 € et les hommes commerçants de 1 519 €.

## ■ LE RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES INDÉPENDANTS SERT UN TIERS DE L'ENSEMBLE DES PENSIONS DE DROIT DIRECT D'UN RETRAITÉ DU RÉGIME DES INDÉPENDANTS

Le régime sert à ses retraités des pensions au titre de leur(s) période(s) d'activité non salariée non agricole. La plupart des retraités artisans et commerçants ont cotisé dans plus d'un régime et sont donc poly-pensionnés. C'est le cas pour 95 % des retraités du régime. Seuls 3 % des retraités artisans de l'échantillon et 6 % des commerçants ont effectué toute leur carrière en tant qu'indépendants (alors que les mono-pensionnés sont majoritaires parmi l'ensemble des retraités français). Ainsi, plus de 90 % de la pension totale de droit direct perçue par les retraités du régime provient des régimes vieillesse de base et complémentaires des salariés et des indépendants. Le restant provient des autres régimes de retraite français notamment le régime agricole.

La pension relevant du régime de base salarié compose la partie la plus importante de la pension de droit direct des retraités de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (38 %)<sup>4</sup>, vient ensuite la pension régime de base du régime des travailleurs indépendants (27 %)<sup>5</sup>. Au total, les pensions versées par les régimes de base représentent 65 % de la retraite de droit direct ; 28 % proviennent des régimes complémentaires (Arrco, Agirc et RCI). Les retraités dont le régime principal est le régime des travailleurs indépendants, c'est-à-dire qui ont effectué principalement une carrière en tant que non-salariés dans l'artisanat ou le commerce, représentent 39 % des retraités artisans et 31 % des retraités commerçants. Leur pension tous régimes est inférieure à celle de l'ensemble des retraités du régime des travailleurs indépendants et cela est d'autant plus vrai pour les commerçants avec en moyenne une différence de 25 %. Les commerçants n'ont de véritable régime complémentaire que depuis 2004 même s'il existait auparavant un régime des conjoints qui versait des prestations aux retraités mariés sous certaines conditions et dont les droits ont été repris dans le nouveau régime.

## ■ LA PENSION DE RÉVERSION D'UNE FEMME ASSURÉE AU RÉGIME DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS REPRÉSENTE PLUS DE LA MOITIÉ DE SA PENSION GLOBALE

Les pensions versées par la Sécurité sociale des travailleurs indépendants au titre d'un droit dérivé sont relativement faibles. Au 31 décembre 2012, le régime versait en moyenne 160 € aux conjoints survivants d'ex-artisans et 175 € à ceux d'anciens commerçants.

La quasi-totalité des travailleurs indépendants étant poly-pensionnés, un bénéficiaire de droit dérivé du régime perçoit par conséquent plusieurs pensions de réversion, soit en moyenne 2,1 pensions de droit dérivé des régimes de base en 2012. La grande majorité des bénéficiaires d'un droit dérivé du régime des travailleurs indépendants perçoit une pension de droit dérivé du régime de base salarié (85 % chez les artisans et 80 % chez les commerçants). Ainsi, les pensions de réversion<sup>6</sup> au titre de la carrière du conjoint décédé représentent en moyenne 8 % du montant total versé à l'ensemble des retraités du régime.

Cependant, pour les femmes bénéficiaires d'un droit dérivé du régime des travailleurs indépendants, la pension de réversion est une ressource essentielle. En effet, plus de la moitié de la retraite perçue par les veuves résulte de l'activité du conjoint décédé. À l'inverse, pour les hommes pensionnés d'un droit dérivé, plus de 80 % de leur retraite provient de leur activité personnelle.

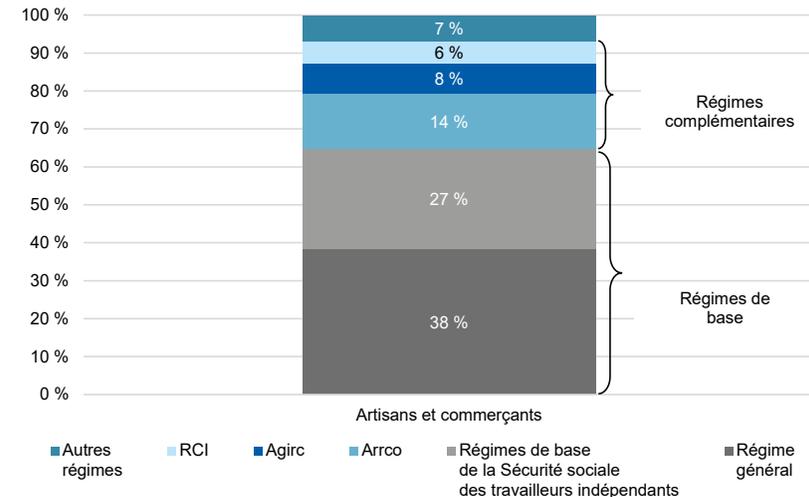
Les femmes pensionnées de réversion du régime perçoivent en moyenne un droit dérivé tous régimes confondus de 583 € mensuels si le conjoint décédé a exercé dans l'artisanat, et de 639 € s'il a été en activité dans le commerce.

<sup>4</sup> 94 % des retraités artisans et 91 % des retraités commerçants ont exercé une activité salariée au cours de leur carrière, et perçoivent donc une pension du Régime général.

<sup>5</sup> Le montant moyen de la pension du Régime général est supérieur au montant du régime de base du régime des travailleurs indépendants. En effet, la carrière salariée est en moyenne plus longue (22 ans pour les artisans, 24 ans pour les commerçants) que la carrière effectuée en tant que travailleur indépendant (16 ans pour les artisans, 13 ans pour les commerçants).

<sup>6</sup> Le champ d'étude pour les droits dérivés porte sur les retraités résidant en France ou à l'étranger bénéficiaires d'au moins un avantage de droit dérivé versé par un régime de base ou un régime complémentaire des travailleurs indépendants au 31 décembre 2012.

Graphique 2 : décomposition de l'avantage principal de droit direct des retraités de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants au 31 décembre 2012



Champ : retraités résidant en France ou à l'étranger bénéficiaires d'au moins un avantage de droit direct versé par un régime de base au 31 décembre 2012.

Source : DREES (Échantillon inter-régimes de retraités de 2012), retraitement CNDSSSTI, 2019.

Tableau 3 : montant de l'avantage principal de droit direct des régimes de base au 31 décembre 2012

	Artisans		Commerçants	
	Moyenne	% bénéficiaires pris en compte	Moyenne	% bénéficiaires pris en compte
Pension mensuelle Régime général	489 €	94 %	513 €	91 %
Pension mensuelle Sécurité sociale des travailleurs indépendants	348 €	100 %	281 €	100 %
Durée Régime général	22 ans	94 %	24 ans	91 %
Durée Sécurité sociale des travailleurs indépendants	16 ans	100 %	13 ans	100 %

Champ : retraités résidant en France ou à l'étranger bénéficiaires d'au moins un avantage de droit direct versé par un régime de base au 31 décembre 2012.

Source : DREES (Échantillon inter-régimes de retraités de 2012), retraitement CNDSSSTI, 2019.

Tableau 4 : montant de l'avantage principal de droit dérivé tous régimes (base et complémentaire) au 31 décembre 2012

	Artisans			Commerçants		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Régime général - base	146 €	236 €	234 €	89 €	201 €	194 €
Sécurité sociale des travailleurs indépendants - base	103 €	161 €	160 €	112 €	179 €	175 €
Tous régimes - base et complémentaire	297 €	583 €	578 €	294 €	639 €	618 €

Champ : retraités résidant en France ou à l'étranger bénéficiaires d'au moins un avantage de droit dérivé versé par un régime de base ou un régime complémentaire de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants au 31 décembre 2012.

Source : DREES (Échantillon inter-régimes de retraités de 2012), retraitement CNDSSSTI, 2019.

En 2018, la pension moyenne mensuelle de retraite de droit direct (hors majoration et allocation) versée par le régime des indépendants s'élève à 364€ pour les artisans et à 280€ pour les commerçants. Par rapport à 2017, ces montants moyens sont en hausse de 3%.

Ces montants reflètent en partie la durée moyenne d'activité validée au sein du régime, soit 15 ans pour les artisans et 11 ans pour les commerçants. La part des femmes, dont les pensions sont plus faibles, plus importante chez les commerçants explique les écarts de montants moyens de pension.

La pension moyenne des nouveaux retraités de 2018 augmente très fortement sous l'effet de la liquidation unique des pensions de retraite des régimes alignés (Lura). 61% des nouveaux retraités liquidé par le régime sont concernés par ce dispositif.

### CHIFFRES ESSENTIELS

Une pension moyenne de droit direct de **364€ pour les artisans** et **280€ pour les commerçants**

En hausse de **3,1%** pour les artisans (1,9% en 2017) et de **3,1%** pour les commerçants (1,4% en 2017)

**13** années validées dans le régime en moyenne

**3,5%** de bénéficiaires du minimum vieillesse

### DES MONTANTS DE PENSIONS RELATIVEMENT FAIBLES EN LIEN AVEC LES DURÉES VALIDÉES AU SEIN DU RÉGIME

La pension moyenne versée par la Sécurité sociale des indépendants au titre d'un droit direct de retraite de base s'élève à 315 € en 2018<sup>1</sup>.

Ce montant est à rapprocher du montant total de pension reçu par les assurés du régime, soit 1 376 € fin 2012 (cf. fiche n°6). Il reflète une durée de carrière<sup>2</sup> dans le régime relativement courte, de l'ordre de 13 années en moyenne, 15 ans pour les artisans et 11 ans pour les commerçants. En effet, les retraités du régime ont pour caractéristique essentielle d'être en très forte majorité poly-pensionnés. Ils reçoivent une pension du régime des travailleurs indépendants au titre de leur carrière d'artisan ou de commerçant, mais aussi d'autres régimes de retraite puisqu'ils ont souvent cotisé par ailleurs au Régime général des salariés ou dans d'autres régimes. Ainsi, la Sécurité sociale des travailleurs indépendants verse seulement un tiers de la pension totale des retraités ayant exercé une activité d'artisan ou de commerçant (cf. fiche n°6).

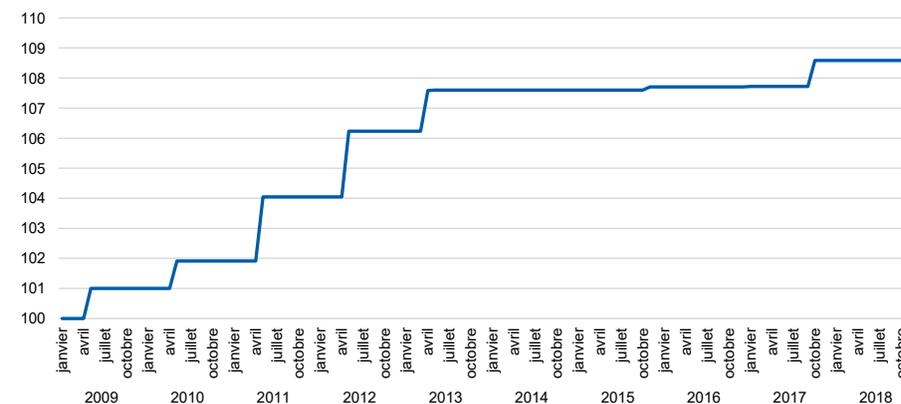
### LES PENSIONS MOYENNES DES ARTISANS PLUS ÉLEVÉES

En 2018, la pension moyenne mensuelle de retraite de droit direct (hors majoration et allocation) versée par la Sécurité sociale des travailleurs indépendants s'élève à 364 € pour les artisans et 280 € pour les commerçants. Cette différence tient principalement au taux de féminisation de la population assurée. En effet, les femmes disposent de pensions plus faibles que les hommes, et leur part chez les retraités commerçants est bien supérieure à celle observée chez les artisans (respectivement 44 % contre 19 %).

<sup>1</sup> Les montants de pensions moyennes présentés dans ce chapitre sont bruts, c'est-à-dire avant prélèvements de la CSG, de la CRDS et de la CASA.

<sup>2</sup> Pour les durées de carrière, le champ analysé est hors champ Lura, puisque pour les liquidations Lura la durée correspond à la durée d'assurance au Régime général, à la MSA et à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Graphique 1 : indice de revalorisation des régimes d'Assurance vieillesse de base de la Sécurité sociale des indépendants (base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 2009)



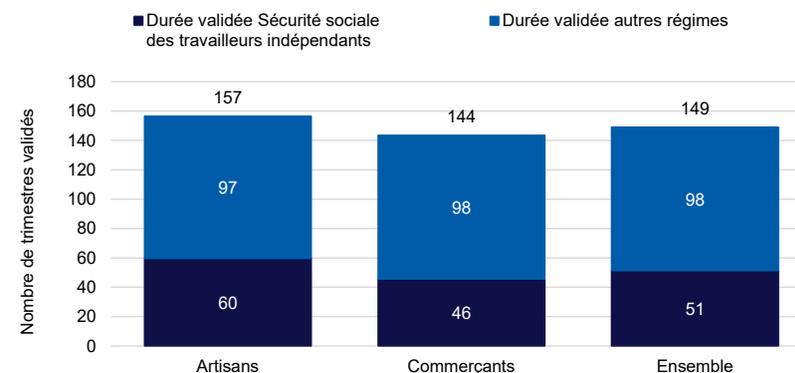
Source : CNDSSSTI, 2019.

Tableau 1 : montants moyens mensuels des avantages principaux de droit direct des régimes de base au 31 décembre 2018

	Artisans				Commerçants				Ensemble			
	Lura	Non Lura	TOTAL	Évol, 2018 / 2017	Lura	Non Lura	TOTAL	Évol, 2018 / 2017	Lura	Non Lura	TOTAL	Évol, 2018 / 2017
Ensemble des bénéficiaires	894 €	348 €	364 €	3,1 %	794 €	265 €	280 €	3,1 %	838 €	300 €	315 €	3,0 %
Nouveaux bénéficiaires	891 €	206 €	667 €	54 %	788 €	206 €	544 €	62,5 %	833 €	206 €	592 €	57,9 %

Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 2 : durée moyenne validée (en trimestres), tous régimes et à la Sécurité sociale des indépendants, par l'ensemble des retraités (hors champ Lura) en 2019



Source : CNDSSSTI, 2019.

Par ailleurs, les artisans ont en moyenne des durées validées dans le régime plus élevées que les commerçants (respectivement 60 et 46 trimestres), ce qui conduit à des pensions moyennes plus importantes.

### ■ DES MONTANTS DE PENSIONS EN HAUSSE EN 2018 EN LIEN AVEC LA LIQUIDATION UNIQUE DES PENSIONS DE RETRAITE DES RÉGIMES ALIGNÉS (LURA)

La pension moyenne au titre de l'avantage principal de droit direct du régime de base des travailleurs indépendants versée à l'ensemble des retraités augmente, en 2018, de 3 % (+3,1 % pour les artisans et +3,1 % pour les commerçants). Cette hausse est en lien avec la mise en place de la liquidation unique des pensions de retraite des régimes alignés, qui contribue à une forte augmentation de la pension moyenne des nouveaux retraités de 2018. En effet, pour les assurés concernés par la Lura, le régime verse désormais une pension correspondant à l'intégralité de la carrière au Régime général, à la MSA et à la Sécurité sociale des indépendants contre auparavant une pension partielle ne correspondant qu'à la carrière au sein du régime des travailleurs indépendants.

### ■ UNE TRÈS FORTE CROISSANCE DE LA PENSION MOYENNE DES NOUVEAUX RETRAITÉS

Au 31 décembre 2018, la pension moyenne mensuelle de droit direct (avantage principal) des nouveaux retraités du régime s'élève à 667 € pour les artisans et 544 € pour les commerçants. La forte progression de la pension moyenne des nouveaux retraités de droit direct du régime de base (+54 % pour les artisans et +63 % pour les commerçants) s'explique par la mise en place de la liquidation unique des pensions de retraite des régimes alignés (cf. supra). Ainsi, la pension moyenne des nouveaux retraités 2018 versée par la Sécurité sociale des indépendants pour les assurés entrant dans le cadre du dispositif de liquidation unique des pensions de retraites des régimes alignés (Lura) est de 833 €<sup>3</sup> (contre 206 € hors Lura).

### ■ LES PENSIONS AVANT L'ALIGNEMENT DE 1973 REPRÉSENTENT 9 % DE LA PENSION GLOBALE

Les pensions dont les droits ont été acquis avant 1973 sont aujourd'hui liquidées dans de faibles proportions, mais il en subsiste un stock non négligeable. Elles représentent, en 2018, 8 % de la pension moyenne régime de base des retraités artisans et 9 % de la pension des commerçants.

Contrairement à ce que l'on pouvait attendre, les pensions des générations les plus anciennes, essentiellement constituées en points, ne sont pas significativement inférieures à celles des autres générations. Cependant, l'effet de la modification du régime est masqué par l'évolution de la durée des carrières des assurés du régime. Les générations les plus anciennes ont effectué de plus longues carrières non-salariées que les générations récentes. Ainsi, en trente générations (1921 à 1951), la durée de carrière au régime des artisans a diminué de 32 % et la durée de carrière des commerçants de 44 %. À l'inverse, les générations les plus jeunes, nées après 1955, perçoivent des pensions significativement supérieures à leurs aînés mais ne sont pas représentatives de leur génération car elles correspondent à des retraites anticipées dont les pensions sont plus élevées ainsi que désormais des pensions uniques du fait de la Lura.

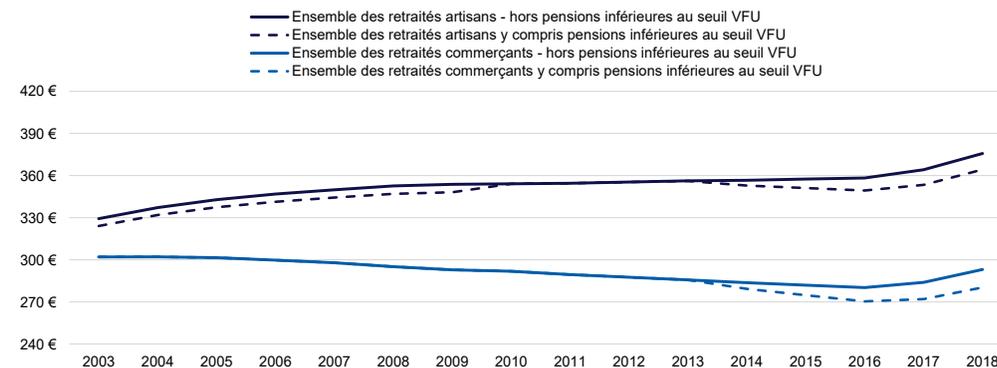
### ■ 28 % DES PENSIONNÉS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DES INDÉPENDANTS SONT EXONÉRÉS DE PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

En 2018, 28 % des pensionnés artisans et 29 % des pensionnés commerçants sont dispensés du paiement de CSG et de CRDS (près de 30 % pour les pensionnés du Régime général en 2018) et peuvent être considérés comme appartenant à des foyers à bas revenu (revenu fiscal de référence inférieur à 11 018 €, voir fiche n°10 sur la réglementation applicable en matière de prestation de retraite).

19 % des retraités artisans et 18 % des retraités commerçants sont par ailleurs assujettis au taux réduit de CSG (3,8 %) en 2018, c'est-à-dire ont un revenu fiscal de référence compris entre 11 018 € et 14 404 € (barème pour une personne seule, voir fiche n°10 infra).

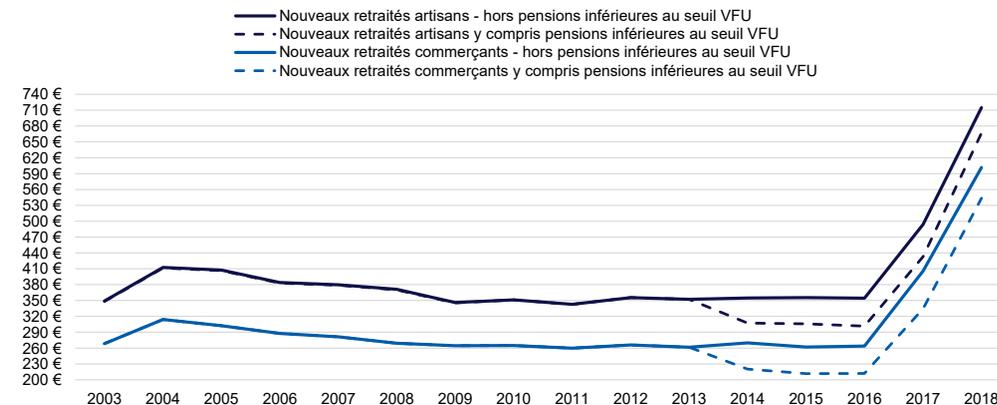
<sup>3</sup>Valeur au 31 décembre 2018.

Graphique 3 : évolution de la pension moyenne mensuelle de base (avantage principal) de l'ensemble des retraités, de 2003 à 2018 (euros 2018)



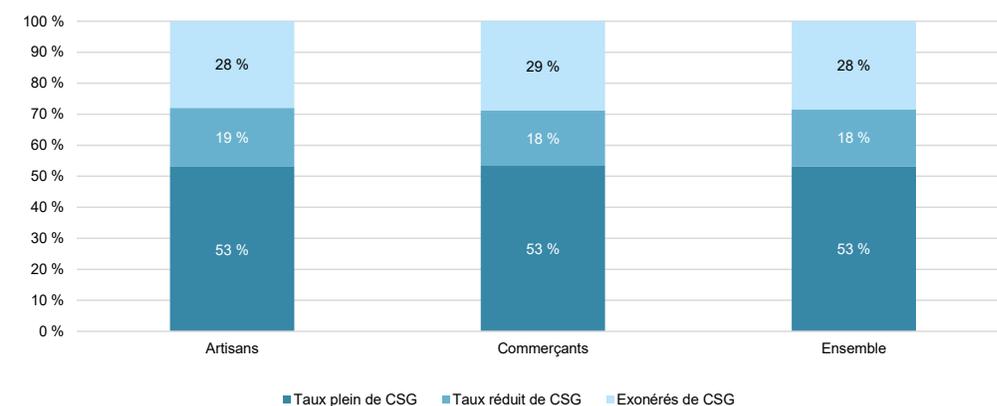
Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 4 : évolution de la pension moyenne mensuelle de base (avantage principal) des nouveaux retraités, de 2003 à 2018 (euros 2018)



Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 5 : répartition des retraités du régime selon le taux d'assujettissement à la CSG



Source : CNDSSSTI, 2019.

### ■ 3,5 % DE RETRAITÉS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS SONT BÉNÉFICIAIRES DU MINIMUM VIEILLESSE

En 2012, selon l'échantillon inter-régimes des retraités, 3,3 % des retraités de droit direct artisans et 3,6 % des retraités de droit direct commerçants percevaient une allocation du minimum vieillesse afin d'en atteindre le seuil. Toutefois, ce minimum n'est versé par la Sécurité sociale des travailleurs indépendants que dans 14 % des cas pour les retraités de l'artisanat, et dans 20 % des cas pour les commerçants. La part des bénéficiaires du minimum vieillesse parmi les retraités de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants est relativement proche de celle de l'ensemble des retraités français (3,5 % contre 3,1 %). En 2018, 8 711 retraités de droit direct percevaient une allocation du minimum vieillesse versée par le régime, en augmentation de 9 % par rapport à 2017.

### ■ LA MISE EN PLACE DU MÉCANISME D'ÉCRÈTEMENT DU MINIMUM CONTRIBUTIF EN 2012 A PEU D'EFFET SUR LE MONTANT DE PENSION DES INDÉPENDANTS MALGRÉ UN NOMBRE IMPORTANT DE PERSONNES CONCERNÉES

Un tiers des retraités de droit direct du régime sont bénéficiaires du minimum contributif, avec une part de ces bénéficiaires plus importante chez les commerçants que chez les artisans. Cette différence (respectivement 36 % contre 28 % à fin 2012) s'explique par une population féminine plus importante chez les commerçants que chez les artisans et qui bénéficie plus souvent du minimum contributif que les hommes. Au Régime général, la proportion de bénéficiaires du minimum contributif (39 %) est plus importante qu'à la Sécurité sociale des indépendants, mais là aussi, la part des femmes est plus importante puisque 71 % des bénéficiaires du minimum contributif sont des femmes.

La mise en place du minimum contributif tous régimes entraîne l'écrêtement total ou partiel du complément de pension versé au titre du minimum contributif. Ainsi, la pension moyenne mensuelle de droit direct du régime de base diminue de 7 % pour les bénéficiaires potentiels du minimum contributif. Sur l'ensemble des nouveaux retraités de la Sécurité sociale des indépendants, l'impact du minimum contributif tous régimes est plus faible, de l'ordre de 1 %.

### ■ UNE PENSION MOYENNE CROISSANTE AVEC LA DURÉE DE LA CARRIÈRE

Qu'il s'agisse des bénéficiaires de retraites anticipées ou des bénéficiaires de la surcote, ces assurés aux longues carrières perçoivent des pensions plus élevées que la moyenne. Non seulement leur durée d'assurance au sein du régime est plus élevée, mais leur revenu également. En effet, il existe une forte corrélation entre le revenu et la durée de carrière, plus une carrière en tant que travailleur indépendant est longue, plus le revenu aura tendance à être élevé.

En 2018, les retraités qui partent au titre de la retraite anticipée pour carrière longue bénéficient d'une pension moyenne de 1 095 € pour les artisans (contre 500 € pour ceux ne bénéficiant pas du dispositif de retraite anticipée) et de 1 114 € pour les commerçants (versus 466 €). Les liquidants en retraite anticipée ont un revenu annuel moyen plus élevé (27 085 € contre 16 571 €) et une durée d'assurance plus importante. Ils ont validé en moyenne 20 ans dans le régime pour une durée tous régimes de 43 ans contre 11 ans dans le régime pour une durée tous régimes de 35 ans pour les non liquidants en retraite anticipée.

### ■ LA SURCOTE PERMET DE MAJORER DE 12 % LA PENSION MOYENNE DES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de la surcote reçoivent des pensions moyennes, avant application de la majoration de surcote, supérieures aux non bénéficiaires de la surcote : près de deux fois plus élevées pour les commerçants et une fois et demi supérieure pour les artisans, en raison de leurs longues durées d'assurance en tant qu'indépendant et de leur revenu plus élevé.

En 2018, la majoration moyenne mensuelle due à la surcote s'élève à 74 € pour les retraités artisans et à 75 € pour les commerçants. Cette majoration contribue à augmenter de 12 % le montant versé au titre de la retraite de base du régime pour les artisans et les commerçants.

Un trimestre de surcote rapporte en moyenne 6 € supplémentaires de pension mensuelle versée par le régime pour un retraité artisan ou commerçant, pour un nombre de trimestres moyen de surcote de 12 trimestres.

Tableau 2 : effectifs et montants mensuels moyens de pension (avantage principal de droit direct du régime de base) des nouveaux retraités de 2018, partis en retraite anticipée ou non (y compris Lura)

		Artisans	Commerçants
Retraites anticipées	Effectif	6 005	3 958
	Pension moyenne	1 095 €	1 114 €
	Revenu moyen	26 781 €	27 547 €
	Durée moyenne en trimestre	90	70
Hors retraites anticipées	Effectif	15 526	29 087
	Pension moyenne	500 €	466 €
	Revenu moyen	16 621 €	16 544 €
	Durée moyenne en trimestre	52	42

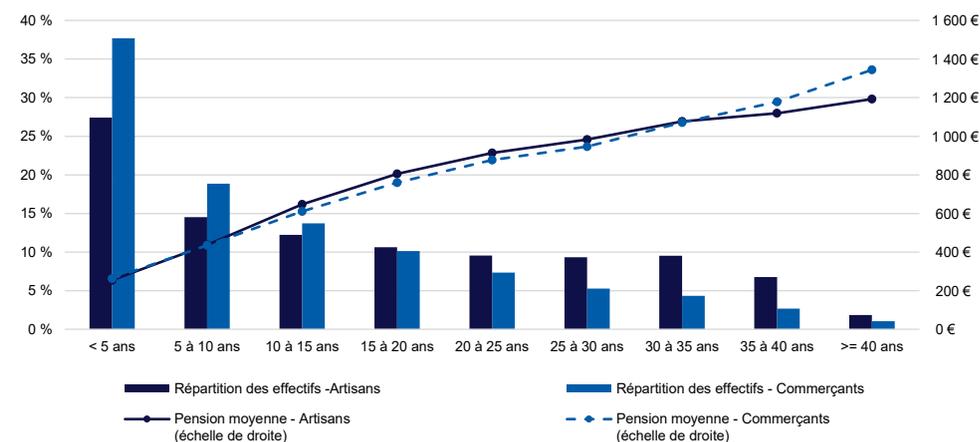
Source : CNDSSSTI, 2019.

Tableau 3 : effectifs et montants mensuels moyens de pension (avantage principal de droit direct du régime de base) des nouveaux retraités de 2018, partis avec surcote (y compris Lura)

Année 2018	Artisans		Commerçants	
	avec surcote	sans surcote	avec surcote	sans surcote
Effectifs	2 861	18 670	5 387	27 660
Pension moyenne du régime aligné avant surcote	639 €	656 €	610 €	513 €
Majoration surcote	74 €		75 €	
Pension moyenne du régime aligné	713 €	656 €	685 €	513 €
Hausse de la pension due à la surcote	12 %		12 %	
Pension moyenne régimes avant et après 73	713 €	656 €	686 €	513 €
Nombre moyen de trimestres de surcote	11		12	
Prix moyen du trimestre de surcote	7 €		6 €	

Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 6 : montants mensuels moyens de l'avantage principal de droit direct des nouveaux retraités 2018 selon la durée validée au sein du régime (y compris Lura)



Source : CNDSSSTI, 2019.

En 2018, les pensions moyennes de réversion versées par la Sécurité sociale des travailleurs indépendants s'élèvent à 156 € pour les artisans et à 165 € pour les commerçants. Ces montants représentent en moyenne 29 % de l'avantage principal de droit dérivé dont bénéficient les conjoints survivants d'assurés du régime des indépendants.

Depuis 2008, les montants moyens de pensions de réversion (hors majoration de pension) servis par le régime sont en baisse de 9 % pour les artisans et de 12 % pour les commerçants, en termes réels.

Pour les bénéficiaires de la majoration celle-ci permet une hausse de la pension moyenne de 10 %. Pour les femmes bénéficiaires d'un droit dérivé du régime des indépendants, la pension de réversion est une ressource essentielle.

## CHIFFRES ESSENTIELS

Une pension moyenne de droit dérivé  
de **156 € pour les artisans**  
et **165 € pour les commerçants**

**95 %** de femmes  
**29 %** de l'avantage principal de réversion proviennent de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants  
**8 %** de pensionnés au titre de la réversion bénéficient de la majoration

### DES MONTANTS DE PENSIONS DE RÉVERSION FAIBLES

Les pensions perçues par les veufs ou veuves d'anciens artisans ou commerçants sont, en moyenne, de 161 € par mois en 2018, soit relativement faibles. La quasi-totalité des travailleurs indépendants étant poly-pensionnés, un bénéficiaire de droit dérivé du régime des indépendants perçoit par conséquent plusieurs pensions de réversion, soit en moyenne 2,1 pensions de droit dérivé des régimes de base en 2012. La grande majorité des bénéficiaires d'un droit dérivé du régime perçoit en complément une pension de droit dérivé du régime de base des salariés (85 % chez les artisans et 80 % chez les commerçants).

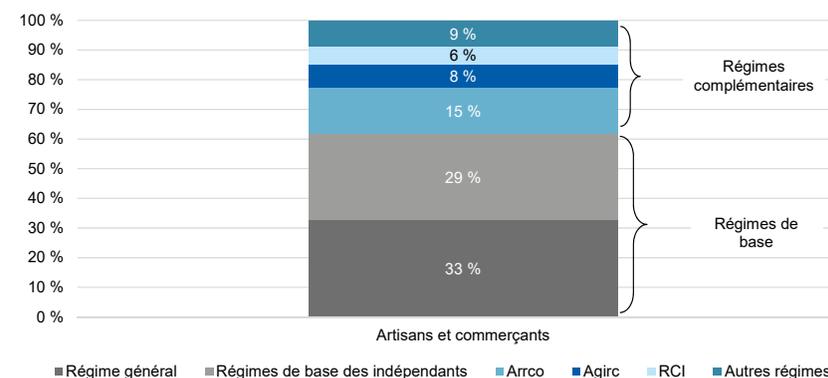
Les pensions de base relevant du régime des indépendants et du Régime général sont prédominantes dans la composition de la pension de réversion<sup>1</sup> : celle du régime des indépendants représente 29 % du montant de l'avantage principal de droit dérivé et celle du Régime général 33 % (cf. graphique 1).

### LA PENSION DE RÉVERSION D'UNE FEMME ASSURÉE AU RÉGIME DES INDÉPENDANTS REPRÉSENTE PLUS DE LA MOITIÉ DE SA PENSION GLOBALE

Quel que soit le régime, les femmes bénéficiaires d'une pension de réversion perçoivent une pension supérieure à celle des hommes. En général, les hommes perçoivent une pension de droit dérivé plus faible que les femmes du fait des montants de pension de droit propre plus faibles des femmes. Pour les femmes bénéficiaires d'un droit dérivé de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, la pension de réversion est une ressource essentielle (49 % de la pension totale des artisanes et 54 % de celle des commerçantes). En effet, plus de la moitié de la retraite perçue par les veuves résulte de l'activité du conjoint décédé. À l'inverse, pour les hommes pensionnés d'un droit dérivé, près de 80 % de leur retraite provient de leur activité personnelle.

<sup>1</sup> Source : DREES, EIR 2012.

Graphique 1 : décomposition de l'avantage principal de droit dérivé des retraités de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants au 31 décembre 2012



Champ : retraités résidant en France ou à l'étranger bénéficiaires d'au moins un avantage de droit dérivé versé par un régime de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (base ou complémentaire) au 31 décembre 2012.  
Sources : DREES (Echantillon inter-régimes de retraités de 2012), retraitement CNDSSSTI, 2019.

Tableau 1 : montant moyen mensuel de l'avantage principal de droit dérivé du régime de base pour l'ensemble des bénéficiaires au 31 décembre 2018

	Artisans		Commerçants	
	Décembre 2018	Évol. 2018/2017	Décembre 2018	Évol. 2018/2017
Hommes	95 €	1,3 %	100 €	-1,1 %
Femmes	157 €	-0,4 %	170 €	-1,2 %
Ensemble	156 €	-0,4 %	165 €	-1,2 %

Source : CNDSSSTI, 2019.

Tableau 2 : montant moyen mensuel de l'avantage principal de droit dérivé du régime de base selon leur rattachement au régime en points avant 1973 et au régime aligné après 1973, au 31 décembre 2018

	Artisans	Commerçants
Pension moyenne de réversion du régime de base	156 €	165 €
Pension avant alignement	46 €	62 €
Pension après alignement	110 €	103 €
Part de la pension avant alignement	29 %	38 %

Source : CNDSSSTI, 2019.

## ■ DES PENSIONS DE RÉVERSION PLUS ÉLEVÉES POUR LES COMMERÇANTS ET POUR LES FEMMES

Fin 2018, les pensions moyennes de réversion versées par la Sécurité sociale des travailleurs indépendants s'élevaient à 165 € pour les commerçants et à 156 € pour les artisans. À la différence des droits directs, les pensions moyennes de réversion des commerçants sont supérieures à celles des artisans, cela s'explique par des pensions plus élevées pour les anciennes générations de commerçants.

## ■ LES DROITS ISSUS DU RÉGIME EN POINTS CONSTITUENT PRÈS DE LA MOITIÉ DU MONTANT DE LA PENSION DU RÉGIME DE BASE

Une partie de l'explication de la faiblesse des pensions de droit dérivé provient, comme pour les retraités de droit direct, de la composition des droits. Une pension du régime de base se décompose en droits issus du régime en points avant alignement et en droits issus du régime aligné sur le Régime général, à partir de 1973. Ainsi, pour les commerçants, 38 % de la pension moyenne de droit dérivé est issue du régime en points, alors que pour les retraités de droit direct, cette part s'élève à 9 %. Au fil des générations, cette part s'amenuise en lien avec le poids du régime antérieur à 1973 au sein des droits directs. Cependant, alors que les pensions devraient dès lors augmenter, le régime aligné étant, toutes choses égales par ailleurs, plus favorable que l'ancien régime en points, les moindres durées d'assurances validées par les générations les plus jeunes<sup>2</sup> conduisent au contraire à une diminution des pensions moyennes de droit propre, mais aussi de droit dérivé (cf. graphiques 2 et 3).

## ■ LES PENSIONS MOYENNES DE RÉVERSION DE BASE DIMINUENT EN TERMES RÉELS

Entre 2008 et 2018, la pension de réversion réelle moyenne, hors majoration, a diminué aussi bien pour les commerçants (-12 %) que pour les artisans (-9 %). Cette évolution s'explique en partie par l'arrivée de nouveaux retraités de droit dérivé dont les pensions sont inférieures à celles de l'ensemble des retraités, tirant vers le bas les pensions moyennes. La réforme des retraites de 2003 qui avait permis l'abaissement de la condition d'âge d'accès à la pension de réversion<sup>3</sup> et la modification des conditions de ressources<sup>4</sup> est également à l'origine des faibles montants de pensions observés. En effet, les conjoints qui ont perçu une pension de réversion entre 51 et 55 ans ont reçu des montants de pension plus faibles que les autres, en raison d'une plus courte durée d'activité de leur conjoint, le plus souvent décédé jeune. Par ailleurs, de par les conditions de ressources exigibles pour l'ouverture et le service du droit, la pension de réversion est devenue une pension différentielle qui peut être réduite en fonction des ressources du bénéficiaire. Fin 2018, 8 % des retraités de droit dérivé du régime âgés de 65 ans et plus bénéficient de la majoration de pension de réversion. Cette part est similaire à celle observée au Régime général puisque les bénéficiaires de la majoration représentent 10,6 % des retraités du Régime général éligibles à cette majoration au 31 décembre 2018. Cette majoration permet une augmentation de la pension moyenne de réversion des artisans et des commerçants de 10 %.

## ■ LE MINIMUM VIEILLESSE VERSÉ PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS AUX RETRAITÉS DE DROIT DÉRIVÉ

À l'image des droits directs, les retraités de droit dérivé qui disposent de faibles ressources peuvent prétendre aux allocations, non contributives, du Fonds de solidarité vieillesse (FSV).

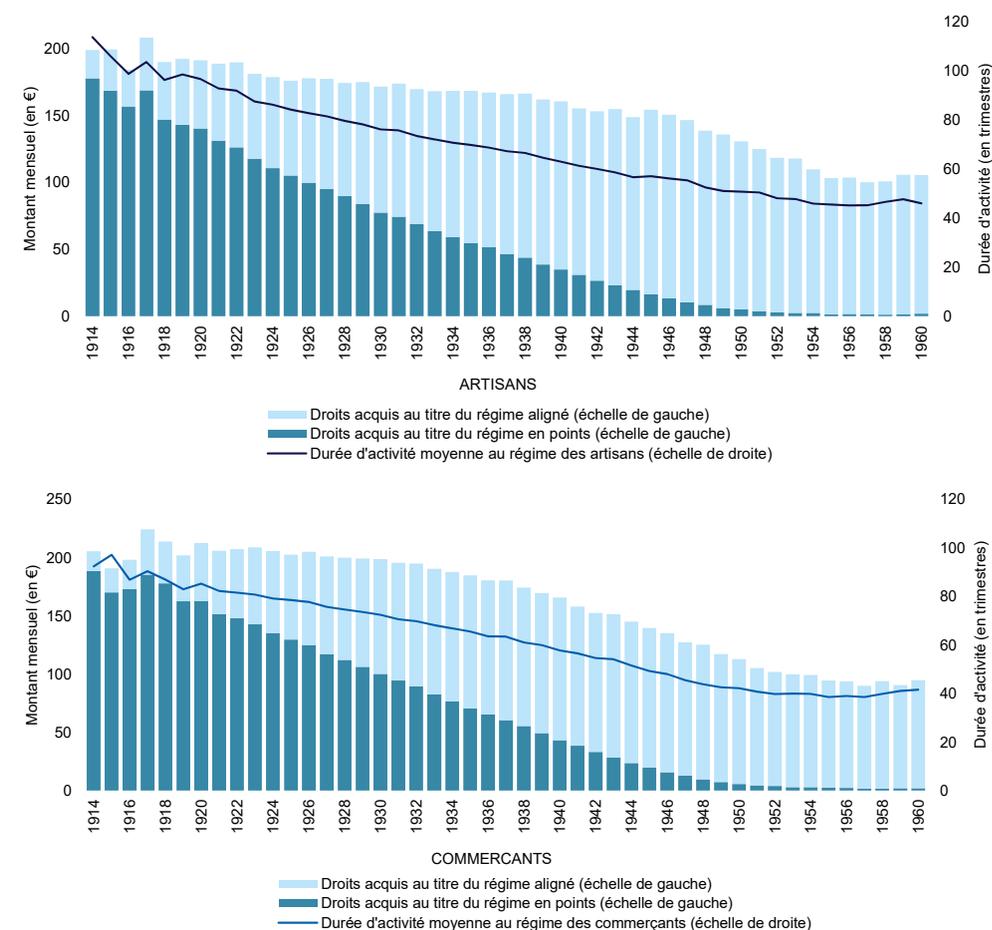
Au 31 décembre 2018, la Sécurité sociale des travailleurs indépendants verse 2 716 allocations du minimum vieillesse pour ces retraités de droit dérivé.

<sup>2</sup> En trente générations, la durée de carrière des retraités titulaires artisans dont les droits dérivés sont issus, a diminué de moitié.

<sup>3</sup> Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et le 31 décembre 2008, les veufs ou veuves de moins de 55 ans pouvaient prétendre à une pension de droit dérivé.

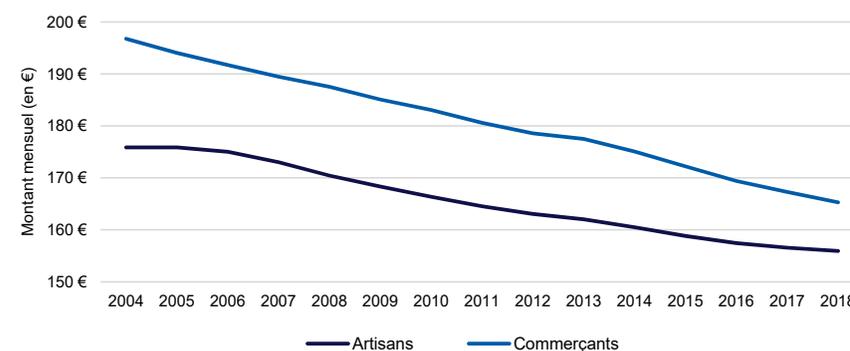
<sup>4</sup> Depuis 2003, si les ressources personnelles augmentées des pensions de réversion de l'ensemble des régimes de base dépassent un plafond, la pension est écartée et le dépassement est proratisé entre les régimes de retraite concernés.

Graphiques 2 et 3 : montant moyen mensuel de l'avantage principal de droit dérivé du régime de base selon leur rattachement au régime en points avant 1973 et au régime aligné après 1973, pour les assurés nés entre 1914 et 1960



Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 4 : évolution du montant moyen mensuel de base de l'avantage principal de droit dérivé de l'ensemble des retraités, en € 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

Le régime complémentaire des indépendants (RCI), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, est issu de la fusion du régime complémentaire des artisans (RCO) et du nouveau régime complémentaire des commerçants (NRCO), créés respectivement en 1979 et 2004.

Ce régime est encore en rythme de montée en charge.

Le RCI sert des droits directs et des droits dérivés, pour des montants encore faibles : 133 € par mois au titre des droits propres et 72 € au titre de la réversion. Il assure toutefois un bon taux de rendement : 6,8 %.

### CHIFFRES ESSENTIELS

Taux de rendement du RCI de **6,8%**

**133 € mensuels de pension moyenne de droit direct**

**72 € mensuels de pension moyenne de droit dérivé**

**17%** des points servis aux artisans en 2018 relèvent des reconstitutions de carrière (période antérieure à 1979)

**57%** des commerçants pensionnés de droit direct bénéficient de droits acquis au titre du NRCO (depuis 2004)

**75%** des points servis aux commerçants sont issus de droits repris de l'ancien régime des conjoints

#### DES RENDEMENTS RELATIVEMENT FAVORABLES

Au 31 décembre 2018, la valeur d'achat<sup>1</sup> du point du RCI s'élève à 17,456 € et sa valeur de service est de 1,187 € (à l'exception des points acquis par les artisans avant 1997<sup>2</sup>). Ainsi, le taux de rendement du régime pour les actifs, estimé par le rapport entre la valeur de service et le revenu de référence, s'élève à 6,8 % en 2018.

#### DES MONTANTS DE PENSIONS DE DROIT DIRECT RELATIVEMENT FAIBLES, EN PARTICULIER POUR LES FEMMES

En 2018, la pension moyenne de l'ensemble des titulaires d'un droit direct du RCI<sup>3</sup> s'élève à 133 € par mois, avec une différence assez marquée selon le sexe : 151 € pour les hommes contre 78 € pour les femmes. Ces montants restent faibles et sont en diminution : -0,2 % par rapport à 2017. Ils reflètent par ailleurs, outre la jeunesse du régime, les relativement courtes carrières en tant que travailleurs indépendants.

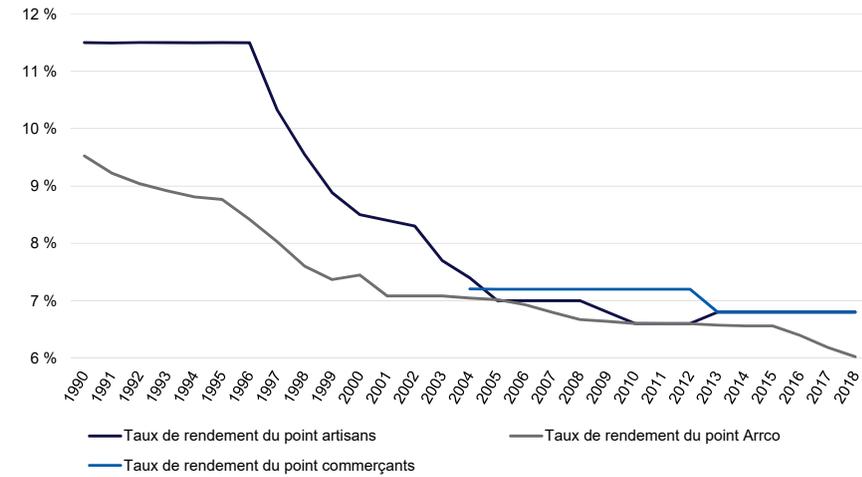
S'agissant des nouveaux retraités, les prestations moyennes servies sont de 125 € par mois (144 € pour les hommes et 77 € pour les femmes), en diminution de 3,7 % par rapport à 2017.

<sup>1</sup> La valeur d'achat est le revenu de référence, c'est-à-dire le montant de cotisations qui donne droit à l'inscription d'un point de retraite.

<sup>2</sup> 1,125 € pour les points cotisés entre 1979 et 1996, et 1,108 € pour les points de reconstitution de carrière.

<sup>3</sup> Les droits acquis dans le RCI suite aux cotisations versées n'étant comptabilisées que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'essentiel des droits versés par le RCI repose sur les droits repris acquis dans les anciens régimes complémentaires (RCO pour les artisans et NRCO pour les commerçants).

Graphique 1 : évolution du taux de rendement du RCI et de l'Arrco\* depuis 1990



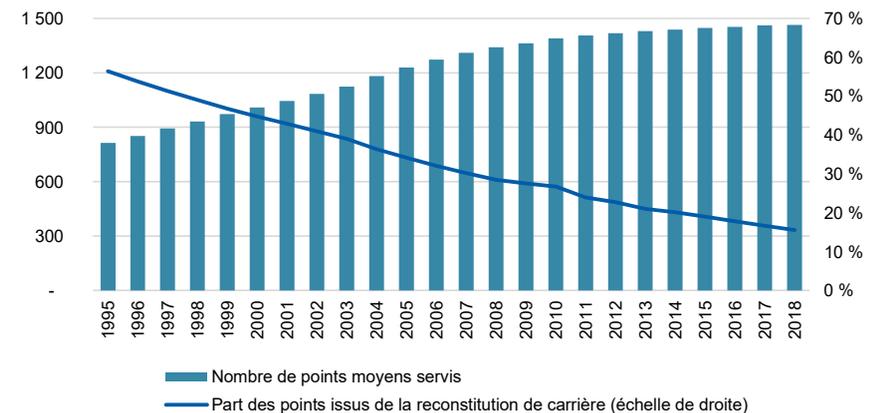
\*hors Association pour la gestion du fond de financement. Source : CNDSSSTI, 2019.

Tableau 1 : prestations moyennes des retraités de droit direct du RCI au 31 décembre 2018

	Hommes	Femmes	Ensemble
Effectifs de l'ensemble des retraités de droit direct du RCI au 31 décembre 2018	773 519	253 847	1 027 366
Montant de la pension moyenne mensuelle de l'ensemble des retraités de droit direct du RCI au 31 décembre 2018	151 €	78 €	133 €
Effectifs des nouveaux retraités de droit direct du RCI au 31 décembre 2018	42 821	17 413	60 234
Montant de la pension moyenne mensuelle des nouveaux retraités de droit direct du RCI de l'année 2018	144 €	77 €	125 €

Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 2 : évolution du nombre de points servis aux retraités du régime complémentaire ayant exercé une activité artisanale, de 1995 à 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

## ■ DES DROITS MAJORITAIREMENT REPRIS DES ANCIENS RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES

S'agissant des artisans, bien que datant de plus de trente ans, les droits acquis dans l'ancien RCO achèvent leur montée en charge. Le nombre de points moyens servis à ces retraités de droit direct ne cesse de croître, mais sa croissance commence à ralentir.

Les points acquis par les retraités artisans résultent à la fois des achats faits grâce aux cotisations payées et des points attribués gratuitement (soit pour les périodes d'invalidité ou d'allocation mère de famille, soit pour les périodes antérieures à la création du régime [1979]). Aujourd'hui encore, le poids de ces droits issus de la « reconstitution de carrière » demeure important pour l'ensemble des retraités de droit direct : 18 % des points servis en 2018 relèvent des reconstitutions de carrière contre 56 % en 1995 (voir graphique 2). Le régime continue par ailleurs d'attribuer des points pour des carrières antérieures à 1979, c'est le cas pour environ 2 % des nouveaux retraités de 2018 (graphique 3).

Pour les retraités ayant exercé une activité commerciale ou industrielle, les droits du régime complémentaire se composent :

- des droits acquis dans le NRCO depuis 2004 ;
- des droits repris issus de points acquis avant la création du NRCO dans le régime dit « des conjoints » ;
- des droits issus du compte minimum de points (CMP) dont les prestations sont versées aux personnes ayant cotisé dans l'ancien régime des conjoints pendant au moins 15 ans, mais ne remplissant pas la condition matrimoniale nécessaire pour bénéficier de droits au titre d'un conjoint.

En 2018, 60 % des commerçants pensionnés de droit direct bénéficient de droits acquis dans le NRCO depuis 2004 (soit 259 000 bénéficiaires, cf. graphique 4). Le NRCO ne représente cependant que 22 % des points acquis par l'ensemble des retraités commerçants fin 2018, mais 42 % pour les nouveaux retraités (graphique 5). 65 % de l'ensemble des retraités relèvent de l'ancien régime des conjoints (281 000 bénéficiaires) et cumulent au titre de ce régime 72 % de l'ensemble des points servis au 31 décembre 2018 (graphique 5). La prestation relative au compte minimum de points (CMP) concerne 5 % des retraités du régime complémentaire ayant exercé une activité en tant que commerçant (21 400 bénéficiaires) et représente 1 % de l'ensemble des points versés<sup>4</sup>. Enfin, le RCI bénéficie à 96 000 retraités fin 2018 (22 % de l'ensemble) pour 5 % de l'ensemble des points servis au 31 décembre 2018 (mais 27 % s'agissant des nouveaux retraités).

## ■ LES PENSIONS DE DROIT DÉRIVÉ DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DU RCI

En 2018, les bénéficiaires d'un droit dérivé du régime complémentaire perçoivent en moyenne 72 € par mois<sup>5</sup>, compte tenu des droits acquis dans les anciens régimes (RCO, NRCO et ancien régime des conjoints) et des nouveaux droits acquis dans le RCI.

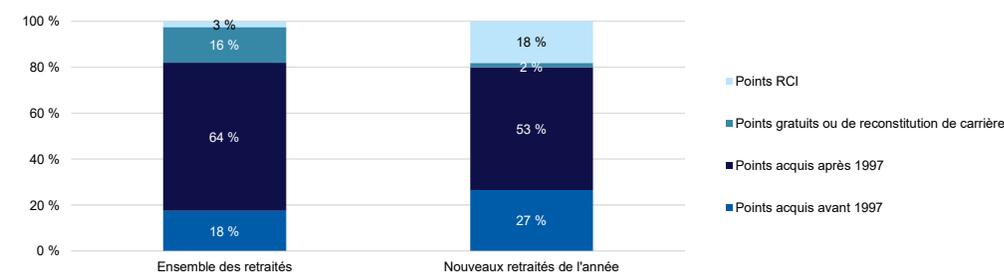
Pour les conjoints d'anciens commerçants ou industriels, l'essentiel de la prestation du régime complémentaire repose sur les droits issus de l'ancien régime des conjoints, le NRCO ayant été créé au 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le RCI au 1<sup>er</sup> janvier 2013. En 2018, 3 % des points servis aux conjoints d'anciens commerçants retraités du régime complémentaire relèvent de droits acquis dans le NRCO et 1 % du RCI.

Pour les conjoints d'anciens artisans, près de la moitié des points servis relève des reconstitutions de carrière. Ces points attribués gratuitement pour les périodes antérieures à la création du régime, soit avant 1979, demeurent particulièrement importants pour les droits dérivés (35 % des points servis en 2018).

<sup>4</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le CMP n'est plus attribué suite à la suppression de la condition de mariage du titulaire pour bénéficier des droits acquis dans l'ancien régime des conjoints. Le calcul est désormais identique pour l'ensemble des retraités quelle que soit leur situation familiale.

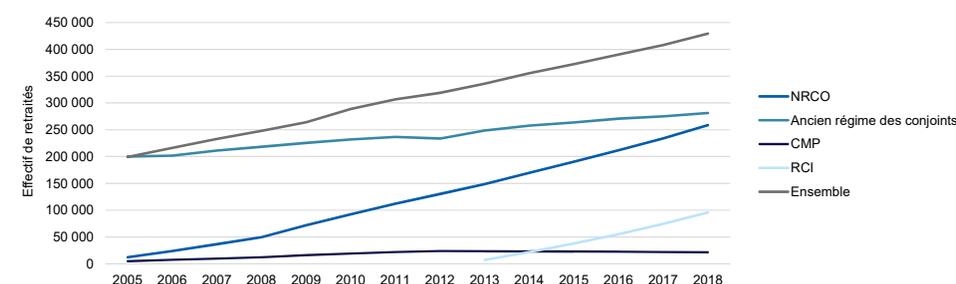
<sup>5</sup> Comme pour le régime de base, la pension de réversion du régime complémentaire se calcule en fonction des droits acquis par le titulaire décédé. Au RCI, le droit dérivé du régime complémentaire représente 60 % de la pension du titulaire décédé.

Graphique 3 : répartition des points servis selon la période d'acquisition pour les retraités du régime complémentaire ayant exercé une activité artisanale au 31 décembre 2018



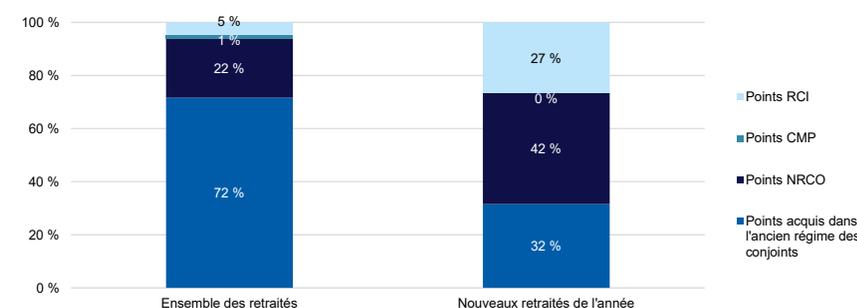
Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 4 : évolution des effectifs de retraités de droit direct du régime complémentaire ayant exercé une activité commerciale ou industrielle selon le type de droit



Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 5 : répartition des points servis selon la période d'acquisition pour les retraités du régime complémentaire ayant exercé une activité commerciale au 31 décembre 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

Tableau 2 : effectifs et prestations moyennes des retraités de droit dérivé du RCI fin 2018

	Hommes	Femmes	Ensemble
Effectifs de bénéficiaires d'une retraite de droit dérivé du RCI au 31 décembre 2018	15 894	327 763	343 657
Montant de la pension moyenne mensuelle de droit dérivé	65 €	73 €	72 €

Source : CNDSSSTI, 2019.

## ■ DATES CLÉS DES RÉFORMES DES RETRAITES

### 2003 :

- Allongement progressif de la durée d'assurance requise pour le taux plein en fonction de l'évolution de l'espérance de vie (la 1<sup>re</sup> augmentation a concerné les assurés nés de 1949 à 1952).
- Revalorisation des pensions sur l'évolution des prix pour garantir le pouvoir d'achat des pensions.
- Proratisation des meilleures années retenues pour le calcul du revenu annuel moyen (RAM) ou du salaire annuel moyen (SAM) en fonction de la durée d'assurance dans chaque régime de base concerné rapportée à la durée d'assurance totale dans les régimes concernés.
- Instauration de la retraite anticipée qui permet à des personnes ayant commencé à travailler très jeunes de partir avant 60 ans.
- Instauration de la retraite anticipée pour les assurés handicapés.
- Modification de la majoration de durée d'assurance pour enfant en faveur des femmes assurées sociales et création d'une majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé.
- Modification de la majoration de durée d'assurance pour les assurés ayant dépassé l'âge du taux plein automatique et n'ayant pas atteint la durée d'assurance taux plein.
- Surcote : majoration de la pension de 3 % par année supplémentaire cotisée au-delà de l'âge légal et de la durée d'assurance pour le taux plein.
- Décote : les départs avec des durées de cotisation incomplètes sont moins sanctionnés (cible d'un taux de décote de 5 % appliquée sur le taux plein de 50 %, soit 2,5 % sur la retraite, par année de décote à partir de la génération née après 1952).
- Modification des règles de calcul du minimum contributif et instauration d'une majoration du minimum contributif au titre des périodes cotisées.
- Le dispositif de cumul emploi-retraite assouplit la possibilité de toucher une pension de retraite tout en poursuivant son activité (cumul emploi retraite plafonné) et vient compléter les dispositifs de transmission d'entreprise et d'assouplissement de la retraite progressive.
- Création du versement pour la retraite (« rachat Fillon »).
- Les conditions relatives à la durée de mariage, au non-remariage et les règles de cumul ont été supprimées concernant les pensions de réversion.
- Les ressources prises en compte pour l'ouverture du droit et celles prises en compte pour le service du droit ont été modifiées concernant les pensions de réversions.
- Le droit à une pension de réversion est progressivement étendu aux conjoints survivants âgés de moins de 55 ans : en 2005 il est passé de 55 à 52 ans et en 2007 de 52 à 51 ans.

### 2004 :

- Création du nouveau régime complémentaire obligatoire pour les commerçants (NRCO).

### 2006 :

- L'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées) remplace les anciennes allocations non contributives et constitutives du minimum vieillesse et l'ASI (allocation supplémentaire d'invalidité) remplace l'allocation supplémentaire du fond de solidarité invalidité.

### 2009 :

- Durée d'assurance requise pour le taux plein et durée de référence qui dépendent de l'année de naissance.
- Actualisation des pensions au 1<sup>er</sup> avril.
- Le Minimum contributif majoré est limité aux seuls assurés justifiant d'une certaine durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré et création à effet 2011 au plus tôt d'une condition de subsidiarité pour ouvrir droit au minimum contributif (liquidation de l'ensemble des pensions personnelles pour l'ouverture du droit au minimum) et d'un plafonnement du montant de l'ensemble des pensions personnelles (le cas échéant portées au minimum) pour le service du minimum contributif avec une règle d'écrêtement prenant en compte la présence de plusieurs régimes, le cas échéant.
- Libéralisation du cumul emploi-retraite pour les assurés ayant soit atteint l'âge légal de la retraite et la durée d'assurance nécessaire pour la retraite à taux plein soit ayant atteint l'âge du taux plein automatique, une condition de subsidiarité devant être remplie dans tous les cas (liquidation de l'ensemble des pensions personnelles).
- Durcissement des conditions de départ en retraite anticipée pour carrière longue.

- Surcote : le taux est porté à 5 % par année supplémentaire cotisée au-delà de l'âge légal et de la durée d'assurance pour le taux plein. La surcote n'est plus incluse dans le montant de la retraite avant comparaison au minimum contributif. Elle s'ajoute au montant de la retraite porté au minimum.
- Rétablissement de la condition d'âge de 55 ans pour bénéficier de la pension de réversion et modification des règles de fixation de la date d'effet de la pension de réversion.
- Création d'une majoration de pension de réversion (afin de porter les pensions de réversion servies aux veuves et aux veufs disposant de faibles pensions à 60 % de la retraite du conjoint décédé).

### 2010 :

- Relèvement progressif des bornes d'âge de la retraite pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : l'âge légal de départ à la retraite et l'âge du taux plein sont portés respectivement de 60 à 62 ans (d'où une possibilité de retraite anticipée longue carrière avant cet âge) et, sauf dispositifs dérogatoires, de 65 à 67 ans pour les assurés nés en 1955 et après.
- Modification de la majoration de durée d'assurance au titre des enfants.

### 2012 :

- Élargissement et assouplissement des conditions de départ à la retraite anticipée.
- Minimum contributif (Condition de subsidiarité pour l'ouverture du droit au minimum contributif et règles de cumul pour le service du minimum contributif).
- Maintien d'une possibilité de passage à la retraite dès 60 ans (par dérogation à l'âge légal porté progressivement à 62 ans) pour les bénéficiaire de l'ATA et ayant atteint la durée d'assurance nécessaire pour la retraite à taux plein.

### 2013 :

- Création du régime complémentaire des indépendants (RCI) (fusion des anciens régimes complémentaires).

### 2014 :

- Allongement de la durée d'assurance pour le taux plein. Cette durée est relevée au rythme d'un trimestre tous les trois ans, pour les assurés nés entre 1958 et 1973.
- Abaissement du seuil d'acquisition des trimestres cotisés.
- Modification de la date de revalorisation des pensions au 1<sup>er</sup> octobre.
- Assouplissement des conditions d'ouverture du droit à la retraite progressive, notamment la condition d'âge, et modification du calcul de la fraction de pension.

### 2016 :

- Suppression des versements forfaitaires uniques (VFU).

### 2017 :

- Mise en place de la liquidation unique des pensions de retraite des régimes alignés (Lura) au 1<sup>er</sup> juillet 2017.
- Évolution du calcul du RAM (annualisé si Lura).
- Garantie de versement des pensions.

### Liquidation Unique des pensions de retraite des Régimes Alignés

L'article 43 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a prévu que, pour une pension prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, l'assuré affilié à au moins deux régimes alignés (MSA, Régime général, Sécurité sociale des travailleurs indépendants) bénéficie du calcul de sa pension par un seul des régimes concernés. Il s'agit de la liquidation unique des régimes alignés (Lura). Avec ce dispositif, le régime compétent assure la liquidation et le paiement de la pension unique. Par la suite, la LFSS pour 2016 est venue préciser que la Lura ne concernait que les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953. Elle a également étendu les dispositions de la liquidation unique aux droits de réversion.

### 2018 :

- La protection sociale des travailleurs indépendants – auparavant gérée par le RSI (Régime Social des Indépendants) – est confiée au régime général de la Sécurité sociale. Une période transitoire de deux ans est prévue afin d'intégrer progressivement la gestion de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants au

sein du Régime général, durant laquelle la caisse nationale déléguée pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (CNDSSTI) assure la gestion du régime, pour la couverture des risques d'Assurance maladie, d'Assurance vieillesse, d'invalidité, de décès et d'indemnités journalières des artisans et des commerçants.

## ■ LA PENSION DE DROIT DIRECT

### CALCUL DES DROITS

Le régime de retraite de base des commerçants et industriels et celui des artisans ont eu des évolutions comparables. Avant 1973, la retraite de base de ces deux régimes relevait d'un système par points mais depuis cette date, elle s'est alignée sur celle du régime des salariés.

- Un commerçant pouvait opter pour une des 9 classes de cotisations lui donnant entre 4 et 36 points par an. Un point donne droit à une rente annuelle de 12,68 € (valeur du point au 1<sup>er</sup> octobre 2017).
- Un artisan pouvait opter ou se voir imposer, selon son revenu, une classe de cotisation lui donnant entre 4 et 60 points par an. Un point donne droit à une rente annuelle de 9,20 € (valeur du point au 1<sup>er</sup> octobre 2017). Ainsi les régimes de retraite avant alignement des artisans et des commerçants reposaient sur des bases de cotisations minimales et conduisent aujourd'hui à des pensions plus faibles que celles du Régime général.

Pour les affiliés ayant cotisé aux deux systèmes, les pensions se cumulent pour constituer leur retraite de base. Les prestations de retraite sont calculées depuis 1973 sur la base d'un revenu annuel moyen (RAM), dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (3 269 € mensuels en 2017). Moyenne des 10 meilleures années pour les assurés nés avant 1934, le RAM est progressivement calculé sur un plus grand nombre d'années, pour atteindre les 25 meilleures années à partir de la génération 1953. Pour les assurés dont la pension fait l'objet d'une liquidation unique (Lura) le revenu moyen est calculé sur les 25 meilleures années tous régimes concernés par la liquidation unique confondus. Il n'y a pas de proratisation des meilleures années de revenus et les revenus cumulés sont pris en compte dans la limite du plafond de la Sécurité sociale de l'année de perception du salaire.

Le montant de la retraite de base hors Lura correspond au calcul suivant :

$$\text{Pension annuelle brute} = \frac{\text{RAM à la Sécurité sociale des indépendants} \times \text{Taux de liquidation} \times \text{Nombre de trimestres validés à partir de 1973 à la Sécurité sociale des indépendants}}{\text{Durée de référence pour une retraite non proratisée}}$$

Où :

RAM : revenu annuel moyen (calculé sur les 100 meilleurs trimestres).

Taux de liquidation : 50 % pour une retraite à taux plein, une décote de 5 % par année manquante peut être appliquée le cas échéant, dans la limite de 5 années.

S'il s'agit d'une pension liquidée dans le cadre de la liquidation unique (l'assuré né à compter de 1953 a relevé d'au moins deux des régimes suivants : régime général de Sécurité sociale, du régime des salariés agricoles et de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, ET fait liquider sa pension à partir du 01/07/2017), la formule de calcul est différente :

$$\text{Pension annuelle brute} = \frac{\text{RAM sur l'ensemble des régimes alignés} \times \text{Taux de liquidation} \times \text{Nombre de trimestres validés à partir de 1973 dans les régimes alignés}}{\text{Durée de référence pour une retraite non proratisée}}$$

Où :

RAM : revenu annuel moyen (calculé sur les 25 meilleures années)

Taux de liquidation : 50 % pour une retraite à taux plein, une décote de 5 % par année manquante peut être appliquée le cas échéant, dans la limite de 5 années.

Le nombre de trimestres pris en compte figurant au numérateur du prorata ne peut être supérieur à la durée de référence, durée égale à 150 trimestres en 2003 et qui évolue progressivement, en fonction des gains d'espérance de vie à la retraite.

La durée de référence correspond à la durée d'assurance pour le taux plein et dépend de l'année de naissance de l'assuré pour les assurés nés après 1947 (voir tableau ci-après).

Le taux plein (50 %) est atteint lorsque la durée d'assurance tous régimes est au moins égale à la durée légale (exemple : 165 trimestres pour la génération 1954 ayant atteint [non pas nécessairement en 2016, par exemple : un assuré né en février 1954 a atteint l'âge légal de 61 ans et 7 mois en septembre 2015 et pouvait prétendre à une retraite au taux plein dès le 01/10/2015] l'âge légal de 61 ans et 7 mois) ou lorsque le nouveau retraité a atteint l'âge d'obtention du taux plein (exemple : 66 ans et 7 mois pour la génération 1954). Une décote est introduite lorsque les conditions d'obtention de la retraite à taux plein ne sont pas remplies. À l'inverse, une surcote peut être introduite sous certaines conditions.

**Tableau 1 : durée de référence et durée d'assurance requise pour le taux plein**

Génération	Durée de référence	Durée d'assurance requise pour le taux plein
1943	150 trimestres	160 trimestres
1944	152 trimestres	160 trimestres
1945	154 trimestres	160 trimestres
1946	156 trimestres	160 trimestres
1947	158 trimestres	160 trimestres
1948	160 trimestres	160 trimestres
1949	161 trimestres	161 trimestres
1950	162 trimestres	162 trimestres
1951	163 trimestres	163 trimestres
1952	164 trimestres	164 trimestres
1953 à 1954	165 trimestres	165 trimestres
1955 à 1957	166 trimestres	166 trimestres
1958 à 1960	167 trimestres	167 trimestres
1961 à 1963	168 trimestres	168 trimestres
1964 à 1966	169 trimestres	169 trimestres
1967 à 1969	170 trimestres	170 trimestres
1970 à 1972	171 trimestres	171 trimestres
1973 et suivantes	172 trimestres	172 trimestres

**Tableau 2 : l'âge de départ à la retraite**

Génération	Âge légal de départ à la retraite	Âge d'obtention d'une retraite à taux plein
Nés avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1951	60 ans	65 ans
Nés entre le 1 <sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
Nés en 1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
Nés en 1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
Nés en 1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
Nés à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1955	62 ans	67 ans

## LE MINIMUM CONTRIBUTIF

Le minimum contributif, institué par la loi du 31 mai 1983, vise à garantir une pension du régime de base supérieure au montant du minimum vieillesse dans le cas où l'assuré a cotisé sur la base de faibles rémunérations durant une longue carrière.

Un assuré qui liquide sa retraite de base au taux plein perçoit au minimum une pension égale au montant du minimum contributif. Le taux plein est obtenu lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance tous régimes complète (160 trimestres pour les assurés nés jusqu'en 1948, 161 trimestres pour la génération 1949, 162 trimestres pour la génération 1950, 163 trimestres pour la génération 1951 et 164 trimestres pour la génération 1952... voir tableau 1 colonne 2), mais aussi s'il est reconnu inapte ou quand l'assuré liquide sa retraite au-delà de l'âge automatique du taux plein (ou lorsqu'il rentre dans une catégorie permettant un taux plein automatique quelle que soit la durée d'assurance).

### • Jusqu'au 31 décembre 2011

Si l'assuré réunit le nombre de trimestres nécessaires, le montant minimum est payé en entier, sinon il est réduit proportionnellement au nombre de trimestres acquis rapporté à la durée de référence (principe de la proratisation).

Avec la réforme des retraites de 2003, applicable sur ce point à compter de 2005, lorsque l'assuré a relevé de plusieurs régimes et réunit une durée d'assurance supérieure à celle requise pour le taux plein de pension, le minimum est proratisé.

$$\text{Minimum contributif} = \text{Montant non majoré} \times \frac{\text{durée d'assurance validée dans le régime concerné}}{\text{durée validée tous régimes confondus}}$$

La majoration au titre des périodes cotisées est alors

$$= (\text{minimum entier majoré} - \text{minimum entier non majoré}) \times \frac{\text{durée cotisée dans l'ensemble des régimes}}{\text{durée de référence}} \times \frac{\text{durée d'assurance dans le régime concerné}}{\text{durée validée tous régimes confondus}}$$

La réforme de 2003 a renforcé la contributivité du minimum en introduisant la majoration au titre des périodes cotisées. Le minimum contributif global est appliqué depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et comprend deux éléments :

- le minimum non majoré, calculé compte tenu de la durée d'assurance validée (7 616 € annuels ou 635 € mensuels au 31 décembre 2018) ;
- la majoration au titre des périodes cotisées (706 € annuels ou 58 € mensuels).

Au total, il peut atteindre 8 322 € à l'année au 31 décembre 2018, soit 693 € mensuels.

La loi 2008-1330 de financement de la Sécurité sociale pour 2009 du 17 décembre 2008 a instauré, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, une condition de durée cotisée minimum (120 trimestres) pour ouvrir droit à la majoration de son montant au titre des périodes cotisées.

### • À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012

La même loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a modifié les conditions d'attribution du minimum contributif pour les pensions personnelles prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, en instaurant :

- une nouvelle condition d'ouverture du droit : la condition de subsidiarité. L'assuré doit avoir fait valoir l'ensemble de ses droits à retraite personnelle (y compris régimes complémentaires) auxquels il peut prétendre ;
- une condition de service du minimum contributif avec le plafonnement du montant de l'ensemble des pensions personnelles. Le minimum contributif est désormais attribué aux assurés dont la retraite personnelle (base et complémentaire) n'excède pas un certain montant, avec une règle d'écrêtement prenant en compte la présence de plusieurs régimes, le cas échéant.

<sup>1</sup> Le nombre de trimestres de décote correspond à l'écart minimum entre la durée d'assurance requise pour le taux plein et la durée d'assurance à la liquidation, et entre l'âge d'annulation de la décote et l'âge de liquidation. Votre pension avec décote s'élèvera donc à ce montant réduit de 16,25 % soit :  $12\,897 - (16,25\% \times 12\,897) = 10\,801$  € soit 900,10 € par mois.

Ainsi, lorsque l'assuré a relevé de plusieurs régimes d'assurance vieillesse et qu'il est susceptible de bénéficier du minimum contributif dans un ou plusieurs régimes, ce minimum contributif ne lui est versé intégralement que si l'ensemble de ses pensions personnelles de retraite de base éventuellement portées au minimum calculé et complémentaires ne dépasse pas un montant fixé par décret (1 160 € par mois en 2018) et si l'ensemble de ses pensions (y compris des régimes complémentaires) est liquidé. En cas de dépassement du seuil, le montant du minimum contributif est écrêté et le montant du dépassement est déduit du montant à servir par chacun des régimes de retraite concernés selon une clef de répartition du dépassement s'il y a plusieurs régimes.

$$[\text{DÉPASSEMENT DANS UN RÉGIME, À DÉDUIRE SUR SON MINIMUM CONTRIBUTIF} \\ = \text{DÉPASSEMENT GLOBAL} \times (\text{MINIMUM CONTRIBUTIF BRUT DU RÉGIME} / \text{MINIMUM CONTRIBUTIF} \\ \text{TOUS RÉGIMES})]$$

Minimum contributif [du 01/10/2017 au 31/12/2018]

	Annuel	Mensuel
Minimum contributif non majoré	7 615,94 €	634,66 €
Minimum contributif majoré	8 322,13 €	693,51 €

## LA RETRAITE ANTICIPÉE POUR CARRIÈRE LONGUE

Depuis la réforme des retraites de 2003, les assurés justifiant d'une longue carrière pouvaient prétendre à une retraite anticipée sous certaines conditions.

Les conditions ont été durcies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 suite à l'allongement de la durée d'assurance.

Avec le recul de l'âge légal de la retraite de la réforme des retraites du 9 novembre 2010 mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, les départs avant 60 ans ont été maintenus pour les assurés ayant débuté leur carrière avant 18 ans.

Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse ouvre droit à la retraite anticipée à partir de 60 ans pour les assurés justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération et ayant commencé à travailler avant l'âge de 20 ans. Cette mesure s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012.

Pour bénéficier d'une retraite anticipée, l'assuré doit justifier :

- d'une durée d'assurance cotisée à minima égale à la durée d'assurance permettant de justifier d'une pension à taux plein. Pour un départ avant 60 ans, la durée cotisée requise est majorée de 4 ou 8 trimestres selon l'âge de départ à la retraite.
- d'une durée validée au début de l'activité de 5 trimestres (ou de 4 trimestres si l'assuré est né au cours du dernier trimestre) avant le 31 décembre de l'année des 20 ans pour un départ à 60 ans.

**Tableau 3 : durées cotisées tous régimes et trimestres validés en début de carrière pour un départ en retraite anticipée**

Année de naissance	Âge de départ	Durée pour le taux plein	Durée cotisée	5 trimestres avant le 31/12 de l'année des :
	60 ans		durée taux plein	20 ans
1953	59 ans et 8 mois	165	165	17 ans
1954	56 ans 58 ans et 8 mois	165	173 169	16 ans
1955	56 ans et 4 mois 59 ans	166	174 170	16 ans
1956	56 ans et 8 mois 59 ans et 4 mois	166	174 170	16 ans
1957	57 ans 59 ans et 8 mois	166	174 166	16 ans

## LA DÉCOTE

La décote entraîne une minoration du montant de la pension en cas de carrière incomplète. L'application de la décote concerne les retraités ayant entre l'âge légal (à terme 62 ans) et l'âge d'annulation de la décote (âge d'obtention d'une retraite à taux plein, à terme 67 ans), mais n'ayant pas validé le nombre nécessaire de trimestres d'assurance au moment du départ à la retraite et ne liquidant pas au titre de l'invalidité au travail (ou au titre d'une autre catégorie bénéficiant du taux plein quelle que soit la durée d'assurance).

Depuis 2003, la décote est moins pénalisante, les départs avec des durées de cotisation incomplètes sont moins sanctionnés (cible d'un taux de 5 % par année de décote à partir de la génération née après 1952 : 1,25 % par trimestre appliqué sur le taux de 50 % x 4 trimestres sur 1 année).

Chaque trimestre manquant, 20 au maximum, équivaut, pour la génération 1945, à une réduction de 1,125 point du taux de liquidation (taux plein égal à 50 % => 2,25 % x 50 % = 1,125 %), soit une baisse de 2,25 % du montant de la pension.

Le coefficient de minoration diminue à chaque génération, jusqu'à 0,625 point par trimestre manquant pour la génération 1952. À partir de cette génération, un trimestre de décote engendre donc une baisse de 1,25 % de la pension (1,25 % x 50 % = 0,625 %).

**Tableau 4 : taux de décote par trimestre manquant**

Année de naissance de l'assuré	Coefficient de minoration par trimestre manquant	
	dans le régime aligné (appliqué sur le taux plein de 50 %)	dans le régime en points (appliqué sur le montant de la pension)
Avant 1944	(2,5 % x 50 %) = 1,25 %	2,5 %
1944	(2,375 % x 50 %) = 1,1875 %	2,375 %
1945	(2,25 % x 50 %) = 1,125 %	2,25 %
1946	(2,125 % x 50 %) = 1,0625 %	2,125 %
1947	(2 % x 50 %) = 1 %	2 %
1948	(1,875 % x 50 %) = 0,9375 %	1,875 %
1949	(1,75 % x 50 %) = 0,875 %	1,75 %
1950	(1,625 % x 50 %) = 0,8125 %	1,625 %
1951	(1,5 % x 50 %) = 0,75 %	1,5 %
1952	(1,375 % x 50 %) = 0,6875 %	1,375 %
Après 1952	(1,25 % x 50 %) = 0,625 %	1,25 %

Votre pension avec décote s'élèvera donc à ce montant réduit de 16,25 % soit : 12 897 - (16,25 % x 12 897) = 10 801 € soit 900,10 € par mois.

Ou taux = 50 % - [(1,25 x 13) x 50 %] = 50 % - 8,125 % = 41,875 %  
 Ou encore taux = 50 % - (0,625 x 13) = 50 % - 8,125 % = 41,875 %  
 28 000 x 41,875 % x 152 / 165 = 10 801 €

## LA SURCOTE

Aux termes de l'article L. 351-1-2 du code de la Sécurité sociale, l'application de la majoration de pension dite « surcote » s'applique à la durée d'activité (ayant donné lieu à cotisation à la charge de l'assuré) qui a été accomplie :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- après l'âge légal de départ à la retraite ;
- au-delà de la durée nécessaire pour obtenir une pension de vieillesse à taux plein (en fonction de la génération de l'assuré) ;
- uniquement au titre des trimestres cotisés.

## Majoration de la pension

Pour les pensions dont le point de départ est :

- antérieur au 31 décembre 2006, la majoration est de 0,75 % par trimestre cotisé au titre de la surcote, soit 3 % par an ;
- compris entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 mars 2009, le taux de la majoration de pension est progressif. Il varie en fonction du nombre de trimestres ouvrant droit à surcote et de l'âge de l'assuré. Cette majoration est égale à :  
 -0,75 % du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> trimestre de surcote inclus, -1 % au-delà du 4<sup>e</sup> trimestre de surcote ;  
 -1,25 % pour chaque trimestre de surcote accompli au-delà du 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, quel que soit le rang du trimestre ;
- à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, le taux est fixé à 1,25 % pour tous les trimestres de surcote validés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, soit 5 % par an.

## Calcul de la pension

La surcote est appliquée au montant annuel brut de la pension de vieillesse.

$$\frac{\left[ \text{RAM} \times \frac{\text{TAUX DE LA PENSION}}{\text{PENSION}} \times \frac{\text{DURÉE D'ASSURANCE SÉCURITÉ SOCIALE DES INDÉPENDANTS}}{\text{DURÉE DE RÉFÉRENCE}} \right] \times \left[ 1 + \text{COEF. DE MAJORATION SURCOTE} \right]}{\text{DURÉE DE RÉFÉRENCE}}$$

Remarque : la majoration due à la surcote ne s'applique que sur la partie de la carrière de l'indépendant correspondant à la partie de sa carrière dite « régime aligné », c'est-à-dire postérieure à 1972.

## Calcul de la pension et minimum contributif

Le minimum contributif concerne les assurés qui obtiennent une pension au taux plein de 50 % et dont la pension calculée est inférieure à un montant défini. Avant le 1<sup>er</sup> avril 2009, la surcote faisait partie de la pension à prendre en compte pour l'appréciation du droit au minimum contributif :

$$\text{SI } [\text{PENSION} + \text{SURCOTE}] < \text{MINIMUM} \\ \text{ALORS PENSION VIEILLESSE PORTÉE AU MINIMUM CONTRIBUTIF}$$

Pour les retraites attribuées à partir du 1<sup>er</sup> avril 2009, la surcote n'est plus incluse dans le montant de la retraite avant comparaison au minimum contributif, majoré ou non. La surcote déterminée sur le montant calculé de la pension s'ajoute au montant de la pension portée au minimum contributif.

## LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

- Pour les retraites dont le point de départ a été fixé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la cessation d'activité s'apprécie tous régimes de retraite de base. Le paiement de la pension est donc soumis à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur ou à l'arrêt de toute activité non salariée. Quant au cumul de ressources, celui-ci n'existait pas. La seule restriction consistait à l'obligation de changer d'employeur ou à changer d'activité non salariée.
- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, la poursuite ou la reprise d'une activité relevant de certains régimes (profession libérale, artisan, commerçant, exploitant agricole ou fonctionnaire pour l'essentiel) ne s'oppose pas au service de la retraite du régime général. En conséquence, une personne qui exerce une activité artisanale et qui, avant d'être affiliée à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, a cotisé, peut demander sa retraite de salarié tout en poursuivant son activité non salariée.

Dans les autres cas, le cumul emploi retraite est contraint par des limites de revenus à ne pas dépasser et dans certains cas par une interruption d'activité à respecter. Ainsi, un salarié qui souhaite cumuler un emploi dans le secteur privé et une retraite est soumis à une condition d'interruption d'activité et doit avoir des salaires limités à un certain plafond. Il en est de même pour un artisan qui souhaite poursuivre son activité tout en percevant sa retraite en tant qu'artisan.

Pour une personne qui exerce (poursuite ou reprise) une activité artisanale ou commerciale après avoir liquidé sa pension de retraite artisanale ou commerciale, le cumul emploi retraite est contraint par des limites de revenus à ne pas dépasser (« cumul emploi retraite plafonné ») ; ce qui n'est pas le cas si après avoir liquidé sa pension de retraite artisanale ou commerciale la personne exerce une activité salariée ou relevant d'un autre régime que le régime des artisans ou des commerçants.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les pensions de vieillesse des régimes de base et des régimes complémentaires peuvent être entièrement cumulées avec une activité professionnelle. Si l'assuré a liquidé l'ensemble des pensions de vieillesse personnelles auxquelles il peut prétendre auprès de la totalité des régimes obligatoires de base et complémentaires, français et étrangers ; par ailleurs, l'assuré doit avoir atteint l'âge légal et bénéficier de la durée d'assurance taux plein ou avoir atteint l'âge du taux plein automatique quel que soit sa durée d'assurance.

Si l'on ne remplit pas ces conditions, il est soumis au cumul emploi retraite plafonné.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la notion de groupe de régimes est supprimée et la liquidation d'une pension, dans n'importe quel régime, suppose de mettre fin à l'ensemble de ses activités professionnelles. Il est toujours possible de reprendre une activité ensuite mais les cotisations dues dans le cadre de la reprise d'activité ne sont plus génératrices de droits nouveaux à retraite, quel que soit le régime dont l'assuré est pensionné et quel que soit l'âge auquel il a liquidé ses pensions (articles 19 et 20 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite).

## LA RETRAITE PROGRESSIVE

La loi de réforme des retraites de 2003 avait assoupli les modalités de la retraite progressive réservée aux personnes ayant atteint l'âge minimal légal de la retraite de droit commun (60 ans à l'époque), tout en supprimant la pré-retraite progressive qui, elle, était ouverte à des personnes n'ayant pas encore atteint cet âge. La loi du 20 janvier 2014 est une nouvelle étape dans l'évolution du dispositif de retraite progressive puisqu'elle en modifie à nouveau les modalités, notamment en l'ouvrant dès l'âge légal minoré de 2 ans dans la limite minimum de 60 ans, donc avant l'âge minimal légal de la retraite de droit commun qui passe à 62 ans à partir de la génération 1955.

Plus précisément, la retraite progressive autorise un assuré à liquider (provisoirement) sa pension, tout en continuant son activité professionnelle de manière réduite. Elle est ouverte aux assurés ayant atteint l'âge légal minoré de 2 ans dans la limite minimum de 60 ans et justifiant de 150 trimestres de durée d'assurance, en deçà de la durée requise pour bénéficier d'une pension complète. L'assuré touche alors une fraction de la pension calculée qu'il aurait reçue dans le cas d'une liquidation totale de ses droits, cette fraction de pension étant déterminée en fonction de la diminution de ses revenus liée à la réduction de son activité. Cette activité partielle donne lieu au versement de cotisations vieillesse, qui permettent d'accroître les droits à pension en vue de la liquidation définitive de sa pension, lors du départ complet en retraite.

## ■ LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DES INDÉPENDANTS

Le Régime complémentaire vieillesse de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants est un régime de retraite en points. Il sert le même type de prestations que les régimes complémentaires des salariés. Chaque année, les cotisations versées par les assurés sont converties en points de retraite en divisant les cotisations par la valeur d'achat du point de l'année considérée. Les points obtenus annuellement sont alors cumulés tout au long de la carrière des cotisants. À la liquidation des droits, le montant de la retraite est déterminé en multipliant le nombre de points acquis tout au long de la carrière de l'assuré par la valeur de service du point.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le Régime de retraite complémentaire des indépendants (RCI) garantit des droits identiques aux nouveaux assurés de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, qu'ils soient artisans ou commerçants, suite à la fusion des régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants, opérée par la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Le dispositif législatif a été complété par le décret 2012-139 du 30 janvier 2012 et l'arrêté du 9 février 2012. D'une part, les assurés conservent l'ensemble des droits acquis dans le régime complémentaire des artisans (RCO, créé en 1979) et dans le régime complémentaire des commerçants et professions industrielles (NRCO, créé en 2004) pour la période antérieure à la fusion.

D'autre part, ce nouveau régime améliore les droits des indépendants en :

- versant plus tôt le complément de pension au titre des droits acquis dans l'ancien régime complémentaire des conjoints, soit dès la liquidation de leur retraite de base sans attendre que leur conjoint ait 65 ans ;
- versant les prestations du régime des conjoints jusqu'au décès du titulaire et non plus jusqu'au décès ou au divorce du conjoint.

Ainsi, l'âge d'attribution de la retraite du régime complémentaire est identique à celui appliqué pour la pension du régime de base. Les seules conditions spécifiques d'attribution portent sur la partie de pension personnelle du RCI issue des droits du régime des conjoints non liquidés, soit les mêmes qu'avant le RCI :

- 15 ans d'assurance au sein du régime d'assurance vieillesse de base des industriels et des commerçants avant le 31 décembre 2003 pour les assurés non mariés ou mariés depuis moins de deux ans ;
- 15 ans d'assurance ou 90 points cotisés à la date de liquidation du droit personnel du régime de base des industriels et des commerçants pour les assurés mariés depuis au moins deux ans.
- que leur conjoint ait fait valoir l'ensemble de leurs droits de base et complémentaires personnels, français ou étrangers pour les assurés mariés depuis au moins deux ans à la date de prise d'effet de leur droit personnel du régime de base et ne remplissant ni la condition de durée d'assurance de quinze ans ni la condition de 90 points cotisés précitée.

## LES DROITS REPRIS PAR LE RCI

### • Pour les artisans

Les droits acquis dans l'ancien régime complémentaire des artisans (RCO) ont été repris dans le RCI après avoir été convertis dans son système de points.

Créé en 1979, le RCO a connu dès la fin des années 90 ses premières difficultés. Ses administrateurs se sont alors engagés dans un lourd processus de réforme avec la mise en place de bilans quinquennaux qui ont abouti à des décisions de baisse progressive du rendement. Ce durcissement a été associé à une hausse du taux de cotisation afin de maintenir un niveau de pension au regard des revenus relativement stables. Le système de revalorisation différenciée en fonction de la date d'acquisition des points, décidée en 2007, a été maintenu pour les assurés ayant exercé une activité artisanale.

### • Pour les commerçants

Contrairement aux artisans, les commerçants ne bénéficiaient pas jusqu'à une date récente d'un régime de retraite complémentaire obligatoire. La réforme des retraites de 2003 a comblé cette lacune en instituant un régime par points (NRCO) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Le NRCO a repris les droits acquis dans le régime des conjoints jusqu'au 31 décembre 2003, date de sa fermeture définitive. Le régime obligatoire des conjoints versait un complément de retraite aux adhérents mariés qui dépendait de la pension du régime vieillesse de base.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les droits acquis dans l'ancien régime des conjoints deviennent des droits de titulaire à part entière. Les droits acquis se liquident au même moment que ceux acquis dans le régime de base et dans le régime complémentaire. Il existait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 des conditions d'anticipation qui conduisaient à minorer la pension par l'application d'un coefficient d'abattement. La modification de la condition d'âge conduit à la suppression de ce coefficient d'abattement (qui pouvait atteindre 97 % si le conjoint a 18 ans de moins que l'assuré).

La suppression de la condition de mariage du titulaire entraîne une modification du calcul du droit pour certains célibataires. Pour les célibataires, veufs, divorcés ou mariés depuis moins de deux ans au jour de la liquidation de leur droit de base, à jour de leurs cotisations et qui ont au moins 15 ans d'activité au 31 décembre 2003, le calcul des droits est désormais identique à celui des assurés mariés. Le CMP n'est donc plus attribué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## ■ LA PENSION DE DROIT DÉRIVÉ

Le montant de la pension de réversion se calcule en fonction des droits acquis par le titulaire et représente 54 % de la pension de droit direct dans les régimes vieillesse de base alignés. Et 60 % des points de l'assuré dans le régime complémentaire des indépendants pour la pension de réversion principale RCI (hors le complément de pension de réversion RCI).

Si l'assuré titulaire a exercé plusieurs activités dépendant de différents régimes de retraite, le conjoint bénéficiera de plusieurs pensions comme l'assuré titulaire.

**Tableau 5 : les conditions d'ouverture du droit de réversion des régimes de base et complémentaire**

	Régimes de base		Régime complémentaire	
	Artisans et commerçants	Artisans	Commerçants	Artisans et commerçants
Période	À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2009	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2012	NRCO 2004 - 2012	À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2013
Calcul	54 % de la pension du conjoint décédé	60 % de la pension du conjoint décédé		60 % de la pension du conjoint décédé
Situation matrimoniale	Aucune	Le conjoint ne doit pas être remarié		Aucune
Condition de mariage	Aucune	2 ans sauf si un enfant est né de l'union		Aucune
Condition de paiement des cotisations	Aucune	Jusqu'au 29 mai 2009 : le conjoint décédé doit être à jour du paiement des cotisations		Aucune
		À compter du 30 mai 2009 : Aucune		
Condition d'âge	55 ans si décès de l'assuré à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009	Aucune condition si invalide total et définitif quel que soit le sexe	60 ans	55 ans si décès de l'assuré à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009
	55 ans si décès de l'assuré à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009			
Condition de ressources	Mécanisme de prise en compte des ressources pour l'ouverture et le service du droit (montant du plafond de ressources : 2 080 SMIC horaire pour un isolé et 3 328 SMIC horaire pour un ménage)	Alignement sur le régime de base : Prise en compte des ressources du bénéficiaire pour l'ouverture et le service du droit (plafond 2012 : 37 525 €)	Comparaison des retraites personnelles et de réversion de l'ensemble des régimes de base et complémentaires obligatoires à une pension maximale (37 525 € en 2012)	Alignement sur le régime de base : Prise en compte des ressources du bénéficiaire pour l'ouverture et le service du droit (plafond 2018 : 79 464 €)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les conjoints survivants ou divorcés ayant atteint l'âge du taux plein automatique (entre 65 ans et 67 ans selon l'année de naissance) peuvent prétendre, sous conditions, à une majoration de cette pension de réversion. Cette prestation est servie aux conjoints survivants ou divorcés qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir atteint l'âge requis pour bénéficier du taux plein ;
- subsidiarité : avoir fait liquider l'ensemble des pensions obligatoires, personnelles et de réversion, auprès des différents régimes de base et complémentaires français et étrangers ainsi que des organisations internationales auxquelles lui et son conjoint décédé ont été affiliés ;
- la somme des pensions servies par l'ensemble de ces régimes ne doit pas dépasser un plafond de ressources, fixé à 862,64 € mensuels en 2018 ;
- le montant de cette majoration est égal à 11,1 % de la pension de réversion servie. Mais lorsque le montant de la majoration ajouté à la somme des pensions de retraite personnelles et de réversion du conjoint survivant dépasse le plafond de ressources, la majoration est réduite à concurrence du dépassement.

## ■ LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX APPLIQUÉS AUX PENSIONS DE RETRAITE

Les pensions de retraite sont soumises aux prélèvements sociaux : CSG (Contribution sociale généralisée) et CRDS (Contribution au remboursement de la dette sociale). Ainsi, 8,3 % du montant de la pension de retraite est prélevé au titre de la CSG et 0,5 % au titre de la CRDS. Selon leurs ressources, certains retraités peuvent être assujettis à un taux réduit de CSG ou être totalement exonérés.

L'exonération de CSG et de CRDS bénéficie aux personnes dont le revenu fiscal de référence pour une personne seule ne dépasse pas 11 018 € majorés de 2 942 € par demi-part supplémentaire.

Les retraités dont le revenu fiscal de référence est compris entre 11 018 € (majorés de 2 942 € pour chaque demi-part supplémentaire) et 14 404 € (majorés de 3 846 € par demi-part supplémentaire) bénéficient d'un taux réduit de CSG qui s'élève à 3,8 %. Ainsi, 19 % des retraités artisans et 18 % des retraités commerçants bénéficient d'un taux réduit de CSG en 2018, tout en étant assujettis à la CRDS (0,5 %).

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, une nouvelle contribution sociale s'applique : la Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA). Ainsi, 0,3 % supplémentaire est prélevé sur les pensions de retraite au titre de la CASA, contribution destinée au financement des mesures qui seront prises pour améliorer la prise en charge des personnes âgées privées d'autonomie.

**Tableau 6 : taux de prélèvements sociaux appliqués aux pensions de retraite en 2018**

Situation fiscale		Taux de prélèvements		
		CSG	CRDS	CASA
RFR * < ou = à seuil 1	RFR * < ou = à seuil 1	exonéré	exonéré	exonéré
	seuil 1 < RFR < seuil 2	3,8 %	0,5 %	exonéré
	RFR > ou = à seuil 2	8,3 %	0,5 %	0,3 %

\* RFR = revenu fiscal de référence

**Tableau 7 : seuil d'exonération de prélèvements sociaux en 2018**

Revenu fiscal de référence	Résidence					
	Métropole		Guadeloupe - Martinique - La Réunion		Guyane - Mayotte	
	Seuil 1	Seuil 2	Seuil 1	Seuil 2	Seuil 1	Seuil 2
1	11 018 €	14 404 €	13 037 €	15 757 €	13 632 €	16 507 €
1,5	13 960 €	18 250 €	16 273 €	19 986 €	17 015 €	20 930 €
2	16 902 €	22 096 €	19 215 €	23 832 €	19 957 €	24 776 €
chaque demi-part supplémentaire	2 942 €	3 846 €	2 942 €	3 846 €	2 942 €	3 846 €

Source : CNDSSSTI, 2019.

## ■ LE MINIMUM VIEILLESSE

Le minimum vieillesse est un dispositif constitué d'allocations permettant aux personnes âgées d'au moins 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude au travail) qui disposent de faibles revenus d'atteindre un seuil minimal de ressources, celui du minimum vieillesse. Ce seuil s'élève au 31 décembre 2018 à 833,20 € par mois pour une personne seule et à 1 293,54 € par mois pour un couple. Le dispositif du minimum vieillesse a été modifié par l'ordonnance du 24 juin 2004, dont le décret d'application est paru en janvier 2007.

La réforme du minimum vieillesse a simplifié le dispositif en instaurant une prestation unique, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) qui se substitue progressivement pour les nouveaux bénéficiaires aux anciennes prestations (allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation aux vieux travailleurs non salariés, secours viager, allocation aux mères de famille, allocation spéciale vieillesse et de sa majoration, allocation viagère dont peuvent bénéficier les rapatriés, allocation de vieillesse agricole ou de l'allocation supplémentaire du fond de solidarité vieillesse). Les bénéficiaires des anciennes allocations continuent quant à eux à les percevoir sauf option pour l'ASPA. L'ASPA est soumise à des conditions de résidence et de ressources (le plafond de ressources s'élève au 31 décembre 2018 à 833,20 € par mois pour une personne seule et à 1 293,54 € par mois pour un couple).

Le montant de l'ASPA est égal à la différence entre le montant des ressources de l'individu et le montant du minimum vieillesse. Depuis 2007, les anciennes et les nouvelles allocations coexistent.

Dans le cas de retraités poly-pensionnés, le minimum vieillesse est versé par un seul régime, selon des règles de priorité. Ainsi, pour les retraités de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, qui ont exercé pour la plupart une activité salariée au cours de leur carrière, c'est principalement le Régime général qui verse le minimum vieillesse.

# 5

## LE PILOTAGE FINANCIER

1. Le résultat comptable de 2018
2. Les encaissements comptables en 2018
3. La gestion des réserves
4. Les prévisions des régimes d'invalidité-décès à long terme
5. Les prévisions du régime complémentaire des indépendants à long terme
6. Les attentes des travailleurs indépendants en matière de Sécurité sociale
7. Le contexte réglementaire

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les régimes d'Assurance maladie des travailleurs indépendants, et pour les seuls artisans et commerçants, le régime d'Assurance vieillesse de base ont été transférés au Régime général. La Sécurité sociale pour les indépendants gère des activités de concours pour la CNAM et pour la CNAV au titre des prestations d'Assurance maladie, maternité et vieillesse de base des travailleurs indépendants. Ces activités ne sont plus retracées dans les comptes légaux de la CNDSSSTI.

La Sécurité sociale pour les travailleurs indépendants conserve la gestion de l'assurance vieillesse complémentaire (RCI) et de l'assurance invalidité décès des professions indépendantes (RID).

## CHIFFRES ESSENTIELS

**551 M€ d'excédent**  
au titre des régimes autonomes

Comptes combinés 2018  
(à isopérimètre 2017) :

**20,1 M€** de charges

**20,6 M€** de produits

**80 %** de charges et  
produits techniques

Résultat du RCI : **0,6 M€**

Résultat des RID : **-12 M€**

### ■ TOUJOURS PRÉSENTÉS À L'ÉQUILIBRE, LES COMPTES DES RÉGIMES DE BASE DE 2018 NE SONT TOUTEFOIS PLUS COMPARABLES À CEUX DE 2017

Le montant du résultat (comptes combinés des caisses locales et de la CNDSSSTI) au titre de l'exercice 2018 s'élève à 551 M€ pour un total de charges de 6 600 M€ et un total de produits de 7 200 M€ constitués à hauteur d'environ 40 % par des charges et des produits techniques (voir comptes combinés 2018 CNDSSSTI). Présentés selon le périmètre 2017 des comptes de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (cf. tableau 1), les charges et les produits s'élèvent respectivement à 20 080 M€ et 20 631 M€ et sont constitués à hauteur de 80 % par des charges et des produits techniques.

Cette présentation isopérimètre ne permet pas de retracer l'ensemble des dépenses et recettes issues de cotisations et contributions relatif à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants pour ce qui concerne l'Assurance maladie et l'Assurance vieillesse de base. En effet, seuls certains produits figurent dans les comptes au travers du poste de « divers produits techniques » - à savoir les produits de cotisations sociales prélevées auprès des travailleurs indépendants relevant de la Sécurité sociale des indépendants (au titre de la couverture des risques de maladie et de vieillesse de base), et les transferts financiers du Régime général nécessaires à l'équilibrage des branches d'Assurance maladie et de vieillesse de base. Les produits de contributions sociales généralisée (CSG), estimés à 6 100 M€ en 2018 compte tenu de la hausse de 1,7 point du taux de CSG depuis janvier 2018, n'apparaissent pas dans la restitution. Par ailleurs, les charges présentées ne couvrent pas le périmètre des anciennes notifications des organismes du Régime général concernant la refacturation de charges de prestations d'Assurance maladie (estimées autour de 4 Md€ pour 2018<sup>1</sup>), ni des dotations aux provisions pour dépréciation et charges techniques liées aux opérations de recouvrement des cotisations et contributions sociales (environ 550 M€ estimés pour 2018).

### ■ LES CHARGES DE PRESTATIONS DES RÉGIMES DE BASE PROGRESSERAIENT EN 2018

Les charges de gestion technique atteignent 16 095 M€ pour l'exercice 2018, en baisse de 23,7 %. Elles sont constituées à 93 % de prestations légales soit 15 072 M€, dont 7 693 M€ au titre de la vieillesse de base et 5 041 M€ au titre de la maladie (y compris 239 M€ d'indemnités journalières).

<sup>1</sup> Estimation réalisée par la CNDSSSTI.

Tableau 1 : synthèse financière par risque des comptes combinés 2018 (isopérimètre 2017), en millions d'euros

	Assurance maladie y compris IJ (1)		Assurance vieillesse de base (2)		Régimes de base (3) = (1)+(2)		Assurance vieillesse complémentaire y compris RCEBTP (4)		Assurance invalidité décès (5)		Tous risques SSI (6) = (3)+(4)+(5)	
<b>Charges</b>	5 852	-46,7 %	8 222	1,0 %	14 075	-26,4 %	5 320	21,3 %	686	20,7 %	20 080	-16,9 %
Charges de gestion technique	5 482	-48,1 %	7 954	1,2 %	13 436	-27,1 %	2 201	3,7 %	447	3,5 %	16 095	-23,6 %
dont prestations légales	5 041	-39,2 %	7 693	3,2 %	12 734	-19,1 %	1 969	4,2 %	369	3,3 %	15 072	-16,7 %
dont prestations extra-légales	21	38,3 %	63	-	83	457,7 %	9	0,9 %	2	62,0 %	94	-2,9 %
dont dotations aux provisions	395	-56,0 %	140	-24,2 %	539	-50,2 %	91	14,0 %	27	6,4 %	656	-45,1 %
Charges de gestion courante	370	-8,3 %	261	-3,7 %	632	-6,3 %	121	1,6 %	15	9,9 %	768	-6,0 %
Charges financières	0	ns	0	ns	-9	ns	201	ns	8	ns	200	ns
Charges exceptionnelles	0	-100,0 %	7	-2,8 %	4	-69,7 %	2 787	31,4 %	216	75,2 %	3 007	33,2 %
<b>Produits</b>	5 852	-46,8 %	8 222	1,0 %	14 074	-26,4 %	5 883	10,6 %	674	34,0 %	20 631	-17,6 %
Produits de gestion technique	5 842	-46,8 %	8 212	1,1 %	14 054	-26,4 %	2 474	0,3 %	410	11,2 %	16 938	-23,1 %
cotisations, ITAF	50	-99,4 %	75	-98,4 %	124	-99,1 %	2 226	-0,5 %	337	12,7 %	2 687	-83,4 %
produits techniques	8	-	202	-	210	-	0	-	0	-	210	-95,3 %
divers produits techniques	5 353	ns	7 793	ns	13 146	ns	67	-12,8 %	38	-	13 251	ns
reprises sur provisions et dépréciations	431	-43,2 %	142	-30,1 %	573	-40,4 %	182	18,7 %	35	-14,1 %	789	-31,6 %
Produits de gestion courante	10	-11,5 %	3	-61,0 %	13	-30,5 %	69	0,6 %	1	-97,6 %	83	-8,6 %
Produits financiers	0	-100,0 %	0	-100,0 %	0	-99,8 %	36	-53,9 %	0	-91,0 %	36	-56,3 %
Produits exceptionnels	0	-100,0 %	7	25,0 %	7	1,7 %	3 305	22,1 %	262	105,9 %	3 574	25,8 %
<b>Résultat (y compris IJ)</b>	0	-	0	-	0	-	564	-39,7 %	-12	-81,0 %	551	-37,8 %

Source : CNDSSSTI, comptes combinés 2019.

### Financement des régimes autonomes des indépendants

Le régime complémentaire des indépendants (RCI) prend en charge depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 l'ensemble des droits de retraite complémentaire des artisans et commerçants. Le RCI est un régime fonctionnant en répartition provisionnée : l'objectif est de constituer un fonds de réserve permettant, le moment venu, de faire face aux besoins de financement du régime. Il s'agit donc d'un système intermédiaire entre la répartition et la capitalisation, dans lequel les risques financiers sont mutualisés entre les différentes générations, de façon à garantir le paiement des futures prestations. Les produits financiers constituent une des clés de ce financement.

Les ressources sont composées essentiellement des cotisations sociales y compris exonérations et des résultats financiers et exceptionnels. Le résultat financier ne retrace toutefois pas les plus-values latentes et ne rend pas complètement compte de la performance financière des régimes analysée (cf. fiche 3 - Gestion des réserves).

Le régime d'invalidité-décès (RID) fonctionne en répartition provisionnée comme le RCI avec toutefois un horizon moindre (les critères de solvabilité imposent une durée de vie des réserves de 10 ans pour le RID au lieu de 30 ans pour le RCI).

Si on reconstitue le montant des dotations qui auraient été notifiées par la CNAM en l'absence de réforme (refacturation de charges de prestations) – soit environ 4 Md€, on peut estimer que les charges de prestations sociales au titre de la couverture des risques de base seraient en progression de 4,1 % (soit un montant de charges de prestations sociales nettes estimé à 19 136 M€ en 2018, versus 18 392 M€ comptabilisés en 2017). La dynamique des charges d'Assurance maladie, estimée à +5,1 % entre 2017 et 2018, est soutenue par les dépenses de soins de ville (+5,2 % en 2018). Les prestations de retraite progressent en raison de la mise en place de la Lura : cette réforme conduit à verser des pensions correspondant à l'intégralité de la carrière au lieu de prestations calculées sur la seule partie de carrière en tant que travailleurs indépendants, c'est-à-dire des montants beaucoup plus importants. Le nombre de retraités pensionnés de droit direct augmente quant à lui très faiblement (+0,2 % par rapport à 2017), la Sécurité sociale des travailleurs indépendants ne versant désormais la pension seulement si elle est le dernier régime d'affiliation (dans le cadre de la Lura), ce qui entraîne une baisse des nouvelles liquidations au sein du régime.

### ■ L'ESSENTIEL DES PRODUITS DES RÉGIMES DE BASE SONT DORÉNAVANT CONSTITUÉS PAR LES DIVERS PRODUITS TECHNIQUES POUR 13 MD€

Les divers produits techniques représentent 93 % du total des produits. Au-delà de la présentation comptable, il convient de préciser que les cotisations d'Assurance maladie ont baissé en 2018 du fait de la réduction du taux de cotisations pour les bas revenus, mais cette baisse a été plus que compensée par la hausse du taux de la CSG (+1,7 point). Enfin, les produits de compensation d'exonération progressent du fait de la compensation financière par l'Etat de l'exonération au titre de l'Accre qui joue pleinement en 2018 (appels provisionnels et régularisation pour les non auto-entrepreneurs, quatre trimestres d'activité pour les auto-entrepreneurs). Pour mémoire, du fait de la mise en place de la compensation financière en 2017, seuls les appels au titre des cotisations provisionnelles des non auto-entrepreneurs étaient comptabilisés en 2017. Concernant les auto-entrepreneurs, le dernier trimestre d'activité de 2017 a été comptabilisé sur 2018 (seulement trois trimestres comptabilisés sur 2017 donc).

### ■ LE SOLDE DES RÉGIMES AUTONOMES EST POSITIF DE 551 M€

Le résultat des régimes complémentaires, gérés en autonomie financière, est positif (551 M€ en 2018), bien qu'en diminution de 36,6 %, soit de 318 M€. Cela résulte de la forte baisse du résultat financier, en diminution de 242 M€, lui-même impacté par la forte augmentation des charges financières et notamment des dotations aux provisions pour dépréciations des immobilisations financières (+195 M€) concernant principalement le régime complémentaire vieillesse des indépendants (RCI).

### ■ LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DES INDÉPENDANTS EST EXCÉDENTAIRE DE 564 M€

Le régime vieillesse complémentaire totalise en 2018 près de 5,9 Md€ de produits et 5,3 Md€ de charges, soit un résultat net de 564 M€ en diminution de 39,7 % par rapport à 2017 (935 M€). Plus de la moitié de ce résultat correspond à la traduction comptable des opérations financières réalisées sur la période. Le résultat technique (différence entre les cotisations nettes et les prestations nettes) est de 331 M€, en légère diminution de 4 M€ par rapport à 2017, évolution traduisant la forte dynamique des effectifs de bénéficiaires, le régime étant encore en période de montée en charge du fait de sa relative jeunesse. On observe ainsi une augmentation soutenue des prestations sociales nettes (+4,5 %), tandis que les produits de cotisations nettes du RCI progressent de 3,6 %.

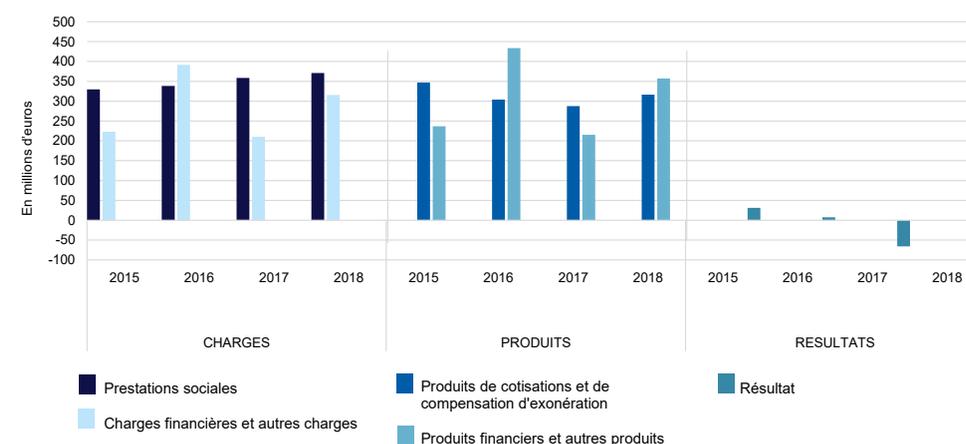
L'intégration financière du RCEBTP, décidée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016, pèse sur les comptes du RCI à hauteur de 22 M€ en 2018.

### ■ LE RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS EST DÉFICITAIRE DE 12 M€

Le RID totalise 674 M€ de produits et 686 M€ de charges, soit un déficit net de 12 M€, moindre qu'en 2017 toutefois (déficit de 66 M€). Cette amélioration du résultat du RID s'explique principalement par la progression des produits de cotisations nettes du RID très dynamique (+15,9 %) en raison de l'augmentation des produits de compensations d'exonérations au titre de l'Accre (+80,7 %) et de régularisations de produits opérées en 2017 qui avaient minoré les produits de cotisations 2017 de 26 M€.

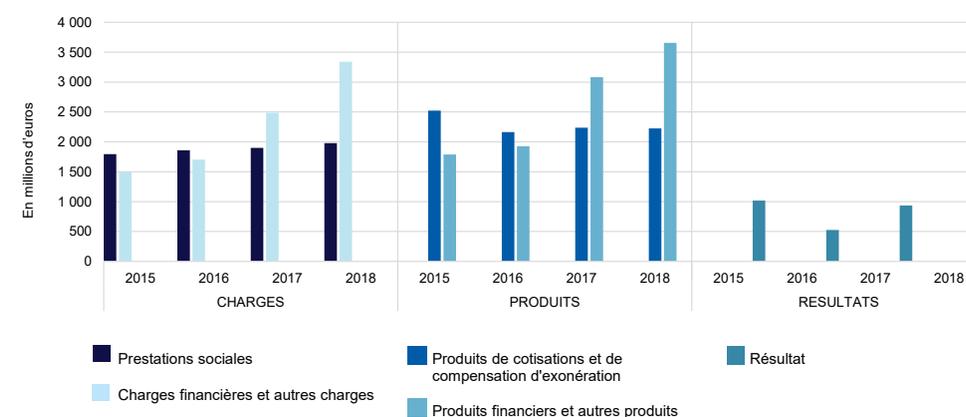
<sup>2</sup> Estimation réalisée à partir des données statistiques remontées mensuellement dans le cadre du suivi conjoncturel des dépenses d'Assurance maladie.

Graphique 1 : charges, produits et résultat du RID de 2015 à 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 2 : charges, produits et résultat du RCI de 2015 à 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

En 2018, les encaissements de cotisations sur les risques de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (maladie, vieillesse, invalidité-décès) augmentent de 2,2 % par rapport à 2017. La forte progression des encaissements des auto-entrepreneurs explique l'essentiel de cette progression.

Le recouvrement des cotisations des artisans et commerçants s'améliore : le taux de restes à recouvrer (RAR) hors taxation d'office (TO) diminue de 0,8 point à fin décembre 2018 par rapport à 2017.

## CHIFFRES ESSENTIELS

**15,6 Md€ encaissés**

dont **14 Md€** pour les cotisations des artisans et commerçants (y compris AF et CSG - CRDS) et **1,6 Md€** pour le risque maladie des professionnels libéraux

Taux de RAR sur le champ de l'ISU en baisse :  
**13 %** en 2011 à  
**6,8 %** en 2018  
(vu à fin décembre)

### ■ DES ENCAISSEMENTS EN LÉGÈRE HAUSSE, PORTÉS PAR LA DYNAMIQUE DES AUTO-ENTREPRENEURS

Près de 15,6 milliards d'euros ont été encaissés en 2018 : 14 milliards au titre de cotisations versées par les artisans et commerçants (Assurances vieillesse de base et complémentaire, Assurance maladie, indemnités journalières, Assurance invalidité et décès, allocations familiales, CSG et CRDS), et 1,6 milliard au titre de cotisations d'Assurance maladie des professions libérales.

Les encaissements issus de l'ensemble de ces appels de cotisations et contributions sont en hausse d'environ 2,2 % par rapport à 2017. La forte progression des encaissements des auto-entrepreneurs explique l'essentiel de cette progression. Les modifications de barème opérées en 2018 (hausse du taux de CSG, baisse du taux de cotisation pour les allocations familiales et diminution du taux maladie) se compensent partiellement et ont, tous risques confondus, un impact à la baisse limité.

### ■ LE TAUX DE RESTES À RECOUVRER DES CRÉANCES ARTISANS ET COMMERCANTS POURSUIT SON AMÉLIORATION

Le taux de restes à recouvrer (RAR) hors taxation d'office (TO) (tous risques et y compris auto-entrepreneurs), s'établit à fin décembre 2018 au titre des émissions de l'année (2018) à 6,8 % (-0,8 point par rapport à 2017) et à 4,1 % fin septembre 2019. Le taux de restes à recouvrer poursuit ainsi son amélioration observée depuis 2011 avec un recul de 6,4 points entre fin décembre 2011 et fin décembre 2018, et de 4,3 points entre fin septembre 2012 et fin septembre 2019.

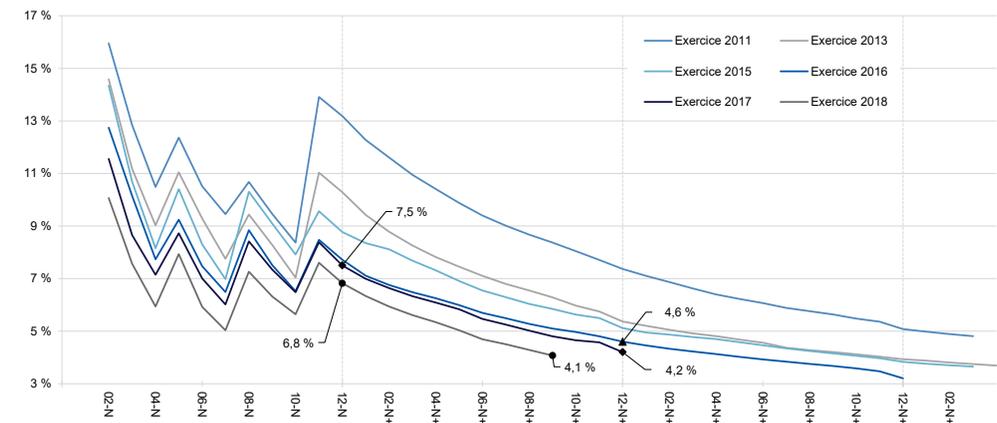
En métropole, le taux de restes à recouvrer au titre du risque maladie des professions libérales, y compris auto-entrepreneurs, s'établit, à fin décembre 2018, sur les seuls appels de l'exercice en cours (2018) à 3,7 %.

Tableau 1 : encaissements de cotisations et de contributions par risque de 2016 à 2018

Risques	Encaissements annuels (Mrde)				
	2016	2017	2018	Évolution 2017/2016	Évolution 2018/2017
Maladie et IJ des artisans et commerçants	2,32	2,00	2,06	-13,5 %	2,8 %
Maladie professions libérales	1,65	1,59	1,60	-4,2 %	0,8 %
Vieillesse de base	4,28	4,49	4,45	4,8 %	-0,9 %
Vieillesse complémentaire RCI	2,23	2,26	2,26	1,5 %	0,0 %
Invalidité-décès artisans et commerçants	0,31	0,28	0,31	-9,5 %	11,8 %
Sous-total risques ISU	9,14	9,03	9,08	-1,1 %	0,5 %
Sous-total risques Sécurité sociale des travailleurs indépendants	10,79	10,62	10,68	-1,6 %	0,6 %
Contributions et AF	4,68	4,66	4,92	-0,3 %	5,4 %
Total Sécurité sociale des travailleurs indépendants y compris contributions et AF	15,47	15,28	15,60	-1,2 %	2,0 %
Total cotisations artisans et commerçants y compris contributions et AF	13,81	13,70	14,00	-0,9 %	2,2 %

Risques Sécurité sociale des travailleurs indépendants : notifications comptables, contributions et AF : flux comptables.  
Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 1 : évolution du taux de restes à recouvrer des cotisations artisans et commerçants hors TO exigibles par exercice



Source : CNDSSSTI, 2019.

Les réserves des régimes de retraite complémentaire et d'invalidité-décès des travailleurs indépendants s'élèvent à 18,2 Md€ au 31 décembre 2018 en baisse de 3,4 % sur un an (dont -3,5 % de performance financière et +0,2 % d'effet collecte).

Dans l'objectif de maîtrise des risques de marchés, le pilotage des réserves repose sur une diversification des actifs financiers et immobiliers (9,8 % en immobilier, 32 % en actions, 47 % en obligations et 11,2 % en monétaire). À l'intérieur de chacune des poches d'actifs, une diversification est également opérée à travers différentes stratégies complémentaires.

## CHIFFRES ESSENTIELS

**18,2 Md€ de réserves fin 2018**

**16,9 Md€** au titre du RCI

**1,2 Md€** au titre des RID

**16,4 Md€** d'actifs financiers

**1,8 Md€** de patrimoine immobilier

**-3,5 %** de performances financières annuelles

**2,9 %** de performance pour le RCI sur les 5 dernières années

## LES RÉGIMES DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ET D'INVALIDITÉ-DÉCÈS FONCTIONNENT EN RÉPARTITION PROVISIONNÉE

Les régimes de retraite complémentaires (RCI) et d'invalidité-décès (RID) des travailleurs indépendants constituent et gèrent des réserves leur permettant de faire face plus tard à leur besoin de financement. Ces réserves correspondent aux excédents techniques cumulés, la différence entre les cotisations encaissées et le paiement des pensions et des charges de gestion, et au rendement financier de ces excédents.

La durée de vie des réserves doit être au minimum égale à la durée moyenne de perception des prestations pour les nouveaux bénéficiaires soit environ 10 ans pour les invalides et près de 30 ans pour les retraités. Ces réserves s'élèvent au 31 décembre 2018 à 18,2 Mde.

La composition des actifs est nécessairement diversifiée dans le but de maîtriser les risques afin d'offrir une plus grande résilience aux chocs que peuvent subir les marchés financiers. Cette diversification s'opère entre la poche des actifs financiers d'une part et celle des actifs immobiliers d'autre part. Chacune des poches est elle-même diversifiée, les actifs financiers se décomposent schématiquement en placements monétaires, obligataires et actions tandis que l'immobilier se décompose en détention directe de bureaux et d'habitations et en détention d'immobilier coté.

## L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE A PERMIS UNE PERFORMANCE FINANCIÈRE DE 3,5 %

Les réserves des régimes complémentaires vieillesse et d'invalidité-décès (RCI et RID) sont en diminution en 2018 (-3,4 %). La baisse du niveau de la réserve est particulièrement marquée pour le régime d'invalidité-décès (-10,7 %, cf. tableau 1), et moins forte pour le RCI (-2,8 %). Cette diminution des réserves est liée à trois facteurs : le niveau de l'excédent technique, la performance par type d'actif et les mouvements d'allocations.

Au total, sur l'ensemble de l'année 2018, les actifs des régimes sont en repli de 633 millions d'euros, dont un impact négatif de 663 millions lié à la performance financière (3,5 %) et un excédent de financement de 32 millions lié aux résultats techniques des régimes (+0,2 %, cf. tableau 2).

Tableau 1 : structure et évolution des réserves des régimes complémentaires vieillesse et invalidité-décès

Type d'actifs (en millions d'euros)	Régime complémentaire vieillesse			Régimes d'invalidité-décès			Total		
	31/12/2018	Struct. %	Évolution	31/12/2018	Struct. %	Évolution	31/12/2018	Struct. %	Évolution
Immobilier	1 747	10,3 %	4,9 %	29	2,4 %	-19,3 %	1 776	9,8 %	4,4 %
Actions	5 569	32,9 %	-10,0 %	265	21,2 %	-16,9 %	5 834	32,1 %	-10,3 %
Obligations	7 652	45,2 %	-2,9 %	868	69,6 %	-7,3 %	8 520	46,9 %	-3,3 %
Monétaire	1 954	11,5 %	16,5 %	85	6,8 %	-18,7 %	2 039	11,2 %	14,4 %
<b>Total</b>	<b>16 922</b>	<b>100,0 %</b>	<b>-2,8 %</b>	<b>1 248</b>	<b>100,0 %</b>	<b>-10,7 %</b>	<b>18 169</b>	<b>100,0 %</b>	<b>-3,4 %</b>

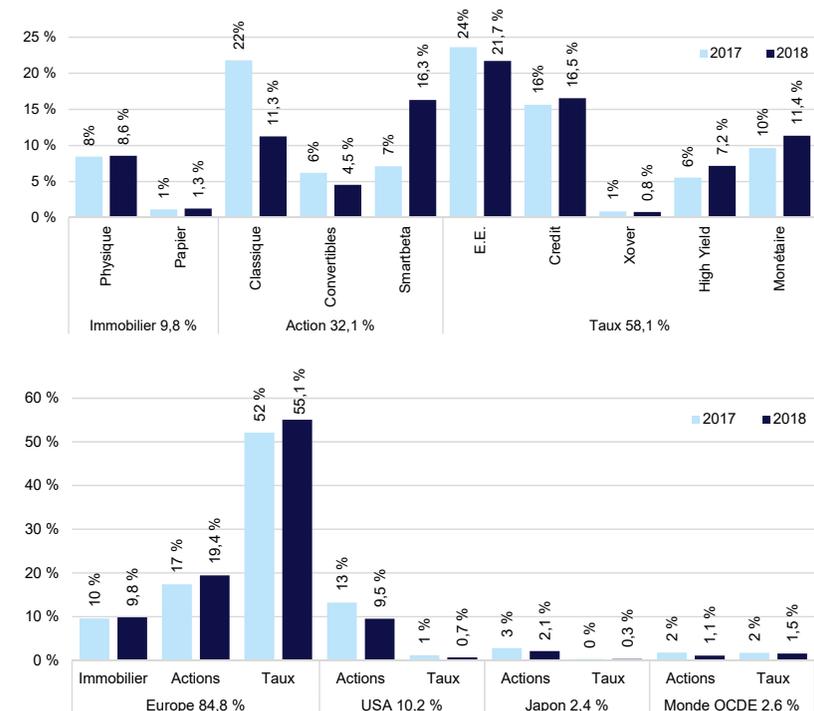
Source : CNDSSSTI, 2019.

Tableau 2 : décomposition de la variation des réserves des régimes complémentaires vieillesse et invalidité-décès

Régime	2017						2018					
	Excédent technique		Perf. financière		Variation d'actif globale		Excédent technique		Perf. financière		Variation d'actif globale	
	M€	%	M€	%	M€	%	M€	%	M€	%	M€	%
RCI	217	1,3 %	772	4,7 %	988	6,0 %	139	0,8 %	-621	-3,6 %	-484	-2,8 %
RID	-78	-5,4 %	39	2,7 %	-40	-2,8 %	-107	-7,7 %	-42	-3,0 %	-149	-10,7 %
<b>Total</b>	<b>139</b>	<b>0,8 %</b>	<b>810</b>	<b>4,5 %</b>	<b>950</b>	<b>5,3 %</b>	<b>32</b>	<b>0,2 %</b>	<b>-663</b>	<b>-3,5 %</b>	<b>-633</b>	<b>-3,4 %</b>

Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphiques 1 et 2 : diversification des actifs par catégorie et par zone géographique



Source : CNDSSSTI, 2019.

## ■ 2018 EST LA PIRE ANNÉE POUR LES MARCHÉS DEPUIS DIX ANS

L'année 2018 débute avec des tensions essentiellement commerciales liées à la mise en place de l'autre phase de programme du candidat, désormais président, Donald Trump. Les marchés avaient salué le déploiement de la politique fiscale particulièrement accommodante, ils avaient oublié le désormais fameux « America First » et ses mesures douanières en bras armé d'un protectionnisme inquiétant pour la croissance mondiale. L'approche des élections de mi-mandat a été également l'occasion de faire de la surenchère médiatique aux travers des réseaux sociaux et d'animer ainsi la première moitié d'année.

La seconde partie de l'année s'est achevée sur un fort fléchissement de la bourse. L'ensemble des marchés ont plongé et donné l'impression que le monde vient d'entrer en récession. Ce mouvement violent qui s'est produit au 4<sup>e</sup> trimestre a eu pour conséquence de placer 2018 au même niveau que 2008 avec 71 % des classes d'actif en territoire négatif.

## ■ LE PATRIMOINE IMMOBILIER PHYSIQUE DU RCI S'ÉLÈVE À 1,6 MDE

Le patrimoine immobilier physique détenu en direct est composé de 49 actifs dont 36 actifs d'habitation et 13 actifs de bureaux. Il est situé en Ile-de-France, essentiellement à Paris intra-muros dans les meilleurs quartiers d'affaires et résidentiels de la capitale (90,3 % de la valeur vénale des actifs immobiliers). Il génère un excédent brut d'exploitation de près de 49 M€ en 2018.

Le rendement global 2018 du patrimoine s'établit à 9,7 % dont 3,3 % au titre du rendement locatif et 6,2 % au titre du rendement en capital. Ce rendement est supérieur à celui de son benchmark présenté par les compagnies d'assurances lequel est de 7,7 %.

Le taux de vacance des immeubles est à un niveau historiquement bas de 0,3 % pour le secteur bureaux et 6,8 % pour le secteur habitation à fin 2018.

## ■ PERFORMANCE FINANCIÈRE DEPUIS LA CRÉATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Sur les cinq dernières années, compte tenu de la mauvaise performance de 2018, la performance des régimes s'établit, en moyenne annuelle, à +2,9 % pour le RIC (+2,2 % net de l'inflation) et à +2,4 % pour le RID (+1,7 % au-delà de l'inflation).

Depuis la création de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, les performances financières cumulées sont, en moyenne, de l'ordre de 3 % par an (+3,1 % pour le RCI soit 1,9 % au-dessus de l'inflation, et +2,9 % pour le RID, +1,8 % net d'inflation), performances annuelles moyennes marquées par la performance négative de l'année 2018.

Tableau 3 : décomposition du rendement du patrimoine immobilier de placement, en 2018

Rendement global		
	Périmètre total	Gestion courante*
Total	9,7 %	9,8 %
Bureaux	12,0 %	12,0 %
Habitation	7,3 %	7,5 %
Commerce	10,7 %	10,7 %

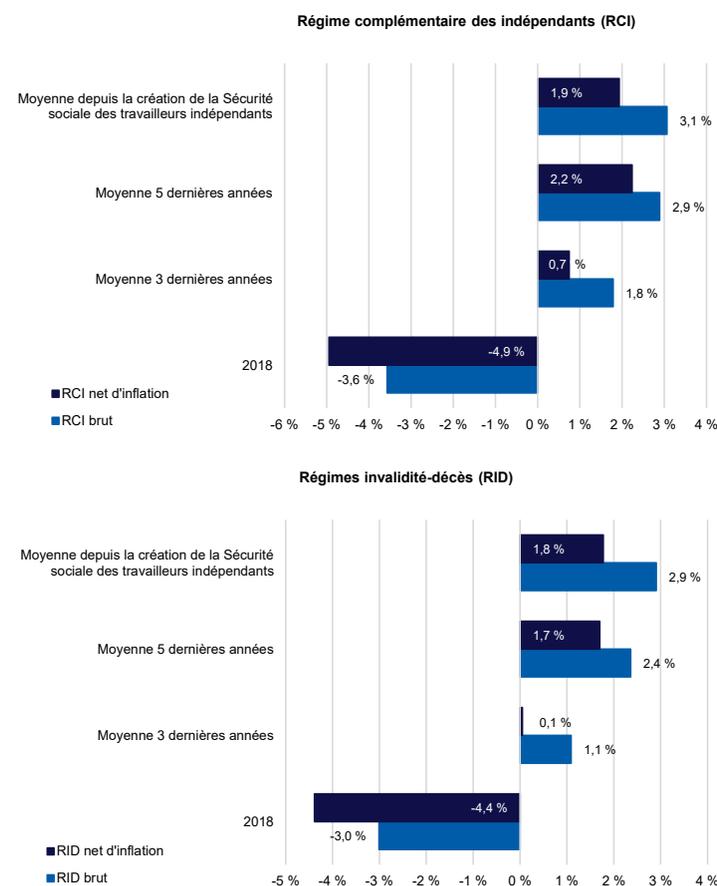
Rendement locatif		
	Périmètre total	Gestion courante*
Total	3,3 %	3,3 %
Bureaux	4,2 %	4,2 %
Habitation	2,5 %	2,6 %
Commerce	2,6 %	2,6 %

Rendement en capital		
	Périmètre total	Gestion courante*
Total	6,2 %	6,3 %
Bureaux	7,6 %	7,6 %
Habitation	4,6 %	4,7 %
Commerce	7,9 %	7,9 %

\* Hors immeubles en cours de cession par lots.  
Source : CNDSSSTI, 2019.

## Graphiques 3 et 4 : rendement historique des actifs de réserves



Source : CNDSSSTI, 2019.

De ce 3<sup>e</sup> bilan financier du régime d'invalidité-décès des artisans et des commerçants réalisé en 2019, il ressort que la date d'épuisement des réserves du régime se situerait après 2032 - soit bien après au-delà de 10 ans (correspondant à la durée moyenne de versement de la pension). Cette évolution favorable de la situation financière du régime s'explique notamment par des mesures réglementaires intervenues ces dernières années conduisant à accroître le nombre de cotisants affiliés au régime (rattachement des professions libérales non réglementées à la Sécurité sociale des indépendants, doublement du chiffre d'affaires pour les auto-entrepreneurs et élargissement des conditions d'accès à l'aide à la création d'entreprise), et à limiter le bénéfice des prestations aux cotisants acquittant un minimum de cotisations.

**CHIFFRES ESSENTIELS**

**Épuisement des réserves au-delà de 2032**

- 35 000** invalides fin 2018
- 45 000** invalides en 2030
- 10 200** bénéficiaires de plus de 60 ans en 2030
- 369 M€** de prestations invalidité-décès en 2018
- 538 M€** de prestations invalidité-décès en 2030
- 1,25 Md€** de réserves en 2018

Le régime d'invalidité-décès des artisans et des commerçants est harmonisé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ainsi, la couverture des risques d'invalidité et de décès est identique pour les artisans et les commerçants, qu'il s'agisse de la reconnaissance médicale, des prestations servies ou du taux de cotisations. Un relèvement significatif des minimums de pensions a eu lieu en 2015, et le taux de cotisations a été unifié à 1,3 % (cf. fiche 7 - Le contexte réglementaire).

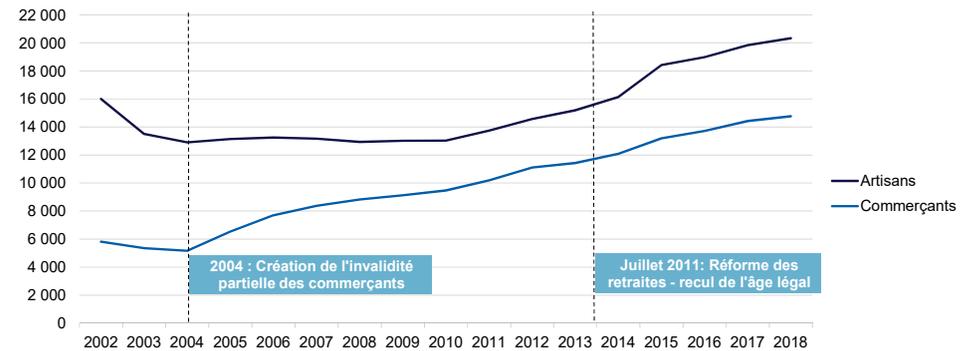
**DES EFFECTIFS EN HAUSSE DU FAIT DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE EN MATIÈRE DE RETRAITE, ET D'UN RISQUE D'ENTRÉE EN INVALIDITÉ CROISSANT AVEC L'ÂGE DE L'ASSURÉ**

Au 31 décembre 2018, 35 000 assurés au titre de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants étaient invalides, 14 700 commerçants et industriels et 20 300 artisans. Les effectifs d'assurés invalides ont crû de façon très dynamique au cours des dernières années : + 4 % par an en moyenne de 2015 à 2018, en lien avec le recul de l'âge légal de la retraite mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 qui conduit le régime à verser des pensions d'invalidité au-delà de 59 ans et progressivement jusqu'à 61 ans (cf. fiche 7 - Le contexte réglementaire).

**UN PILOTAGE ENCADRÉ**

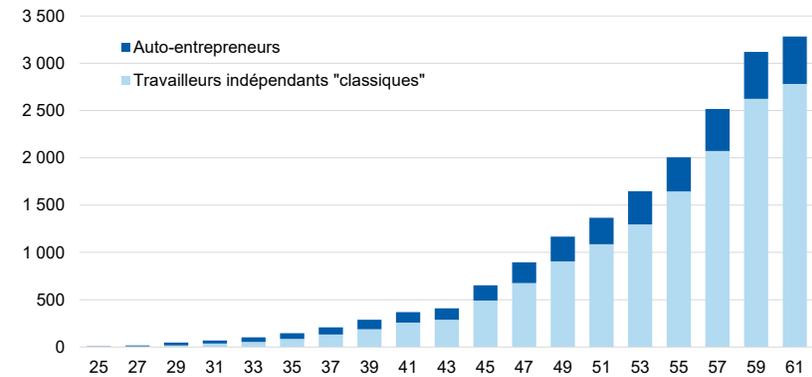
Les règlements des régimes d'invalidité-décès des travailleurs non-salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales imposent un bilan actuariel régulier (tous les deux ans) pour s'assurer de la solvabilité des régimes sur le moyen terme. Le délai prévisionnel d'épuisement de la somme des réserves des régimes obligatoires d'assurance invalidité-décès des artisans et des commerçants ne doit pas être inférieur à 10 ans (correspondant à la durée moyenne de versement de la pension). Dans le cas contraire, le conseil d'administration délibère sur toutes les mesures d'ajustement nécessaires au respect de cette contrainte.

Graphique 1 : évolution des effectifs de bénéficiaires d'une pension d'invalidité depuis 2002



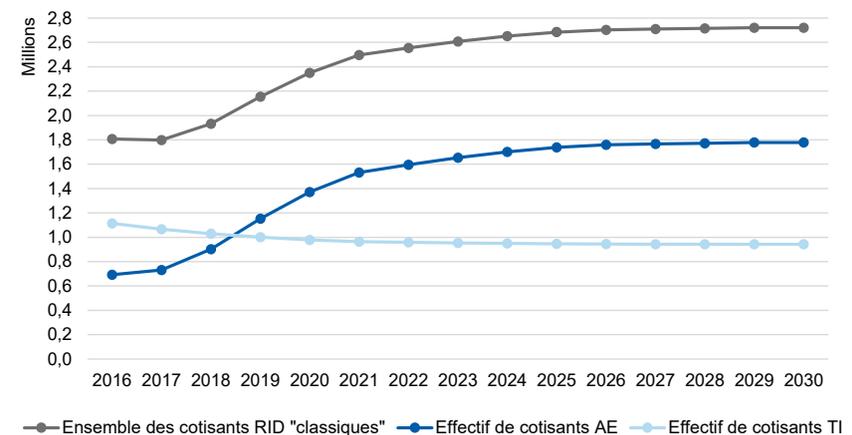
Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 2 : répartition du nombre de bénéficiaires par âge d'une pension d'invalidité en 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 3 : évolution des effectifs de cotisants artisans et commerçants à l'horizon 2030



Source : CNDSSSTI, 2019.

## ■ UNE ÉVOLUTION DES COTISANTS, EN PROJECTION, CONTRASTÉE SELON LEUR STATUT

Compte tenu des dynamiques très différentes des effectifs d'auto-entrepreneurs et des effectifs de travailleurs indépendants classiques, et de leur capacité contributive respective, la projection retient une hypothèse d'évolution propre à chacun des groupes professionnels, artisans et commerçants, en distinguant les auto-entrepreneurs (y compris ceux déclarant un revenu nul) des autres travailleurs indépendants. Sont également prises en compte les évolutions réglementaires récentes. Ainsi, la projection suppose :

- une baisse moyenne des effectifs cotisants de 0,7 % par an jusqu'en 2030 pour les travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs (-2,8 % entre 2018 et 2019, puis hypothèse d'un ralentissement progressif de la décroissance jusqu'à une stabilité à partir de 2030) ;
- une croissance moyenne de 5,8 % par an jusqu'en 2030 pour les auto-entrepreneurs (+23 % entre 2017 et 2018 puis +27,7 % entre 2018 et 2019 avec l'effet conjugué des affiliations des professions libérales non réglementées, du doublement du seuil de l'auto-entreprise et de la généralisation du bénéfice de l'aide à la création d'entreprise (Acre), puis une décélération jusqu'à une stabilité à partir de 2030).

Ces hypothèses sont appliquées à l'effectif des cotisants artisans et commerçants âgés de 25 à 61 ans révolus au 31 décembre 2018.

## ■ UNE ESTIMATION DES PRODUITS PRUDENTE

Le taux de cotisations retenu pour la projection est le taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (1,3 %).

On retient une hypothèse de croissance de l'assiette de 1,3 % par an en réel tout au long de la projection quel que soit le statut professionnel, hypothèse correspondant à l'hypothèse centrale de hausse de la productivité sur le long terme retenue par le COR.

Les hypothèses retenues dans les projections de la baisse des effectifs cotisants travailleurs indépendants « classiques » et de la hausse des effectifs cotisants auto-entrepreneurs, cumulées à celle d'une progression de l'assiette moyenne de cotisations, conduisent à une progression de la masse des cotisations de 1,8 % par an en moyenne jusqu'en 2030 (cf. graphique 4).

## ■ HYPOTHÈSE D'UNE CROISSANCE DYNAMIQUE DES PRESTATIONS

Les masses de prestations des régimes d'invalidité-décès pourraient croître de 369 M€ à 538 M€ entre 2018 et 2030. Cette augmentation supposée s'explique par les différents impacts des réformes de l'invalidité et des retraites ainsi que de la montée en charge du régime micro-social.

La projection suppose un effectif passant de près de 35 000 bénéficiaires d'une pension d'invalidité en 2018 à 45 000 en 2030. Entre 2018 et 2030, les effectifs pensionnés d'invalidité devraient ainsi progresser de 2 % par an en moyenne. Parmi ces bénéficiaires, la part des assurés âgés de 60 ans ou plus est croissante, en lien avec la réforme des retraites de 2010. On passerait ainsi de 6 800 bénéficiaires d'une pension d'incapacité ou d'invalidité de plus de 60 ans en 2018, à environ 10 200 en 2030.

## ■ DES HYPOTHÈSES D'ÉVOLUTION DES RÉSERVES DES RÉGIMES PRUDENTES

Au 31 décembre 2018, le montant total des réserves s'élève à 1,25 milliard d'euros. Ce montant correspond à l'ensemble des actifs (fonds de roulement inclus).

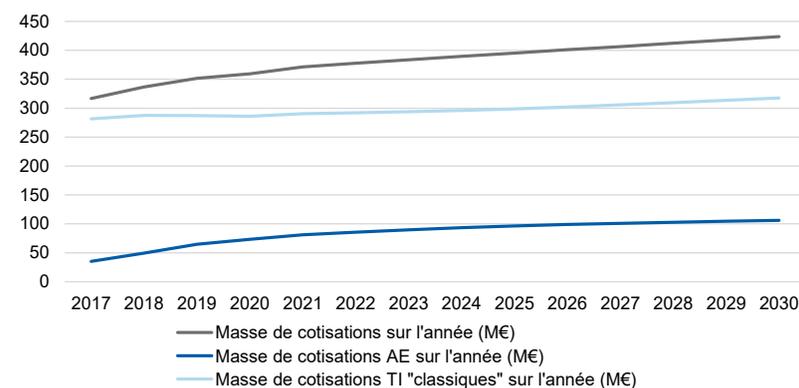
Par prudence, pour intégrer dans la modélisation un risque de krach financier, seul 90 % du montant de la réserve était pris en compte, soit 1,123 milliard d'euros auxquels on applique un taux de rendement à 2,25 %.

## ■ RESPECT DU CRITÈRE DE SOLVABILITÉ

La projection financière prévoit une décroissance des réserves des régimes invalidité-décès dans les années à venir. Le premier déficit technique ayant déjà eu lieu en 2016 et l'extinction des réserves devrait intervenir en 2032.

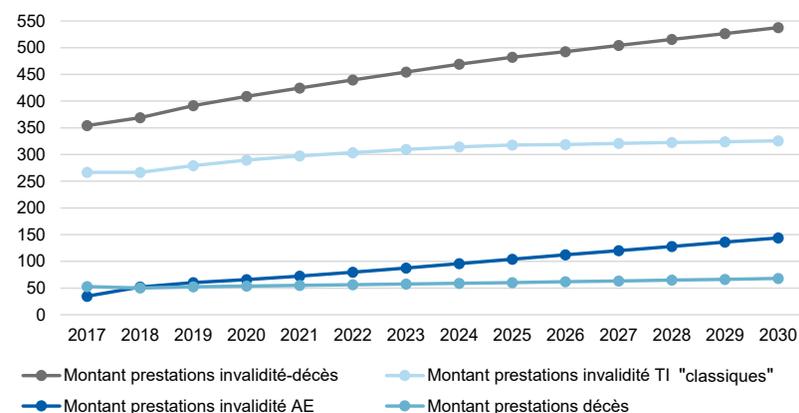
Le critère de solvabilité fixé par le conseil d'administration de la caisse nationale pour la Sécurité sociale des indépendants prévoit que le délai prévisionnel d'épuisement des réserves des régimes d'invalidité-décès ne peut être inférieur à 10 ans. Ce dernier est respecté puisque les réserves devraient rester positives au-delà de 2028 tant dans le scénario central que dans ses variantes.

Graphique 4 : évolution des masses de cotisations à l'horizon 2030 (en millions d'euros 2018)



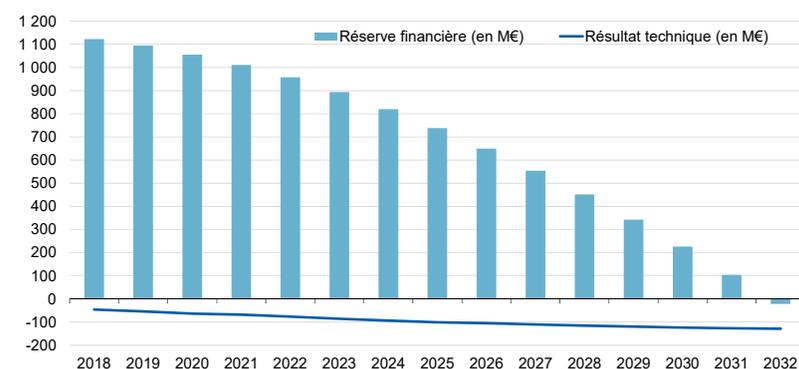
Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 5 : évolution des masses de prestations à l'horizon 2030 (en millions d'euros 2018)



Évolution des masses de prestations hors capitaux-décès et hors majorations pour tierce personne  
Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 6 : projection du montant des réserves des régimes d'invalidité-décès et du résultat technique à l'horizon 2030 (millions d'euros 2018)



Source : CNDSSSTI, 2019.

Le bilan du régime complémentaire des indépendants (RCI) réalisé en 2019 affiche des perspectives positives : les deux critères de solvabilité du régime seraient respectés. Ainsi, la date prévisionnelle d'épuisement des réserves s'établirait en 2067, soit bien au-delà de 2047 (année correspondant, en moyenne, à la fin de vie de la génération atteignant l'âge de la retraite en 2018), et interviendrait plus tard que celle estimée lors du bilan 2016 (2061).

Par ailleurs, les cotisations de l'année 2018 devraient couvrir l'intégralité, des engagements qu'elles devraient engendrer.

### CHIFFRES ESSENTIELS

#### Épuisement des réserves en 2067

**1,95 Md€** de prestations servies  
**16,9 Md€** de réserves fin 2018  
**100%** des engagements couverts  
**2022** : 1<sup>er</sup> déficit technique

Le régime complémentaire des indépendants (RCI) prend en charge depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 l'ensemble des droits de retraite complémentaire des artisans et commerçants. Régime en points géré par répartition provisionnée, il verse un complément de retraite à plus de 1,4 million de retraités, pour une dépense de l'ordre de 1,95 Md€ en 2018.

#### LES RÈGLES DE PILOTAGE DU RÉGIME PRÉVOIENT UN BILAN TOUTS LES TROIS ANS

Le règlement financier du RCI prévoit que l'assemblée générale du CPSTI délibère tous les six ans, et pour les six années à venir, sur les règles d'évolution des valeurs du revenu de référence et de service des points applicables, de telle sorte que le délai prévisionnel d'épuisement des réserves ne puisse être inférieur à l'espérance de vie de la génération atteignant l'âge légal de départ en retraite au moment de l'élaboration initiale desdites règles. Un bilan d'étape doit être effectué à l'issue des trois premières années de cette période de six ans et peut conduire à des mesures d'ajustement des règles initialement prévues<sup>1</sup>.

#### AU TERME DE SIX ANNÉES, SOUS LE SCÉNARIO CENTRAL, LE RÉGIME PRÉSENTE TOUJOURS DES PERSPECTIVES POSITIVES : LES DEUX CRITÈRES DE SOLVABILITÉ SONT RESPECTÉS

La date prévisionnelle d'épuisement des réserves s'établirait en 2067, soit bien au-delà de 2047 (année correspondant, en moyenne, à la fin de vie de la génération atteignant l'âge légal de la retraite en 2018), et interviendrait plus tard que celle estimée lors du bilan d'étape de 2016 (2061).

Les cotisations de l'année 2018 devraient couvrir l'intégralité des engagements qu'elles devraient engendrer. Le taux de couverture instantané des engagements<sup>2</sup> s'élèverait à 100 %, sous l'hypothèse d'un taux d'actualisation de 2,25 % par an.

<sup>1</sup> Les projections ont été réalisées selon des hypothèses cohérentes avec celles des précédents bilans («Bilan d'entrée du Régime complémentaire des indépendants», Zoom sur, n°77, RSI, septembre 2013, «Bilan d'étape du Régime complémentaire des Indépendants», Zoom sur, n°92, RSI, novembre 2016). Elles tiennent également compte des évolutions réglementaires intervenues depuis le bilan d'étape 2016. Plusieurs scénarios de projections ont été étudiés : un scénario central et neuf variantes.

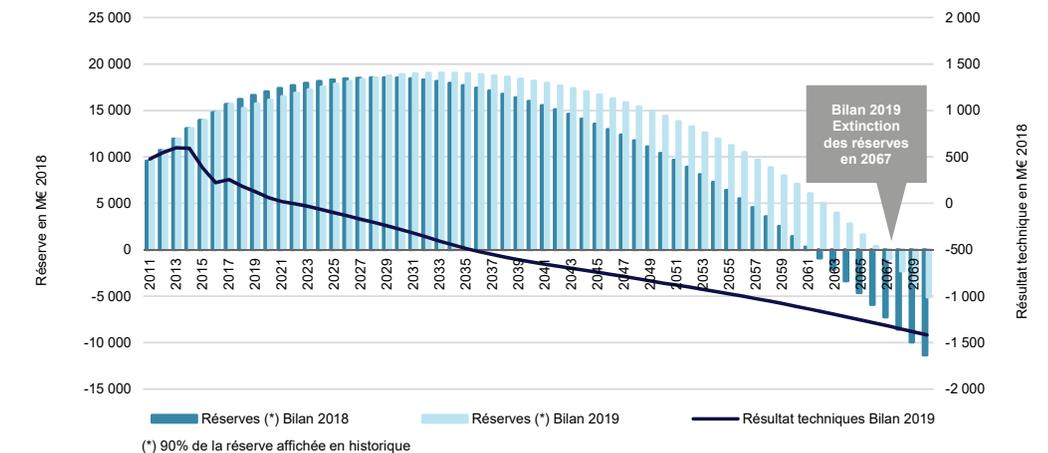
<sup>2</sup> Le second critère de solvabilité du RCI prévoit que le rapport entre, d'une part, les cotisations prévisionnelles encaissées dans l'année immédiatement postérieure à l'élaboration des règles, établies sur la base de l'assiette des dernières cotisations encaissées et du taux de cotisation de l'année postérieure, et, d'autre part, la valeur actuelle probable des prestations futures actualisées qui découleront de ces cotisations, soit supérieur à un.

Tableau 1 : synthèse des hypothèses de projection bilan 2019 (en comparaison avec celles du bilan 2016)

	Bilan 2019 - Données 2018 scénario central	Bilan 2016 - Données 2015 scénario central
Hypothèses démographiques		
Effectif initial de cotisants	1 120 000 TI* - 1 067 000 AE Diminution de l'effectif TI* jusqu'à stabilité en 2029 Augmentation de l'effectif AE 2019 - 2022, puis 0 % à partir de 2023	1,4 million de cotisants dont 132 000 AE assimilés TI classiques (AE avec revenu validant 4 trimestres en 2015) + prise en compte de tous les AE VFU Effectif stable sur toute la période
Âge moyen d'entrée dans le régime	Répartition par âge et sexe des entrants différenciés AE/TI* ; moyenne 2014 - 2018	Répartition par âge et sexe des entrants ; moyenne 2012 - 2015
Probabilités de transitions (cessation et reprise d'activité)	Probabilité par âge de cessation d'activité, reprises d'activité, différenciés AE/TI* ; moyenne 2014 - 2018	Probabilité par âge de cessation d'activité, reprises d'activité ; moyenne 2012 - 2015
Nuptialité	INSEE, taux par sexe et âge	INSEE, taux par sexe et âge
Écart d'âge entre conjoints	2 ans	2 ans
Mortalité	INSEE prospective 13 70 (appliquée dans les projections du COR)	INSEE prospective 06 60 (appliquée dans les projections du COR)
Comportement de départ en retraite		
Âge moyen de liquidation à terme	63,6 ans pour les artisans 64,8 ans pour les commerçants	63,6 ans pour les artisans 64,8 ans pour les commerçants
Hypothèses économiques		
Taux de rendement financier (réel)	2,25 %	2,50 %
Taux d'actualisation	2,25 %	2,50 %
Évolution annuelle des revenus (réel)	À court terme, hypothèses spécifiques ; puis +1 % hypothèse basse des projections du Conseil d'Orientation des Retraites	À court terme : baisse de -1 % jusqu'en 2018 ; puis stabilité
Assiette moyenne de cotisations	Artisans TI* : 26 706 € - Commerçants TI* : 26 030 € Artisans AE : 3 331 € - Commerçants AE : 1 787 €	Artisans : 23 251 € Commerçants : 23 614 €
Frais de gestion + action sociale	6 % + 0,5 %	6 % + 0,5 %
Réserve initiale	15 230 millions d'euros (90 % de la réserve)	13 933 millions d'euros (90 % de la réserve réelle)
Paramètres réglementaires		
Taux de réversion	60 %	60 %
Valeur d'achat du point	17,456	17,309
Valeur de service du point	1,1187	1,1177

\* TI classique uniquement. TI : travailleur indépendant, AE : auto-entrepreneur, VFU : versement forfaitaire unique. Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 1 : évolution estimée du résultat technique et de la réserve du RCI en M€ 2018



(\*) 90% de la réserve affichée en historique. Source : CNDSSSTI, 2019.

## ■ 1<sup>ER</sup> DÉFICIT TECHNIQUE PRÉVU EN 2022

Le premier déficit technique (montant des prestations supérieur au montant des cotisations) devrait intervenir en 2022.

## ■ UNE HYPOTHÈSE D'ÉVOLUTION DES COTISANTS CONTRASTÉE SELON LE STATUT

Compte tenu des dynamiques très différentes des effectifs d'auto-entrepreneurs et des effectifs de travailleurs indépendants « classiques » et de leur capacité contributive respective, la projection retient dorénavant une hypothèse d'évolution propre à chacun des groupes professionnels artisans et commerçants, en distinguant les auto-entrepreneurs (y compris ceux déclarant un revenu nul) des travailleurs indépendants « classiques ».

Par ailleurs, il existe une grande incertitude sur les effectifs futurs de cotisants artisans et commerçants et, ce, selon les statuts. Ainsi, la projection retient une hypothèse d'évolution différenciée entre travailleurs indépendants « classiques » et auto-entrepreneurs :

– pour les travailleurs indépendants « classiques » : la projection suppose une décroissance moyenne des effectifs cotisants artisans et commerçants de respectivement -1,5 % et -0,8 % par an jusqu'en 2029, -3,2 % et -2,5 % entre 2018 et 2019, puis un ralentissement progressif de la décroissance jusqu'à une stabilité à partir de 2029.

– pour les auto-entrepreneurs : la projection prévoit une croissance moyenne des effectifs cotisants artisans et commerçants de respectivement +2,6 % et +12 % jusqu'en 2022, après une période de fort dynamisme en 2018 et 2019 (+4 % et +23 %) sous les effets conjugués des affiliations de professions libérales non réglementées, doublement du seuil et généralisation de l'Acre, puis les effectifs se stabilisent à partir de 2023.

## ■ UNE ASSIETTE MOYENNE QUI PROGRESSE DE 1 % PAR AN À LONG TERME

L'assiette de cotisations permet de déterminer le montant des cotisations dues par le travailleur indépendant. Pour tenir compte de la déformation de population des cotisants, l'assiette de cotisations est déterminée en fonction du statut, du groupe professionnel, de l'âge et du sexe.

À court terme, la projection prend en compte l'effet du doublement des seuils de chiffre d'affaires des auto-entrepreneurs et l'impact de l'afflux important de nouveaux affiliés (en lien avec l'intégration des professions libérales non réglementées et l'impact de la généralisation de l'Acre). En effet, ces nouveaux créateurs auto-entrepreneurs dont le revenu moyen est par nature plus faible que celui de l'ensemble des cotisants sous le même statut conduirait à une baisse de l'assiette moyenne de 3 % entre 2018 et 2022, puis l'évolution des assiettes moyennes retrouverait le niveau espéré pour le long terme de 1 % par an à partir de 2029. Ensuite, la projection retient une hypothèse de croissance de l'assiette moyenne de +1 % par an en réel à partir de 2029, correspondant à l'hypothèse basse de la productivité retenue par le Conseil d'Orientation des Retraites dans son dernier exercice de projections.

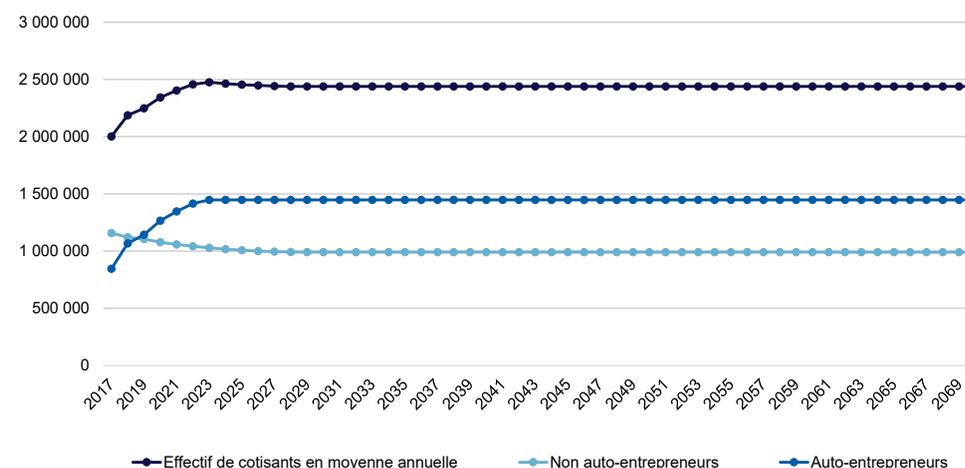
## ■ LA PROJECTION DES DÉPARTS À LA RETRAITE IMPACTÉE PAR LES RÉFORMES RÉCENTES

Les probabilités de départ à la retraite prises en compte dans les projections tiennent compte des différentes réformes portant sur les retraites :

- réforme de 2010 relative au relèvement progressif de l'âge légal de départ en retraite (de 60 à 62 ans), ainsi qu'à l'augmentation de l'âge de l'obtention d'une retraite à taux plein qui progresse jusqu'à la génération d'assurés nés en 1955 (67 ans en 2022) ;
- réforme de 2012 ouvrant droit à une retraite anticipée à partir de 60 ans pour les assurés justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération et ayant commencé à travailler avant l'âge de 20 ans ;
- réforme de 2014 relative à l'allongement de la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein (172 trimestres à partir de la génération 1973).

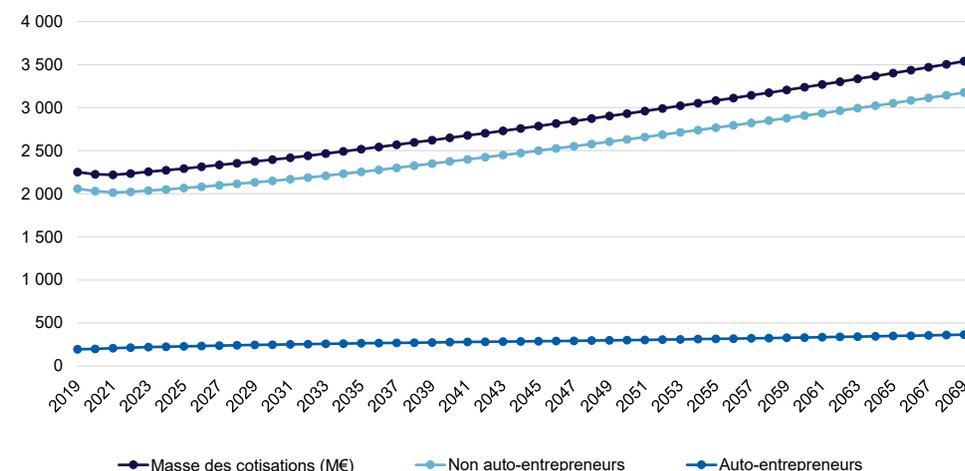
Sans autre changement réglementaire et à comportement d'activité inchangé, l'âge moyen de départ à la retraite devrait progresser et se stabiliser à partir de 2035 autour de 63,6 ans pour les artisans et 64,8 ans pour les commerçants.

Graphique 2 : projection des effectifs de cotisants



Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 3 : projection de la masse de cotisations de 2019 à 2070 (en M€ 2018)



Source : CNDSSSTI, 2019.

La masse totale des pensions servies aux retraités (droits directs et droits dérivés) devrait progresser de 2 % en moyenne jusqu'au milieu des années 2030. La décennie suivante devrait connaître un ralentissement de cette progression (+1,4 % en moyenne).

### ■ LE MONTANT INITIAL DES RÉSERVES ABATTU DE 10 %, ET UNE HYPOTHÈSE DE PERFORMANCE FIXÉE À 2,25 % PAR AN

Par mesure de prudence, le niveau de réserve correspondant à la réserve réelle est abattu de 10 %<sup>1</sup>, soit un montant de 15,23 Md€..

Le taux de rendement des réserves retenu s'élève à 2,25 %<sup>2</sup> par an en réel, il est appliqué à 90 % de la réserve. Le taux de rendement financier pris en compte pour le bilan 2019, comme pour les précédents se fonde d'une part sur les performances passées et d'autre part sur les allocations stratégiques et tactiques<sup>3</sup> réalisées régulièrement par les gestionnaires du régime.

### ■ UN TAUX D'ACTUALISATION FIXÉ À 2,25 %

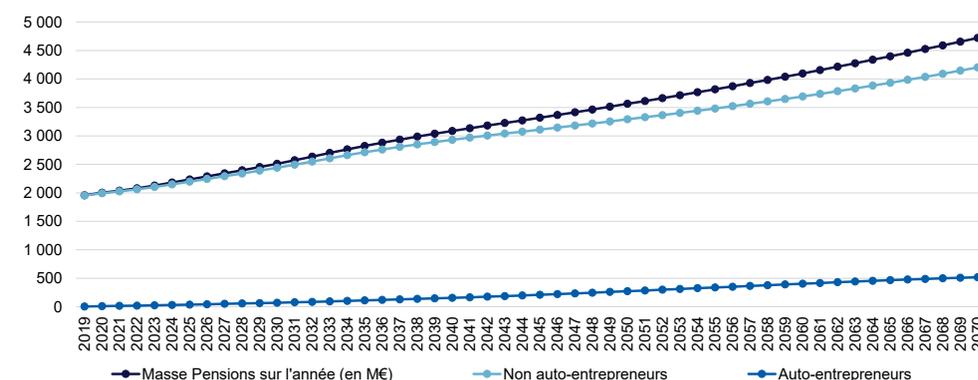
Ce paramètre permet d'apprécier la valeur des flux futurs à la date d'aujourd'hui. Dans le cas présent, les flux futurs correspondent aux pensions à servir découlant des cotisations. Dans le scénario central, le taux d'actualisation retenu est de 2,25 %. Cependant, des tests de sensibilité tenant compte d'un taux d'actualisation compris entre 2 % et 2,5 % sont réalisés.

### ■ TEST DE SENSIBILITÉ DES HYPOTHÈSES DE PROJECTION

Comme pour toutes projections, ce bilan se fonde sur des hypothèses, par nature incertaines, et qui devront donc être réexaminées régulièrement.

Afin de tester la sensibilité des hypothèses retenues et des variables réglementaires sur les résultats des projections, différentes variantes ont été simulées concernant l'hypothèse de gains de productivité, l'évolution des effectifs cotisants, la réglementation, et le taux de performance des réserves. Neuf variantes sont ainsi présentées dans le tableau 2. Elles conduisent toutes à une date d'épuisement des réserves postérieure au minimum requis par le règlement. En revanche, concernant le taux de couverture des engagements, ce dernier serait inférieur à 100 %, lorsque le taux d'actualisation est inférieur à 2,25 %. Il s'établirait à 93 % avec un taux d'actualisation à 2 % ou si l'âge moyen de départ en retraite était minoré d'une année.

Graphique 4 : projection de la masse de prestations à l'horizon 2070 (en M€ 2018)



Source : CNDSSSTI, 2019.

Tableau 2 : test de sensibilité des variantes

Variante	Description	1 <sup>er</sup> déficit technique	Année d'extinction des réserves	Impact en année (1)	Taux de couverture des engagements
n°1	Évolution de l'assiette moyenne de cotisation de +1,3 % au lieu de +1 %	2022 (-4 M€)	Au-delà de 2070	Plus de 3 ans	100 %
n°2	Évolution de l'assiette moyenne de cotisation de +1,8 % au lieu de +1 %	2022 (-4 M€)	Au-delà de 2070	Plus de 3 ans	100 %
n°3	Taux de rendement des réserves = 2 % au lieu 2,25 %	2022 (-4 M€)	2064	-3	93 %
n°4	Taux de rendement des réserves = 2,5 % au lieu 2,25 %	2022 (-4 M€)	2070	3	107 %
n°5	Hypothèse haute d'évolution des cotisants AE	2025 (-25 M€)	2070	3	100 %
n°6	Désindexation des pensions pour 2020, selon le montant de pensions	2023 (-26 M€)	2067	0	100 %
n°7	Hypothèse haute d'évolution des cotisants AE + taux de rendement à 2 %	2025 (-25 M€)	2068	1	93 %
n°8	Modification des âges de départ de +1 an	2026 (-20 M€)	Au-delà de 2070	Plus de 3 ans	104 %
n°9	Modification des âges de départ de -1 an	2021 (-3 M€)	2063	-4	96 %

AE : auto-entrepreneur.  
Source : CNDSSSTI, 2019.

Tableau 3 : sensibilité du taux de couverture des engagements au taux d'actualisation

Taux d'actualisation	2,50 %	2,25 %	2 %	1,50 %
Taux de couverture des engagements	107 %	100 %	93 %	80 %

Source : CNDSSSTI, 2019.

<sup>1</sup> et <sup>2</sup> Le taux de rendement financier utilisé pour les bilans 2013, 2016 est de 2,5 % (assorti d'un abattement de 5 % pour le bilan 2013 et de 10 % pour le bilan 2016). Le taux retenu pour le présent bilan est en légère baisse par rapport aux précédents pour tenir compte d'une espérance de rendement moindre consécutive à la situation des marchés financiers en particulier sur les taux.  
<sup>3</sup> Ces allocations stratégiques se fondent sur la structure initiale du portefeuille, les perspectives de long terme des marchés financiers par grandes classes d'actifs, sur les contraintes réglementaires en matière d'allocations et sur la prise de risque que le régime est prêt à assumer à l'avenir. Les allocations réalisées dans le cadre du bilan de 2019 seront disponibles prochainement. Les allocations du RCI ont évolué ces dernières années vers une maîtrise du risque alliant la recherche de performance avec une structure de portefeuille de plus en plus convexe.

BVA a réalisé une enquête pour le compte du RSI afin de mieux connaître les opinions et les attentes des travailleurs indépendants en matière de protection sociale. L'enquête, réalisée auprès d'un échantillon de 1 003 actifs, représentatifs des affiliés du RSI, a porté sur trois thématiques :

- être indépendant
  - la Sécurité sociale et les indépendants
  - coût et périmètre de la couverture sociale des travailleurs indépendants
- Les principaux résultats présentés ci-dessous montrent que les travailleurs indépendants considèrent le système actuel comme suffisamment protecteur mais pensent être moins couverts en tant qu'indépendants.

### CHIFFRES ESSENTIELS

Un statut choisi pour **67 %** des travailleurs indépendants

Poids des charges : principale difficulté pour **67 %** des travailleurs indépendants

**70 %** considèrent le système actuel comme suffisamment protecteur

**71 %** considèrent être moins bien couverts que les salariés

Plus des **2/3** des non auto-entrepreneurs en attente de réformes profondes concernant leurs cotisations sociales et l'offre de service

### ■ ÊTRE INDÉPENDANT : UN STATUT CHOISI PLUTÔT QUE SUBI

Plus de deux tiers des travailleurs indépendants ont choisi cette situation professionnelle (67 %). Cette proportion est plus faible parmi les auto-entrepreneurs qui se sont installés par nécessité pour 32 %, contre 21 % pour les travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs.

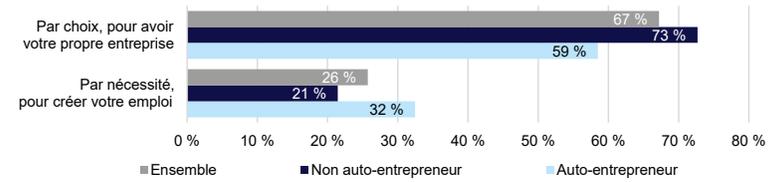
Les principaux avantages à être travailleur indépendant avancés par les personnes interrogées sont le choix de la liberté (48 %) et le fait d'être son propre patron (45 %) tandis que gagner de l'argent ou le goût du risque sont cités par moins de 10 % des personnes interrogées. Les prestations sociales ne sont pas considérées comme un avantage (1 % des personnes interrogées). Enfin, 12 % considèrent qu'il n'y a aucun avantage à être indépendant.

La principale difficulté mentionnée par les travailleurs indépendants interrogés est le poids des charges fiscales et sociales pour plus de deux tiers des travailleurs indépendants (67 %) puis suivent les lourdeurs administratives (35 %) et enfin les prestations sociales (27 %).

Si une relativement courte majorité des travailleurs indépendants est optimiste concernant l'avenir en tant que travailleur indépendant (57 %) ou celui de leur secteur d'activité (52 %), ils sont davantage inquiets quant à l'avenir de la protection sociale (73 %) ; cette perception est toutefois assez largement partagée avec les autres catégories professionnelles, dans des proportions certes moindres, en témoignent les résultats de diverses autres enquêtes d'opinions<sup>1</sup>.

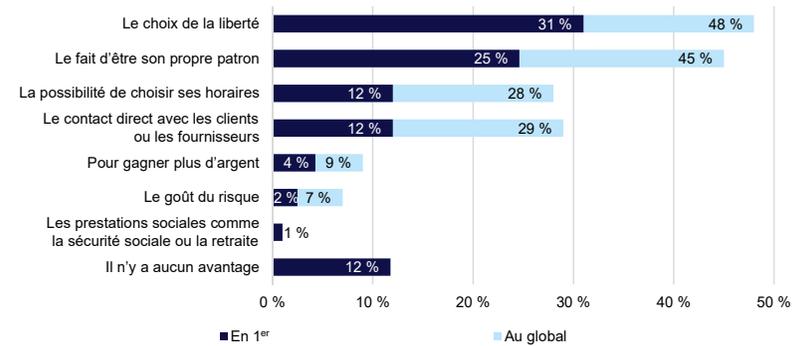
<sup>1</sup> Source : DREES, « Indépendants et salariés du privé : une vision concordante du système de protection sociale », *Études et Résultats*, n° 979, octobre 2016.

Graphique 1 : « Diriez-vous que vous êtes aujourd'hui travailleur indépendant ... »



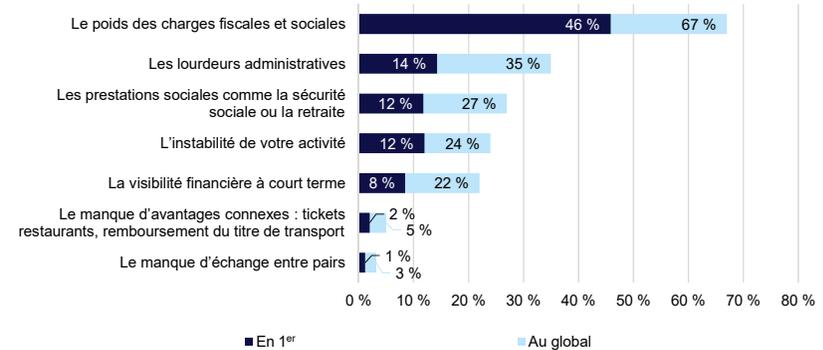
Source : BVA, 2016.

Graphique 2 : « Quels sont les principaux avantages à être travailleur indépendant ? en 1<sup>er</sup> ? et ensuite ? »



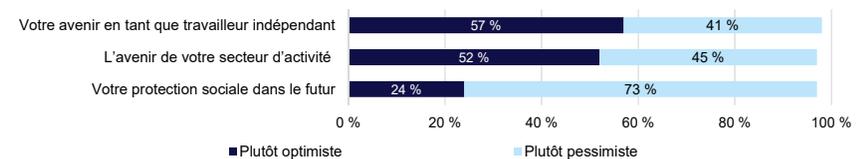
Source : BVA, 2016.

Graphique 3 : « Quelles sont les principales difficultés à être travailleur indépendant ? en 1<sup>er</sup> ? et ensuite ? »



Source : BVA, 2016.

Graphique 4 : « Diriez-vous que vous êtes plutôt optimiste ou plutôt pessimiste concernant ... »



Source : BVA, 2016.

## ■ 70 % DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS CONSIDÈRENT LE SYSTÈME ACTUEL COMME SUFFISAMMENT PROTECTEUR

Pour les travailleurs indépendants, la Sécurité sociale devrait comporter un socle obligatoire de cotisations et de prestations, et une partie optionnelle en fonction de leurs besoins et revenus (72 %). Ils se positionnent pour près des deux tiers (63 %) pour un système redistributif où les cotisations pour la Sécurité sociale devraient être d'autant plus élevées que les revenus sont élevés. Une moitié des personnes interrogées considère que l'Assurance maladie devrait rembourser avant tout les maladies les plus graves, quitte à moins prendre en charge les maladies les moins graves ou les pathologies légères (54 %).

Une grande majorité de travailleurs indépendants considèrent le système actuel comme suffisamment protecteur et solidaire (70 %) mais ils pensent que le fonctionnement actuel peut entraîner certaines formes d'abus (84 %).

## ■ ... MAIS PENSENT ÊTRE MOINS BIEN COUVERTS EN TANT QU'INDÉPENDANT

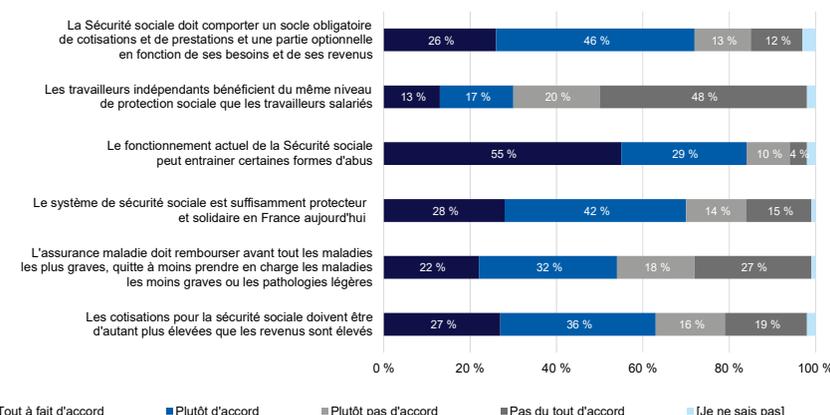
Seuls 30 % des travailleurs indépendants interrogés considèrent bénéficier du même niveau de protection sociale que les salariés. En ce qui concerne les prestations de Sécurité sociale dont les règles sont alignées comme la retraite de base, ou les droits universels comme les remboursements de soins de santé, respectivement 80 % et 46 % des travailleurs indépendants considèrent qu'il y a des différences de calcul. Ainsi, 71 % des travailleurs indépendants ont le sentiment que la couverture sociale qui leur est proposée est moins avantageuse que la couverture sociale des salariés et seul un tiers (35 %) des travailleurs indépendants déclare être satisfait des prestations reçues dans le cadre de leur couverture sociale, au regard des cotisations versées. Cette perception peut probablement s'expliquer soit par le fait qu'ils ne connaissent qu'imparfaitement les prestations de Sécurité sociale qui leur sont offertes soit parce qu'ils se réfèrent à des avantages hors Sécurité sociale (chômage, congés, etc.). En conséquence, 92 % des travailleurs indépendants considèrent que le système de Sécurité sociale doit évoluer vers un régime unique commun aux salariés et aux indépendants même s'ils sont 45 % à estimer avoir besoin d'une protection sociale spécifique.

## ■ LES ATTENTES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Si les travailleurs indépendants pensent être moins bien couverts que les salariés, ils sont partagés sur le fait de bénéficier d'une protection sociale spécifique : 54 % n'en éprouvent pas le besoin, tandis que 45 % estiment en avoir besoin.

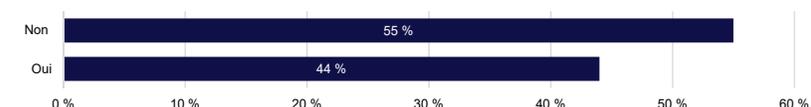
Bien que le poids des charges représente la principale difficulté mentionnée par les travailleurs indépendants interrogés, les travailleurs indépendants ne se disent pas prêts, afin de moins cotiser, à renoncer aux indemnités journalières en cas d'arrêt de travail (66 %), ou au versement d'une pension s'ils devenaient invalides (77 %). Ils seraient même favorables de cotiser davantage pour une couverture sociale de perte d'activité pour 49 % d'entre eux (dont 32 % en couverture optionnelle, 28 % obligatoire). De même, 45 % des travailleurs indépendants sont intéressés par une couverture du risque d'accident du travail ou de maladie professionnelle : dont 30 % pour la couverture contre les accidents du travail, et 30 % contre les maladies professionnelles. Toutefois 29 % ne souhaitent pas bénéficier des prestations listées : perte d'activité, indemnisation des accidents du travail ou maladies professionnelles (AT-MP), indemnités journalières en cas d'arrêt de travail, couverture maladie complémentaire.

## Graphique 5 : « Vous, personnellement, êtes-vous tout à fait, plutôt, plutôt pas, ou pas du tout d'accord avec les affirmations suivantes : »



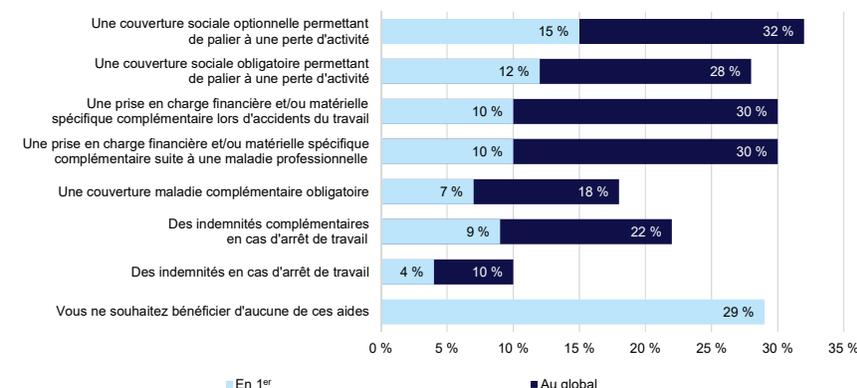
Source : BVA, 2016.

## Graphique 6 : « En tant que travailleur indépendant, estimez-vous avoir besoin d'une protection sociale spécifique ? »



Source : BVA, 2016.

## Graphique 7 : « Parmi les prestations suivantes, pour lesquelles seriez-vous prêts à cotiser davantage ? en 1<sup>er</sup> ? et ensuite ? »



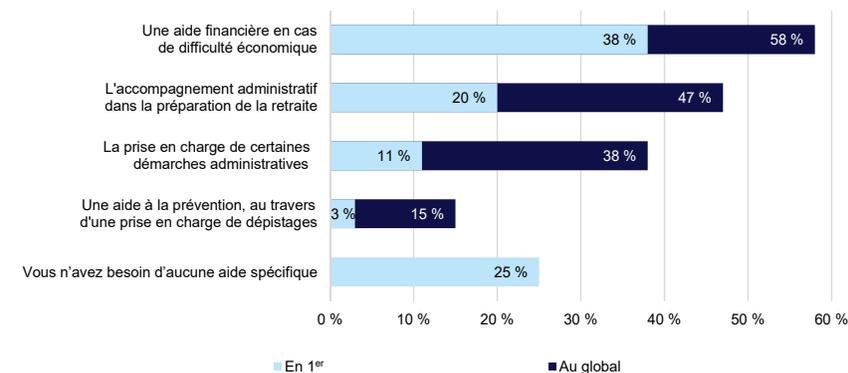
Source : BVA, 2016.

## ■ PLUS DES DEUX TIERS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS APPELLENT DES RÉFORMES DRASTIQUES EN MATIÈRE DE COTISATIONS

Environ un travailleur indépendant sur deux souhaiterait ponctuellement bénéficier d'une aide financière en cas de difficulté économique (58 %) ou d'un accompagnement administratif dans la préparation de la retraite (47 %), mais 25 % ne souhaitent pas d'aides spécifiques.

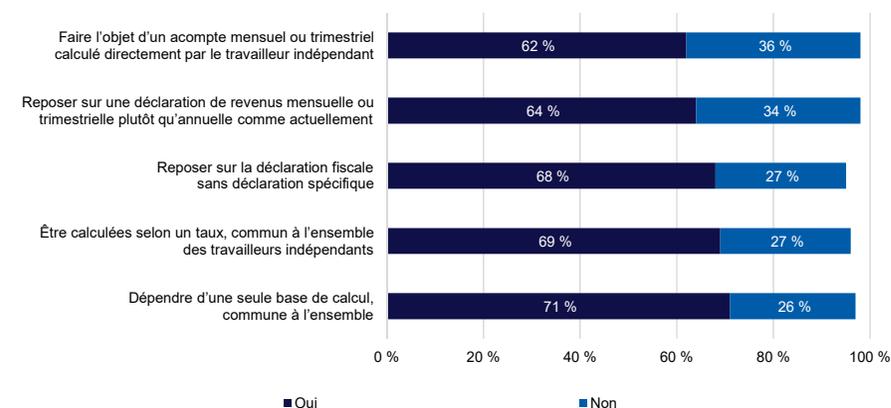
Les personnes n'étant pas auto-entrepreneurs sont, pour plus des deux tiers d'entre eux, en attente de réformes concernant leurs cotisations sociales dans le sens d'une simplification des démarches (auto-liquidation, déclaration unique, taux unique, etc.). En effet, pour 64 % des personnes interrogées, les cotisations devraient reposer sur une déclaration mensuelle ou trimestrielle plutôt qu'annuelle, pour 71 %, elles ne devraient dépendre que d'une seule base de calcul et pour 69 % être calculées selon un taux commun à l'ensemble des travailleurs indépendants.

Graphique 8 : « En tant que travailleur indépendant, de quels types d'aides ponctuelles souhaiteriez-vous bénéficier en priorité ? et ensuite ? »



Source : BVA, 2016.

Graphique 9 : « Selon vous, les cotisations sociales des travailleurs indépendants devraient... ? »



Source : BVA, 2016.

## ■ LE FINANCEMENT DES RÉGIMES

La Sécurité sociale des travailleurs indépendants regroupe l'Assurance maladie des travailleurs indépendants (artisans, industriels, commerçants et professions libérales), et pour les seuls artisans et commerçants, les régimes d'Assurance vieillesse, de base et complémentaire, ainsi que la couverture du risque d'incapacité de travail à travers les régimes d'indemnités journalières et d'invalidité et de décès. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les professions libérales non réglementées (anciennement affiliées à la CIPAV) exerçant sous le statut de l'auto-entreprise sont rattachés à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants pour l'Assurance vieillesse de base et complémentaire, ainsi que pour le régime d'invalidité-décès.

Au plan financier, les régimes concourant à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants s'équilibrent de façons très diverses :

- les deux régimes d'Assurance vieillesse de base et le régime d'Assurance maladie sont financés à la fois par des cotisations des travailleurs indépendants, la Contribution sociale généralisée (CSG), des transferts en provenance d'autres régimes (la compensation démographique principalement) et par des transferts en provenance de la CNAV pour la branche vieillesse et de la CNAM pour la branche maladie qui viennent combler leur besoin de financement depuis 2015.
- les régimes d'Assurance vieillesse complémentaire, d'indemnités journalières et d'invalidité-décès sont autonomes financièrement, et s'équilibrent uniquement à l'aide des cotisations de leurs assurés et du produit de leurs réserves.

Le régime complémentaire des indépendants (RCI) prend en charge depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 l'ensemble des droits de retraite complémentaire des artisans et commerçants. Le RCI est un régime fonctionnant en répartition provisionnée : l'objectif est de constituer un fond de réserve permettant, le moment venu, de faire face aux besoins de financement du régime. Il s'agit donc d'un système intermédiaire entre la répartition et la capitalisation, dans lequel les risques financiers sont mutualisés entre les différentes générations, de façon à garantir le paiement des futures prestations. Les produits financiers constituent une des clés de ce financement. Les ressources sont composées essentiellement des cotisations sociales y compris exonérations et des résultats financiers et exceptionnels. Le résultat financier ne retrace toutefois pas les plus-values latentes et ne rend pas complètement compte de la performance financière des régimes.

Les régimes d'invalidité-décès (RID), harmonisés à compter de 2015, fonctionnent en répartition provisionnée comme le RCI avec toutefois un horizon moindre (les critères de solvabilité imposent une durée de vie des réserves de 10 ans dans les RID au lieu de 30 ans pour le RCI).

## ■ LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS

### ASSIETTE DE COTISATIONS

L'assiette de cotisations sociales (hors CSG-CRDS) d'un travailleur indépendant dépend du statut juridique et fiscal de l'entreprise.

Pour les travailleurs indépendants ne relevant pas du statut de la micro-entreprise, l'assiette de cotisations sociales est fonction du régime fiscal du travailleur indépendant. Si le cotisant est soumis à l'impôt sur le revenu, l'assiette sociale correspond au revenu professionnel imposable, tel que retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu (avant l'application notamment des exonérations) net des charges professionnelles admises en déduction fiscale, à savoir notamment, pour les personnes relevant d'un régime réel d'imposition : cotisations de Sécurité sociale (à l'exception de la part non déductible de CSG-CRDS), rémunération versée à d'éventuels salariés, intérêts d'emprunts professionnels, dotations aux amortissements. Pour les personnes relevant d'un régime forfaitaire d'imposition (régime de la micro-entreprise), le montant des charges et frais est pris en compte par un abattement forfaitaire de 71 %, 50 % ou 34 %, selon la nature de l'activité. Si le cotisant est dirigeant d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés, l'assiette sociale est constituée de la rémunération du dirigeant (augmentée le cas échéant de la part des dividendes supérieure à 10 % du capital social détenu par l'assuré). Dans tous les cas, les cotisations sociales obligatoires de l'année de revenus sont réintégrées pour calculer le montant dû au titre de la CSG-CRDS.

Pour les entreprises ayant opté pour le régime micro-social, l'assiette de calcul des cotisations est le chiffre d'affaires auquel est appliqué un taux global de cotisations fixé par décret.

### LE CALCUL DES COTISATIONS : BARÈME ET MODE DE CALCUL

Les barèmes de cotisations sociales de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (hors micro-entrepreneur) intègrent un système complexe de seuils spécifiques à chaque risque et variant selon le statut du cotisant (créateurs d'entreprises ou non) et les risques couverts (cf. tableaux 1, 2 et 3).

Le taux des cotisations et le montant des cotisations des travailleurs indépendants (hors créateurs 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> année) varie en fonction du montant de revenu déclaré (tableau 1). Le taux des cotisants au régime social de la micro-entreprise dépend quant à lui de la nature de l'activité exercée (cf. chapitre 1, fiche 8 - Le contexte réglementaire).

### Les cotisations des actifs hors micro-entrepreneurs :

La loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2014 a introduit une mesure de simplification du mode de calcul des cotisations à partir de 2015, le dispositif du 3 en 1, permettant de mieux anticiper et lisser le paiement de leurs cotisations.

En 2017, les deux cotisations suivantes ont été calculées :

- le calcul des cotisations provisionnelles dues au titre de l'année 2017, sur la base du revenu de la dernière année d'activité (2016) ;
- le calcul de la régularisation des cotisations dues à titre définitif au titre de 2016, sur le revenu réalisé en 2016.

### Le dispositif du 3 en 1

La simplification vise à tenir compte, le plus tôt possible, des derniers revenus déclarés pour calculer la cotisation provisionnelle et à anticiper l'opération de régularisation en la réalisant dès que le revenu de l'année précédente est connu. Les revenus se rapportant à la dernière année sont déclarés à partir du courant du mois de mars, avec une date limite déterminée tous les ans par un arrêté ministériel (se situant en règle générale au mois de juin). La cotisation provisionnelle de l'année en cours, initialement calculée sur le revenu de l'année N-2 est recalculée. De plus, il est procédé au calcul de la régularisation, sans attendre le mois d'octobre comme auparavant.

Le montant des cotisations appelé au titre de la régularisation correspond à la différence entre les cotisations provisionnelles et les cotisations définitives calculées à partir du revenu déclaré. Si la régularisation est créditrice, la différence est remboursée (après imputation sur les dettes antérieures éventuelles). Si la régularisation est débitrice, la différence est répartie sur les échéances restant à venir jusqu'en décembre.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2017 - appliquée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 - a réformé un certain nombre de dispositions en vue d'harmoniser les évolutions des prélèvements sociaux avec le Régime général :  
- modulation du taux maladie (de 3 % à 6,5 %) pour les travailleurs indépendants dont les revenus sont inférieurs à 70 % du PASS ;  
- augmentation du taux de cotisation déplafonné du régime vieillesse de base qui passe à 0,6 % (le taux global passe de 17,65 % dont 0,5 % déplafonné à 17,75 % dont 0,6 % déplafonné).

En 2018, entrent en application de nouvelles réductions des taux de cotisation d'Assurance maladie et d'allocations familiales, alors que le taux de CSG est relevé pour se situer à 9,2 %.

Pour les artisans et commerçants, les cotisations maladie-maternité et indemnités journalières fusionnent en une seule cotisation. Cette dernière s'applique à un taux de 7,2 % sur les revenus annuels de plus de 43 705 € en 2018. Les travailleurs indépendants percevant un revenu annuel ne dépassant pas 43 705 € en 2018 paient une cotisation dont le taux varie entre 0,85 et 7,2 %. Pour les professions libérales, le taux de cette cotisation s'élève à 6,5 % pour ceux dont le revenu annuel est d'au moins 43 705 €. Pour ceux percevant moins de 43 705 € en 2018, le taux de la cotisation maladie-maternité varie, selon le montant de leur revenu, entre 1,5 et 6,5 %.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux de cette cotisation au titre des allocations familiales a diminué de 2,15 points pour tous les travailleurs indépendants. En conséquence, ceux ne gagnant pas plus de 43 705 € en 2018 sont exonérés de cette cotisation. Les travailleurs indépendants dont le revenu est supérieur à 43 705 € et inférieur ou égal à 55 625 € en 2018 paient une cotisation dont le taux varie, selon le montant de leurs revenus, entre 0 et 3,1 %. Enfin, pour les non-salariés dont le revenu dépasse 55 625 € en 2018, le taux de la cotisation est fixé à 3,1 % (contre 5,25 % en 2017).

**Tableau 1 : barème 2018 de cotisations et contributions sociales de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, hors créateurs 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années**

Risque	Taux de cotisations	Assiette sociale minimale	Assiette sociale maximale		
Maladie 1	0 à 3,16 % de 0 à 40 % du PASS				
	3,16 à 6,35 % de 15 893 à 43 705 €				
	6,5 % au-delà de 110 % du PASS				
Maladie 2	0,85 %	40 % du PASS	15 893 €	5 PASS	198 660 €
Retraite de base plafonnée	17,15 %	11,5 % du PASS	4 569 €	PASS (1)	39 732 €
Retraite de base déplafonnée	0,60 %	11,5 % du PASS	4 569 €		
Retraite complémentaire (RCI)	7,0 % (1)		-	4 PASS (2)	158 928 €
Invalité-décès artisans et commerçants	1,3 %	11,5 % du PASS	4 569 €	PASS	39 732 €
Allocations familiales	0 % à 3,1 % (2)		-		-
CSG	9,2 % (3)		-		-
CRDS	0,5 % (3)		-		-
"Formation professionnelle (Commerçants uniquement)"	0,25 % (4)	Forfaitaire	39 228 €	Forfaitaire	39 228 €

(1) L'assiette de cotisations pour le régime d'Assurance vieillesse de base des indépendants est déplafonnée et soumise à un taux de 0,6 % au-delà du Pass.

(2) Le taux de cotisation pour le régime complémentaire des indépendants augmente de 1 point pour la tranche de revenu supérieure à 39 732 €. Ainsi, un taux de 7 % est appliqué sur le revenu inférieur au Pass, et 8 % sur la partie de revenu dépassant le Pass.

(3) Le taux de cotisation pour les allocations familiales varie entre 0 % et 3,1 % : il est de 0 % pour les revenus professionnels inférieurs à 110 % du Pass (43 705 € en 2018), augmente progressivement de 0 % à 5,25 % pour les revenus professionnels situés entre 110 % et 140 % du Pass (43 705 € et 55 625 € en 2018) et est de 3,10 % pour les revenus professionnels supérieurs ou égaux à 140 % du Pass.

(4) Les cotisations au titre de la CSG-CRDS sont calculées sur une assiette correspondante au revenu professionnel majoré des cotisations sociales obligatoires.

(5) Le taux de cotisation est de 0,34 % pour un commerçant avec conjoint collaborateur, et de 0,29 % pour un artisan.

### Le cas des créateurs d'entreprise (hors auto-entrepreneurs au régime micro-social) :

Tant que les revenus du créateur ne sont pas connus, les cotisations de première année d'activité ainsi que celles de deuxième année sont assises, toujours de façon provisionnelle, sur des bases forfaitaires. Les assiettes forfaitaires de première et deuxième année sont alignées à partir de 2018 pour les artisans et les commerçants.

**Tableau 2 : 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année d'activité en 2018 - artisans et commerçants**

	Règle de calcul	Assiette maximale	Cotisation maximale
Régime vieillesse de base	19 % PASS	7 549 €	1 340 €
Régime vieillesse complémentaire	19 % PASS	7 549 €	528 €
Invalité-décès	19 % PASS	7 549 €	98 €
Maladie 1	40 % PASS	15 893 €	502 €
Maladie 2	40 % PASS	15 893 €	135 €
Allocations familiales	19 % PASS	7 549 €	0 €
CSG-CRDS	19 % PASS	7 549 €	732 €
Formation professionnelle	Commerçant		non due
	Commerçant + Conjoint collaborateur		non due

**Tableau 3 : 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> année d'activité en 2018 - professions libérales**

	Règle de calcul	Assiette maximale	Cotisation maximale
Maladie maternité	19 % du PASS	7 549 €	178 €
Allocations familiales	19 % du PASS	7 549 €	0 €
CSG-CRDS	19 % du PASS	7 549 €	732 €
Retraite de base	19 % du PASS	7 549 €	762 €
Formation professionnelle	1 PASS	39 732 €	99 €

Dès que les revenus d'activité des créateurs sont connus, les cotisations provisionnelles de la première année d'activité sont régularisées sur la base du revenu déclaré, et les cotisations provisionnelles de la deuxième année d'activité sont ajustées sur le revenu N-1 déclaré, en attendant leur régularisation dès connaissance du revenu de la deuxième année.

### ■ LES COTISATIONS DES AUTO-ENTREPRENEURS (RÉGIME MICRO-SOCIAL)

Les nouveaux travailleurs indépendants relevant du régime fiscal de la micro-entreprise qui débute leur activité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont obligatoirement des micro-entrepreneurs. Ils sont soumis aux mêmes règles que les auto-entrepreneurs, sous le nouveau nom de « micro-entrepreneurs ». Ainsi, leur chiffre d'affaires ne doit pas dépasser un certain seuil, réévalué par décret et leurs cotisations sont calculées, de manière définitive, en appliquant un taux forfaitaire au chiffre d'affaires déclaré, différent en fonction du type d'activité exercée (cf. chapitre 1 - fiche 5 - Les revenus des travailleurs indépendants micro-entrepreneurs). Ils ont la possibilité, s'ils le souhaitent, d'opter pour le régime social réel qui suppose le paiement de cotisations minimales.

En métropole, ces taux de cotisations sociales (hors versement libératoire de l'impôt sur les revenus) sont de 12,8 % pour les activités de vente, 22 % pour les prestations de service BIC et BNC et pour les activités libérales relevant de la CIPAV. Ces taux sont minorés en outre-mer ou si le cotisant bénéficie de l'exonération Accre.

Les cotisations des micro-entrepreneurs ne sont donc pas concernées par le principe des appels provisionnels et n'ont pas à être régularisées.

## ■ LES EXONÉRATIONS

Dans le tableau ci-après, sont présentés les dispositifs permettant aux cotisants remplissant certaines conditions d'être exonérés partiellement ou totalement de cotisations.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le régime micro-social simplifié dans le cadre du dispositif de la micro-entreprise ne constitue plus une exonération, et ne donne donc plus lieu à compensation par l'Etat.

**Tableau 4 : principaux dispositifs d'exonération en 2018**

Types d'exonérations	Bénéficiaires de l'exonération	Cotisations sociales concernées par l'exonération	Exonération compensée ? Oui/Non
Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (Accre)	Les demandeurs d'emploi créateurs ou chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise peuvent bénéficier pendant 12 mois d'une exonération de cotisations sociales personnelle (à l'exception de la CSG-CRDS, de la CFP et de la retraite complémentaire). Pour les créateurs non micro-entrepreneurs le montant de l'exonération varie en fonction du revenu réel déclaré en N+1 ; les créateurs micro-entrepreneurs bénéficient d'un taux réduit de cotisations pendant 3 ans (cf. tableau 2 du cadre réglementaire partie cotisants et revenus). Pendant les périodes exonérées de cotisations, les droits à la retraite sont validés.	Les cotisations d'assurance maladie, IJ, allocations familiales, retraite de base invalidité-décès	Oui
Exonérations pour travailleurs indépendants en outre-mer	Les entreprises et travailleurs indépendants dont l'activité est exercée dans les DOM bénéficient d'une exonération de cotisations dégressive en fonction de leur revenu. Le dispositif en vigueur avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2018 continue de s'appliquer pour les travailleurs indépendants ayant commencé leur activité avant cette date. Ainsi, l'exonération totale de cotisations sociales pour les deux premières années d'activité est maintenue pour les intéressés, sans condition de revenu.	Toutes sauf retraite complémentaire et invalidité décès après les 24 premiers mois	Oui

## ■ LE PILOTAGE DES RÉGIMES PROVISIONNÉS

Le règlement du RCI prévoit que le conseil d'administration de la caisse nationale de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants délibère tous les six ans, et pour les six années à venir, sur les règles d'évolution des valeurs du revenu de référence et de service des points applicables, de telle sorte que le délai prévisionnel d'épuisement des réserves ne puisse être inférieur à l'espérance de vie de la génération atteignant l'âge prévu à l'article L. 351-1 du code de la Sécurité sociale, au moment de l'élaboration initiale des dites règles. Cette espérance de vie est déterminée sur la base des tables de mortalité homologuées par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale, établies par sexe et applicables au calcul des rentes viagères, en pondérant par les effectifs de chaque sexe du régime. Un bilan d'étape doit être effectué à l'issue des trois premières années de cette période de six ans et peut conduire à des mesures d'ajustement des règles initialement prévues.

Les règlements financiers des régimes d'invalidité-décès des travailleurs non-salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales déterminent les principes directeurs de la gestion des réserves de financement affectées aux régimes. Le conseil d'administration de la caisse nationale du Régime social des indépendants établit tous les deux ans un rapport de solvabilité afin de s'assurer que le délai prévisionnel d'épuisement de la somme des réserves des régimes obligatoires d'assurance invalidité-décès des artisans et des commerçants ne puisse être inférieur à 10 ans (correspondant à la durée moyenne de versement de la pension). Dans le cas contraire, le conseil d'administration délibère sur toutes les mesures d'ajustement nécessaires au respect de cette contrainte.

# TABLE DES MATIÈRES

## 3 AVANT-PROPOS

## 4 SOMMAIRE

## 7 LES CHIFFRES ESSENTIELS DE 2018

## 8 VUE D'ENSEMBLE

## 10 1. LES COTISANTS ET LEURS REVENUS

### 12 1. La démographie des cotisants

12 Le nombre de cotisants à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants augmente de 4,7 % grâce au fort dynamisme de l'auto-entreprise (+13,4 %)

14 De plus en plus de cotisants en activité secondaire ou avec de faibles activités

14 Des durées moyennes d'activité qui se stabilisent

14 Des cotisants majoritairement masculins et âgés

16 Des créateurs plus jeunes

### 18 2. Les principaux secteurs d'activité

18 Des travailleurs indépendants plus nombreux dans les services que dans le commerce et la construction

18 Les secteurs d'activité traditionnels en décroissance

20 ... au profit des activités de services

20 Une croissance des créations d'entreprise dans la quasi-totalité des secteurs, majoritairement sous le statut de l'auto-entreprise

22 L'essor de nouveaux secteurs d'activité s'accompagne de la féminisation des cotisants

### 24 3. Les principaux statuts

24 Les statuts juridiques et fiscaux pour lesquels ont opté les travailleurs indépendants conditionnent leur assiette sociale

26 Le statut particulier des actifs retraités

28 Les conjoints collaborateurs

### 30 4. Les revenus des travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs

30 De fortes disparités du revenu annuel moyen au sein des travailleurs indépendants

30 Une progression assez dynamique du revenu moyen en 2017

32 Un revenu net moyen de plus de 10 000 euros plus faible pour les femmes

32 Une certaine homogénéité pour les travailleurs indépendants âgés de 36 à 65 ans

32 La pérennité de l'activité permet d'accroître le revenu d'activité

34 Les travailleurs polyactifs se distinguent par un niveau de revenu tiré de leur activité indépendante de plus de trois fois inférieur

36 Les revenus dans les secteurs d'activités informatiques et immobilières sont les plus dynamiques

36 La hausse du revenu moyen au titre de 2017 portée par les déclarants en entreprise individuelle et la baisse du nombre de cotisants déclarant un revenu nul

36 Les déclarants de dividendes ont un revenu plus élevé

### 38 5. Les revenus des travailleurs indépendants auto-entrepreneurs

38 Des revenus annuels moyens faibles

38 Un revenu moyen toujours plus dynamique

40 Une dispersion des revenus marquée au sein de chaque groupe professionnel

40 Les femmes ont des revenus moins élevés que les hommes

40 Des revenus plus élevés pour les entrepreneurs âgés entre 25 et 55 ans

40 Les revenus selon l'année de création

42 Les revenus selon le bénéfice de l'Accre

42 Les cotisants relevant du statut de prestataire santé à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants ont des revenus bien plus élevés que les non prestataires

44 Un dynamisme plus marqué dans les secteurs d'activités immobilières et d'activités financières

## 46 6. Les dividendes déclarés par les travailleurs indépendants

46 Trois populations distinctes au sein des déclarants de dividendes au titre de 2017

46 855 M€ de dividendes déclarés au titre de 2017, montant en baisse de 4,4 %

46 Les déclarants de dividendes en baisse

48 Une sous-représentation des commerçants parmi les déclarants de dividendes

48 Une forte dispersion du dividende moyen selon le groupe professionnel

48 Les dividendes représentent 27 % de l'assiette sociale

48 Une baisse des dividendes moyens au titre de 2016

50 Les dividendes moyens des primo déclarants un peu plus faibles

50 Des dividendes plus élevés parmi les actifs ayant déclaré des dividendes au titre de 2016 et en 2017

50 Une stabilité des produits de cotisations issues des dividendes

## 52 7. Les variations de revenu des travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs

52 Une distribution de revenus relativement stable masquant une forte volatilité

54 Les fortes hausses concernent davantage les cotisants à bas revenus

54 Des fluctuations relativement homogènes entre les groupes professionnels

54 Les revenus des entrepreneurs individuels au régime réel plus volatils

56 Le versement de dividendes n'influe plus sur la dynamique des revenus déclarés

56 Les évolutions réglementaires influent sur les revenus de façon plus ou moins importante selon les années et les niveaux de revenus

## 58 8. Le contexte réglementaire

58 L'affiliation à la sécurité sociale des travailleurs indépendants

58 Les conjoints collaborateurs

59 Le dispositif de l'auto-entrepreneur

60 L'Accre

61 Le revenu des travailleurs indépendants

61 Le revenu reconstitué des auto-entrepreneurs

## 62 2. L'ASSURANCE MALADIE

### 64 1. La population protégée

64 La population protégée progresse de 4,1 % en 2018

64 La population des assurés actifs augmente en 2018 après avoir décliné depuis 2015 tandis que celle des pensionnés stagne

64 Une répartition entre assurés et ayants droit qui reste constante

66 25 % des assurés protégés relèvent du statut de l'auto-entreprise

66 Un poids plus faible des professions libérales dans la population protégée

66 De plus en plus de femmes assurées en propre grâce au statut de l'auto-entreprise

68 Un rajeunissement des assurés en lien avec l'essor de l'auto-entreprise

68 Les ayants droit sont en majorité des enfants

### 70 2. La couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C)

70 Des effectifs de bénéficiaires de la CMU-C en forte croissance

70 Les ayants droit surreprésentés parmi les bénéficiaires de la CMU-C

70 Les bénéficiaires de la CMU-C majoritairement commerçants

72 Les auto-entrepreneurs représentent plus de la moitié des bénéficiaires

72 Un taux de recours élevé chez les commerçants et les artisans auto-entrepreneurs

72 Les bénéficiaires de la CMU-C : une population plus jeune et plus féminine ...

74 Le RSA : principale voie d'accès à la CMU-C

74 115 M€ pris en charge par le Fonds CMU au titre de la part complémentaire des prestations santé

<b>76</b>	<b>3. L'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS)</b>
76	Une augmentation dynamique du nombre de bénéficiaires de l'ACS en 2018
76	Un taux d'attribution stable depuis 2015
76	Une aide familialisée
78	Une aide qui concerne surtout les personnes âgées
78	Les travailleurs indépendants en profession libérale peu concernés
78	73 % des bénéficiaires ont choisi un contrat de niveau intermédiaire ou supérieur
<b>80</b>	<b>4. La population en affection de longue durée (ALD)</b>
80	La population en affection de longue durée progresse de façon dynamique en 2018
80	Cinq affections concentrent près de 70 % des ALD 30
82	Les hommes représentent 67 % des personnes en ALD 30
82	Les ALD hors liste (ALD 31) et poly-pathologies invalidantes (ALD 32)
82	Les dépenses de soins en ALD représentent 63 % des dépenses totales
<b>84</b>	<b>5. Les dépenses totales de santé</b>
84	La croissance des dépenses augmente en 2018
84	Les dépenses de soins de ville en forte progression en 2018
86	Les dépenses des établissements de santé augmentent
86	Les dépenses des établissements médico-sociaux augmentent légèrement
<b>88</b>	<b>6. Les dépenses moyennes de soins de ville</b>
88	La dépense moyenne remboursée de soins de ville est stable par rapport à 2017
88	La population consommatrice repart à la hausse en 2018
90	Les remboursements de soins de ville des auto-entrepreneurs sont en moyenne deux fois moins élevés que ceux des autres travailleurs indépendants
90	La dépense moyenne des femmes plus faible que celle des hommes
90	Les patients en ALD ont des remboursements en moyenne 9 fois plus élevés que les autres patients
90	La consommation moyenne croît avec l'âge du bénéficiaire
92	La consommation moyenne varie fortement par secteur d'activité
<b>94</b>	<b>7. Les dépenses des établissements de soins privés</b>
94	L'essentiel des dépenses des cliniques sur le champ MCO
94	Des dépenses en MCO qui augmentent avec l'âge
96	Les affections et traumatismes de l'appareil musculosquelettique représentent près de 20 % des frais de séjour MCO
96	Forte hausse des dépenses liées à l'hospitalisation à domicile
96	Baisse des dépenses de SSR suite à la réforme de 2017
96	Des dépenses de psychiatrie en légère hausse
<b>98</b>	<b>8. Les prestations versées dans les établissements et services médico-sociaux</b>
98	2/3 des dépenses financent les structures en faveur des personnes âgées
98	Les versements en faveur des personnes handicapées progressent de 3,6 %
<b>100</b>	<b>9. Les dépenses liées à la maternité - paternité</b>
100	Les prestations en espèces liées à la maternité augmentent légèrement
102	Une indemnisation moyenne de 63,5 jours hors congé pathologique
102	15 538 pères bénéficiaires du congé de paternité et d'accueil de l'enfant
<b>104</b>	<b>10. Les dépenses de l'action sanitaire et sociale (ASS)</b>
104	Les dépenses au titre de l'ASS en 2018
106	Dans le domaine de l'Assurance maladie, l'ASS complète le dispositif de protection sociale légale
106	Les aides individuelles aux retraités, très diversifiées, représentent le premier poste de dépenses ASS
106	Les aides en faveur des actifs sont principalement tournées vers les aides au paiement des cotisations
108	Les aides aux victimes de catastrophes et d'intempéries ont représenté 1,2 M€
108	Les actions collectives sont essentiellement orientées vers des établissements médico-sociaux
108	Les autres aides ont représenté 8 M€ en 2018

<b>110</b>	<b>11. Le contexte réglementaire</b>
110	La protection maladie universelle (Puma)
110	Notion de prestataire santé
111	Les affections de longue durée (ALD)
112	Les prestations en espèces maternité
113	Le dispositif d'accès aux soins des personnes à faibles ressources
113	La couverture maladie universelle (CMU) de base et complémentaire (CMU-C)
113	L'aide au paiement d'une complémentaire de santé (ACS)

## **116 3. LES RISQUES D'INCAPACITÉ AU TRAVAIL**

<b>118</b>	<b>1. Les bénéficiaires et les dépenses d'indemnités journalières maladie</b>
118	Les dépenses d'indemnités journalières progressent fortement en 2018
120	L'extension du bénéfice des indemnités journalières aux conjoints collaborateurs et à l'ensemble des assurés poly-actifs
120	Le recul progressif de l'âge de départ à la retraite contribue à la hausse du nombre de bénéficiaires d'indemnités journalières depuis 2010
120	Les affections et soins de longue durée impactent toujours à la hausse l'évolution des indemnités journalières
<b>122</b>	<b>2. Les assurés invalides</b>
122	Un nombre de bénéficiaires de pensions d'invalidité en hausse
124	42 % d'invalidités totales et définitives et 58 % d'incapacités partielles au métier
124	L'invalidité concerne plutôt des hommes proches de la retraite
124	Un risque qui augmente avec l'âge
126	Une durée moyenne de perception de l'invalidité de sept ans en 2018
126	Le secteur de la construction surreprésenté
128	Près d'un tiers des assurés invalides poursuit une activité indépendante
128	20 % des assurés invalides ont été auto-entrepreneurs au cours de leur carrière
<b>130</b>	<b>3. Les dépenses au titre de l'invalidité</b>
130	Des dépenses d'invalidité dynamiques
130	21 % des dépenses au titre d'assurés invalides âgés de 60 ans ou plus
130	Une prestation moyenne en augmentation mais contrastée selon le type de prestation
132	Une prestation d'invalidité totale et définitive en hausse de 2 %
132	La prestation pour incapacité partielle au métier quasiment stable (+0,3 %)
132	Les femmes bénéficient de pensions plus faibles que les hommes
134	Les pensions versées aux auto-entrepreneurs devenus invalides
134	La majoration pour tierce personne versée à 2,5 % des assurés invalides
134	7 % des assurés invalides bénéficient d'un complément de prestation en raison de faibles ressources
134	La mise en place de la pension d'invalidité coordonnée depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2016
<b>136</b>	<b>4. Les capitaux-décès</b>
136	Les capitaux-décès
<b>138</b>	<b>5. Le contexte réglementaire</b>
138	Les indemnités journalières versées en cas d'arrêt de travail suite à une maladie
138	Les dates clés des régimes invalidité-décès
139	Les types d'invalidité
139	Les montants servis au titre de l'invalidité
139	La prestation en cas d'invalidité totale et définitive
140	La prestation pour incapacité partielle au métier
140	La majoration pour tierce personne
140	L'allocation supplémentaire d'invalidité
140	Le cumul entre une pension d'invalidité et des revenus d'activité
141	Les capitaux-décès

## 142 4. L'ASSURANCE VIEILLESSE

### 144 1. Les effectifs de retraités

- 144 Le nombre de pensionnés au titre d'un droit direct progresse à un rythme un peu plus soutenu en 2018 qu'en 2017
- 146 Des effectifs de retraités au titre de la complémentaire assez dynamiques
- 146 Les retraités de droit direct sont en majorité des hommes
- 146 Des bénéficiaires de pensions de réversion plus âgés et plus fréquemment des femmes
- 146 L'âge moyen des retraités est stable
- 148 Une répartition géographique comparable des retraités artisans et commerçants
- 148 Les départs au titre de la retraite anticipée
- 148 Le dispositif de retraite progressive et celui du cumul emploi-retraite

### 150 2. Les dépenses de retraite

- 150 Les dépenses des régimes d'assurance vieillesse de base en hausse de 3,2 % en 2018
- 150 Une croissance dynamique des prestations du régime de base de droit direct de 3,9 % en 2018
- 150 Les prestations du régime de base de droit dérivé évoluent de 0,2 % fin 2018
- 152 Les dépenses du régime complémentaire toujours dynamiques
- 152 Les prestations de droit direct versées par le régime complémentaire sont en forte progression
- 152 Une augmentation des prestations de droit dérivé

### 154 3. Le ratio démographique

- 154 Un ratio démographique en hausse en 2018
- 154 Le régime des travailleurs indépendants en deçà du Régime général

### 156 4. Les nouveaux retraités de droit direct

- 156 La mise en place de la liquidation unique des pensions de retraite des régimes alignés (Lura), au 1<sup>er</sup> juillet 2017, a entraîné une baisse significative du nombre de liquidation par la Sécurité sociale des travailleurs indépendants
- 158 Forte dynamique des nouveaux bénéficiaires d'une retraite du régime complémentaire
- 158 Des nouveaux retraités majoritairement masculins
- 158 L'âge moyen de départ en retraite progresse
- 158 Un âge moyen de départ plus élevé pour les femmes
- 160 Les commerçants partent à la retraite plus tard
- 160 L'âge conjoncturel de départ en retraite en hausse
- 160 Des carrières relativement courtes au sein du régime
- 162 Une majorité de départs au taux plein « par la durée »
- 162 14 % de départs avec décote
- 162 12 % de départs au taux plein au titre de l'inaptitude
- 164 15 % de départs avec surcote
- 164 Diminution des départs en retraite anticipée

### 166 5. Les nouveaux retraités de droit dérivé

- 166 Un nombre de nouveaux retraités de droit dérivé au titre de la retraite de base en hausse
- 166 Une population de droit dérivé essentiellement féminine
- 166 Un âge moyen plus élevé pour les hommes
- 166 Un nombre de nouveaux retraités de droit dérivé au titre de la retraite complémentaire dynamique en 2018

### 168 6. Les montants de pension tous régimes confondus

- 168 Des pensions moyennes plus faibles que l'ensemble des retraités français
- 170 Des écarts significatifs selon le genre
- 170 Le régime de Sécurité sociale des indépendants sert un tiers de l'ensemble des pensions de droit direct d'un retraité du régime des indépendants
- 170 La pension de réversion d'une femme assurée au régime des travailleurs indépendants représente plus de la moitié de sa pension globale

## 172 7. Le montant des pensions de retraite de droit direct des régimes de base

- 172 Des montants de pensions relativement faibles en lien avec les durées validées au sein du régime
- 172 Les pensions moyennes des artisans plus élevées
- 174 Des montants de pensions en hausse en 2018 en lien avec la liquidation unique des pensions de retraite des régimes alignés (Lura)
- 174 Une très forte croissance de la pension moyenne des nouveaux retraités
- 174 Les pensions avant l'alignement de 1973 représentent 9 % de la pension globale
- 174 28 % des pensionnés de la Sécurité sociale des indépendants sont exonérés de prélèvements sociaux
- 176 3,5 % de retraités de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants sont bénéficiaires du minimum vieillesse
- 176 La mise en place du mécanisme d'écrêtement du minimum contributif en 2012 a peu d'effet sur le montant de pension des indépendants malgré un nombre important de personnes concernées
- 176 Une pension moyenne croissante avec la durée de la carrière
- 176 La surcote permet de majorer de 12 % la pension moyenne des bénéficiaires

## 178 8. Le montant des pensions de droit dérivé des régimes de base

- 178 Des montants de pensions de réversion faibles
- 178 La pension de réversion d'une femme assurée au régime des indépendants représente plus de la moitié de sa pension globale
- 180 Des pensions de réversion plus élevées pour les commerçants et pour les femmes
- 180 Les droits issus du régime en points constituent près de la moitié du montant de la pension du régime de base
- 180 Les pensions moyennes de réversion de base diminuent en termes réels
- 180 Le minimum vieillesse versé par la Sécurité sociale des travailleurs indépendants aux retraités de droit dérivé

## 182 9. Le montant des pensions de retraite du régime complémentaire des indépendants

- 182 Des rendements relativement favorables
- 182 Des montants de pensions de droit direct relativement faibles, en particulier pour les femmes
- 184 Des droits majoritairement repris des anciens régimes complémentaires
- 184 Les pensions de droit dérivé du régime complémentaire du RCI

## 186 10. Le contexte réglementaire

- 186 Dates clés des réformes des retraites
- 188 La pension de droit direct
- 194 Le régime complémentaire des indépendants
- 196 La pension de droit dérivé
- 197 Les prélèvements sociaux appliqués aux pensions de retraite
- 198 Le minimum vieillesse

## 200 5. LE PILOTAGE FINANCIER

### 202 1. Le résultat comptable de 2018

- 202 Toujours présentés à l'équilibre, les comptes des régimes de base de 2018 ne sont toutefois plus comparables à ceux de 2017
- 202 Les charges de prestations des régimes de base progresseraient en 2018
- 204 L'essentiel des produits des régimes de base sont dorénavant constitués par les divers produits techniques pour 13 Md€
- 204 Le solde des régimes autonomes est positif de 551 M€
- 204 Le régime complémentaire des indépendants est excédentaire de 564 M€
- 204 Le régime invalidité-décès est déficitaire de 12 M€

<b>206</b>	<b>2. Les encaissements comptables en 2018</b>
206	Des encaissements en légère hausse, portés par la dynamique des auto-entrepreneurs
206	Le taux de restes à recouvrer des créances artisans et commerçants poursuit son amélioration
<b>208</b>	<b>3. La gestion des réserves</b>
208	Les régimes de retraite complémentaire et d'invalidité-décès fonctionnent en répartition provisionnée
208	L'environnement économique a permis une performance financière de 3,5 %
210	2018 est la pire année pour les marchés depuis dix ans
210	Le patrimoine immobilier physique du RCI s'élève à 1,6 Mde
210	Performance financière depuis la création de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants
<b>212</b>	<b>4. Les prévisions des régimes d'invalidité-décès à long terme</b>
212	Des effectifs en hausse du fait de l'évolution de la réglementation applicable en matière de retraite, et d'un risque d'entrée en invalidité croissant avec l'âge de l'assuré
212	Un pilotage encadré
214	Une évolution des cotisants, en projection, contrastée selon leur statut
214	Une estimation des produits prudente
214	Hypothèse d'une croissance dynamique des prestations
214	Des hypothèses d'évolution des réserves des régimes prudentes
214	Respect du critère de solvabilité
<b>216</b>	<b>5. Les prévisions du régime complémentaire des indépendants à long terme</b>
216	Les règles de pilotage du régime prévoient un bilan tous les trois ans
216	Au terme de six années, sous le scénario central, le régime présente toujours des perspectives positives : les deux critères de solvabilité sont respectés
218	1 <sup>er</sup> déficit technique prévu en 2022
218	Une hypothèse d'évolution des cotisants contrastée selon le statut
218	Une assiette moyenne qui progresse de 1 % par an à long terme
218	La projection des départs à la retraite impactée par les réformes récentes
220	Le montant initial des réserves abattu de 10 %, et une hypothèse de performance fixée à 2,25 % par an
220	Un taux d'actualisation fixé à 2,25 %
220	Test de sensibilité des hypothèses de projection
<b>222</b>	<b>6. Les attentes des travailleurs indépendants en matière de Sécurité sociale</b>
222	Etre indépendant : un statut choisi plutôt que subi
224	70 % des travailleurs indépendants considèrent le système actuel comme suffisamment protecteur
224	... mais pensent être moins bien couverts en tant qu'indépendant
224	Les attentes des travailleurs indépendants
226	Plus des deux tiers des travailleurs indépendants appellent des réformes drastiques en matière de cotisations
<b>228</b>	<b>7. Le contexte réglementaire</b>
228	Le financement des régimes
228	Le recouvrement des cotisations
231	Les cotisations des auto-entrepreneurs (régime micro-social)
231	Les exonérations
232	Le pilotage des régimes provisionnés

# INDEX

## A

Affection de longue durée (ALD).....	80, 81, 82, 83, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 111, 120, 138
Aide à la complémentaire santé (ACS).....	76, 77, 78, 79, 106, 113, 114
Aide aux chômeurs créant ou reprenant une entreprise (Accre) .....	32, 35, 42, 43, 60, 61, 231, 232
Allocation aux vieux travailleurs salariés /non salariés (AVTS/AVTNS) .....	140, 198
Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) .....	186, 198
Allocation supplémentaire vieillesse/d'invalidité (ASV/ASI) .....	140, 186
Auto-entrepreneur .....	3, 8, 9, 12, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 59, 60, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 100, 101, 102, 103, 128, 129, 131, 134, 206, 218, 222, 223, 231
Ayant droit.....	64, 65, 66, 68, 69, 110, 136, 137

## C

Conjoints collaborateurs.....	13, 14, 24, 28, 29, 58, 59, 64, 118, 120, 138
Cotisation .....	7, 24, 25, 26, 27, 28, 46, 47, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 61, 100, 106, 108, 138, 139, 160, 182, 184, 188, 194, 195, 196, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 212, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 224, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232
Couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C).....	8, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 106, 113, 114
Cumul emploi-retraite .....	8, 14, 24, 26, 28, 148, 186, 193

## D

Déclaration sociale des indépendants (DSI) .....	36, 37, 47, 49, 51, 61
Droit de réversion.....	196
Droit direct.....	9, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 168, 169, 170, 171, 180, 182, 183, 184, 185, 220

# INDEX

## F

Fonds CMU.....	74
Fonds de solidarité vieillesse (FSV) .....	180

## I

Incapacité au métier .....	130, 131, 132, 133, 134, 135, 138, 139, 140
Indemnités journalières maladie (IJ).....	7, 8, 9, 84, 85, 87, 89, 118, 119, 120, 121, 138, 202, 203, 206, 207, 228, 229, 232
Invalide.....	7, 9, 14, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 139, 140, 141, 212
Invalidité-décès.....	7, 8, 28, 58, 59, 104, 138, 140, 206, 207, 208, 209, 212, 214, 215, 228, 230, 232
Invalidité totale et définitive.....	122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 138, 139, 162

## M

Micro-entrepreneur (ME).....	12, 24, 59, 60, 61
Minimum vieillesse .....	168, 169, 172, 176, 180, 186, 190, 198

## N

Nouveau régime complémentaire des commerçants (NRCO) .....	146, 182, 184, 185, 186, 194, 195, 196
--	--

## O

Objectif national des dépenses d'Assurance maladie (Ondam).....	84, 87, 89, 91, 99
---	--------------------

# INDEX

## P

Pension de réversion.....	140, 144, 146, 166, 167, 170, 178, 179, 180, 184, 186, 187, 196
Prestations d'invalidité.....	123, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 139
Prestations en espèces maternité.....	100, 101, 112

## R

Réforme des retraites (2003).....	180, 191, 194, 195
Réforme des retraites (2010).....	120, 122, 191, 194, 218
Régime complémentaire des indépendants (RCI).....	9, 144, 146, 150, 151, 152, 153, 156, 157, 158, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 182, 183, 184, 185, 187, 194, 195, 196, 202, 203, 204, 205, 207, 208, 209, 210, 211, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 228, 230, 232
Régime complémentaire obligatoire (RCO).....	182, 184, 194, 195
Régime invalidité-décès (RID).....	138, 202, 203, 204, 205, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 228
Restes à recouvrer (RAR).....	206, 207
Retraite anticipée .....	140, 148, 156, 158, 163, 164, 176, 177, 186, 187, 191, 218
Retraité de droit dérivé .....	144, 145, 146, 147, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 166, 167, 178, 179, 180, 181, 182, 184, 185
Retraité de droit direct.....	144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 161, 163, 168, 169, 171, 172, 173, 174, 176, 177, 180, 182, 183, 184, 185
Revenu annuel moyen (RAM).....	30, 38, 39, 131, 132, 133, 134, 139, 140, 176, 186, 187, 188, 193

## S

Surcote .....	156, 163, 164, 176, 177, 186, 187, 189, 192, 193
---------------	---

## T

Taxation d'office (TO) .....	206
------------------------------	-----

# GLOSSAIRE

<b>Accre</b>	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise
<b>ACED</b>	Aide aux cotisants en difficulté
<b>Acoss</b>	Agence centrale des organismes de Sécurité sociale
<b>ACS</b>	Aide au paiement d'une complémentaire santé
<b>AGFF</b>	Association pour la gestion du fonds de financement
<b>Agirc</b>	Association générale des institutions de retraite des cadres
<b>AE</b>	Auto-entrepreneur
<b>ALD</b>	Affection longue durée
<b>ALD HL</b>	Affections de longue durée hors liste
<b>ALD PM</b>	Affection de longue durée à pathologies multiples
<b>AMF</b>	Allocation mère de famille
<b>Arrco</b>	Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés
<b>ARS</b>	Agence régionale de santé
<b>ASI</b>	Allocation supplémentaire d'invalidité
<b>ASPA</b>	Allocation de solidarité aux personnes âgées
<b>ASS</b>	Action sanitaire et sociale
<b>ASV</b>	Allocation supplémentaire du minimum vieillesse
<b>AVTNS</b>	Allocation aux vieux travailleurs non salariés
<b>BIC</b>	Bénéfices industriels et commerciaux
<b>BNC</b>	Bénéfices non commerciaux
<b>CA</b>	Chiffres d'affaires
<b>CASA</b>	Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie
<b>CCMSA</b>	Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole
<b>CCSS</b>	Commission des comptes de la Sécurité sociale
<b>CET</b>	Contribution économique territoriale
<b>Cipav</b>	Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'Assurance vieillesse
<b>CMP</b>	Compte minimum des points
<b>CMU-C</b>	Couverture maladie universelle complémentaire
<b>CNAM</b>	Caisse nationale d'Assurance maladie
<b>CNAV</b>	Caisse nationale d'Assurance vieillesse
<b>CNSA</b>	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

# GLOSSAIRE

<b>COR</b>	Conseil d'orientation des retraites
<b>CRDS</b>	Contribution au remboursement de la dette sociale
<b>CSG</b>	Contribution sociale généralisée
<b>CSSS</b>	Contribution sociale de solidarité des sociétés
<b>DOM</b>	Département d'outre-mer
<b>DSI</b>	Déclaration sociales des indépendants
<b>DSS</b>	Direction de la Sécurité sociale
<b>EGBD</b>	Évaluation globale des besoins à domicile
<b>EIC</b>	Échantillon inter-régimes des cotisants
<b>EIR</b>	Échantillon inter-régimes des retraités
<b>EIRL</b>	Entreprise individuelle à responsabilité limitée
<b>EURL</b>	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
<b>FIR</b>	Fonds d'intervention régional
<b>FMESPP</b>	Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés
<b>FSV</b>	Fonds de solidarité vieillesse
<b>FSI</b>	Fonds spécial d'invalidité
<b>GIE</b>	Groupement d'intérêt économique
<b>HAS</b>	Haute autorité de santé
<b>IJ</b>	Identité journalière
<b>INSEE</b>	Institut nationale de la statistique et des études économiques
<b>ISU</b>	Interlocuteur social unique
<b>LFSS</b>	Loi de financement de la Sécurité sociale
<b>LPP</b>	Liste des produits et prestations
<b>LURA</b>	Liquidation unique des régimes alignés
<b>MAPI</b>	Maintien dans l'activité professionnelle
<b>MCO</b>	Médecine, chirurgie et obstétrique
<b>ME</b>	Micro-entrepreneur
<b>MIGAC</b>	Missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation
<b>NRCO</b>	Nouveau régime complémentaire des commerçants
<b>Ondam</b>	Objectif national des dépenses d'Assurance maladie

# GLOSSAIRE

<b>Pass</b>	Plafon annuel de la Sécurité sociale
<b>PUMA</b>	Protection universelle maladie
<b>RAAM</b>	Revenu d'activité annuel moyen
<b>RAM</b>	Revenu annuel moyen
<b>RAR</b>	Restes à recouvrer
<b>RCEBTP</b>	Régime complémentaire des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics
<b>RCI</b>	Régime complémentaire des indépendants
<b>RCO</b>	Régime complémentaire obligatoire
<b>RCS</b>	Registre du commerce et des sociétés
<b>RID</b>	Régime invalidité-décès
<b>RM</b>	Répertoire des métiers
<b>RSI</b>	Régime Social des Indépendants
<b>RVB</b>	Régime(s) vieillesse de base
<b>SARL</b>	Société à responsabilité limitée
<b>SAS</b>	Société par actions simplifiée
<b>SASU</b>	Société par actions simplifiée unipersonnelle
<b>SLD</b>	Soins de longue durée
<b>Smic</b>	Salaire minimum interprofessionnel de croissance
<b>TO</b>	Taxation d'office
<b>USLD</b>	Unité de soins de longue durée

Directeur de la publication : Eric Le Bont

Rédacteur en chef : Alain Gubian

Coordination éditoriale : Direction de la Statistique, des Etudes et de la Prévision

Responsables éditoriaux : Céline Carel, Cyrille Hagneré

Réalisation : Direction de la Statistique, des Etudes et de la Prévision /Observatoire statistique des travailleurs indépendants

ISSN : 1961 - 0955

Pour toute question, n'hésitez pas à envoyer un email à [disep-service.statistique@acoss.fr](mailto:disep-service.statistique@acoss.fr)

L'essentiel sur les travailleurs indépendants en chiffres - Edition 2019 / données 2018 - version intégrale, est disponible sur le site internet : [www.secu-independants.fr/cpsti/documentation/etudes/lessentiel-en-chiffres](http://www.secu-independants.fr/cpsti/documentation/etudes/lessentiel-en-chiffres)

Retrouvez l'ensemble des statistiques et publications de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants sur le site [www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr)